



Guide des titres hypothécaires LNH 2018

La SCHL aide les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) aide les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement depuis plus de 70 ans. En tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada, elle contribue à la stabilité du marché de l'habitation et du système financier, elle vient en aide aux Canadiens dans le besoin et elle fournit des résultats de recherches et des conseils impartiaux aux gouvernements, aux consommateurs et au secteur de l'habitation du pays. La SCHL exerce ses activités en s'appuyant sur trois principes fondamentaux : gestion prudente des risques, solide gouvernance d'entreprise et transparence.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site Web de la SCHL à www.schl.ca ou suivez-nous sur [Twitter](#), [LinkedIn](#), [Facebook](#) et [YouTube](#).

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone, au 1-800-668-2642, ou par télécopieur, au 1-800-245-9274. De l'extérieur du Canada : 613-748-2003 (téléphone); 613-748-2016 (télécopieur).

La Société canadienne d'hypothèques et de logement souscrit à la politique du gouvernement fédéral sur l'accès des personnes handicapées à l'information. Si vous désirez obtenir la présente publication sur des supports de substitution, composez le 1-800-668-2642.



Guide des titres hypothécaires

LNH

© 2018, Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Tous droits réservés. La reproduction, le stockage dans un système de recherché documentaire ou la transmission d'un extrait quelconque de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre moyen sont interdits sans l'autorisation préalable écrite de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Sans que ne soit limitée la généralité de ce qui précède, il est de plus interdit de traduire un extrait de cet ouvrage dans toute autre langue sans l'autorisation préalable écrite de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Imprimé au Canada
Réalisation : SCHL

Table des matières

PARTIE A

Liste des modifications	A-1
-------------------------------	-----

PARTIE B

Généralités	B-1
Pouvoirs	B-2
Justification	B-2
Portée	B-2
Demandes d'informations	B-2

PARTIE C

Lignes directrices	C-1
Chapitre 1 : Programme des TH LNH	C1-1
Chapitre 2 : Rôle de l'émetteur	C2-1
Chapitre 3 : Modalités relatives à l'approbation de l'émetteur et aux rapports annuels	C3-1
Chapitre 4 : Risques, pertes, charges et droits	C4-1
Chapitre 5 : Prêts admissibles	C5-1
Chapitre 6 : Procédure d'émission de TH LNH	C6-1
Chapitre 7 : Collecte et présentation des documents du bloc	C7-1
Chapitre 8 : Dépositaire et dépositaire des titres	C8-1
Chapitre 9 : TH LNH et Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH	C9-1
Chapitre 10 : Administration du bloc	C10-1
Chapitre 11 : Transfert des comptes en fiducie/de dépôt et de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur	C11-1
Chapitre 12 : Dispositions générales	C12-1
Chapitre 13 : Défaut de l'émetteur	C13-1

PARTIE D

Formulaires	D-1
2802 Demande d'approbation – Émetteur de TH LNH	D-8
2804 Resolution du conseil d'administration	D-11
2805 Attestation de fonction	D-13

2806 Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur	D-15
2808 Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale	D-17
2810 Demande d'approbation en tant qu'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH	D-19
2812 Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH	D-22
2814 Contrat d'administration d'un bloc de prêts	D-24
2816 Attestation et accord	D-26
2820 Contrat de dépôt	D-28
2822 Renonciation aux sûretés	D-32
2824 Liste des prêts formant le bloc	D-34
2825 Attestation du dépositaire des titres	D-37
2830 Liste des souscripteurs et entente contractuelle	D-39
2832 Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur	D-41
2834 Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH	D-43
2834 NHA MBS Information Circular	D-54
2835 Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)	D-65
2835 (DT) Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec) (dépositaire des titres)	D-73
2836 Accord de transfert de blocs de créances	D-81
2836 (DT) Accord de transfert de blocs de créances (dépositaire des titres)	D-88
2837 Cession Universalité de créances	D-96
2837 DE Cession Universalité de créances (détenteur enregistré)	D-98
2840 Rapport comptable mensuel de l'émetteur	D-100
2841 Procuration	D-118
2841 (DT) Procuration (dépositaire des titres)	D-138
2841Q Procuration (Québec)	D-142
2841Q (DT) Procuration (Québec) (dépositaire des titres)	D-145
2843 Convention d'enregistrement de titres hypothécaires	D-148
2843 (NR) Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (émetteur non réglementé)	D-155

PARTIE E

Documentation	E-1
Annexe 1 Certificat de TH LNH	E-2
Annexe 2 Règles régissant la mise en marché et la négociation des TH LNH	E-6
Annexe 3 Bordereau de paiement et spécimen de chèque	E-12
Annexe 4 Accord de cession de l'émetteur	E-14
Annexe 5 Valeur nette	E-16
Annexe 6 Droits et frais du PATG	E-24
Annexe 7 Formules hypothécaires et méthodes comptables	E-26
Annexe 8 Attestation du chef des finances	E-28
Annexe 9 Exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière	E-29

PARTIE F

Glossaire et acronymes, sigles et abréviations	F-1
Glossaire	F-2
Acronymes, sigles et abréviations relatifs aux TH LNH et aux marchés financiers	F-7





Partie A

Liste des modifications

Sommaire

Le Guide des titres hypothécaires *LNH* (*Guide des TH LNH ou Guide*) est révisé périodiquement. La présente version sera mise à jour chaque fois que des modifications seront apportées à la législation ou aux politiques.

À titre indicatif, les modifications apportées au Guide sont exposées dans la présente partie.

Modifications apportées par rapport au Guide des TH LNH de 2013 (en janvier 2018)

Des changements ont été apportés pour intégrer les avis aux émetteurs agréés qui suivent et qui sont entrés en vigueur aux dates indiquées :

- 1. Avis n° 1 –** Méthode d'attribution des cautionnements de nouveaux TH LNH du marché – 1^{er} août 2013
- 2. Avis n° 2 –** Méthode d'attribution des cautionnements de nouveaux TH LNH du marché – 1^{er} septembre 2013
- 3. Avis n° 3 –** Amélioration du rapport comptable mensuel de l'émetteur (SCHL 2840) – 1^{er} juin 2014
- 4. Avis n° 4 –** Annulation des droits compensatoires sur les blocs de TH LNH de remplacement non vendus composés de prêts hypothécaires assurés par le secteur privé – 1^{er} novembre 2013
- 5. Avis n° 5 –** Mise à jour du Rapport des procédés spécifiques définis en vertu du Programme des TH LNH – 1^{er} décembre 2013
- 6. Avis n° 6 –** Clarification de l'exigence pour les auditeurs d'« examiner » et de « vérifier » l'état de la valeur nette d'un émetteur en vertu du Programme des TH LNH – 17 janvier 2014
- 7. Avis n° 7 –** Normalisation de la méthode de calcul des indemnités relatives aux TH LNH pour les blocs des catégories 965, 970 et 975 – 1^{er} novembre 2014
- 8. Avis n° 8 –** Révision des critères d'admissibilité des prêts des blocs de catégorie 965 – 1^{er} novembre 2014
- 9. Avis n° 9 –** Améliorations de la circulaire d'information sur les TH LNH – 1^{er} novembre 2014
- 10. Avis n° 10 –** Changements des droits de cautionnement des TH LNH – 1^{er} avril 2014
- 11. Avis n° 11 –** Modification de la politique pour permettre la combinaison de prêts couverts par différents assureurs hypothécaires dans un même bloc – 1^{er} mai 2015
- 12. Avis n° 12 –** Modification des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les participants au Programme des TH LNH – 1^{er} janvier 2016
- 13. Avis n° 13 –** Changements des droits de cautionnement des TH LNH – 1^{er} juillet 2016
- 14. Avis n° 14 –** Modification de la méthode d'attribution des nouveaux cautionnements de TH LNH du marché – 1^{er} juillet 2016
- 15. Avis n° 15 –** Changement des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour les grands participants au Programme des TH LNH – 1^{er} avril 2016
- 16. Avis n° 16 –** Présentation d'un barème des droits de cautionnement spécifique pour les TH LNH de plus courte durée – 1^{er} janvier 2017
- 17. Avis n° 17 –** Mise en place d'un nouveau droit d'administration visant l'attribution annuelle des cautionnements de TH LNH inutilisée par les émetteurs – 1^{er} avril 2017
- 18. Avis n° 18 –** Changements des caractéristiques des prêts et des blocs aux termes du Programme des TH LNH – 1^{er} octobre 2017
- 19. Avis n° 19 –** Assouplissement des critères d'admissibilité relative à la désignation d'émetteur agréé en vertu du Programme des TH LNH – 1^{er} septembre 2017
- 20. Avis n° 20 –** Mise en place de changements aux politiques concernant l'auditeur de l'émetteur et la ligne directrice sur la valeur nette dans le cadre du Programme des TH LNH – La date d'entrée en vigueur de la ligne directrice sur la valeur nette est le 20 octobre 2017; la supervision des cabinets d'audit s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2018.



21. Avis n° 21 – Mise à jour des droits de cautionnement les plus élevés payables sur les TH LNH – 1^{er} janvier 2018

Certains formulaires ont été mis à jour tel qu'il est mentionné dans les avis aux émetteurs agréés ou pour apporter des précisions. La plus récente version de chaque formulaire se trouve sur le site Web de la SCHL. Chacun des formulaires peut être téléchargé. Tous les formulaires ont été mis à jour pour répondre aux critères de la SCHL en matière d'image de marque.

Les ajouts et modifications par chapitre incluent ce qui suit (*avec mention de l'avis pertinent le cas échéant*) :

Chapitre 1

- L'exigence concernant les coupures minimales des certificats a été supprimée.
- Les droits sur les blocs de TH LNH de remplacement formés de prêts hypothécaires assurés par le secteur privé ne sont plus exigés (*avis n° 4*).
- La taille minimale d'un bloc a été modifiée (*avis n° 18*).
- Un droit d'administration visant l'attribution annuelle de cautionnements de TH LNH intilisée par les émetteurs a été mis en place (*avis n° 17*).

Chapitre 3

- Les cabinets d'audit devront participer au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (*avis n° 20*).
- Des précisions ont été apportées concernant la présentation de l'attestation d'assurance détournement et vol pour institution financière (*avis nos 12 et 15*).
- Les auditeurs doivent faire rapport sur l'état de la valeur nette préparé par l'émetteur conformément aux normes relatives aux missions de certification pertinentes, tel qu'il est précisé dans la partie E, Annexe 5 – Valeur nette (*avis n° 6*).
- La date de présentation du « Rapport sur l'application de procédures spécifiées » a été modifiée.
- Les critères pour les entités inactives ou nouvellement créées ont été ajoutés (*avis n° 19*).
- Les critères additionnels qui s'appliquent aux émetteurs non réglementés ont été modifiés (*avis n° 19*).

Chapitre 4

- Un barème des droits de cautionnement à deux niveaux a été mis en place (*avis nos 10, 13, 16 et 21*).
- La durée maximale des TH LNH a été précisée dans le barème des droits de cautionnement (*avis n° 10*).
- La section « Droit concernant les prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé » a été supprimée (*avis n° 4*).
- Les droits pour le Programme des OHC ont été mis à jour.
- Un droit d'administration visant l'attribution annuelle de cautionnements de TH LNH intilisée par les émetteurs a été mis en place (*avis n° 17*).

Chapitre 5

- Il est maintenant possible d'émettre des blocs formés de prêts couverts par différents assureurs (*avis n° 11*).
- Les prêts hypothécaires de troisième rang sur des ensembles de logements sociaux peuvent former des blocs de catégorie 990.
- La définition du bloc de catégorie 965 a été modifiée pour permettre d'inclure uniquement des prêts pour immeubles collectifs (*avis n° 8*).



- La taille minimale d'un bloc a été modifiée (*avis n° 18*).
- La durée maximale des TH LNH a été précisée dans le barème des droits cautionnement (*avis n° 10*).
- La restriction sur la formation d'un bloc de prêts dont la période d'amortissement résiduelle diffère a été modifiée (*avis n° 18*).
- L'exigence de la limite d'un prêt par rapport au bloc a été supprimée (*avis n° 18*).

Chapitre 6

- La tranche inutilisée de la demande de cautionnement de la SCHL a été modifiée concernant la restriction sur la taille d'un bloc (*avis n° 18*).
- La méthode d'attribution de cautionnements de TH LNH du marché a été modifiée (*avis nos 2 et 14*).

Chapitre 7

- Les sections sur l'attestation du dépositaire des titres et la Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs ont été modifiées pour tenir compte des entités inactives ou nouvellement créées (*avis n° 19*).

Chapitre 8

- Le rôle du dépositaire des titres a été modifié pour inclure les entités inactives ou nouvellement créées (*avis n° 19*).

Chapitre 10

- Les émetteurs non réglementés doivent maintenir un flottant dans le compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt plutôt que dans un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt.

Partie E

- Annexe 5 – Des précisions ont été apportées aux définitions et calculs de la valeur nette ajustée et de la valeur nette requise améliorée.
- Annexe 9 (nouvelle) – Exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière.

Partie F

- Des définitions ont été ajoutées pour « revendeur » et « initiateur ».
- Le sigle « CCRC », pour le Conseil canadien sur la reddition de comptes, a été ajouté.

Généralités

- L'adresse postale du Centre de titrisation de la SCHL a été mise à jour.
- Des précisions ont été apportées concernant le terme « jour ouvrable ».

Il est possible de consulter les versions antérieures du Guide à partir de la page des TH LNH sur le site Web de la SCHL, à www.schl.ca :

- 1998
- 1999
- 2000
- 2006
- 2013





Partie B

Généralités

Sommaire

Pouvoirs	B-2
Justification	B-2
Portée	B-2
Demandes d'informations	B-2

Pouvoirs

La SCHL est une société d'État en propriété exclusive du gouvernement du Canada et agissant uniquement en qualité de mandataire de ce dernier. Ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi nationale sur l'habitation*. La *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985) ainsi modifié, contient ce qui suit :

L'article 4 stipule que :

Les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.

L'article 14 stipule que :

(1) La Société peut, avec l'approbation du ministre des Finances et selon les conditions éventuelles établies par lui, garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation.

Justification

Les politiques énoncées dans le présent Guide des TH LNH exposent les exigences minimales du Programme des TH LNH.

Portée

Les prêts assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par les assureurs hypothécaires privés agréés en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR) peuvent être regroupés en blocs sous réserve des critères énoncés dans le présent Guide des TH LNH.

Demandes d'informations

Pour obtenir des informations, veuillez communiquer avec le

Centre de titrisation de la SCHL
70, rue York
Bureau 1100
C.P. 8
Toronto (Ontario)
M5J 1S9

Courriel : titrisation@schl.ca
Téléphone : 416-250-2700
Télécopieur : 416-218-3312

Site Web de la SCHL, page des TH LNH (www.schl.ca/th).





Partie C

Lignes directrices

Sommaire

Chapitre 1 : Programme des TH LNH	C1-1
Chapitre 2 : Rôle de l'émetteur	C2-1
Chapitre 3 : Modalités relatives à l'approbation de l'émetteur et aux rapports annuels	C3-1
Chapitre 4 : Risques, pertes, charges et droits	C4-1
Chapitre 5 : Prêts admissibles	C5-1
Chapitre 6 : Procédure d'émission de TH LNH	C6-1
Chapitre 7 : Collecte et présentation des documents du bloc	C7-1
Chapitre 8 : Dépositaire et dépositaire des titres	C8-1
Chapitre 9 : TH LNH et Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH	C9-1
Chapitre 10 : Administration du bloc	C10-1
Chapitre 11 : Transfert des comptes en fiducie/de dépôt et de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur	C11-1
Chapitre 12 : Dispositions générales	C12-1
Chapitre 13 : Défaut de l'émetteur	C13-1

Sommaire

Programme des TH LNH.....	C1-1
Responsabilité du Programme.....	C1-2
Cautionnement de la SCHL.....	C1-2
Fonctionnement du Programme	C1-3
Principales modalités du Programme	C1-4
Centre de titrisation de la SCHL.....	C1-5
Payeur et agent de transfert général.....	C1-5
Liens avec le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC)	C1-5

EN BREF

Ce chapitre donne un aperçu du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Programme des TH LNH ou Programme) et décrit le rôle de la SCHL en vertu des lois fédérales. On y résume aussi le formulaire de cautionnement de la SCHL, on y passe brièvement en revue la participation de l'émetteur au Programme et on y expose les principales dispositions du Programme. De plus, ce chapitre décrit les liens qui existent entre le Programme des TH LNH et le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (Programme des OHC).

Programme des TH LNH

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) cautionne le paiement périodique des montants dus sur les TH LNH émis par les émetteurs et adossés à des blocs. Dans le cadre du Programme, les investisseurs reçoivent des montants de capital et d'intérêts.

La SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, s'engage ainsi à effectuer le paiement du capital et des intérêts des montants dus sur les TH LNH en cas de défaut de l'émetteur de s'acquitter de son obligation de payer à temps lesdits montants aux investisseurs ou à leurs dirigeants. Cet engagement (ou *garantie* de la SCHL) constitue un cautionnement en vertu du Code civil du Québec. Le Programme des TH LNH vise à fournir un moyen de convertir les fonds offerts par les investisseurs privés en prêts à taux d'intérêt raisonnables et de permettre un fonctionnement plus efficient du marché hypothécaire secondaire.

Pour le Programme des TH LNH, un seul payeur et agent de transfert général (PATG) a été désigné pour tous les émetteurs, ce qui permet une plus grande efficience pour le paiement des investisseurs, le transfert et l'émission des TH LNH.

L'émission de TH LNH en vertu du Programme fait usage d'une version modifiée du système de paiement par un intermédiaire. Lorsque les emprunteurs n'effectuent pas leurs paiements hypothécaires à temps selon un montant au moins égal à celui des paiements mensuels faits aux investisseurs, l'émetteur s'assure de trouver les fonds nécessaires. La SCHL cautionne le paiement périodique aux investisseurs des montants qui leur sont dus mensuellement. On trouvera à la partie E un spécimen de certificat de TH LNH.

Responsabilité du Programme

La SCHL est une société d'État du gouvernement canadien. Ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi nationale sur l'habitation*. La *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985) ainsi modifié contient ce qui suit :

L'article 4 stipule que :

Les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté.

L'article 14 stipule que :

(1) La Société peut, avec l'approbation du ministre des Finances et selon les conditions éventuelles établies par lui, garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation.

Cautionnement de la SCHL

Le cautionnement de la SCHL figure au recto du certificat et dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH et prévoit ce qui suit :

La Société canadienne d'hypothèques et de logements, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, cautionne le paiement périodique des montants de capital et d'intérêts indiqués dans le certificat et dans la présente Circulaire, selon les modalités des TH LNH, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 4 et 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ainsi modifiée, qui stipule expressément que les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté (article 4) et que la Société peut garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation (article 14). Il est certifié qu'aucune disposition d'un texte législatif ou d'un contrat ne peut faire obstacle au droit du détenteur de se prévaloir de ce cautionnement.

De plus, le certificat prévoit que l'investisseur, en acquérant un droit de propriété dans le bloc cautionné, accepte que la SCHL agisse en qualité de fiduciaire en ce qui a trait à la détention des prêts et sûretés additionnelles et à l'exécution des droits applicables à l'encontre de l'émetteur. Si et dans la mesure où les paiements sont versés aux investisseurs en application du cautionnement de la SCHL, la SCHL cesse de détenir ledit droit de propriété en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs. Elle le détient plutôt en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est subrogée dans tous les droits applicables à l'encontre de l'émetteur.

L'émetteur demeure directement responsable de tout manquement, de tout retard ou de tout défaut aux termes du certificat, mais l'investisseur peut recourir à la SCHL ou à Sa Majesté du chef du Canada, tel qu'il est indiqué dans le cautionnement de paiement périodique de la SCHL figurant au recto du certificat, sans avoir à présenter au préalable une demande à l'encontre de l'émetteur ni à présenter une demande conjointe.

Ce cautionnement de la SCHL, qui porte la signature de dirigeants autorisés de la SCHL et qui est contresigné par le PATG au moment de l'émission de chaque TH LNH, constitue le contrat passé entre la SCHL et les investisseurs.

Dans certaines circonstances jugées acceptables par la SCHL, un TH LNH est inscrit dans le Registre de certificats différés (RCD) et, au lieu d'un certificat, un reçu attestant la propriété du titre est émis et détenu dans un compte distinct en faveur du détenteur. Il y a lieu de se reporter à la section Registre de certificats différés pour en savoir davantage.

Fonctionnement du Programme

Un émetteur participe au Programme des TH LNH en émettant des TH LNH adossés à des blocs.

L'émetteur forme le bloc et en assure lui-même l'administration ou peut confier cette tâche à un administrateur. L'émetteur émet les TH LNH. Le PATG émet les certificats et enregistre les TH LNH des investisseurs conformément aux instructions de l'émetteur et de la SCHL, puis à celles des investisseurs ultérieurs.

La SCHL fournit son cautionnement dans le cadre du Programme des TH LNH lorsque l'émetteur, les blocs et les TH LNH à émettre satisfont à certains critères. La SCHL s'engage précisément à garantir le paiement périodique des montants dus relativement aux TH LNH. La garantie de la SCHL est, tel qu'il a été mentionné, un cautionnement en vertu du Code civil du Québec.

Les critères d'admissibilité et la procédure à suivre pour devenir un émetteur de TH LNH sont précisés au chapitre 3. Quant à la marche à suivre pour faire une demande de cautionnement de la SCHL, elle est expliquée au chapitre 6.

Une fois que la demande de cautionnement a été faite et que l'approbation a été obtenue, l'émetteur, s'il ne l'a déjà fait, commence à souscrire ou à acquérir des prêts pour former un bloc.

L'émetteur doit se trouver un dépositaire. Ce dernier doit convenir à la SCHL. Le dépositaire garde les documents requis. Il faut également ouvrir des comptes en fiducie/de dépôt auprès d'une institution de dépôt. Un des comptes est utilisé pour les montants de capital et d'intérêts et l'autre, pour les montants d'impôt foncier. L'émetteur cède à la SCHL, laquelle agit en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs, tout droit, titre et intérêt relatif au bloc et aux prêts formant le bloc. Le processus de mise en marché des TH LNH est expliqué au chapitre 9.

On trouvera au chapitre 7 des explications sur le processus de cession des prêts formant le bloc.

Le chapitre 8 expose les fonctions du dépositaire et le chapitre 10 explique les exigences relatives aux comptes en fiducie/de dépôt.

Aux termes du Programme des TH LNH, la SCHL examine tous les documents du bloc et autorise la livraison des enregistrements et certificats de TH LNH dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception, par la SCHL, du dossier complet de la demande de l'émetteur.

Une fois que la SCHL a approuvé le bloc en fonction des documents présentés et que le dépositaire a effectué son examen de ces documents, le PATG prépare et livre les enregistrements et certificats de TH LNH, conformément aux instructions de l'émetteur et de la SCHL. L'émetteur peut alors prendre les dispositions nécessaires pour vendre les TH LNH aux investisseurs. Le chapitre 9 explique comment préparer, livrer et enregistrer les TH LNH.

Une fois les TH LNH émis, l'émetteur n'est plus propriétaire des prêts formant le bloc. L'émetteur cède tous les prêts et titres connexes du bloc à la SCHL, laquelle agit en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs. Aux termes de son cautionnement énoncé sur le certificat et décrit dans le présent Guide, la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, assure aux investisseurs que les montants dus aux termes du certificat leur seront versées à l'échéance, même si les montants correspondants au bloc n'ont pas été payés ni recouvrés. L'émetteur est responsable de l'administration des prêts et du dépôt de tous les montants recouvrés dans un compte en fiducie/de dépôt pour les montants de capital et d'intérêts, en vue des paiements que le PATG doit faire aux investisseurs. L'émetteur doit aussi envoyer des rapports périodiques au PATG et à la SCHL (le cas échéant). Le PATG, à son tour, fait rapport à la SCHL, conformément aux règles énoncées au [chapitre 10](#).

Principales modalités du Programme

Caractéristiques des prêts formant le bloc

1. Les prêts sont assurés contre le risque de défaut des emprunteurs en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par un assureur hypothécaire privé agréé.
2. Les prêts formant le bloc doivent être à paiements égaux ou à taux variable, assortis de paiements fixes ou variables, effectués au moins une fois par mois.
3. Les prêts dont la période d'amortissement résiduelle est d'au plus 15 ans doivent être inclus dans des blocs séparément de prêts dont la période d'amortissement résiduelle est de 15 ans ou plus, sous réserve que cette limitation au regroupement de prêts assortis de périodes d'amortissement résiduelles différentes ne s'applique pas aux blocs formés de prêts pour immeubles collectifs ou ensembles de logements sociaux des catégories 965, 966 et 990 ni aux blocs de TH LNH quelle que soit la catégorie lorsque le montant en capital du bloc à l'émission ne dépasse pas 15 M\$.
4. À la date d'émission, la date d'échéance des prêts formant le bloc doit survenir dans les six (6) mois précédant la date d'échéance des TH LNH.
5. Avant d'approuver une demande de cautionnement, la SCHL prend en considération la répartition géographique des prêts formant le bloc.

Taux d'intérêt des prêts

L'écart entre les taux d'intérêt des prêts formant le bloc ne doit pas dépasser 2 %. Le [chapitre 5](#) explique les modalités des taux d'intérêt des prêts formant le bloc.

Restriction sur la taille du bloc

Il n'y a pas de taille minimale, mais un bloc dont le montant en capital totalise moins de 2 M\$ ne peut être émis qu'en janvier, avril, juillet ou octobre.

Montant en capital

Les TH LNH sont émis pour un montant en capital ne dépassant pas le montant en capital impayé sur les prêts.

Droits payables à la SCHL

Les droits suivants sont payables à la SCHL :

1. un droit de demande pour chaque bloc faisant l'objet d'une demande de cautionnement de la SCHL;
2. un droit de cautionnement des TH LNH payable en contrepartie du cautionnement de paiement périodique de la SCHL;

3. un droit d'administration visant l'attribution annuelle des cautionnements de TH LNH inutilisée par les émetteurs (le cas échéant).

Le droit de cautionnement de paiement périodique de la SCHL est fondé sur le montant de capital et la durée du bloc à la date d'émission.

Droits payables aux PATG

Les droits payables au PATG en contrepartie de ses services sont énoncés en détail dans la partie E, annexe 6, Droits et frais du PATG.

Centre de titrisation de la SCHL

À moins d'indication contraire dans le présent Guide, veuillez transmettre vos questions concernant le Programme des TH LNH au :

Centre de titrisation de la SCHL

70, rue York

Bureau 1100

C.P. 8

Toronto (Ontario)

M5J 1S9

Courriel : titrisation@schl.ca

Téléphone : 416-250-2700

Télécopieur : 416-218-3312

Payeur et agent de transfert général

Le nom et l'adresse du payeur et agent de transfert général sont les suivants :

Société de fiducie Computershare du Canada

Services fiduciaires aux entreprises

100, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario)

M5J 2Y1

Courriel : mbs@computershare.com

Téléphone : 1-800-564-6253

Télécopieur : 416-981-9788

Liens avec le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC)

Aux termes du Programme des OHC, la SCHL cautionne les obligations d'une fiducie à vocation spécifique, soit la Fiducie du Canada pour l'habitation (FCH). Cette dernière affecte le produit tiré de ses émissions d'obligations à l'achat de TH LNH auprès des Vendeurs.

Pour obtenir des informations sur les droits perçus aux termes du Programme des OHC, veuillez consulter le chapitre 4 du présent Guide. Pour en savoir davantage sur le Programme des OHC, veuillez consulter le Guide des OHC et les accords connexes.

Registre de certificats différés (RCD)

Dans le cas des TH LNH de remplacement, des TH LNH vendus à la FCH ainsi que des TH LNH du marché pour lesquels des droits de cautionnement ont été payés et que les investisseurs ont choisi de détenir les titres sous format électronique, les certificats seront consignés dans le Registre de certificats différés (RCD) et un reçu attestant la propriété sera remis à l'investisseur à la place d'un certificat. Cependant, l'investisseur aura le droit d'obtenir un certificat en tout temps. Dans le cas des TH LNH de remplacement, il sera possible d'obtenir un certificat sous réserve du paiement des droits de cautionnement des TH LNH applicables (il y a lieu de se reporter au [chapitre 4, Droits de cautionnement](#)).

Chapitre 2

Rôle de l'émetteur

Sommaire

Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur.....	C2-1
Fonctions administratives	C2-2
Dates et échéances importantes.....	C2-4

EN BREF

Ce chapitre donne un aperçu des responsabilités de l'émetteur. On y énumère les principales fonctions que doit remplir l'émetteur, celles que peut remplir un administrateur pour le compte de l'émetteur et celles que doit exécuter le payeur et agent de transfert général. Les dates et échéances importantes pour l'émetteur et l'administrateur sont aussi indiquées.

Responsabilités de l'émetteur et de l'administrateur

L'émetteur de TH LNH a les rôles et responsabilités qui suivent : consentir ou acquérir des prêts admissibles, créer et vendre des blocs de prêts admissibles, préparer des rapports périodiques sur ces blocs et les TH LNH correspondants au moment opportun et remettre périodiquement au PATG les montants dus aux détenteurs des TH LNH.

L'émetteur est également responsable de verser aux investisseurs toute tranche des montants dus qui n'ont pas été payés par suite d'un défaut du débiteur, d'une saisie ou de toute autre cause. Le cautionnement de la SCHL s'applique, pour le bénéfice des investisseurs, à tout manquement de cette nature (il y a lieu de se reporter au [chapitre 13](#) pour en savoir davantage).

Il ne peut y avoir qu'un émetteur par bloc. L'émetteur est responsable de l'administration des prêts formant le bloc. Pour les prêts assurés par la SCHL, l'émetteur qui n'est pas un prêteur agréé autorisé à administrer les prêts doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un ou plusieurs prêteurs agréés, jugés acceptables par la SCHL, administrent les prêts en son nom. Dans le cas des prêts assurés par des assureurs hypothécaires privés agréés, l'émetteur doit s'assurer que l'administration des prêts a été confiée à un prêteur hypothécaire qualifié autorisé à administrer des prêts.

L'émetteur ou l'administrateur, le cas échéant, doit déposer dans un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt les montants reçus à l'égard des prêts formant le bloc. L'émetteur ou l'administrateur peut, avec l'assentiment de la SCHL, prendre d'autres dispositions, à la condition que la SCHL et le PATG aient librement accès au compte afin que les intérêts des investisseurs et de la SCHL, en qualité de caution, soient protégés en cas de défaut de paiement.

Si l'émetteur n'est pas l'administrateur, il demeure responsable de la manière dont l'administrateur accomplit sa tâche. Tous les devoirs et obligations de l'administrateur doivent être énoncés par écrit dans un contrat conclu avec l'émetteur et être subordonnés et conformes aux devoirs et obligations de l'émetteur précisés dans le présent Guide.

Fonctions administratives

L'émetteur ne peut déléguer ni transférer à aucune autre partie ou agent ses obligations en ce qui a trait aux fonctions suivantes :

- A. verser dans le compte central de capital et d'intérêts les fonds qui doivent être transférés au PATG;
- B. retirer des fonds d'un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt;
- C. présenter ou demander des documents de prêt au dépositaire.

Même si l'émetteur peut déléguer d'autres tâches administratives à d'autres parties, il demeure ultimement responsable de celles-ci. Ainsi, l'émetteur ne transfère pas ses obligations, droits ou avantages.

Le tableau 2.1 énumère les principales fonctions qui doivent être remplies par l'émetteur, celles qui peuvent être déléguées à un administrateur en faveur de l'émetteur et celles qui doivent être remplies exclusivement par le PATG.

Tableau 2.1 – Répartition autorisée des fonctions administratives

	Fonctions qui doivent être remplies par l'émetteur	Fonctions qui peuvent être remplies par un administrateur en faveur de l'émetteur	Fonctions qui doivent être remplies par le PATG
Accéder aux documents de prêt.	Oui		
Percevoir les montants de capital et d'intérêts et d'impôt foncier.		Oui	
Déposer des fonds dans un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt ou un compte d'impôt foncier détenu par l'émetteur.		Oui	
Autoriser un retrait de fonds du compte d'impôt foncier.		Oui	
Autoriser un retrait de fonds du compte central de capital et d'intérêts.	Oui		
Virer des fonds d'un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt au compte central de capital et d'intérêts.	Oui		
Débiter le compte central de capital et d'intérêts pour les montants de capital et d'intérêts dus aux investisseurs. Transférer des fonds au PATG.	Oui		Oui

	Fonctions qui doivent être remplies par l'émetteur	Fonctions qui peuvent être remplies par un administrateur en faveur de l'émetteur	Fonctions qui doivent être remplies par le PATG
Préparer, signer et envoyer les chèques aux investisseurs ou déposer les fonds dans des comptes désignés.			Oui
Envoyer les rapports comptables mensuels au PATG.		Oui	
Préparer les rapports mensuels pour la SCHL.			Oui
Tenir le registre des investisseurs.			Oui
Veiller à l'exactitude des données rapportées chaque mois et à la présentation opportune des données.	Oui		
Transmettre les données sur les facteurs.			Oui

Tous les montants recouvrés sur les prêts formant le bloc doivent être déposés dans un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt établi spécialement pour ce bloc. De plus, chaque émetteur est tenu d'avoir un compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, à partir duquel les paiements mensuels seront transférés au compte du PATG pour tous les blocs de TH LNH de l'émetteur (il y a lieu de se reporter au [chapitre 10](#)).

Pour chaque bloc, les paiements de capital et d'intérêts doivent être déposés dans un seul compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt et les paiements d'impôt foncier, le cas échéant, doivent être déposés par l'émetteur ou l'administrateur dans un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt distinct. Cependant, ces comptes peuvent contenir des fonds provenant de plusieurs blocs, pourvu qu'une comptabilité distincte soit tenue pour chaque bloc.

Les documents de chaque bloc, décrits au [chapitre 7](#), doivent être gardés par un seul dépositaire.

Aux termes du Programme des TH LNH, l'émetteur est tenu de voir à ce qu'il y ait mensuellement dans le compte central de capital et d'intérêts, à la date précisée dans le présent Guide, les montants requis pour que le PATG puisse verser aux détenteurs des TH LNH tous les montants qui leur sont dus. L'émetteur transférera les fonds au compte indiqué par le PATG, selon ce qui aura été convenu entre eux avec l'assentiment de la SCHL. L'émetteur fournira le numéro de confirmation au PATG.

Dates et échéances importantes

L'émetteur et l'administrateur doivent s'acquitter de leurs devoirs et obligations dans les délais fixés par la SCHL et précisés dans le présent Guide. Le tableau 2.2 énumère les tâches principales et les délais d'exécution accordés pour chacune.

Tableau 2.2 – Échéances importantes pour l'émetteur

1. **Fonction :** Présenter les documents requis pour obtenir le cautionnement de la SCHL à l'égard des TH LNH à émettre.
Échéance : La SCHL, le dépositaire et le PATG doivent recevoir les documents au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement.
2. **Fonction :** Émettre les TH LNH avec le cautionnement de la SCHL.
Échéance : Dans les six (6) mois suivant la date de la demande de cautionnement des TH LNH.
3. **Fonction :** Présenter des rapports comptables mensuels pour chaque bloc.
Échéance : Le PATG doit recevoir les rapports avant la fin du 3^e jour ouvrable du mois.
4. **Fonction :** Déposer les paiements dans le compte en fiducie/de dépôt de l'émetteur.
Échéance : Les paiements doivent être déposés avant la fin du 3^e jour ouvrable du mois.
5. **Fonction :** Déposer les fonds nécessaires dans le compte central de capital et d'intérêts.
Transférer des fonds suffisants au compte du PATG pour payer les montants dus aux investisseurs.
Échéance : Au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH.

Chapitre 3

Modalités relatives à l'approbation de l'émetteur et aux rapports annuels

Sommaire

Critères d'admissibilité de base	C3-1
Participation en qualité d'émetteur	C3-2
Formulaires requis avec la demande d'approbation	C3-3
Documents annuels requis	C3-3
Critères d'admissibilité additionnels pour les entités inactives ou nouvellement créées	C3-5
Critères d'admissibilité additionnels pour les émetteurs non réglementés	C3-5
Révocation des pouvoirs de l'émetteur et restrictions applicables	C3-6
Agrément des assureurs hypothécaires privés aux termes du Programme des TH LNH	C3-6
Révocation de l'agrément d'un assureur hypothécaire privé	C3-7

EN BREF

Ce chapitre précise les exigences, les modalités préalables et les critères auxquels un participant doit satisfaire avant d'être autorisé à émettre des TH LNH, à procéder à l'émission et à administrer les prêts formant le bloc. Il fournit également un résumé des rapports que l'émetteur doit envoyer chaque année à la SCHL et fait une brève description du droit de la SCHL de révoquer les pouvoirs de l'émetteur en cas de défaut. Le présent chapitre traite également de la procédure à suivre par un assureur hypothécaire privé pour obtenir l'approbation de participer au Programme des TH LNH et expose le droit de la SCHL de mettre fin à la participation d'un assureur.

Critères d'admissibilité de base

Un émetteur doit remplir et respecter les modalités précisées dans le présent chapitre 3 pour émettre des TH LNH cautionnés par la SCHL, procéder à une émission de TH LNH et administrer les prêts formant le bloc. La SCHL a le droit de refuser, à sa discrétion, toute demande d'approbation à titre d'émetteur de TH LNH.

L'émetteur doit exercer ses activités au Canada, être assujetti aux lois canadiennes et être légalement autorisé à émettre des TH LNH.

L'émetteur doit avoir l'expérience, la capacité de gestion et les installations nécessaires pour confirmer à la SCHL qu'il est capable d'émettre et d'administrer des TH LNH.

L'émetteur doit aussi avoir une valeur nette ajustée conforme, ainsi définie et calculée à l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette, du présent Guide.

Si l'émetteur est une entité inactive ou nouvellement créée ou n'est pas une institution réglementée, d'autres modalités particulières s'y appliquent. Pour en savoir davantage, veuillez consulter plus loin les sections [Critères d'admissibilité additionnels pour les entités inactives ou nouvellement créées](#) et [Critères d'admissibilité additionnels pour les émetteurs non réglementés](#).

Participation en qualité d'émetteur

Lorsqu'un émetteur, sauf une entité inactive ou nouvellement créée, souhaite participer au Programme des TH LNH, il doit fournir à la SCHL ses états financiers audités (y compris les notes y afférentes) pour les trois (3) plus récents exercices. Un émetteur qui est une entité inactive ou nouvellement créée exerçant ses activités depuis moins de trois (3) exercices peut fournir des états financiers audités pour moins de trois (3) exercices tel qu'il est indiqué ci-dessous. Si les états financiers audités s'appliquent à une période close plus de six (6) mois avant la date à laquelle la SCHL reçoit la demande d'approbation, l'émetteur doit aussi présenter des états financiers non audités signés par son chef des finances pour la période en cours.

Exigences des politiques des programmes de titrisation

À compter du 1^{er} juillet 2018, aux fins du Programme des TH LNH, la SCHL exige que les états financiers audités, l'État de la valeur nette ajustée et le Rapport sur l'application de procédures spécifiées de l'émetteur soient audités ou préparés, selon le cas, par un cabinet comptable indépendant qui est un participant inscrit au programme de surveillance du CCRC et dont l'inscription n'a pas été résiliée, suspendue ou retirée. De plus, dans le présent Guide, toute mention de comptable ou d'auditeur indépendant s'entend d'un membre d'un cabinet comptable ou d'un professionnel exerçant à titre individuel, selon le cas, qui est un participant inscrit au programme de surveillance du CCRC.

Définition et clarification du rôle et des fonctions du CCRC

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) surveille les auditeurs des émetteurs assujettis canadiens, c.-à-d. les sociétés qui ont réalisé des appels publics à l'épargne au Canada et qui doivent donc déposer leurs états financiers auprès des commissions provinciales des valeurs mobilières. En vertu du Règlement 52-108 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les cabinets comptables qui auditent des émetteurs assujettis doivent participer au programme de surveillance du CCRC.

Le mandat du CCRC n'inclut pas les évaluations de la qualité de l'audit effectué pour les émetteurs en vertu du Programme des TH LNH ni des processus de contrôle de la qualité appliqués par le cabinet pour veiller à la qualité de l'audit des émetteurs. Par conséquent, les utilisateurs des audits des émetteurs ne peuvent pas se fier à la surveillance du CCRC pour évaluer la qualité de l'audit des émetteurs ni l'application des procédures spécifiées à l'égard des émetteurs.

L'émetteur doit fournir à la SCHL une attestation prouvant qu'il a souscrit une assurance détournement et vol pour institution financière, conformément aux exigences énoncées à l'[annexe 9 de la partie E](#). La SCHL peut exiger une copie du contrat d'assurance ou de tout autre document qui en tient lieu.

Une fois qu'il a été agréé, l'émetteur doit remplir les tâches suivantes :

- signer l'Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire [SCHL 2836](#), s'il émet des TH LNH dans les provinces et les territoires de common law au Canada;
- signer l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire [SCHL 2835](#) et enregistrer la Cession – Universalité de créances (émetteur) sur formulaire [SCHL 2837](#) s'il émet des TH LNH au Québec;

- remplir la Procuration sur formulaire SCHL 2841, pour les provinces et territoires de common law au Canada où il a l'intention de former des blocs, ou la Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q, pour le Québec; les procurations doivent être enregistrées auprès de chaque bureau d'enregistrement des titres de propriété ou fonciers ou l'équivalent où les prêts formant le bloc ont aussi été enregistrés, le cas échéant. La Procuration et la Cession – Universalité de créances (émetteur) (Québec) doivent être remises au dépositaire, accompagnées des preuves d'enregistrement, le cas échéant.

Avant de faire approuver une demande de cautionnement de la SCHL, l'émetteur doit préalablement fournir une preuve satisfaisante de sa capacité à transférer des fichiers électroniques au dépositaire ainsi qu'à préparer les rapports comptables normalisés devant être transmis au PATG.

Un émetteur de TH LNH doit aussi :

1. maintenir une saine administration de ses prêts sans que les taux de défaut ne soient excessifs. Généralement, un émetteur n'obtiendra pas de nouvelles demandes de cautionnement de la SCHL si plus de 1 % des prêts formant le bloc (y compris ceux faisant l'objet de poursuites) sont en défaut depuis trois (3) mois ou plus. Cependant, un taux de défaut plus faible ne signifie pas que l'émetteur obtiendra automatiquement une approbation;
2. administrer adéquatement tous les blocs ainsi que les TH LNH en circulation émis aux termes du Programme. L'annexe 7 de la partie E traite des formules hypothécaires et des méthodes comptables;
3. présenter dans les délais prévus tous les rapports exigés par la SCHL et indiqués dans le présent Guide;
4. respecter les exigences de la SCHL concernant la mise en marché et la négociation des TH LNH (il y a lieu de se reporter à l'annexe 2 de la partie E, Règles régissant la mise en marché et la négociation des TH LNH);
5. maintenir une solide structure financière, organisationnelle et administrative. Par exemple, la SCHL jugera que la structure organisationnelle de l'émetteur n'est pas saine si le statut de prêteur agréé en vertu de la LNH (le cas échéant) de l'émetteur est retiré ou suspendu, si un audit ou une enquête concernant l'émetteur et effectué par la SCHL ou un autre organisme officiel a mené à des conclusions défavorables, si un organisme de réglementation a dû intervenir auprès de l'émetteur ou si des restrictions ont été imposées à ce dernier par cet organisme;
6. informer la SCHL, le PATG et le dépositaire par écrit, au moment opportun, au sujet de tout changement de sa situation financière. Un changement inclut une fusion, une consolidation, une vente de la société, un changement de nom ou une autre transaction qui influe considérablement sur la situation financière de l'émetteur. Il peut aussi s'agir, notamment, du dépôt d'une poursuite en vertu de la législation sur la dissolution et la faillite.
7. informer la SCHL immédiatement si son assurance détournement et vol pour institution financière est annulée ou si la couverture est modifiée et ne répond plus aux exigences du Programme.

En cas de défaut, l'émetteur ne pourra émettre de TH LNH avec le cautionnement de la SCHL pendant trois ans.

Formulaires requis avec la demande d'approbation

Un exemplaire de chaque formulaire mentionné ci-après figure à la partie D du présent Guide. Une version à jour est disponible sur le site Web de la SCHL.

- SCHL 2802, Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires LNH;
- SCHL 2804, Résolution du conseil d'administration;
- SCHL 2805, Attestation de fonction;

- SCHL 2806, Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôts;
 - Émetteur (il y a lieu de se reporter à la section sur l'établissement et le maintien d'un compte central de capital et d'intérêts au chapitre 10) ou toute autre pièce que la SCHL jugera satisfaisante;
- SCHL 2808, Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale.

La SCHL ne fournira pas de cautionnement pour des TH LNH à émettre aux parties qui ne satisfont pas aux critères des émetteurs.

Le participant doit envoyer tous les documents au Centre de titrisation de la SCHL.

Documents annuels requis

Chaque année, l'émetteur doit fournir à la SCHL :

1. une copie de ses états financiers annuels (et les notes y afférentes) audités par un expert-comptable indépendant. Elle doit être fournie dans les 90 jours de la clôture d'exercice de l'émetteur. Une copie électronique est préférable. Si l'émetteur publie ses états financiers annuels sur son site Web, un avis par courriel comprenant un lien vers le site est acceptable;
2. un état de la valeur nette ajustée, certifié par l'émetteur, examiné et vérifié par les auditeurs de l'émetteur et établi à la clôture du plus récent exercice pour lequel des états financiers audités sont présentés. Les auditeurs doivent faire rapport sur l'état de la valeur nette préparé par l'émetteur conformément aux normes relatives aux missions de certification ou d'application de procédures qui sont pertinentes selon le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) du Canada. L'émetteur et l'auditeur devront convenir du type de mission réalisée et du niveau d'assurance communiquée. Le format de l'état et de l'attestation est présenté à l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette, du présent Guide;
3. une preuve d'assurance détournement et vol pour institution financière couvrant ses employés et administrateurs et répondant aux critères et exigences indiqués à l'annexe 9 de la partie E, Exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière, en vigueur ou renouvelée, dans les 90 jours de la clôture d'exercice de l'émetteur. La SCHL peut exiger une copie du contrat d'assurance ou de tout autre document qui en tient lieu;
4. une attestation du chef des finances, signée par le chef des finances de l'émetteur, fournie dans les 90 jours de la clôture d'exercice de l'émetteur. Le format de l'attestation du chef des finances est présenté à l'annexe 8 de la partie E, Attestation du chef des finances, du présent Guide;
5. le Rapport sur l'application de procédures spécifiées (auparavant le Rapport sur les procédés définis par le client). La SCHL exige que chaque émetteur confie à un auditeur externe, l'examen de ses processus comptables et contrôles financiers appliqués aux blocs et produise le Rapport sur l'application de procédures spécifiées. Ce rapport doit être remis dans les 90 jours de la clôture d'exercice de l'émetteur. L'émetteur doit soumettre un Rapport sur l'application de procédures spécifiées pour chaque accord émetteur-administrateur lorsque l'émetteur fait appel à un tiers administrateur. L'émetteur doit aussi fournir ses états financiers audités en même temps que le Rapport sur l'application de procédures spécifiées. Le Rapport sur l'application de procédures spécifiées doit inclure la confirmation, par l'auditeur, de la conformité aux exigences énoncées dans le présent Guide et de l'exactitude des éléments suivants :
 - les rapports comptables mensuels;
 - les paiements de pénalités d'intérêts et d'indemnités;
 - les comptes de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt;
 - les comptes d'impôt foncier en fiducie/de dépôt (s'il y a lieu);

- la méthode de calcul des intérêts;
- la documentation relative aux prêts;
- les obligations à fournir dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

De plus, si la SCHL a besoin d'informations à jour ou plus souvent, elle peut exiger que l'émetteur lui fournisse des états financiers non audités et un état de la valeur nette préparés à l'interne. Ces états doivent être signés par le chef des finances de l'émetteur.

Critères d'admissibilité additionnels pour les entités inactives ou nouvellement créées

Les critères d'admissibilité et les modalités relatives à l'approbation de l'émetteur et aux rapports annuels s'appliquent aux entités inactives ou nouvellement créées, sous réserve que les entités inactives ou nouvellement créées qui veulent participer au Programme des TH LNH en tant qu'émetteurs :

- doivent fournir à la SCHL des états financiers audités (et les notes y afférentes), par un expert-comptable indépendant et couvrant moins de trois (3) exercices. Si les états financiers audités s'appliquent à une période close plus de six (6) mois avant la date à laquelle la SCHL reçoit la demande de participation, l'émetteur doit aussi présenter des états financiers non audités signés par son chef des finances pour la période en cours;
- doivent se conformer au critère de la valeur nette requise améliorée, ainsi définie et calculée à l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette, du présent Guide, ou au critère de la valeur nette requise, ainsi précisée à l'annexe 5 de la partie E, avec une garantie inconditionnelle des obligations de l'émetteur offerte par un fournisseur qualifié de soutien au crédit pendant une période d'au moins trois (3) ans. Un fournisseur qualifié de soutien au crédit peut être une partie liée (comme une société mère ou sœur) dont la valeur nette est conforme au critère de la valeur nette requise, ainsi précisée à l'annexe 5 de la partie E;
- doivent s'assurer que les prêts sont enregistrés et certifiés auprès d'un dépositaire des titres, réglementé par le BSIF et agréé par la SCHL, qui se conforme aux critères d'admissibilité du dépositaire des titres ainsi précisés au chapitre 8.

Après une période de trois (3) ans suivant son approbation en tant qu'émetteur, celui-ci deviendra assujetti aux critères habituels du Programme des TH LNH, à la discrétion de la SCHL.

Critères d'admissibilité additionnels pour les émetteurs non réglementés

En plus des documents mentionnés dans le formulaire SCHL 2802, Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires LNH, un émetteur non réglementé doit ajouter les documents suivants :

- une preuve, acceptable par la SCHL, de son enregistrement en vertu de sa législation constituante et l'attestation ou la confirmation connexe de son statut;
- une preuve, acceptable par la SCHL, de son enregistrement et de sa conformité à la législation applicable en matière d'octroi, de vente, de négociation ou de courtage dans chaque territoire où il entend octroyer ou obtenir des prêts aux fins du Programme des TH LNH.

Une fois qu'il a été agréé, un émetteur non réglementé qui participe au Programme des TH LNH doit se conformer aux critères additionnels suivants :

- les prêts formant le bloc doivent être enregistrés sur les titres en faveur d'un dépositaire des titres réglementé par le BSIF (il y a lieu de se reporter au [chapitre 8, Critères d'admissibilité du dépositaire des titres](#));
- les paiements, y compris les remboursements anticipés, relatifs aux prêts formant le bloc doivent être déposés chaque jour dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt;
- il doit maintenir en tout temps dans son compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, pendant la première année suivant son agrément en qualité d'émetteur, un flottant égal à 1 % des paiements du mois précédent relativement aux prêts formant le bloc. Pour les années suivantes, ce flottant est fondé sur le taux des prêts formant le bloc en souffrance de l'émetteur (il y a lieu de se reporter au [chapitre 10, Établissement et maintien d'un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt](#)).

De plus, les émetteurs non réglementés doivent fournir les documents annuels décrits au [chapitre 5](#), à la section Administration des prêts formant le bloc.

Révocation des pouvoirs de l'émetteur et restrictions applicables

La SCHL peut révoquer les pouvoirs accordés à l'émetteur d'agir en qualité d'émetteur, d'administrer des blocs ou d'émettre d'autres TH LNH si elle juge, à sa discrétion, que l'émetteur a violé ou n'a pas respecté les modalités applicables à un émetteur de TH LNH (il y a lieu de se reporter au [chapitre 13](#)).

L'attribution de pouvoirs à l'émetteur aux termes du Programme des TH LNH relève exclusivement de la SCHL, laquelle peut imposer des restrictions ou révoquer ces pouvoirs à n'importe quel moment. La SCHL se réserve le droit en tout temps d'exiger que l'émetteur fasse la preuve qu'il continue à respecter les exigences d'approbation.

Agrément des assureurs hypothécaires privés aux termes du Programme des TH LNH

Un émetteur désireux de titriser des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé doit d'abord confirmer que l'assureur en cause a été dûment agréé par la SCHL et que les prêts sont admissibles à la titrisation.

Un assureur hypothécaire privé désirant obtenir l'agrément de la SCHL doit en faire la demande au [Centre de titrisation de la SCHL](#), remplir la Demande d'approbation en qualité d'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH sur formulaire [SCHL 2810](#) et soumettre les documents indiqués dans le formulaire.

1. La SCHL évalue la demande d'un assureur hypothécaire privé notamment en fonction des critères suivants :

- le demandeur doit être un assureur hypothécaire agréé en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR) et avoir l'approbation des autorités gouvernementales et des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux concernés d'exercer des activités d'assurance prêt hypothécaire dans les provinces et territoires où les prêts formant le bloc sont enregistrés;

- l'assureur hypothécaire privé doit démontrer qu'il possède les capacités techniques et opérationnelles nécessaires pour exercer des activités d'assurance prêt hypothécaire et répondre aux exigences de vérification, de présentation de l'information, d'administration et d'exploitation aux termes du Programme des TH LNH;
 - l'assurance prêt hypothécaire fournie par l'assureur hypothécaire privé à l'égard des prêts doit répondre aux critères de la SCHL concernant le risque de défaut des emprunteurs et l'admissibilité à la titrisation aux termes du Programme des TH LNH;
 - les obligations de l'assureur hypothécaire privé en matière d'assurance prêt hypothécaire doivent être conformes aux dispositions de la *LPAHR*.
2. Après avoir confirmé que l'assureur hypothécaire privé (ou, plus précisément, la personne morale exerçant des activités d'assurance prêt hypothécaire au Canada) répond aux critères susmentionnés, la SCHL l'informera qu'il a été agréé, sous réserve de la conclusion d'ententes d'indemnisation et d'administration. Aux termes de ces ententes :
- l'assureur hypothécaire privé convient d'indemniser la SCHL en cas de divergence, d'insuffisance ou d'incongruité entre sa couverture d'assurance et la couverture d'assurance prêt hypothécaire LNH;
 - l'assureur hypothécaire privé convient d'indemniser la SCHL, l'émetteur et l'administrateur à l'égard des pertes, coûts et charges découlant du défaut de l'emprunteur;
 - l'assureur hypothécaire privé est tenu de réaliser un examen de la couverture d'assurance pour tous les prêts formant le bloc;
 - l'assureur hypothécaire privé convient d'indemniser la SCHL à l'égard des pertes, coûts et charges de celle-ci découlant de toute erreur ou omission commise au moment de l'examen de la couverture d'assurance;
 - l'assureur hypothécaire privé accepte les modalités rattachées aux processus administratifs et opérationnels qui doivent être suivis aux termes du Programme des TH LNH.
3. L'assureur hypothécaire privé doit faire l'essai des interfaces entre ses systèmes et ceux de la SCHL et du dépositaire. Cela comprend la mise à l'essai des contrôles des prêts précisés dans les ententes d'indemnisation et d'administration conclues avec la SCHL.
4. Une fois que l'agrément a été accordé, que les ententes ont été signées et que les essais des systèmes ont été réalisés, la SCHL émet un avis aux émetteurs pour les informer que l'assureur hypothécaire privé a été agréé et que les prêts assurés par ce dernier sont dorénavant admissibles au Programme des TH LNH.

Si la demande est refusée, la SCHL en informe l'assureur hypothécaire privé par écrit en lui exposant les motifs du refus. Ce dernier doit attendre 60 jours après la date du refus avant de présenter une nouvelle demande. La SCHL peut à sa discrétion refuser la demande d'un assureur pour n'importe quel motif.

Révocation de l'agrément d'un assureur hypothécaire privé

La SCHL peut rendre inadmissibles à la titrisation les prêts couverts par un assureur hypothécaire privé et révoquer, au besoin, l'agrément de ce dernier si elle considère à sa discrétion que celui-ci n'a pas respecté les modalités des ententes d'indemnisation et d'administration ou si elle a un motif raisonnable de croire que l'assureur ne remplit plus les critères d'agrément.

La SCHL se réserve le droit de demander à l'assureur hypothécaire privé agréé, à n'importe quel moment, de fournir de nouveau la preuve qu'il satisfait aux critères d'agrément.

Chapitre 4

Risques, pertes, charges et droits

Sommaire

Généralités	C4-1
Risques, pertes et charges	C4-1
Droits et frais payés par l'émetteur	C4-3
Droits d'administration et marge perçus par l'émetteur	C4-6

EN BREF

Ce chapitre commence par une brève introduction sur les risques que court l'émetteur de TH LNH ainsi que sur les pertes, charges et droits qu'il doit assumer. On énumère ensuite quelques-uns de ces risques, pertes et charges, puis les droits et frais que doit payer l'émetteur à l'égard des TH LNH cautionnés par la SCHL. Le chapitre se termine par une explication du paiement auquel l'émetteur a droit pour administrer les blocs.

Généralités

L'émetteur de TH LNH court des risques et doit assumer des pertes, charges et frais auxquels ne s'expose habituellement pas un administrateur. Il doit donc connaître ces risques, pertes, charges et frais et prendre toutes les dispositions financières voulues pour pouvoir les assumer pendant toute la durée durant laquelle les TH LNH émis sont en circulation.

Risques, pertes et charges

Certains des risques, pertes et charges liés à l'émission de TH LNH sont présentés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive, et il incombe à l'émetteur de déterminer exactement les risques, pertes et charges auxquels il s'expose.

Avances pour payer les montants dus aux investisseurs

L'émetteur est responsable du paiement des montants dus aux investisseurs ou du paiement au PATG, au moment opportun, des fonds suffisants pour les investisseurs. L'émetteur doit payer les montants dus aux investisseurs, peu importe si les débiteurs ont fait leurs paiements mensuels à temps ou non. Il doit s'assurer qu'un montant se trouve dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt approprié et soit égal aux paiements de capital et d'intérêt prévus à l'égard des prêts formant le bloc, y compris les prêts échus, en souffrance ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Règlement du bloc à l'échéance

L'émetteur doit remettre au PATG le montant requis pour payer les investisseurs lorsque le bloc est réglé à l'échéance des TH LNH. Ce montant doit correspondre au montant en capital de tous les prêts échus formant le bloc. Si aucun prêt n'arrive à échéance à la date d'échéance des TH LNH en raison des remboursements anticipés, l'émetteur ou l'administrateur doit en aviser le PATG. Cet avis est nécessaire afin que le PATG envoie une lettre à tous les investisseurs pour les informer que les certificats de TH LNH doivent être remis en cas de remboursement anticipé.

Intérêts dus aux investisseurs mais non payables par les débiteurs

L'émetteur doit remettre au PATG le montant requis pour payer les intérêts, même si les débiteurs ne sont pas tenus de payer des intérêts correspondants à l'égard des prêts sous-jacents formant le bloc. Par exemple, si un prêt est intégralement remboursé par anticipation au milieu du mois, l'emprunteur n'est tenu de payer que les intérêts dus jusqu'à cette date. Cependant, l'investisseur a quand même droit aux intérêts jusqu'à la fin du mois, y compris les pénalités d'intérêts exigibles même si l'émetteur ne les a pas perçues. L'émetteur doit alors payer la différence.

Pertes découlant des défauts de paiement

Les investisseurs ont droit à des paiements mensuels de capital et d'intérêts aux taux indiqués sur les TH LNH, jusqu'à ce que les prêts soient retirés du bloc, ainsi qu'au recouvrement intégral à l'échéance du montant en capital des TH LNH. Pour les prêts en défaut, l'émetteur doit payer mensuellement au PATG, à même ses propres liquidités, les fonds équivalant aux paiements mensuels de capital et d'intérêts non perçus auprès des débiteurs.

Pour les blocs de catégorie 8XX, l'émetteur doit signaler et liquider un prêt inclus dans le bloc si ce prêt, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec celui-ci, est en retard de 90 jours ou est autrement en défaut pendant 90 jours conformément aux modalités applicables.

Pour les blocs adossés à des prêts pour logements de propriétaires-occupants de catégorie 900 (soit les catégories 9XX), en cas de défaut, l'émetteur doit liquider le prêt inclus dans le bloc à la fin d'une poursuite judiciaire pour réaliser la sûreté hypothécaire et l'émetteur doit utiliser ses propres liquidités pour remettre intégralement aux investisseurs le montant en capital d'un prêt au moment du transfert du titre de propriété ou de la saisie. L'émetteur doit payer les investisseurs même s'il n'a pas encore recouvré le montant pendant le processus de règlement d'assurance prêt hypothécaire. Le montant payable par l'émetteur peut comprendre les soldes de capital et d'intérêts à partir du moment du défaut jusqu'au règlement d'assurance.

Dans le cas des défauts de prêts pour immeubles collectifs, l'émetteur doit liquider le prêt inclus dans le bloc et payer le montant en capital et les intérêts applicables après avoir reçu, en totalité ou en partie, le règlement d'assurance prêt hypothécaire ou lorsque sa demande de règlement a été rejetée.

Les catégories de bloc sont décrites au [chapitre 5](#).

Responsabilité relative aux prêts inadmissibles

L'émetteur est responsable de tout vice découvert dans les prêts formant le bloc. Si un vice est découvert avant l'attestation finale, il doit être corrigé sans délai ou le prêt doit être remplacé par un prêt admissible, le cas échéant, avant l'attestation finale (au plus tard quatre (4) mois après l'émission des TH LNH) (il y a lieu de se reporter à la section [Substitution de prêts au chapitre 5](#)). Si l'on trouve des prêts inadmissibles après l'attestation finale, il faut en aviser le [Centre de titrisation de la SCHL](#). L'émetteur pourrait être obligé de liquider ces prêts formant le bloc sans pouvoir les remplacer. Par exemple, un prêt inadmissible est un

prêt qui n'est pas assuré par la SCHL ou par un assureur hypothécaire privé agréé. L'émetteur demeure responsable envers la SCHL de l'acceptabilité, aux fins de l'assurance prêt hypothécaire, du titre de propriété correspondant à chaque prêt jusqu'au paiement intégral de ce dernier.

Frais d'administration du bloc

L'émetteur doit payer les frais d'administration d'un bloc. Cela inclut notamment les frais suivants :

- l'administration des prêts formant le bloc;
- l'ouverture et le maintien des comptes de capital et d'intérêts et d'impôt foncier en fiducie/de dépôt;
- le versement au compte du PATG des montants dus aux investisseurs;
- les poursuites judiciaires concernant les prêts en défaut;
- la préparation des rapports et registres exigés par la SCHL, tel qu'il est indiqué dans le présent Guide;
- d'autres tâches administratives liées au statut et aux responsabilités de l'émetteur;
- la rémunération du PATG;
- la rémunération du dépositaire;
- la rémunération du dépositaire des titres, le cas échéant;
- l'établissement du Rapport sur l'application de procédures spécifiées.

Charges diverses

L'émetteur assume d'autres charges, comme les pertes découlant de catastrophes non couvertes par une assurance, les pertes occasionnées par une procédure d'expropriation ou toute autre poursuite touchant des propriétés données en gage pour les prêts formant le bloc de l'émetteur ainsi que le paiement de tous les autres frais ou charges qui ne sont pas mentionnés dans le présent Guide.

Responsabilité relative aux erreurs de calcul des paiements de capital et d'intérêts

La SCHL et le PATG se fondent sur les données fournies par chaque émetteur pour calculer le montant qui doit être versé par l'émetteur. Que l'émetteur ait ou non commis une erreur dans son rapport, il est tenu de remettre au PATG les montants qui correspondent aux données qu'il fournit. Des redressements devront être faits dans le rapport du mois suivant et les détails devront être fournis à la SCHL et au PATG.

Droits et frais payés par l'émetteur

Les droits et frais qui doivent être payés relativement au cautionnement des TH LNH sont présentés ci-dessous.

Droit de demande

Le droit est égal à deux (2) points de base du montant réel de l'engagement global demandé à la date d'émission (il y a lieu de se reporter au [chapitre 6](#)).

Le droit de demande doit accompagner la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire [SCHL 2830](#). Une tranche du droit de demande peut être remboursée si le montant en capital du bloc émis apparaissant sur le formulaire [SCHL 2830](#) est inférieur au montant approuvé selon le formulaire [SCHL 2812](#).

Droit de cautionnement

Pour les blocs de TH LNH du marché, le droit de cautionnement est fondé sur le montant en capital et la durée du bloc à la date d'émission et sur le total des cautionnements de TH LNH obtenus par l'émetteur (et ses parties liées) pendant une (1) année donnée, tel qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous. Les montants annuels au titre des cautionnements de TH LNH sont consolidés pour les émetteurs qui sont des parties liées. Le droit doit être joint à la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830. Il se calcule de la façon suivante :

Durée du bloc de TH LNH	Droit payable (%) Montant annuel des cautionnements de TH LNH du marché de l'émetteur jusqu'à 9,0 G\$	Droit payable (%) Montant annuel des cautionnements de TH LNH du marché de l'émetteur dépassant 9,0 G\$
1 mois à 6 mois	0,05	0,16
7 mois à 1 an et 6 mois	0,10	0,33
1 an et 7 mois à 2 ans et 6 mois	0,15	0,50
2 ans et 7 mois à 3 ans et 6 mois	0,21	0,70
3 ans et 7 mois à 4 ans et 6 mois	0,26	0,85
4 ans et 7 mois à 5 ans et 6 mois	0,30	1,00
5 ans et 7 mois à 6 ans et 6 mois	0,35	1,15
6 ans et 7 mois à 7 ans et 6 mois	0,39	1,30
7 ans et 7 mois à 8 ans et 6 mois	0,44	1,45
8 ans et 7 mois à 9 ans et 6 mois	0,48	1,60
9 ans et 7 mois à 10 ans et 6 mois	0,53	1,75
10 ans et 7 mois à 11 ans et 6 mois	0,56	1,85
11 ans et 7 mois à 12 ans et 6 mois	0,59	1,95
12 ans et 7 mois à 13 ans et 6 mois	0,62	2,05
13 ans et 7 mois à 14 ans et 6 mois	0,65	2,15
14 ans et 7 mois à 25 ans	0,68	2,25

Si le total des prêts hypothécaires titrisés par un émetteur pendant une (1) année donnée, dans le cadre des cautionnements de TH LNH de cet émetteur ou des cautionnements de TH LNH de revendeurs, dépasse le seuil des droits de cautionnement des TH LNH plus élevés de l'année (9 G\$ à la date de mise à jour du présent Guide), les droits de cautionnement des TH LNH plus élevés s'appliqueront aux prêts hypothécaires titrisés au-delà du seuil des droits plus élevés. Si les prêts hypothécaires sont titrisés par un revendeur, les droits de cautionnement plus élevés relatifs à ces prêts sont payés par le revendeur.

Les droits de cautionnement des TH LNH plus élevés s'appliqueront aussi lorsque le total annuel des cautionnements de TH LNH d'un revendeur, à même sa propre attribution, dépassera le seuil des droits de cautionnement des TH LNH plus élevés.

Droits pour le Programme des OHC

Les droits suivants sont payables relativement aux TH LNH émis et vendus à la FCH aux termes du Programme des OHC :

1. le droit de demande d'émission de TH LNH pour chaque bloc faisant l'objet d'une demande de cautionnement à la SCHL;
2. le droit de cautionnement des TH LNH payable en contrepartie du cautionnement de paiement périodique de la SCHL;
3. le droit de cautionnement des OHC payable en contrepartie du cautionnement de paiement périodique de la SCHL.

Les émetteurs/Vendeurs peuvent émettre des TH LNH additionnels, soit des titres de remplacement, qui seront vendus à la FCH en vue de réinvestir les paiements mensuels et les remboursements anticipés de capital des TH LNH initiaux pour les OHC émises avant le 1^{er} juillet 2016.

OHC émises avant le 1^{er} juillet 2016

Des droits de cautionnement additionnels ne s'appliqueront pas aux TH LNH de remplacement si :

- A. la FCH a acheté les TH LNH de remplacement pour des OHC émises avant le 1^{er} juillet 2016;
- B. le montant des TH LNH de remplacement détenus par l'émetteur/Vendeur ne dépasse pas 15 % du montant total des TH LNH initiaux que celui-ci a émis pour les OHC en circulation;
- C. les TH LNH de remplacement sont détenus par l'émetteur/Vendeur et ne servent pas à d'autres fins que le Programme des OHC.

Si le montant des TH LNH de remplacement inscrit au bilan de l'émetteur/Vendeur dépasse le plafond de 15 % pendant plus de trois (3) mois consécutifs, des droits de cautionnement des TH LNH seront perçus sur la tranche des TH LNH de remplacement qui dépasse ce plafond.

OHC émises après le 1^{er} juillet 2016

Tous les TH LNH vendus à la FCH en tant que titres initiaux ou de remplacement sont assujettis aux droits de cautionnement des TH LNH.

Les émetteurs/Vendeurs peuvent redésigner les TH LNH de remplacement en TH LNH du marché, sous réserve du paiement des droits de cautionnement des TH LNH.

En cas de défaut de l'émetteur, les mesures à prendre pour percevoir le solde des droits de cautionnement des TH LNH sur les TH LNH de remplacement pour les blocs destinés à être vendus à la FCH sont présentées au chapitre 13.

Droit d'administration

Chaque année en janvier, les émetteurs pourraient se voir imposer un droit d'administration fondé sur leurs attributions de cautionnements de TH LNH inutilisées pendant l'année précédente. Un droit d'administration d'un (1) point de base (0,01 %) sera perçu sur une tranche de l'attribution de cautionnements de TH LNH inutilisée par l'émetteur au-delà du seuil établi pour l'année précédente, selon la formule ci-dessous :

$$\text{MAX}[(\text{Attribution annuelle des cautionnements de TH LNH par la SCHL})^{*}50 \% - \text{Utilisation réelle annuelle des cautionnements de TH LNH}, 0]^{*}1pb$$

Le total annuel de l'attribution de cautionnements de TH LNH servant à établir le nouveau droit d'administration selon la formule ci-dessus sera réduit par toute attribution rétrocédée par l'émetteur pendant le quatrième trimestre (octobre à décembre) de chaque année.

Commission de courtage ou droit de souscription

L'émetteur doit payer les droits ou les charges engagés pour vendre ou mettre en marché une émission de TH LNH.

Droit d'administration du PATG

Le droit maximal exigible est présenté à l'[annexe 6 de la partie E](#), Droits et frais du PATG.

Droit d'administration du dépositaire

L'émetteur négocie avec le dépositaire et, le cas échéant, avec le dépositaire des titres les droits afférents aux services de dépôt. Il leur paie directement ces droits.

Droits d'administration et marge perçus par l'émetteur

La marge perçue par l'émetteur à partir des paiements reçus sur les prêts, après avoir fait les paiements relatifs aux TH LNH, couvre également les droits d'administration des blocs. L'émetteur ne reçoit pas de droits distincts pour l'administration des blocs.

Chapitre 5

Prêts admissibles

Sommaire

Prêts admissibles – Généralités	C5-1
Prêts pour immeubles collectifs	C5-3
Prêts à taux variable	C5-3
Prêts accessoires	C5-3
Prêts pour ensembles de logements sociaux	C5-4
Catégories de bloc	C5-4
Caractéristiques du bloc et des prêts	C5-7

EN BREF

Le présent chapitre énonce les caractéristiques des prêts pouvant former les blocs de TH LNH. Les critères d'admissibilité pour les prêts et les blocs et les critères particuliers pour les blocs formés de prêts pour ensembles de logements sociaux sont présentés en détail. Il incombe à l'émetteur de veiller à ce que chaque prêt inclus dans le bloc de TH LNH demeure conforme aux modalités du contrat d'assurance prêt hypothécaire en vertu de la LNH ou d'un assureur hypothécaire privé, le cas échéant.

Prêts admissibles – Généralités

Les prêts sont assurés contre le risque de défaut des emprunteurs en vertu de la partie I de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH), chapitre N-11 des Lois révisées du Canada (1985) ainsi modifié, ou par un assureur hypothécaire privé agréé en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR).

Tous les prêts formant le bloc doivent être couverts par un même assureur en vertu de la LNH ou de la LPAHR, selon le cas, pendant toute la durée du bloc.

Tous les prêts formant le bloc doivent avoir une date d'ajustement des intérêts (DAI) ou une date de renouvellement qui tombe au plus tard à la date d'émission des TH LNH.

Dans le cas des blocs dont la durée initiale est égale ou supérieure à un (1) an, tous les prêts doivent avoir une DAI ou une date de renouvellement se situant dans la même période de six (6) mois.

Les exigences relatives à la DAI ne s'appliquent pas aux blocs adossés à des prêts non remboursables par anticipation pour immeubles collectifs ou ensembles de logements sociaux ni aux blocs dont la durée est de moins d'un (1) an.

Exemple 1 – Date de renouvellement ou DAI antérieure à la date d'émission des TH LNH :

Date de renouvellement ou DAI : entre le 2 mai 2018 et le 1^{er} novembre 2018

Date d'émission : 1^{er} juin 2019

Date d'échéance du bloc : 1^{er} novembre 2022

Dates d'échéance des prêts : entre le 2 mai 2022 et le 1^{er} novembre 2022

Date du dernier paiement : 15 novembre 2022

Exemple 2 – Date de renouvellement ou DAI égale à la date d'émission des TH LNH :

Date de renouvellement ou DAI : entre le 2 janvier 2020 et le 1^{er} juillet 2020

Date d'émission : 1^{er} juillet 2020

Date d'échéance du bloc : 1^{er} juillet 2025

Dates d'échéance des prêts : entre le 2 janvier 2025 et le 1^{er} juillet 2025

Date du dernier paiement : 15 juillet 2025

Exemple 3 – Durée des TH LNH inférieure à un (1) an :

Date de renouvellement ou DAI : entre le 2 mai 2018 et le 1^{er} mars 2019

Date d'émission : 1^{er} mars 2019

Date d'échéance du bloc : 1^{er} décembre 2019

Dates d'échéance des prêts : entre le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} décembre 2019

Date du dernier paiement : 15 décembre 2019

Les prêts doivent être amortis selon des paiements mensuels égaux de capital et d'intérêts ou à taux variable selon des paiements fixes ou variables. Les périodes d'amortissement doivent être acceptables en vertu de la LNH. Les prêts à paiements progressifs, à taux variable plafonné ou non amortis ne sont pas admissibles au Programme des TH LNH. Les paiements doivent être versés au moins une fois par mois. Si un prêt est modifié autrement que de manière conforme aux modalités du bloc/prêt, y compris la conversion d'un prêt à taux variable en prêt à taux fixe, il doit être liquidé du bloc.

À la date d'émission, tous les prêts doivent avoir été versés en totalité et être assurés contre le risque de défaut des emprunteurs pour la durée intégrale du bloc. De plus, les prêts formant le bloc et tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec l'un des prêts formant le bloc ne doivent pas être en retard à la date d'émission.

Dans le cas des prêts pour immeubles collectifs, un prêt ne peut être inclus dans le bloc s'il est en retard pendant les six (6) mois précédant la date d'émission. De plus, les prêts pour immeubles collectifs du marché ou ensembles de logements à but non lucratif inclus dans le bloc ne doivent pas faire l'objet d'une entente financière qui, de l'avis de la SCHL, accroît le risque de défaut.

Les prêts de premier ou de second rang assurés peuvent être inclus dans un bloc. Les prêts de second rang ne doivent pas nécessairement faire partie du même bloc que les prêts de premier rang auxquels ils se rapportent.

Les prêts *pari passu* sont admissibles si leurs modalités ont été approuvées par la SCHL ou par l'assureur hypothécaire privé agréé lorsque la sûreté hypothécaire a été enregistrée. Il n'est pas nécessaire que les prêts *pari passu* fassent partie du même bloc.

Les prêts individuels assortis d'une clause de défaut croisé peuvent former des blocs distincts d'un même émetteur, pourvu que cette information soit fournie dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834 lors de l'émission.

Prêts pour immeubles collectifs

Les emprunteurs, caution ou gestionnaires des propriétés ou ensembles grevés ne doivent pas avoir conclu d'ententes financières qui, de l'avis de la SCHL, accroissent le risque de défaut lié aux prêts formant le bloc. De plus, au moment de la formation du bloc, ils ne doivent pas éprouver de difficultés financières qu'ils tentent de régler en négociant des ententes spéciales de paiement.

Les prêts formant le bloc de TH LNH ne doivent pas être concernés ou garantis par des biens immobiliers garantissant d'autres prêts qui ne sont pas en règle.

Lorsque les prêts ne répondent pas à l'une des exigences susmentionnées, ils ne peuvent pas être inclus dans le bloc sans le consentement préalable de la SCHL.

Prêts à taux variable

Tous les prêts à taux variable doivent le demeurer pendant la durée du bloc. Si un prêt à taux variable est converti en prêt à taux fixe, il doit être liquidé du bloc.

Tous les prêts doivent être assortis de paiements suffisants pour rembourser le capital chaque mois. Si le paiement mensuel correspondant est égal ou inférieur au montant des intérêts exigibles, le prêt doit être liquidé du bloc. Les prêts ayant des intérêts reportés au moment de la titrisation ne sont pas admissibles.

Les taux d'intérêt de tous les prêts formant le bloc doivent être fondés sur le même indice. S'il s'agit du taux préférentiel d'un établissement de crédit, ce taux doit être comparable aux taux préférentiels généralement appliqués par les prêteurs agréés.

Tous les prêts formant le bloc doivent être assujettis à la même fréquence de révision des paiements et du taux d'intérêt.

Prêts accessoires

Tous les prêts doivent être amortis et garantis par une hypothèque accessoire pouvant couvrir plus d'un prêt.

Les prêts garantis par la même hypothèque accessoire peuvent faire partie du même bloc en autant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Les prêts garantis par la même hypothèque accessoire peuvent être titrisés dans des blocs distincts, pourvu que ces blocs aient la même date d'émission et que la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834 connexe reflète le fait qu'une hypothèque accessoire couvre des prêts dans plus d'un bloc. Les prêts garantis par la même hypothèque accessoire ne peuvent pas faire partie de blocs dont les dates d'émission diffèrent.

Prêts pour ensembles de logements sociaux

Les prêts pour ensembles de logements sociaux ne peuvent pas être remboursés par anticipation pendant la durée du bloc et toute demande de remboursement anticipé doit faire l'objet d'une approbation préalable de la SCHL.

Aux fins du présent Guide, les blocs de prêts pour ensembles de logements sociaux se limitent aux prêts suivants :

- A. prêts assurés en vertu de la LNH, nouveaux ou en cours, consentis pour des ensembles de logements sans but lucratif provinciaux, municipaux ou du secteur privé et bénéficiant d'une aide en vertu de l'article 95 de la LNH;
- B. prêts existants, assurés en vertu de la LNH, à paiements égaux et souscrits pour des coopératives d'habitation bénéficiant d'une aide en vertu de l'article 95;
- C. prêts consentis dans le cadre d'autres programmes de logement social mis en œuvre unilatéralement par les provinces, assurés en vertu de la partie 1 de la LNH et ayant reçu l'approbation préalable de la SCHL aux fins de titrisation selon la catégorie de bloc 99.

Catégories de bloc

Les prêts pouvant former les blocs sont catégorisés ci-dessous.

Catégorie 867 – Propriétaires-occupants : prêts à taux fixe garantis par des hypothèques accessoires (chacune pouvant couvrir plus d'un prêt) sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Si un prêt inclus dans le bloc, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt, devient en retard de 90 jours ou est autrement en défaut pendant 90 jours conformément aux modalités applicables, le prêt concerné doit être liquidé du bloc. Pour cette catégorie, l'émetteur conserve les pénalités d'intérêts et les indemnités de remboursement anticipé ou de renégociation.

Catégorie 880 – Propriétaires-occupants : prêts garantis par des hypothèques accessoires (chacune pouvant couvrir plus d'un prêt) sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Les prêts sont à taux révisable, lequel est fondé sur un indice ajusté au moins une fois par mois. Les paiements sont ajustés en même temps que le taux d'intérêt afin que la période d'amortissement demeure la même. Le coupon des TH LNH à taux révisable est ajusté tous les mois en fonction du taux CDOR à 1 mois affiché qui s'applique le 1^{er} jour ouvrable du mois du rapport, majoré ou diminué d'une marge constante établie au moment de l'émission des TH LNH. Si les prêts ne suivent pas le taux CDOR, le coupon doit être d'au moins 60 points de base inférieur au taux le plus bas des prêts formant le bloc, compte tenu des rabais promotionnels. Si un prêt inclus dans le bloc, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt, devient en retard de 90 jours ou est autrement en défaut pendant 90 jours conformément aux modalités applicables, le prêt concerné doit être liquidé du bloc. Pour cette catégorie, l'émetteur conserve les pénalités d'intérêts et les indemnités de remboursement anticipé ou de renégociation.

Catégorie 885 – Propriétaires-occupants : prêts garantis par des hypothèques accessoires (chacune pouvant couvrir plus d'un prêt) sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Les prêts sont à taux variable, lequel est fondé sur un indice ajusté au moins une fois par mois. Les paiements ne sont pas ajustés en même temps que le taux d'intérêt. Les prêts non amortis sont liquidés du bloc. Le coupon des TH LNH à taux variable est ajusté tous les mois en fonction du taux CDOR à 1 mois affiché qui s'applique le 1^{er} jour ouvrable du mois du rapport, majoré ou diminué d'une marge constante établie au moment de l'émission des TH LNH. Si les prêts ne suivent

pas le taux CDOR, le coupon doit être d'au moins 60 points de base inférieur au taux le plus bas des prêts formant le bloc, compte tenu des rabais promotionnels. Si un prêt inclus dans le bloc, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt, devient en retard de 90 jours ou est autrement en défaut pendant 90 jours conformément aux modalités applicables, le prêt concerné doit être liquidé du bloc. Pour cette catégorie, l'émetteur conserve les pénalités d'intérêts et les indemnités de remboursement anticipé ou de renégociation.

Catégorie 964 – Propriétaires-occupants : prêts sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Pour cette catégorie, les pénalités d'intérêts ou les indemnités de remboursement anticipé ou de renégociation sont versées à l'investisseur.

Catégorie 965 – Immeubles collectifs (pouvant inclure des prêts remboursables par anticipation avec indemnités) : prêts à taux fixe sur des propriétés résidentielles (y compris des ensembles de logements sociaux) comprenant plus de quatre (4) logements. Un bloc de cette catégorie peut inclure des prêts pouvant être divisés ou remboursés par anticipation sans pénalité. En cas de remboursement anticipé, l'émetteur paie aux investisseurs le montant en capital reçu ainsi qu'une indemnité calculée conformément à la méthode présentée dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Catégorie 966 – Immeubles collectifs : prêts à taux fixe sur des immeubles collectifs, petits immeubles locatifs, grands immeubles collectifs ou ensembles de logements sociaux. Les prêts formant un bloc de cette catégorie ne sont pas remboursables par anticipation et doivent être administrés en conséquence. Si un prêt est remboursé avant son échéance, les investisseurs reçoivent une indemnité calculée selon le coupon des TH LNH.

Catégorie 967 – Propriétaires-occupants : prêts à taux fixe sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Pour cette catégorie, l'émetteur conserve les pénalités d'intérêts et les indemnités de remboursement anticipé ou de renégociation.

Catégorie 970 – Propriétaires-occupants : prêts à taux fixe sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Pour un bloc de cette catégorie, les indemnités applicables en cas de remboursement anticipé ou de renégociation du prêt dans les 36 mois suivant la date d'ajustement des intérêts sont versées aux investisseurs, sauf si le remboursement anticipé est clairement autorisé en vertu des documents du prêt et mentionné dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834. Les modalités de remboursement anticipé indiquées ne doivent en aucun cas autoriser, pour un (1) an, un remboursement anticipé partiel excédant 20 % du montant en capital initial du prêt, à moins que le remboursement anticipé ne résulte de la vente de bonne foi de la propriété visée à une tierce partie ou d'un cas de défaut entraînant la présentation d'une demande de règlement d'assurance prêt hypothécaire à la SCHL ou à un assureur privé agréé. Dans ces cas seulement, l'émetteur retiendra les pénalités d'intérêts ou les indemnités de remboursement anticipé. En cas de remboursement anticipé, l'émetteur paie aux investisseurs le montant en capital reçu ainsi qu'une indemnité calculée conformément à la méthode présentée dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Catégorie 975 – Propriétaires-occupants : prêts à taux fixe sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Pour un bloc de cette catégorie, les indemnités applicables en cas de remboursement anticipé ou de renégociation du prêt dans les 60 mois suivant la date d'ajustement des intérêts sont versées aux investisseurs, sauf si le remboursement anticipé est clairement autorisé en vertu des documents du prêt et mentionné dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834. Les modalités de remboursement anticipé indiquées ne doivent en

aucun cas autoriser, pour un (1) an, un remboursement anticipé partiel excédant 20 % du montant en capital initial du prêt, à moins que le remboursement anticipé ne résulte de la vente de bonne foi de la propriété visée à une tierce partie ou d'un cas de défaut entraînant la présentation d'une demande de règlement d'assurance prêt hypothécaire à la SCHL ou à un assureur privé agréé. Dans ces cas seulement, l'émetteur retiendra les pénalités d'intérêts ou les indemnités de remboursement anticipé. En cas de remboursement anticipé, l'émetteur paie aux investisseurs le montant en capital reçu ainsi qu'une indemnité calculée conformément à la méthode présentée dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Catégorie 980 – Propriétaires-occupants : prêts sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Les prêts sont à taux révisable, lequel est fondé sur un indice ajusté au moins une fois par mois. Les paiements sont ajustés en même temps que le taux d'intérêt afin que la période d'amortissement demeure la même. Le coupon des TH LNH à taux révisable est ajusté tous les mois en fonction du taux CDOR à 1 mois affiché qui s'applique le 1^{er} jour ouvrable du mois du rapport, majoré ou diminué d'une marge constante établie au moment de l'émission des TH LNH. Si les prêts ne suivent pas le taux CDOR, le coupon doit être d'au moins 60 points de base inférieur au taux le plus bas des prêts formant le bloc, compte tenu des rabais promotionnels. Aucune pénalité ou indemnité n'est payable aux investisseurs en cas de remboursement anticipé.

Catégorie 985 – Propriétaires-occupants : prêts sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Les prêts sont à taux variable, lequel est fondé sur un indice ajusté au moins une fois par mois. Les paiements ne sont pas ajustés en même temps que le taux d'intérêt. Les prêts non amortis sont liquidés du bloc. Le coupon des TH LNH à taux variable est ajusté tous les mois en fonction du taux CDOR à 1 mois affiché qui s'applique le 1^{er} jour ouvrable du mois du rapport, majoré ou diminué d'une marge constante établie au moment de l'émission des TH LNH. Si les prêts ne suivent pas le taux CDOR, le coupon doit être d'au moins 60 points de base inférieur au taux le plus bas des prêts formant le bloc, compte tenu des rabais promotionnels. Aucune pénalité ou indemnité n'est payable aux investisseurs en cas de remboursement anticipé.

Catégorie 987 – Propriétaires-occupants : prêts sur des propriétés comprenant au maximum quatre (4) logements autonomes. Tous les prêts sont à taux révisable ou variable. Le coupon est fondé sur le taux hypothécaire moyen pondéré (THMP) des prêts formant le bloc. Il doit être d'au moins 50 points de base inférieur au THMP, compte tenu des rabais promotionnels. Aucune pénalité ou indemnité n'est payable aux investisseurs en cas de remboursement anticipé.

Catégorie 99 – Les caractéristiques sont définies à la section prêts pour ensembles de logements sociaux ci-dessus.

Pour tous les blocs, les modalités de remboursement anticipé applicables, y compris les pénalités ou indemnités, doivent être stipulées, à l'intention des investisseurs, dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Caractéristiques du bloc et des prêts

Restriction sur la taille du bloc

Il n'y a pas de montant en capital minimal pour les prêts formant le bloc à la date d'émission, laquelle doit être le 1^{er} jour du mois. Cependant, pour un bloc dont le montant en capital est de moins de 2 M\$, l'émission doit avoir lieu en janvier, en avril, en juillet ou en octobre.

Durée des prêts

À la date d'émission d'un bloc de TH LNH, la différence entre la durée des TH LNH et la durée résiduelle des prêts formant le bloc ne doit pas être supérieure à six (6) mois et au moins un prêt doit arriver à échéance à la même date que le bloc de TH LNH.

Exemple : tous les prêts formant le bloc d'une durée de 60 mois émis le 1^{er} juillet 2018 et arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2023 doivent arriver à échéance entre le 2 janvier 2023 et le 1^{er} juillet 2023. Cela signifie que les investisseurs ne recevront pas plus de six (6) paiements de capital arrivant à échéance.

Durée du bloc

La durée maximale d'un bloc formé de prêts à taux fixe est de 25 ans. La durée maximale d'un bloc formé de prêts à taux variable ou révisable est de sept (7) ans.

Taux d'intérêt

À la date d'émission, pour chaque prêt inclus dans le bloc de TH LNH, le taux d'intérêt doit dépasser d'au moins 50 points de base le taux d'intérêt des TH LNH. Cette règle des 50 points de base s'applique aux prêts formant des blocs des catégories 880, 885, 980 et 985 qui suivent le taux CDOR à 1 mois. Pour les prêts formant le bloc de catégorie 880, 885, 980 ou 985 qui ne suivent pas le taux CDOR à 1 mois, le taux d'intérêt de chaque prêt doit dépasser d'au moins 60 points de base le taux d'intérêt des TH LNH. Pour les blocs de catégorie 987, le THMP doit dépasser d'au moins 50 points de base le taux d'intérêt des TH LNH. L'écart entre le taux d'intérêt le plus élevé et celui le plus bas d'un bloc ne doit pas dépasser 2 %. Les taux d'intérêt de tous les prêts formant le bloc ne peuvent pas être modifiés pendant la durée et les taux d'intérêt de tous les prêts à taux variable ou révisable doivent être établis en fonction d'un même indice.

L'émetteur doit préciser le taux d'intérêt moyen pondéré dans le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840.

Amortissement

À la date d'émission, la période d'amortissement résiduelle des prêts formant le bloc doit être égale ou supérieure à la durée des prêts.

Les prêts dont la période d'amortissement résiduelle est d'au plus 15 ans doivent être placés dans des blocs à court terme et ceux dont la période d'amortissement résiduelle est de 15 ans ou plus, dans des blocs à long terme. Cette exigence ne s'applique pas aux prêts pour immeubles collectifs ou ensembles de logements sociaux formant des blocs des catégories 965, 966 et 990 ni aux blocs de TH LNH quelle que soit la catégorie lorsque le montant en capital du bloc à l'émission ne dépasse pas 15 M\$.

La période d'amortissement résiduelle pour déterminer l'admissibilité d'un prêt au moment de la formation du bloc est calculée au moyen de la méthode stipulée à l'annexe 7 de la partie E, Formules hypothécaires et méthodes comptables. Dans certains cas, elle peut différer de la période d'amortissement contractuelle résiduelle du prêt.

Fréquence des paiements

Les prêts dont la fréquence des paiements est supérieure à 1 mois (p. ex., hebdomadaire) peuvent être inclus dans le bloc; cependant, aux fins de la présentation de l'information sur les TH LNH, les paiements doivent être convertis en paiements mensuels équivalents (il y a lieu de se reporter à l'annexe 7 pour les formules de conversion). Dans de tels cas, le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 continuera d'indiquer un seul paiement mensuel de capital aux investisseurs. L'émetteur doit veiller à ce que tout changement de la période d'amortissement découlant d'une telle conversion soit reflété dans le tableau d'amortissement servant à déterminer le paiement mensuel de capital aux investisseurs.

Valeur maximale des prêts formant le bloc

Il n'y a pas de valeur maximale d'un prêt par rapport au montant en capital du bloc, quelle que soit la catégorie. Cependant, à la date d'émission, si un prêt représente plus de 25 % du montant en capital du bloc, il faut le mentionner dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Substitution de prêts

Les émetteurs ne sont pas autorisés à substituer des prêts; cependant, avant l'attestation finale (dans les quatre (4) mois de l'émission des TH LNH), si un prêt est réputé être inadmissible et doit être liquidé du bloc, il peut être remplacé par un autre prêt comparable.

Lorsqu'un prêt inadmissible est remplacé par un autre, l'émetteur doit s'assurer de le remplacer par un autre ayant un taux d'intérêt, une durée et une période d'amortissement résiduelle qui respectent les limites établies pour le bloc. Le montant en capital du prêt substitué doit se rapprocher, mais sans le dépasser, le montant en capital du prêt initial. La différence entre ces soldes doit être versée aux investisseurs. Les substitutions ne sont pas permises après l'attestation finale.

Les substitutions doivent être détaillées dans le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840, ainsi que dans la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824. Le nombre de prêts liquidés d'un bloc ne doit pas nécessairement être égal au nombre de prêts substitués. Le solde total des prêts liquidés du bloc doit être supérieur ou égal au solde total des prêts substitués.

Prêts transférés

Des prêts transférés vers de nouvelles propriétés peuvent demeurer dans le bloc initial (prêts transférés) s'il n'y a pas de changement concernant le solde, la durée ou les modalités du prêt ou de l'assurance. Pour demeurer dans le même bloc, le prêt sur la propriété antérieure doit être libéré puis transféré à la nouvelle propriété pendant la même période de présentation. Autrement, le prêt doit être liquidé du bloc. L'émetteur doit s'assurer que les documents requis sont remis au dépositaire dans les 30 jours qui suivent le transfert. Les prêts transférés qui demeurent dans le bloc initial ne doivent pas être signalés dans le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 comme s'ils avaient été liquidés ou substitués.

Prêts pris en charge

Des prêts peuvent être transférés à d'autres débiteurs ou entraîner la libération ou le transfert d'un engagement personnel (prêts pris en charge) et demeurer dans le bloc initial s'il n'y a pas de changement concernant le solde, la durée ou les modalités du prêt ou de l'assurance. Autrement, le prêt doit être liquidé du bloc. L'émetteur doit s'assurer que les documents requis sont remis au dépositaire dans les 30 jours qui suivent le transfert. Les prêts pris en charge qui demeurent dans le bloc initial ne doivent pas être signalés dans le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 comme s'ils avaient été liquidés ou substitués.

Diversification des blocs

Les émetteurs doivent veiller à la diversification géographique des propriétés garantissant les prêts formant le bloc afin de limiter le risque de défaut. La SCHL évalue l'ampleur de la diversification avant d'approuver un bloc.

Les émetteurs doivent fournir de l'information sur la diversification du bloc dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Administration des prêts formant le bloc

L'administrateur choisi par l'émetteur pour administrer les prêts formant le bloc doit se conformer aux exigences suivantes :

- dans le cas des prêts assurés par la SCHL, l'administrateur doit être un prêteur agréé en vertu de la LNH autorisé à administrer des prêts; dans le cas des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé, l'administrateur doit être un prêteur hypothécaire qualifié;
- l'administrateur choisi par l'émetteur doit respecter les autres exigences que la SCHL peut imposer à sa discrétion de temps à autre.

De plus, les émetteurs non réglementés doivent fournir les informations suivantes chaque année :

- dans le cas des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé, confirmation par ce dernier que l'administrateur est un prêteur hypothécaire qualifié;
- dans le cas des prêts assurés par la SCHL, confirmation que l'administrateur est un prêteur agréé aux fins de l'administration des prêts.

Restrictions concernant les charges

Les prêts formant le bloc (y compris leur produit et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés) doivent être libres de tous droits ou charges créés par des cessions, nantissements, hypothèques ou transferts, antérieurs ou futurs, des droits, titres ou intérêts dans les prêts (y compris leur produit et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés) (il y a lieu de se reporter au chapitre 8, Attestation finale) avant l'émission des TH LNH.

L'émetteur doit fournir au dépositaire les libérations des sûretés relativement aux prêts formant le bloc et hypothèques connexes (il y a lieu de se reporter à la Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822). De plus, l'émetteur doit attester que les libérations englobent tous les prêts formant le bloc (il y a lieu de se reporter à l'attestation et accord sur formulaire SCHL 2816).

Les prêts devant former le bloc ne peuvent pas être entreposés d'une manière telle qu'ils soient encore grevés de sûretés ou de charges à compter de la prise d'effet de la cession hypothécaire à la SCHL. L'émetteur peut financer ses transactions avec le prêteur-entreposeur au moyen d'autres actifs ou en donnant en gage le produit à recevoir lors de l'émission et de la vente des TH LNH. Tous ces arrangements sont acceptables pourvu que les prêts formant le bloc (y compris leur produit et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés) soient libres d'intérêts, de demandes et de charges à compter de la prise d'effet de la cession à la SCHL.

Ayant cédé leurs droits, titres ou intérêts dans les prêts à la SCHL, en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs, l'émetteur, ses ayants droits et cessionnaires doivent administrer chacun des prêts en respectant les pratiques courantes. Aux termes de cette administration, l'émetteur peut autoriser des libérations partielles ou totales des engagements et sûretés et, avec ou sans contrepartie, prendre des arrangements, consentir à toute entente ou modifier ou libérer une hypothèque et accepter le règlement d'un prêt sans le consentement de la SCHL, pourvu que ces règlements, libérations, ententes, arrangements ou modifications ne soient pas contraires aux exigences du présent Guide et du Programme ni aux informations fournies aux investisseurs et soient conformes aux pratiques habituelles de l'émetteur et ne soient pas nuisibles aux investisseurs ni à la SCHL.

Après l'émission des titres, un émetteur peut donner en gage la tranche de la marge excédentaire perçue qui est égale au droit d'administration qu'un administrateur peut raisonnablement percevoir sous réserve, cependant, que l'entente prévoyant ce montant stipule également que la tierce partie garantie n'acquiert aucun des droits de l'émetteur sur les prêts formant le bloc sauf celui de recevoir un droit d'administration à même la marge excédentaire payable à l'émetteur à l'égard du bloc, pourvu que l'émetteur soit en règle et non en défaut aux termes du Programme. Pour en savoir davantage, il y a lieu de se reporter au chapitre 13, Droits de la SCHL.

Sommaire

Méthode d'attribution et de cession d'une attribution de cautionnements de TH LNH du marché	C6-1
Demande de cautionnement de la SCHL	C6-2
Ajustements d'une demande de cautionnement de la SCHL	C6-3
Présentation d'une demande de cautionnement de la SCHL	C6-4
Catégorie de bloc	C6-4

EN BREF

Le présent chapitre traite des modalités et de la procédure de demande de cautionnement de la SCHL.

Méthode d'attribution et de cession d'une attribution de cautionnements de TH LNH du marché

Pour faire en sorte que tous les émetteurs aient un accès égal aux cautionnements de TH LNH du marché, la SCHL a élaboré une méthode d'attribution applicable à l'ensemble des participants au Programme.

Le total des cautionnements de TH LNH du marché pour tous les émetteurs est assujetti à un plafond annuel, afin d'avoir un mécanisme de surveillance pour gérer les risques liés au marché de l'habitation et l'exposition du gouvernement du Canada au secteur du logement. Les modalités concernant l'attribution et la cession d'une attribution de cautionnements de TH LNH aux revendeurs visent à améliorer l'accès des petits prêteurs au financement par TH LNH et soutenir le développement du marché des TH LNH. Des attributions de cautionnements de TH LNH du marché seront accordées aux émetteurs et pourront être cédées aux revendeurs selon les lignes directrices suivantes :

- en fonction de ses pouvoirs annuels de cautionnement, la SCHL déterminera la capacité qui sera disponible chaque trimestre pour les cautionnements de TH LNH du marché;
- les émetteurs présenteront leurs demandes d'attribution pour la période applicable au moyen du formulaire de demande d'attribution fourni par la SCHL. Celle-ci distribuera le formulaire pendant le trimestre qui précède la période d'attribution visée;
- tous les émetteurs obtiendront les attributions demandées si la capacité disponible est supérieure au total des demandes d'attribution. Autrement, la capacité disponible sera initialement répartie à parts égales entre les émetteurs. Ensuite, toute capacité résiduelle sera répartie à parts égales entre les émetteurs dont les demandes n'ont pas été remplies en totalité lors de la répartition initiale. Ce processus sera répété jusqu'à ce que la capacité de cautionnement soit atteinte;

- l'attribution trimestrielle s'appliquera aux émissions de TH LNH du marché ainsi qu'aux conversions de TH LNH de remplacement;
- les demandes provenant d'émetteurs qui sont des parties liées devront être présentées au moyen d'un seul formulaire de demande d'attribution sur une base consolidée (en précisant le montant demandé par chaque émetteur) sous réserve de l'attribution maximale accordée à chaque émetteur. Les émetteurs qui sont aussi revendeurs ne doivent pas utiliser le formulaire de demande d'attribution sur une base consolidée. Les revendeurs doivent présenter un formulaire de demande d'attribution séparément de leurs parties liées qui sont des émetteurs mais ne sont pas des revendeurs;
- les prêts hypothécaires formant les blocs de catégorie 990 (logements sociaux) et versés ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2013 ne sont pas assujettis à la présente méthode d'attribution;
- une fois que la SCHL a approuvé la demande d'attribution de TH LNH du marché d'un émetteur, celui-ci peut céder une partie ou la totalité de son attribution à un revendeur;
- une attribution de TH LNH du marché cédée à un revendeur par un émetteur ne peut servir à ce revendeur que pour titriser des prêts initiés par cet émetteur. Le revendeur devra fournir des données sur les prêts hypothécaires à la SCHL pour montrer qu'il se conforme à cette politique;
- une attribution de TH LNH du marché ne peut pas être cédée, par un émetteur à un revendeur, plus d'une fois par mois. Si une attribution de TH LNH du marché a été cédée à un revendeur, ce dernier ne peut pas la rétrocéder à l'émetteur par la suite;
- un revendeur aura droit à sa propre attribution de TH LNH du marché. Cependant, cette attribution ne peut servir qu'à titriser des prêts hypothécaires initiés par un non-émetteur. De plus, pendant un trimestre, le total de la propre attribution d'un revendeur et des attributions qui lui sont cédées par des émetteurs ne pourra pas dépasser l'attribution de TH LNH du marché trimestrielle maximale pour un émetteur individuel qui n'est pas un revendeur. Le revendeur devra fournir des données sur les prêts hypothécaires à la SCHL pour montrer qu'il se conforme à cette politique;

Demande de cautionnement de la SCHL

Procédure générale d'engagement

Pour obtenir le cautionnement de la SCHL et émettre des TH LNH, l'émetteur doit d'abord présenter une Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812. Il peut la présenter en même temps que les documents du bloc (il y a lieu de se reporter au chapitre 7). Cette approbation autorise l'émetteur à émettre des TH LNH, pendant les six (6) mois suivant la date de ladite approbation, jusqu'à concurrence du montant précisé. Entre le moment où l'approbation lui est accordée et la date d'émission des TH LNH, l'émetteur doit demeurer en règle, se conformer au présent Guide et remplir les modalités énoncées aux termes de la demande de cautionnement de la SCHL.

Chaque approbation donnée par la SCHL porte un numéro de bloc composé de huit (8) chiffres qui sert à la désigner dans les registres de la SCHL.

Procédure de demande

Pour demander une approbation de la SCHL en vue d'émettre des TH LNH, l'émetteur doit présenter au Centre de titrisation de la SCHL certains formulaires et autres documents. Ceux-ci sont décrits en détail au chapitre 7 et à la partie D du présent Guide. La version la plus récente de chaque formulaire est disponible sur le site Web de la SCHL.

Pour obtenir le cautionnement de la SCHL, l'émetteur doit présenter les formulaires et documents suivants :

- la Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812;
- un état certifié de la valeur nette ajustée, ainsi définie à l'annexe 5 de la partie E du présent Guide, qui doit être fourni chaque année (ou plus fréquemment si nécessaire);
- des renseignements à jour sur les principaux dirigeants et employés de l'émetteur. Celui-ci doit informer la SCHL des changements concernant son personnel dirigeant ou subalterne en acheminant une attestation de fonction sur formulaire SCHL 2805;
- le paiement du droit de demande; le droit est égal à deux (2) points de base du montant réel de l'engagement demandé à la date d'émission.

S'il s'avère que l'émission de TH LNH projetée n'est pas admissible au cautionnement de la SCHL, la SCHL en informe le demandeur par écrit en lui indiquant la raison.

Durée de l'engagement de cautionnement de la SCHL

Tout engagement de cautionnement de la SCHL vient à échéance six (6) mois après le jour où la demande de cautionnement de la SCHL a été approuvée. Cependant, le demandeur n'est pas tenu d'émettre de TH LNH. À la demande de l'émetteur, la SCHL peut consentir à prolonger d'au plus 45 jours la durée de la demande de cautionnement de la SCHL. Pour que la date d'émission soit reportée, l'émetteur doit en faire la demande par écrit avant l'échéance de l'engagement de la SCHL et la faire parvenir avec la Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812.

Ajustements d'une demande de cautionnement de la SCHL

Le montant d'une émission de TH LNH ne peut dépasser le montant prévu dans la demande de cautionnement de la SCHL. L'émetteur peut présenter une demande de cautionnement de la SCHL pour un montant légèrement supérieur à celui de l'émission projetée, sans oublier les droits d'administration éventuels. En agissant ainsi, l'émetteur évitera d'avoir à demander à la SCHL d'augmenter le montant initial indiqué dans la demande de cautionnement de la SCHL.

Augmentation de la demande de cautionnement de la SCHL

S'il est nécessaire d'augmenter le montant indiqué dans la demande de cautionnement, l'émetteur en fait la demande, par écrit, à la SCHL, en joignant la Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812. La SCHL doit recevoir cette demande au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement. Cette demande ne sera approuvée que si l'émetteur remplit toutes les modalités requises par la demande de cautionnement de la SCHL.

Les demandes d'augmentation doivent être accompagnées d'un droit additionnel payable à la SCHL et égal à deux (2) points de base de l'augmentation demandée. C'est le montant du droit de demande additionnel.

Tranche inutilisée de la demande de cautionnement de la SCHL

Le montant de l'émission de TH LNH peut être inférieur au montant autorisé initialement dans la demande de cautionnement de la SCHL, sous réserve de la taille minimale d'un bloc. S'il est inférieur au montant énoncé dans la demande de cautionnement de la SCHL, celle-ci ne s'applique pas à la partie du montant qui excède la valeur de l'émission réelle. Une tranche du droit de demande pourrait alors être remboursée à l'émetteur.

Regroupement de plusieurs demandes de cautionnement de la SCHL

L'émetteur peut demander que deux (2) demandes de cautionnement de la SCHL ou plus soient regroupées pour servir à une seule émission de TH LNH. À cette fin, il doit présenter les formulaires originaux SCHL 2812 pour chacune des demandes visées et demander par écrit à la SCHL de les regrouper dans la même demande de cautionnement de la SCHL. Cette demande doit être déposée auprès de la SCHL au moins cinq (5) jours ouvrables avant que le dépositaire ne reçoive les documents du bloc. Le montant de chacune des demandes de cautionnement de la SCHL initiales sera inclus dans le montant combiné de la demande de cautionnement des TH LNH. Celle-ci portera le même numéro de bloc et la même date d'échéance que la demande de cautionnement de la SCHL dont la durée était la plus courte.

Présentation d'une demande de cautionnement de la SCHL

Toute Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812 doit être présentée au Centre de titrisation de la SCHL au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement.

Catégorie de bloc

L'émetteur doit préciser la catégorie de bloc visée dans la Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2812 (les catégories de bloc sont décrites au chapitre 5).

Chapitre 7

Collecte et présentation des documents du bloc

Sommaire

Formulaires du Programme des TH LNH	C7-1
Documents requis	C7-1
Confirmation de l'assureur	C7-3
Droit de cautionnement	C7-4
Formation d'un bloc	C7-4
Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs	C7-4
Procurations, avis et actes de cession	C7-6
Rétrocession à l'émetteur	C7-7
Insuffisance du montant en capital à la date d'émission	C7-7

EN BREF

Le présent chapitre décrit les étapes que l'émetteur doit suivre pour présenter à la SCHL l'ensemble des documents du bloc qu'il a formé.

Formulaires du Programme des TH LNH

Des exemplaires à remplir en ligne de tous les formulaires du Programme des TH LNH sont disponibles sur le site Web de la SCHL. Les émetteurs peuvent entrer les données directement dans les formulaires, les imprimer et expédier les exemplaires signés conformément aux explications fournies. À titre indicatif, des modèles et des explications pour les remplir sont fournis à la partie D du présent Guide. Il importe de noter que la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834 doit être bilingue et que le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 doit être transmis au PATG par voie électronique, dans le format précisé par ce dernier.

Documents requis

Tous les documents doivent être remplis par l'émetteur et les parties concernées au plus tard à la date d'émission, la seule exception étant l'attestation initiale au verso de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824. Au moment où les documents sont présentés à la SCHL, celle-ci doit être informée de la date de règlement prévue des TH LNH. Si l'émetteur présente des documents contenant des erreurs ou s'il manque des documents, le délai prescrit pour le traitement des documents ne commencera que lorsque la SCHL aura reçu les documents entièrement corrigés.

Aux fins de l'attestation initiale d'un bloc, les formulaires de cession hypothécaire pour chacun des prêts formant le bloc (tel qu'il est indiqué à la section Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs plus loin) ainsi que les documents du bloc ci-dessous doivent être fournis à la SCHL et au PATG au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement du bloc de TH LNH.

SCHL 2812, Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH

Ce formulaire contient des renseignements financiers et commerciaux à jour concernant l'émetteur, indique le montant, la catégorie et le but du bloc proposé, précise certaines des modalités d'approbation et permet à la SCHL de désigner le bloc et de comptabiliser le droit de demande.

SCHL 2830, Liste des souscripteurs et entente contractuelle

Ce formulaire indique le nom et l'adresse de tous les investisseurs ainsi que la valeur nominale des TH LNH auxquels ils ont souscrit. Les TH LNH qui ne sont pas encore vendus peuvent être inscrits en faveur de l'émetteur. La liste des souscripteurs et les instructions de livraison ne peuvent être modifiées après que le formulaire a été présenté à la SCHL. Si les TH LNH doivent être recueillis aux bureaux du PATG, l'émetteur doit indiquer sur le formulaire le nom de son messager ou de son dirigeant autorisé. Le formulaire signé fait référence à l'établissement d'un lien contractuel entre la SCHL, en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs, et l'émetteur. Le formulaire exige aussi que l'émetteur fournit le numéro CUSIP (numéro unique qui désigne et décrit un TH LNH en particulier) attribué à l'émission.

SCHL 2824, Liste des prêts formant le bloc

Ce formulaire décrit les prêts formant le bloc. Le dépositaire doit signer l'attestation initiale au verso de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 avant la date de règlement des TH LNH. Les renseignements sur les prêts doivent être fournis au dépositaire en format électronique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement. L'émetteur et les parties concernées doivent remplir les autres documents précisés au chapitre 8 pour que le dépositaire puisse terminer l'attestation initiale. Le dépositaire doit avoir ces documents avant que le PATG ne livre les TH LNH. Le dépositaire doit s'acquitter des formalités de l'attestation finale dans les quatre (4) mois suivant la date d'émission. Les documents que nécessite cette attestation finale sont aussi indiqués au chapitre 8.

SCHL 2814, Contrat d'administration d'un bloc de prêts

Ce formulaire indique si l'administration des prêts formant le bloc sera assurée par l'émetteur lui-même ou par un ou plusieurs sous-traitants (ou différents administrateurs pour différents prêts formant le bloc). Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, il faut remplir le formulaire SCHL 2814 pour chacun d'eux, en y indiquant les numéros de compte d'assurance qui correspondent aux prêts qu'ils administrent.

SCHL 2806, Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur

Cette lettre contractuelle informe la SCHL au sujet du compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt; le nom et l'adresse de l'institution de dépôt et le numéro de compte y sont indiqués. Si l'émetteur utilise le même compte en fiducie/de dépôt pour tous ses blocs, il doit préciser « Tous les blocs » dans la lettre.

SCHL 2832, Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur

Si l'émetteur perçoit l'impôt foncier se rapportant aux prêts formant le bloc pour des immeubles collectifs, cette lettre contractuelle informe la SCHL au sujet du compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt; le nom et l'adresse de l'institution de dépôt et le numéro de compte y sont indiqués (il y a lieu de se reporter au chapitre 10). Cette lettre peut aussi constituer une autre garantie acceptable pour la SCHL. Si l'émetteur utilise le même compte en fiducie/de dépôt pour tous ses blocs, il doit préciser « Tous les blocs » dans la lettre.

SCHL 2820, Contrat de dépôt

Le contrat décrit les tâches et les responsabilités de l'émetteur et du dépositaire en ce qui a trait à la garde des documents relatifs aux prêts.

SCHL 2825, Attestation du dépositaire des titres

Ce formulaire est nécessaire pour chaque bloc émis par un émetteur non réglementé ou une entité inactive ou nouvellement créée (le cas échéant) pour confirmer que tous les prêts formant le bloc sont inscrits en faveur du dépositaire des titres réglementé par le BSIF. S'il y a plusieurs dépositaire des titres pour différents prêts formant le bloc, il faut remplir un formulaire pour chacun d'eux.

Au moment de l'attestation initiale, si le bloc est formé de prêts non couverts dans l'attestation du dépositaire des titres sur formulaire SCHL 2825, l'émetteur doit, avant la livraison des TH LNH, liquider ces prêts ou fournir au dépositaire un dépôt en garantie égal à leur montant en capital. Le dépôt en garantie est déposé dans un compte en fiducie par le dépositaire.

Au moment de l'attestation finale, les prêts non attestés sont réputés inadmissibles et liquidés immédiatement du bloc. Les investisseurs reçoivent le montant en capital des prêts liquidés à la prochaine date prévue de paiement. Le dépositaire retourne le dépôt en garantie à l'émetteur.

SCHL 2834, Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH / CMHC 2834, NHA MBS Information Circular

Ce formulaire contient une description normalisée des TH LNH à émettre et fournit aux investisseurs un résumé des modalités et dispositions dans les documents relatifs aux prêts qui peuvent influer significativement sur l'évolution des flux de trésorerie liés au bloc, y compris, notamment, les dispositions de remboursement anticipé et les droits de conversion ou de refinancement pouvant entraîner la liquidation anticipée d'un prêt. Le formulaire stipule également les circonstances dans lesquelles les investisseurs reçoivent ou non une pénalité ou une indemnité de remboursement anticipé ainsi que la méthode de calcul d'une telle pénalité ou indemnité. Le formulaire doit être bilingue, imprimé et relié.

Confirmation de l'assureur

Pour chaque bloc de TH LNH, l'assureur hypothécaire doit fournir une confirmation d'assurance aux fins suivantes :

- les prêts formant le bloc sont entièrement assurés contre le risque de défaut des emprunteurs;
- les informations sur le prêt soumises pour le bloc sont conformes aux registres de l'assureur hypothécaire, y compris les caractéristiques des prêts;

- les prêts formant le bloc sont conformes aux dispositions de la LPAHR ou de la LNH, selon le cas;
- l'assureur hypothécaire a rempli sa responsabilité de vérifier tous les critères d'admissibilité des prêt applicables relativement à l'état de l'assurance prêt hypothécaire ou des prêts.

Le formulaire de confirmation est disponible auprès du [Centre de titrisation de la SCHL](#).

Droit de cautionnement

Le droit de cautionnement des TH LNH dû à la SCHL doit être calculé et versé tel qu'il est indiqué au [chapitre 4](#).

Formation d'un bloc

L'émetteur doit respecter les modalités précisées ci-dessous pour tous ses blocs.

Le solde impayé initial d'un bloc indiqué sur le formulaire [SCHL 2824](#) est le montant qui reste dû après que tous les montants en capital censés être versés au plus tard le 1^{er} jour du mois de l'émission ont été crédités. Ce jour est la date d'émission. À la date d'émission des TH LNH, le montant en capital des TH LNH doit être égal au montant en capital des prêts auxquels les TH LNH sont adossés.

Le premier paiement aux investisseurs est effectué à la date de paiement des TH LNH au cours du mois suivant la date d'émission (soit environ 45 jours après cette date). Ce paiement se compose des éléments suivants :

- le paiement de capital prévu exigible le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'émission;
- les paiements de capital imprévus (PCI) effectués au cours du mois suivant la date d'émission et majorés des pénalités d'intérêts ou indemnités;
- les intérêts d'un (1) mois (selon un facteur mensuel de dix (10) chiffres) calculés au taux d'intérêt des TH LNH multiplié par le montant en capital initial du bloc.

La date d'échéance du TH LNH, selon cette méthode, est la date d'échéance du prêt sous-jacent qui arrive à échéance le dernier. Si celui-ci arrive à échéance un autre jour que le premier du mois, la date d'échéance du TH LNH est le 1^{er} jour du mois suivant.

Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs

Les modalités suivantes s'appliquent aux prêts consentis initialement dans les provinces et territoires autres que le Québec :

- l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur, doivent signer l'Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire [SCHL 2836](#) et la Procuration sur formulaire [SCHL 2841](#);
- la Procuration doit être enregistrée dans tous les bureaux d'enregistrement des titres de propriété ou fonciers des provinces et territoires où les hypothèques relatives aux prêts formant le bloc ont été enregistrées initialement, s'il y a lieu;
- ces documents donnent à la SCHL tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur et du détenteur enregistré dans les prêts formant le bloc.

Les modalités suivantes s'appliquent aux prêts consentis initialement au Québec :

- l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur, doivent signer l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835 et la Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q et fournir une copie enregistrée de la Cession – Universalité de créances (émetteur) SCHL 2837 ou 2837 DE, au besoin. Le cas échéant (et tel qu'il est décrit dans les paragraphes suivants), les émetteurs qui sont des institutions réglementées doivent aussi fournir, par le biais du détenteur enregistré, les documents pertinents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement qui sont exigés au Québec. Ces documents doivent être livrés au dépositaire (il y a lieu de se reporter au chapitre 8);
- pour les prêts titrisés par des émetteurs qui ont une notation financière élevée (notation financière de la dette à long terme de premier rang minimale de BBB Faible selon DBRS ou équivalente selon une autre agence) et qui sont des institutions réglementées, la SCHL accepte la Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q qui lui a été fournie au lieu de la cession hypothécaire susceptible d'enregistrement au Québec;
- pour les prêts titrisés par des émetteurs ayant une notation financière élevée (notation financière de la dette à long terme de premier rang minimale de BBB Faible selon DBRS ou équivalente selon une autre agence) qui sont des institutions réglementées, les événements déclencheurs suivants s'appliquent à la préparation ou la réalisation de la cession hypothécaire susceptible d'enregistrement au Québec :
 1. la notation financière de la dette à long terme de premier rang de l'émetteur est ramenée à un niveau inférieur à un placement de qualité (en bas de BBB Faible selon DBRS ou l'équivalent selon une autre agence);
 2. l'émetteur ne respecte pas certaines des obligations stipulées dans le présent Guide, particulièrement en ce qui a trait à la perception, à la remise, au dépôt ou au paiement des fonds au PATG;
 3. l'émetteur n'a pas transmis au moment opportun les données comptables mensuelles exactes relatives à un bloc de prêts auxquels les TH LNH sont adossés, tel qu'il est stipulé dans le présent Guide, et la situation n'est toujours pas corrigée un jour ouvrable après que la SCHL ait averti l'émetteur de son défaut par écrit;
 4. l'émetteur est insolvable ou sur le point de l'être comme l'indique, notamment, l'un des événements suivants :
 - A. le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité touchant l'émetteur;
 - B. la nomination d'un administrateur-séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un autre officier de justice, chargé de la réglementation ou créancier semblable à l'égard des affaires de l'émetteur ou le fait qu'un tel officier assume le contrôle ou la possession des affaires de l'émetteur, en totalité ou en partie, avant le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité;
 - C. la cession générale de ses biens par l'émetteur en faveur d'un ou de ses créanciers;
 - D. le défaut ou l'incapacité de l'émetteur à rembourser sa dette au moment opportun ou d'admettre une telle incapacité par écrit;
 5. en général, un changement de la situation financière de l'émetteur qui, significativement et défavorablement selon la SCHL, influe sur les obligations, limite les droits ou augmente les risques de la SCHL aux termes du présent Guide, et le problème n'a pas été corrigé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis écrit de la SCHL.

Pour des prêts formant le bloc enregistrés au nom d'une entité autre que l'émetteur, une Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH) sur formulaire SCHL 2843 ou SCHL 2843 (NR), le cas échéant, est nécessaire pour fournir des précisions sur la propriété des prêts formant le bloc et les responsabilités des parties concernées. La Convention doit être signée par l'émetteur, le détenteur enregistré et la SCHL.

Ces documents attribuent à la SCHL tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur et du détenteur enregistré dans les prêts formant le bloc. La SCHL détient tous ces droits, titres et intérêts en fiducie au nom des investisseurs dans le but de protéger les droits de ces derniers aux termes du Programme des TH LNH. La fiducie utilisée à ces fins est établie en vertu des lois de l'Ontario et régie par celles-ci. La SCHL agit en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs du bloc dans l'un et l'autre cas.

La SCHL donne à l'émetteur, tant que celui-ci demeure en règle, ou, dans certaines circonstances, à une entité autre que l'émetteur, le droit de détenir les titres enregistrés des prêts formant le bloc. Les circonstances dans lesquelles la SCHL peut permettre à un tiers de détenir les titres enregistrés incluent, notamment, la détention des titres par un tiers à des fins administratives (par exemple pour l'administration des prêts) et l'impossibilité pour l'émetteur de détenir les titres (par exemple dans le cas des émetteurs non réglementés et des entités inactives ou nouvellement créées).

Nonobstant ce qui précède, l'émetteur convient qu'il demeure entièrement responsable, aux termes du Programme des TH LNH, de l'exécution de ses obligations, notamment de faire en sorte que la SCHL ait en tout temps un droit exécutoire sur les prêts formant le bloc (et les hypothèques connexes), les garanties et les contrats d'assurance.

La SCHL peut exiger que les titres soient enregistrés à son nom, en sa qualité de fiduciaire au nom des investisseurs, à la suite d'une déclaration d'un cas de défaut.

La SCHL est autorisée à préparer, signer et livrer, en faveur et en qualité de mandataire de l'émetteur (et, le cas échéant, du détenteur enregistré s'il est distinct de l'émetteur), des documents hypothécaires de cession et de transfert en sa faveur de tous les droits et intérêts que l'émetteur (ou, le cas échéant, le détenteur enregistré s'il est distinct de l'émetteur) détient à la date d'émission ou acquiert par la suite. Ces documents hypothécaires de cession et de transfert peuvent découler de tout document relatif aux prêts formant le bloc et aux hypothèques connexes, notamment :

- l'intérêt du créancier hypothécaire dans le contrat d'assurance prêt hypothécaire;
- le rapport sur le titre ou l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance titre qui a servi de base à l'initiateur du prêt;
- l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables;
- toutes les garanties additionnelles ordinairement obtenues par un prêteur prudent relativement aux prêts et aux hypothèques connexes.

Procurations, avis et actes de cession

Les exigences d'enregistrement, les signatures requises, les attestations et les affidavits différeront d'un territoire de compétence à un autre au Canada et varieront à l'occasion dans chaque territoire de compétence. Les émetteurs et les détenteurs enregistrés (le cas échéant) devraient consulter leurs conseillers juridiques et notaires locaux avant de fournir leurs procurations, cessions et enregistrements

pour s'assurer que ceux-ci soient susceptibles d'enregistrement, valides et exécutoires. Si l'émetteur reçoit de son conseiller juridique ou de son notaire des informations qui diffèrent ou qui soulèvent des questions, il serait important qu'il en discute avec la SCHL.

Rétrocession à l'émetteur

Quand un émetteur en règle s'est acquitté de ses obligations envers la SCHL et les investisseurs relativement à un prêt ou lors de l'annulation d'un bloc conformément aux modalités énoncées dans le présent Guide, les documents relatifs à la cession hypothécaire (l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835, l'Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire SCHL 2836 ou l'acte de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement) ne s'appliquent plus au prêt ou au bloc, selon le cas. Une fois que l'émetteur s'est acquitté de ses obligations relativement à un prêt ou lors de l'annulation d'un bloc, les documents relatifs au prêt ou aux prêts, selon le cas, sont retournés à l'émetteur.

Lorsqu'une hypothèque garantit deux (2) prêts ou plus titrisés aux termes du Programme des TH LNH, l'acte de cession hypothécaire relatif à cette hypothèque demeure en vigueur jusqu'à ce que les prêts formant le bloc et garantis par cette hypothèque aient été payés aux investisseurs.

Si une cession à la SCHL a été enregistrée et doit être rétrocédée ou libérée en cas de règlement conforme au Programme des TH LNH ou si la SCHL juge que cette rétrocession ou libération est la mesure appropriée à prendre en cas de défaut de l'emprunteur, la SCHL procède à cette rétrocession ou libération. Dans de tels cas, l'émetteur doit préparer, acheminer et faire enregistrer les documents à ses frais.

Insuffisance du montant en capital à la date d'émission

L'émetteur peut se rendre compte, après la remise des documents à la SCHL mais avant la date d'émission, qu'un bloc inclut un prêt inadmissible souvent parce qu'un tel prêt est en souffrance. Il doit alors le remplacer par un autre (il y a lieu de se reporter au chapitre 5) et fournir sans retard au dépositaire les documents dont il a besoin pour donner son attestation initiale.

Avant le règlement du bloc, l'émetteur doit remettre au dépositaire un chèque couvrant la différence entre le montant du prêt initial et celui qui le remplace. Le dépositaire garde ce chèque en fiducie dans un compte. Si le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt ne contient pas suffisamment de fonds, le dépositaire envoie le chèque au PATG. Cependant, l'émetteur débite habituellement le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt de ce montant et l'inscrit dans le premier rapport comptable mensuel; ce montant est ensuite versé aux investisseurs au titre d'ajustement du capital avec le premier paiement. Le dépositaire retourne alors le chèque à l'émetteur.

Sommaire

Rôle du dépositaire	C8-1
Critères d'admissibilité du dépositaire	C8-1
Dépôt des documents et attestation du dépositaire	C8-2
Processus d'examen des documents par le dépositaire	C8-7
Remise de documents	C8-7
Examen par l'émetteur des documents confiés au dépositaire	C8-8
Transfert des responsabilités du dépositaire	C8-8
Annulation d'un bloc	C8-8
Rôle du dépositaire des titres	C8-9
Critères d'admissibilité du dépositaire des titres	C8-9

EN BREF

Le présent chapitre décrit les critères auxquels doivent répondre les dépositaires et les rôles qu'ils jouent par rapport aux prêts formant le bloc. Il fournit aussi des informations sur les documents requis, les procédures d'examen et la diffusion. Les modalités du transfert des responsabilités des dépositaires et de l'annulation d'un bloc sont également exposées.

Rôle du dépositaire

Un dépositaire convenant à la SCHL gardera les données et documents relatifs aux prêts formant le bloc et aux émetteurs durant toute la durée du bloc. Ce dépositaire doit également s'assurer que toutes les données sont à jour et conservées dans un registre électronique. L'émetteur doit conclure un contrat à ces fins avec un dépositaire avant de présenter les documents du bloc. Un Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820 doit être rempli pour chaque bloc. Le dépositaire doit attester, en deux (2) étapes, au verso de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, qu'il a examiné les documents qu'on lui a confiés et les a jugés acceptables et conformes aux exigences du présent Guide.

Critères d'admissibilité du dépositaire

Le dépositaire doit :

- avoir une charte fédérale ou provinciale l'autorisant à agir en qualité de fiduciaire pour la garde de documents de valeur ou être une banque énumérée à l'annexe I de la Loi sur les banques de 1991, S.C., C.46;
- avoir des installations d'entreposage sécuritaires et à l'épreuve du feu et de bons moyens de contrôle de l'accès aux documents, afin de préserver le caractère confidentiel de ces derniers et d'en assurer la garde en toute sécurité, conformément aux normes habituelles pour de tels équipements d'entreposage;

- avoir à son service, dans la fonction de garde des documents, des employés bien informés au sujet de la manutention des documents hypothécaires et des tâches d'un dépositaire;
- satisfaire aux autres exigences raisonnables que la SCHL juge nécessaires pour protéger ses intérêts dans les documents des blocs;
- disposer de systèmes informatiques lui permettant de recevoir les versions électroniques des renseignements sur les prêts et être en mesure de transmettre ces données à la SCHL, à un assureur hypothécaire privé agréé et au PATG dans un format compatible avec les systèmes informatiques des destinataires;
- n'avoir aucun lien de dépendance avec l'émetteur.

Dépôt des documents et attestation du dépositaire

Conformément aux modalités prévues dans le Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820 et pour obtenir l'attestation requise pour la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, l'émetteur doit acheminer au dépositaire les documents décrits ci-dessous. En plus des originaux et copies des documents à acheminer, les renseignements sur chacun des prêts doivent être fournis au dépositaire en format électronique pour tous les blocs, puis être transmis à l'assureur hypothécaire en vue de l'examen de la validité de la couverture d'assurance. L'assureur doit ensuite informer le Centre de titrisation de la SCHL des résultats de son examen. Pour chaque bloc, le Centre de titrisation de la SCHL achemine une liste de tous les prêts inadmissibles au dépositaire et à l'émetteur. Le dépositaire doit s'assurer que les documents se rapportent bien aux prêts indiqués dans la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 et attester qu'il les a reçus. Il doit de plus confirmer qu'il a examiné les documents et constaté qu'ils remplissent les modalités énoncées dans le présent Guide.

Attestation initiale

Avant la livraison des TH LNH par le PATG, le dépositaire doit attester qu'il a reçu la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, qui indique tous les prêts formant le bloc de l'émetteur. Le dépositaire atteste aussi qu'il a le nombre requis de copies ou d'originaux (conformément à la partie D du présent Guide) des documents suivants pour les prêts consentis dans les provinces ou territoires autres que la province de Québec :

- un Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire SCHL 2836 dûment signé par l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur;
- une Procuration sur formulaire SCHL 2841 dûment signé par l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur, avec une preuve d'enregistrement, pour tous les bureaux d'enregistrement des titres de propriété ou fonciers applicables. Si l'enregistrement n'est pas requis, il faut fournir une copie signée de la Procuration sur formulaire SCHL 2841.

Pour les prêts consentis au Québec, le dépositaire doit attester qu'il a reçu une Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835 dûment signé, une Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q dûment signé et une Cession – Universalité de créances (émetteur) enregistrée sur formulaire SCHL 2837 ou SCHL 2837 DE par l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur.

De plus, si le détenteur enregistré des prêts formant le bloc est distinct de l'émetteur, le dépositaire doit aussi attester qu'il a reçu une Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH) sur formulaire SCHL 2843 ou SCHL 2843 (NR) dûment signé par l'émetteur, le détenteur enregistré et la SCHL.

Enfin, pour chaque bloc émis par un émetteur non réglementé ou une entité inactive ou nouvellement créée, le dépositaire doit attester qu'il a reçu une attestation du dépositaire des titres sur formulaire SCHL 2825 pour chaque dépositaire des titres des prêts formant le bloc, formulaire dûment signé par des dirigeants autorisés de l'émetteur et du dépositaire des titres. Le dépositaire examine chaque attestation du dépositaire des titres reçue, relève les prêts non attestés et, le cas échéant, confirme qu'il a bien reçu un dépôt en garantie égal au montant en capital de ces prêts.

L'émetteur doit fournir au dépositaire le numéro de compte du prêt assuré lors de l'attestation initiale.

L'attestation initiale faite par le dépositaire au verso de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 doit être certifiée authentique en vertu d'une autorité officielle (sur la dernière page seulement, si la Liste comprend plus d'une page). Le dépositaire doit ensuite la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 complet directement à la SCHL ainsi qu'à l'émetteur.

Attestation finale

Dans les quatre (4) mois de la date d'émission du bloc, l'émetteur doit fournir, pour chacun des prêts formant le bloc, une attestation finale touchant les documents énumérés ci-dessous.

Afin d'obtenir l'attestation finale, l'émetteur doit fournir au dépositaire le numéro de compte du prêt assuré pour chacun des prêts formant le bloc ainsi que le nombre requis de copies ou d'originaux des documents suivants (tel qu'il est précisé à la partie D du présent Guide) :

- les documents pertinents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement (provenant du détenteur enregistré) pour les prêts consentis au Québec, tel qu'il est précisé au chapitre 7 à la section Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs;
- les documents pertinents de cession (provenant du détenteur enregistré) exigés par la SCHL tel qu'il est précisé à la section Événements déclencheurs concernant les documents hypothécaires. Les événements déclencheurs particuliers aux hypothèques enregistrées au Québec sont indiqués au chapitre 7 à la section Cession des blocs à la SCHL en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs;
- si l'un des prêts formant le bloc est grevé d'autres intérêts, l'émetteur doit obtenir une Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822 dûment signé par chaque personne ou institution détenant un intérêt ou droit dans l'un ou l'autre des prêts formant le bloc et les hypothèques connexes.

Pour les blocs des catégories 867, 880 et 885, une Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822 est toujours requise de l'émetteur et du détenteur enregistré, s'il est distinct de l'émetteur.

Après la signature de toute Renonciation aux sûretés, seulement les investisseurs et la SCHL auront un intérêt, autre que le titre nominatif, dans les prêts formant le bloc (y compris leur produit ainsi que les autres sûretés) :

- le dépositaire doit garder un (1) ou plusieurs formulaires de Renonciation aux sûretés par bloc pour englober tous les prêts formant le bloc. S'il n'y a pas de sûretés, aucun formulaire de Cession n'est requis, ce qui doit être mentionné dans l'attestation et accord sur formulaire SCHL 2816;
- une attestation et accord sur formulaire SCHL 2816 signé par un dirigeant de l'émetteur et indiquant :
 - que la chaîne de titres est complète et que les pièces justificatives sont disponibles à la demande de la SCHL et montrent que l'émetteur est le détenteur enregistré des prêts ou que l'émetteur a conclu une Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH), laquelle a été approuvée par la SCHL;

- que la Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822 remis par l'émetteur au dépositaire englobe tous les accords de garantie liés aux prêts formant le bloc; ou
- qu'il n'existe aucun transfert, acte de cession ni convention de garantie touchant l'un des prêts formant le bloc autre que l'acte de cession à la SCHL.

Selon l'attestation et accord sur formulaire SCHL 2816, si une hypothèque garantit l'un des prêts formant le bloc ainsi que d'autres obligations, ces dernières sont libérées de cette hypothèque et ne sont plus garanties par celle-ci.

Cette attestation doit être datée et porter le nom de l'émetteur ainsi que le nom et le titre du dirigeant autorisé qui l'a signée.

- le dépositaire de l'émetteur conserve les garanties additionnelles exigées par la SCHL, comme une lettre de crédit ou un certificat de placement garanti qui tient lieu d'un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt, si des garanties additionnelles sont détenues, relativement aux prêts formant le bloc, en faveur de la SCHL en qualité de fiduciaire.

À l'expiration du délai accordé pour l'attestation finale, les documents hypothécaires doivent être complets et avoir été remis au dépositaire de l'émetteur. Les prêts pour lesquels il manque des documents à la fin du délai prescrit doivent être remplacés par d'autres prêts assortis des pièces requises et remplissant les modalités du bloc.

Si l'émetteur n'obtient pas l'attestation finale dans le délai prescrit, il sera en défaut des obligations que lui impose le présent Guide. Cela entraînera la suspension de son pouvoir d'émettre d'autres TH LNH.

De plus, la SCHL peut à sa discrétion prendre d'autres mesures en vertu des dispositions énoncées au chapitre 13.

Événements déclencheurs concernant les documents hypothécaires

Un émetteur sera tenu de fournir au dépositaire les documents hypothécaires mentionnés ci-dessous et, dans certains cas, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement provenant du détenteur enregistré et concernant les prêts formant le bloc lorsque la SCHL l'informera par écrit qu'un événement déclencheur est survenu :

- une photocopie d'une (1) ou de deux (2) pages du duplicata de l'hypothèque enregistrée sur lequel figurent la description formelle de la propriété et l'attestation d'enregistrement ou une photocopie intégrale du duplicata de l'hypothèque enregistrée portant une attestation ou une preuve d'enregistrement;
- des photocopies de tous les documents de cession ou transfert enregistré et des ententes attestant l'intégralité de la chaîne de titres depuis le créancier initial jusqu'à l'émetteur, si l'émetteur n'est pas celui qui a consenti le prêt au départ;
- des copies de toute garantie additionnelle se rapportant au prêt lorsque le prêt est garanti par une hypothèque sur des immeubles collectifs ou des ensembles de logements sociaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, une garantie comprend tout document garantissant le prêt, comme une hypothèque mobilière ou une cession de loyers ou de baux;
- dans certains cas, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement provenant du détenteur enregistré.

Les événements déclencheurs sont les suivants :

- l'émetteur ne respecte pas certaines des obligations stipulées dans le présent Guide, particulièrement en ce qui a trait à la perception, à la remise, au dépôt ou au paiement des fonds au PATG. L'émetteur doit alors fournir au dépositaire, sur demande, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc;
- l'émetteur n'a pas transmis au moment opportun les données comptables mensuelles exactes relatives à un bloc auquel les TH LNH sont adossés, tel qu'il est stipulé dans le présent Guide, et la situation n'est toujours pas corrigée un jour ouvrable après que la SCHL ait averti l'émetteur de son défaut par écrit. L'émetteur doit alors fournir au dépositaire les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc;
- l'émetteur est insolvable ou sur le point de l'être comme l'indique, notamment, l'un des événements suivants :
 - le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité touchant l'émetteur;
 - la nomination d'un administrateur-séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un autre officier de justice, chargé de la réglementation ou créancier semblable à l'égard des affaires de l'émetteur ou le fait qu'un tel officier assume le contrôle ou la possession des affaires de l'émetteur, en totalité ou en partie, avant le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité;
 - la cession générale de ses biens par l'émetteur en faveur d'un ou de ses créanciers;
 - le défaut ou l'incapacité de l'émetteur à rembourser sa dette au moment opportun ou d'admettre une telle incapacité par écrit.

L'émetteur doit fournir au dépositaire, sur demande, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc et les hypothèques connexes ainsi que les autres sûretés, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc. De plus, si l'émetteur est déjà insolvable, la SCHL peut lui demander de fournir au dépositaire, sur demande, le duplicata de l'hypothèque enregistrée pour chacun des prêts formant le bloc;

- un changement de la situation financière de l'émetteur qui, significativement et défavorablement selon la SCHL, influe sur les obligations, limite les droits ou augmente les risques de la SCHL aux termes du présent Guide, et le problème n'a pas été corrigé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis écrit de la SCHL. L'émetteur doit alors fournir au dépositaire, sur demande, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc;

- à tout moment, la notation financière de l'émetteur ou de sa dette à long terme de premier rang est ramenée à un niveau inférieur à BBB Faible selon DBRS ou l'équivalent selon une autre agence. L'émetteur doit alors fournir au dépositaire, sur demande, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc.

Si l'émetteur n'a pas de notation financière et constate des flux de trésorerie négatifs liés aux activités opérationnelles au cours d'un exercice, lorsque la SCHL considère que cette situation est susceptible de nuire significativement à la stabilité financière de l'émetteur, ce dernier doit fournir au dépositaire, sur demande, les documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement concernant les prêts formant le bloc, à défaut de quoi la SCHL aura libre accès aux livres, registres et comptes précisés ci-dessous et réalisera elle-même les cessions à l'aide de la Procuration déjà obtenue auprès de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc;

- le pourcentage moyen des cas de défaut (prêts pour lesquels les paiements mensuels hypothécaires n'ont pas été faits pendant au moins trois (3) mois) enregistrés par l'émetteur pendant n'importe quelle période de trois (3) mois pour tous les prêts assurés titrisés en cours dépasse 2 %. L'émetteur doit fournir au dépositaire le duplicata de l'hypothèque enregistrée pour chacun des prêts formant le bloc dans les 60 jours suivant l'avis écrit de la SCHL;
- l'émetteur ne respecte pas certains engagements ou certaines modalités ou obligations mentionnés dans le présent Guide (autres que ceux susmentionnés) quand ce défaut peut avoir une incidence défavorable importante et la situation demeure inchangée pendant 30 jours ouvrables suivant l'avis écrit de la SCHL. L'émetteur doit alors fournir au dépositaire le duplicata de l'hypothèque enregistrée pour chacun des prêts formant le bloc dans les 60 jours suivant l'avis écrit de la SCHL.

Si un événement déclencheur survient, la SCHL examine pourquoi cet événement a été déclenché et détermine à sa discrétion et dans chaque cas les circonstances dans lesquelles les documents requis doivent lui être fournis par l'émetteur.

Lorsqu'un détenteur enregistré, distinct de l'émetteur, détient les prêts formant le bloc, la SCHL a le droit d'effectuer les cessions et de transférer tous les droits, titres et intérêts du détenteur enregistré des prêts formant le bloc aux termes des documents connexes ou accessoires à ces prêts à son nom ou au nom d'une entité précisément désignée par la SCHL. À cet égard, le détenteur enregistré nomme irrévocablement la SCHL en qualité de mandataire aux fins de la préparation, de la signature et de la livraison au nom et en qualité de mandataire du détenteur enregistré pour les cessions et les transferts de tous les droits, titres et intérêts du détenteur enregistré des prêts formant le bloc aux termes des documents connexes ou accessoires à ces prêts.

Accès aux livres, registres et comptes

L'émetteur convient que les investisseurs qui achètent des TH LNH, soit les propriétaires des prêts et des hypothèques sous-jacentes, sont également, tant que les prêts forment le bloc, les vrais propriétaires de tous les livres, registres et comptes de l'émetteur, de l'administrateur des prêts, du dépositaire ou de toute autre personne relativement au cautionnement des TH LNH par la SCHL et aux prêts. De plus,

l'émetteur reconnaît que la SCHL agit en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs à cet égard.

Par conséquent, il convient de ce qui suit :

- dès qu'un dirigeant autorisé de la SCHL le lui demandera, il fera mettre à la disposition de celui-ci tous ses livres, registres et comptes relativement au cautionnement des TH LNH par la SCHL et aux prêts et il lui permettra de les consulter à sa discrétion;
- il fera en sorte que les livres, registres et comptes de l'administrateur des prêts, du dépositaire ou de toute autre personne relativement au cautionnement des TH LNH par la SCHL et aux prêts puissent être inspectés, copiés et consultés par le dirigeant autorisé de la SCHL. Cette entente vaut en faveur des successeurs et des ayants droit de l'émetteur et lie ces derniers.

Processus d'examen des documents par le dépositaire

Avant de signer l'attestation finale de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, le dépositaire doit procéder aux examens ci-dessous. La Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 sert à déterminer si les documents dans le dossier se rapportent bien aux prêts formant le bloc. Le dépositaire doit garder une copie du formulaire SCHL 2824 comme moyen de contrôle des documents du bloc. Le dépositaire s'assure que :

- le numéro de compte du prêt assuré et le montant en capital initial du prêt sont inscrits sur le formulaire SCHL 2824. L'attestation finale ne doit pas être accordée tant que tous les numéros de référence de l'assureur ne sont pas inscrits sur le formulaire SCHL 2824;
- il a une copie de l'Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire SCHL 2836 et une copie de la Procuration sur formulaire SCHL 2841 pour les provinces et territoires autres que le Québec, accompagnées des copies enregistrées, le cas échéant, par l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur;
- il a une copie de l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835, une copie enregistrée de la Cession – Universalité de créances (émetteur) sur formulaire SCHL 2837 ou SCHL 2837 DE (au besoin), les documents pertinents pour la cession des créances requis au Québec pour tous les prêts consentis initialement au Québec et la Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q requise pour le Québec, dûment remplis par l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc, s'il est distinct de l'émetteur;
- il a une copie de la Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH), SCHL 2843 ou SCHL 2843 (NR) en vertu de laquelle les prêts formant le bloc sont enregistrés en faveur d'une entité distincte de l'émetteur.

Remise de documents

Aux termes du Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820, des copies des documents peuvent être remises à l'émetteur de temps à autre aux fins de l'administration des prêts, y compris dans les cas de saisie ou d'autres poursuites relatives à un prêt. Les documents de cession à la SCHL continuent à s'appliquer à une hypothèque en particulier sauf si tous les prêts titrisés aux termes du Programme qui sont garantis par cette hypothèque ont été réglés.

Les documents hypothécaires sont normalement remis à l'émetteur lors du paiement final aux investisseurs de tous les prêts titrisés aux termes du Programme qui sont garantis par une même hypothèque. Autrement, la SCHL n'autorise le dépositaire à remettre des documents que s'ils sont indispensables à l'accomplissement

des tâches qu'exige l'administration des prêts. Avant de se départir de tout document, pour des raisons autres que des règlements, le dépositaire doit recevoir de l'émetteur une demande par écrit de remise de documents. Le dépositaire doit conserver une copie de la demande écrite comme preuve qu'il a rempli les formalités de demande de documents.

Les normes que le dépositaire doit respecter en vue de la garde des documents s'appliquent aussi à l'émetteur à qui ces documents sont remis pour des fins administratives.

Examen par l'émetteur des documents confiés au dépositaire

Les examens habituels des documents confiés au dépositaire, auxquels des auditeurs ou des employés de l'émetteur sont chargés de procéder, doivent se faire dans les bureaux mêmes du dépositaire, alors que les documents sont encore sous sa garde.

Transfert des responsabilités du dépositaire

Les responsabilités du dépositaire ne doivent pas être transférées à un tiers sans l'approbation écrite de la SCHL. Si l'émetteur envisage un tel transfert, il doit en faire la demande par écrit au Centre de titrisation de la SCHL.

Le dépositaire est responsable de la garde des documents jusqu'à leur remise au nouveau dépositaire. Ce dernier est responsable du transfert des documents, en toute sécurité, jusqu'à ses bureaux.

Le dépositaire existant ne doit pas remettre les documents avant d'avoir reçu de l'émetteur une copie de l'avis d'approbation de la SCHL.

La SCHL ne donne son approbation qu'après avoir reçu, pour chaque bloc touché, un nouveau Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820 signé par l'émetteur et le nouveau dépositaire.

Après le transfert des documents, les pièces suivantes doivent être présentées à la SCHL pour chaque bloc en cause :

- un avis écrit de remise de documents par le dépositaire précédent, attestant que tous les documents détenus par (nom du dépositaire précédent) se rapportant au bloc n° de la SCHL ont été remis à (nom du nouveau dépositaire). La remise s'est faite par l'intermédiaire de (nom du dirigeant du nouveau dépositaire), le (date);
- une copie mise à jour de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 sur laquelle les prêts remboursés intégralement ont été rayés et l'attestation contresignée par le nouveau dépositaire (il suffit que les prêts remboursés soient rayés à la main sur le formulaire SCHL 2824 initial). Le nouveau dépositaire doit s'assurer, en examinant la liste de contrôle du dépositaire précédent (Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824), qu'il a reçu tous les documents requis concernant tous les prêts formant le bloc.

Annulation d'un bloc

Conformément aux dispositions du chapitre 10, un bloc peut être annulé avant la date d'échéance finale des TH LNH en circulation. La SCHL avise alors le dépositaire et autorise la remise des documents hypothécaires à l'émetteur.

Rôle du dépositaire des titres

Un dépositaire réglementé par le BSIF qui convient à la SCHL détient les titres enregistrés des prêts titrisés par un émetteur non réglementé ou une entité inactive ou nouvellement créée, en faveur de la SCHL, pendant la durée du bloc. Le dépositaire des titres détient aussi les garanties additionnelles fournies pour les prêts formant le bloc, y compris les cessions de baux, les cessions de loyers, les contrats de garantie générale, les hypothèques mobilières et les accords enregistrés ou non modifiant les prêts ou les garanties additionnelles y afférentes. Avant l'attestation initiale du bloc, le dépositaire des titres doit signer l'attestation du dépositaire des titres sur formulaire [SCHL 2825](#) pour confirmer que les titres des prêts formant le bloc sont enregistrés à son nom.

Critères d'admissibilité du dépositaire des titres

Pour agir en qualité de dépositaire des titres, l'institution doit :

- être une institution constituée en vertu d'une loi fédérale, réglementée par le BSIF et ayant qualité de fiduciaire concernant divers documents de valeur, nommément une société de fiducie;
- avoir des installations d'entreposage sûres et résistantes au feu et des contrôles d'accès pour assurer l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des documents conformément aux normes habituelles pour de telles installations;
- aux fins des activités de dépôt, compter sur des employés qui connaissent le traitement des documents hypothécaires et les tâches du dépositaire des titres;
- répondre à d'autres exigences raisonnables que la SCHL, en qualité de propriétaire bénéficiaire des prêts formant le bloc, présume nécessaires pour protéger ses intérêts dans les documents hypothécaires;
- maintenir des dossiers hypothécaires séparés pour chaque administrateur ou émetteur avec les numéros d'enregistrement des hypothèques.

Si les critères susmentionnés sont respectés, le dépositaire des titres peut être la même institution que l'émetteur a choisie comme dépositaire.

Chapitre 9

TH LNH et Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH

Sommaire

Généralités	C9-1
Préparation de la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH	C9-2
Diffusion de la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH	C9-2
Directives concernant la publicité	C9-2
Exigences concernant la mise en marché et la négociation des TH LNH	C9-2
Préparation des TH LNH	C9-2
Registre central des investisseurs	C9-3
Enregistrement, transfert et cession des certificats	C9-3
Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un certificat	C9-4

EN BREF

Le présent chapitre traite de la marche à suivre pour préparer, enregistrer et livrer les TH LNH, tant au moment de leur émission qu'au moment de leur transfert subséquent d'un détenteur enregistré à un autre.

Généralités

Un spécimen de certificat se trouve à l'annexe 1 de la partie E, Certificat de TH LNH. L'émetteur et les autres participants au Programme doivent en lire toutes les dispositions et les comprendre. Ces dispositions constituent en effet le fondement des droits de l'investisseur et les modalités du cautionnement de la SCHL.

Les TH LNH prévoient que le PATG verse les montants dus aux investisseurs chaque mois à la date de paiement des TH LNH.

L'émetteur, tout en devant se conformer aux exigences du présent Guide, est le seul responsable de la mise en marché des TH LNH. Il prend toutes les mesures nécessaires pour vendre les TH LNH aux investisseurs, directement ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières. Il prend aussi les mesures nécessaires pour obtenir le paiement des TH LNH émis.

Préparation de la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH

L'émetteur est chargé de remplir la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH (SCHL 2834) que nécessite toute émission de TH LNH. L'émetteur devrait consulter la SCHL en ce qui concerne les modalités de remboursement anticipé mentionnées dans la Circulaire d'information avant de l'imprimer.

Diffusion de la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH

Les TH LNH de tout émetteur ne peuvent être vendus sur le marché primaire sans qu'une Circulaire d'information (SCHL 2834) décrivant les TH LNH offerts n'ait été remise à l'acheteur éventuel ou ne lui ait été expédiée avant que le paiement d'une partie ou de la totalité du prix d'achat des TH LNH n'ait été reçue. L'émetteur est tenu de fournir à la SCHL et au PATG une Circulaire d'information pour chaque bloc.

Directives concernant la publicité

La publicité sous quelque forme que ce soit, y compris les communiqués, est interdite tant que la SCHL n'a pas approuvé les textes que l'émetteur se propose de publier.

Exigences concernant la mise en marché et la négociation des TH LNH

La SCHL a établi des exigences concernant la mise en marché et la négociation des TH LNH afin que les émetteurs exercent leurs activités en respectant des pratiques commerciales prudentes et en tenant compte de leur capacité financière et de celle des autres parties. Ces exigences sont expliquées à l'annexe 2 de la partie E, Règles régissant la mise en marché et la négociation des TH LNH. Ces exigences comportent trois éléments :

- la règle de convenance;
- les règles régissant les pratiques commerciales prudentes;
- les exigences minimales relativement aux contrats à livraison différée concernant les dépôts requis sur le marché de négociation. Il y a aussi les exigences relatives à la tenue de registres et à la présentation de l'information.

Préparation des TH LNH

Le PATG prépare les TH LNH pour la livraison de la façon indiquée par l'émetteur dans la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830. L'émetteur ou le messager qu'il a désigné peut prendre livraison des TH LNH aux bureaux (guichets) du PATG, selon le cas.

Les TH LNH peuvent aussi être livrés à l'émetteur de la manière qu'il a indiquée sur la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830.

Si un dirigeant de la SCHL ou du PATG ayant apposé sa signature, manuelle ou autographiée, sur un TH LNH cesse d'être autorisé à signer avant que le TH LNH ne soit livré ou vendu, celui-ci peut quand même être livré ou vendu comme si la personne qui l'a signé était toujours autorisée à le faire.

Registre central des investisseurs

Le PATG inscrit et garde, dans un fichier central, tous les renseignements concernant la propriété et le transfert des TH LNH. Ce fichier est informatisé et comprend les renseignements suivants :

- les nouvelles émissions de TH LNH;
- l'historique des transferts de TH LNH pour chaque émission;
- les détenteurs actuellement enregistrés des TH LNH en circulation.

Les émetteurs n'ont pas besoin de maintenir un registre des investisseurs. Par conséquent, les informations sur les détenteurs et les transferts de TH LNH ne leur sont habituellement pas fournies.

Enregistrement, transfert et cession des certificats

Les certificats peuvent être cédés et leur transfert peut être enregistré soit par l'utilisation du formulaire de cession apparaissant au verso de chaque certificat, soit par l'utilisation d'un formulaire de cession distincte et convenant au PATG.

Les transferts de certificats enregistrés se font par l'intermédiaire du PATG, qui agit en qualité d'agent de transfert, suivant les instructions reçues d'un courtier en valeurs, d'une société de fiducie, d'une banque ou du nouveau détendeur. L'enregistrement du transfert d'un certificat peut être demandé directement aux bureaux (guichets) du PATG ou par la poste.

Chaque certificat présenté au PATG aux fins de transfert doit être accompagné d'une lettre d'instructions contenant les renseignements suivants sur le certificat en question :

- le numéro de bloc;
- le numéro CUSIP;
- le numéro du certificat;
- le montant en capital initial du certificat;
- le nom exact sous lequel le nouveau certificat doit être émis;
- l'adresse complète du nouvel investisseur;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne qui traite le transfert;
- les instructions complètes concernant la livraison du nouveau certificat.

Pour chaque nouveau certificat demandé, la requête doit être accompagnée d'un droit de transfert ou de remplacement, sous forme de chèque payable au PATG (il y a lieu de se reporter à l'annexe 6 de la partie E, Droits et frais du PATG). Si les documents sont incomplets ou non conformes aux exigences, ils seront retournés à l'expéditeur et le transfert ne sera pas enregistré tant que les documents appropriés n'auront pas été fournis.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception d'instructions de transfert en règle, le PATG prépare le nouveau certificat et, selon les instructions reçues, l'envoie au destinataire par la poste ou le lui remet en mains propres.

Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un certificat

Si le détenteur a besoin d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat perdu, volé, détruit, mutilé ou altéré, il doit fournir au PATG toutes les données d'identification du certificat ainsi que les détails de la situation rapportée. De plus, un cautionnement d'un montant égal à la valeur du certificat au moment de la perte doit être fourni au PATG pour être conservé en faveur de la SCHL.

Le cautionnement doit être sous la forme d'une sûreté, d'un gage ou d'un titre que la SCHL pourra exiger pour protéger ses intérêts et ceux du PATG. Le PATG peut fournir des renseignements sur les modalités de cautionnement. Le formulaire de cautionnement doit désigner la SCHL et le PATG comme bénéficiaires. Un droit, payable au PATG, est exigé pour chaque certificat de remplacement demandé.

Perte ou vol

Le détenteur d'un certificat perdu ou volé doit, immédiatement après le fait, aviser le PATG par écrit au moyen d'une déclaration sous serment (le PATG peut lui fournir des exemplaires du formulaire approprié). Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du détenteur enregistré. Si la déclaration est rédigée par une autre personne que le détenteur, celle-ci doit indiquer à quel titre elle le représente;
- les données d'identification du certificat, c'est-à-dire le numéro de bloc, le numéro du certificat, le montant en capital initial et le nom de l'émetteur, plus le nom exact sous lequel le certificat a été enregistré et l'attestation qu'il n'a été ni vendu, ni cédé d'aucune manière, ni donné, ni déposé en nantissement et ne comporte ni endossement, ni inscription d'aucune sorte;
- une description complète des circonstances entourant la perte ou le vol.

Dès qu'il est informé de la perte ou du vol, le PATG accuse réception de l'avis, note le fait dans les dossiers et n'enregistre aucun autre transfert du TH LNH. Cela permet au détenteur enregistré d'obtenir le cautionnement et les autres documents requis.

Destruction, mutilation ou altération

Si un certificat est détruit ou s'il est mutilé ou altéré au point d'être inutilisable, le détenteur doit envoyer au PATG une déclaration et un cautionnement conformes aux indications des paragraphes précédents et y joindre tous les morceaux qui restent du certificat mutilé ou altéré. Le PATG prend alors les dispositions voulues pour remplacer ce dernier.

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit rapidement aviser le PATG, de la façon susmentionnée, de la perte, du vol, de la destruction ou de la mutilation d'un certificat.

Chapitre 10

Administration du bloc

Sommaire

Généralités	C10-1
Normes et exigences administratives	C10-2
Fonds destinés aux investisseurs	C10-2
Établissement et maintien d'un compte central de capital et d'intérêts	C10-4
Établissement et maintien d'un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt – Recouvrements	C10-5
Méthode de paiement du PATG (date de financement)	C10-7
Établissement et maintien de comptes d'impôt foncier en fiducie/de dépôt	C10-7
Rapports comptables mensuels	C10-8
Rapports et retenues sur les revenus	C10-8
Dossiers	C10-8
Divers	C10-9
Échéance ou annulation d'un bloc et du TH LNH correspondant	C10-9
Audits et examens	C10-10

EN BREF

Le présent chapitre décrit les règles régissant l'administration des blocs. Il traite des paiements prévus aux investisseurs et de la raison pour laquelle les émetteurs doivent désigner et maintenir un compte central de capital et d'intérêts pour les recouvrements de capital et d'intérêts. Le chapitre résume les méthodes de débit mensuelles du PATG et fournit des explications sur les comptes d'impôt foncier en fiducie/de dépôt. La méthode de présentation des rapports comptables mensuels et leur examen sont traités. Certains événements et rapports sont passés en revue, notamment le contrat de dépôt, le transfert de la responsabilité de l'émetteur et des comptes en fiducie/de dépôt, le rapport comptable mensuel et le changement de situation de l'émetteur. Enfin, l'échéance d'une émission de TH LNH, l'annulation d'un bloc et des TH LNH correspondants ainsi que la remise des certificats sont traitées.

Généralités

Il incombe à l'émetteur d'administrer les prêts formant le bloc ou de les faire administrer par un prêteur agréé en vertu de la LNH autorisé à administrer des prêts ou, si les prêts sont couverts par un assureur hypothécaire privé agréé, par un prêteur hypothécaire qualifié autorisé à administrer des prêts. L'émetteur réunit les montants qui doivent être versés aux investisseurs conformément aux dispositions du présent Guide. Si l'émetteur veut confier l'administration des prêts formant le bloc à un sous-traitant, il doit respecter les exigences décrites au [chapitre 2](#) et au [chapitre 5](#). Les émetteurs non réglementés doivent aussi respecter les critères additionnels de confirmation stipulés au

chapitre 5 – Administration des prêts formant le bloc. Les autres modalités des contrats d'administration sont contenues dans le Contrat d'administration d'un bloc de prêts sur formulaire SCHL 2814, qui doit être présenté à la SCHL avant l'émission des TH LNH.

Normes et exigences administratives

Sous réserve des stipulations du présent Guide, les prêts formant le bloc doivent être administrés conformément aux dispositions de la LNH (compte tenu des dispositions abrogées lors de la modification de la LNH à partir du 17 juin 1999), au Règlement national visant les prêts pour l'habitation (tel qu'il était énoncé avant son abrogation à partir du 17 juin 1999), au Manuel de l'assurance prêt hypothécaire SCHL ainsi qu'aux pratiques prudentes dans le secteur du crédit hypothécaire.

L'émetteur ou l'administrateur sous-traitant ne peut liquider un prêt inclus dans le bloc, réduire le solde d'un prêt ou retirer des fonds d'un compte en fiducie/de dépôt rattaché à un bloc, pour une raison autre que celles énoncées dans le présent Guide, sans obtenir au préalable l'approbation écrite de la SCHL.

Les prêts formant le bloc doivent être administrés avec soin et prudence. L'émetteur ou l'administrateur sous-traitant doit voir périodiquement aux recouvrements, recours ou autres poursuites, le tout conformément aux règles, procédures et règlements applicables.

Fonds destinés aux investisseurs

L'émetteur doit remettre au PATG, au moment opportun chaque mois, les fonds dont celui-ci a besoin pour faire les paiements prévus aux investisseurs.

Les paiements aux détenteurs des TH LNH sont faits le 15^e jour du mois. Si le 15^e jour du mois n'est pas un jour ouvrable, la date applicable est le 1^{er} jour ouvrable suivant le 15^e (date de paiement des TH LNH). L'émetteur est tenu de déposer les fonds pour les paiements relatifs aux TH LNH dans le compte du PATG au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH. Un jour ouvrable s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario), à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés.

Moment de la remise de fonds au PATG

L'émetteur doit avoir dans son compte central de capital et d'intérêts les fonds suffisants, immédiatement disponibles, pour chacun de ses blocs de TH LNH. Au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH, l'émetteur doit transférer au compte indiqué par le PATG tous les montants dus aux investisseurs et à la SCHL conformément aux exigences comptables mensuelles. Le numéro de confirmation du virement télégraphique doit être envoyé au PATG au plus tard à 16 h 00 heure de Toronto le jour ouvrable précédent le jour du virement.

Montants dus aux investisseurs

Les fonds qui doivent être dans le compte central de capital et d'intérêts pour chaque bloc correspondent au total des montants suivants :

- pour les blocs de prêts à taux fixe, les intérêts composés semestriellement (facteur mensuel de dix chiffres) au taux d'intérêt stipulé sur les TH LNH et multiplié par le montant en capital des TH LNH à la fin de la période précédente rapportée. L'émetteur doit utiliser des facteurs mensuels de taux d'intérêt composés semestriellement, au taux d'intérêt nominal des TH LNH; OU

- pour les blocs de prêts à taux variable, les intérêts simples (facteur mensuel de dix chiffres) au taux d'intérêt stipulé sur les TH LNH et multiplié par le montant en capital des TH LNH à la fin de la période précédente rapportée. L'émetteur doit diviser le nombre de jours du mois visé par 365 pour déterminer les intérêts payables; PLUS
- les paiements de capital attendus qui sont exigibles sur les prêts formant le bloc; PLUS
- les paiements de capital imprévus, c'est-à-dire tous les montants en capital recouvrés de façon imprévue sur les prêts jusqu'à la date limite du rapport mensuel, y compris les paiements de capital supplémentaires, les paiements intégraux et les indemnités versées par des autorités expropriantes ou des assureurs en cas de destruction des améliorations. Des remboursements anticipés peuvent aussi être reçus lorsque l'emprunteur paie la totalité du capital et des intérêts dus à l'échéance ou lorsque le prêt devient en souffrance, que la propriété est vendue et que le prêteur fait valoir la clause de remboursement intégral du prêt hypothécaire en cas de vente de la propriété. Tous ces paiements doivent être mis à la disposition du PATG dans le compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt de l'émetteur au cours du mois qui suit le mois durant lequel le paiement a été reçu. Tout paiement de capital imprévu survenant après la date limite de rapport d'un mois donné sera versé et inscrit pendant la période de présentation suivante. L'émetteur doit également, en puisant dans ses propres fonds, ajouter au montant mis à la disposition du PATG pour payer les investisseurs un montant égal à toute tranche de capital non recouvrée lors de la liquidation d'un prêt inadmissible du bloc ou de toute autre transaction concernant un prêt. Ces ajustements apportés par l'émetteur à l'aide de ses propres fonds constituent des paiements de capital imprévus; PLUS
- le montant intégral des pénalités d'intérêts ou indemnités dues aux investisseurs tel qu'il est stipulé dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834.

Obligation de consentir des avances

Chaque émetteur doit établir et maintenir les contrôles appropriés qui lui permettent de savoir à l'avance, avec précision, s'il dispose de fonds suffisants pour remettre au moment opportun les montants qu'il doit verser au PATG.

Si l'émetteur se rend compte qu'il n'aura pas les fonds suffisants, il doit compléter le montant nécessaire en avançant, à même ses propres liquidités, le montant manquant ou demander à la SCHL, au moment opportun, d'avancer ce montant au PATG. L'émetteur sera réputé être en défaut si la SCHL doit faire une avance de fonds (il y a lieu de se reporter au chapitre 13).

Utilisation de fonds excédentaires pour compenser les recouvrements hypothécaires insuffisants

Au lieu d'avancer des fonds pour pouvoir transférer au PATG les fonds nécessaires pour payer les investisseurs, tel qu'il est requis, l'émetteur peut utiliser les fonds excédentaires d'un ou de plusieurs blocs pour compenser ce qui manque aux autres. Les fonds excédentaires utilisables à ces fins sont :

- les intérêts perçus sur les prêts formant le bloc qui dépassent les intérêts payables sur les TH LNH adossés à ce bloc;
- avec l'approbation de la SCHL, la tranche des montants de capital et d'intérêts recouvrés sur les prêts formant le bloc qui revient à l'émetteur en sa qualité de propriétaire de certains TH LNH adossés à ce bloc;

- toute tranche des réserves constituées par l'émetteur dans les comptes en fiducie/de dépôt pour une raison ou une autre qui n'est pas affectée à une autre fin pendant le mois;
- les intérêts courus sur ces montants.

Les fonds excédentaires ne comprennent pas les paiements de capital imprévus et les indemnités ou pénalités connexes de remboursement anticipé, qui devront faire partie des montants versés aux investisseurs le mois suivant, tout comme les montants de capital et d'intérêts reçus avant la date prévue.

Établissement et maintien d'un compte central de capital et d'intérêts

Chaque émetteur doit désigner et maintenir un compte qui sera son seul compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt. L'émetteur doit de plus autoriser le PATG à débiter mensuellement ce compte central de capital et d'intérêts en fiducie, en remplissant l'Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale sur formulaire [SCHL 2808](#) pour autoriser ces débits mensuels. L'émetteur peut ouvrir le compte dans son propre établissement et l'administrer lui-même ou dans une autre institution de dépôt pourvu que le compte soit assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un organisme d'assurance-dépôts provincial équivalent.

L'institution de dépôt doit être membre de l'Association canadienne des paiements. Le PATG doit être en mesure de débiter le compte central de capital et d'intérêts instantanément. Ce compte peut être l'un des comptes de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt de l'émetteur ou un compte distinct mais, dans l'un ou l'autre cas, il doit avoir été établi au moyen de la Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire [SCHL 2806](#).

L'émetteur doit déposer dans le compte central de capital et d'intérêts, pour chacun de ses blocs, des fonds immédiatement disponibles selon les montants dont le PATG a besoin pour payer les investisseurs. Ce dépôt doit être fait chaque mois avant le jour et l'heure précisés à la section Moment de la remise de fonds au PATG.

Les émetteurs qui sont des institutions réglementées sont tenus de déposer un flottant dans le compte central de capital et d'intérêts si leur taux de prêts hypothécaires en souffrance (selon les prêts hypothécaires résidentiels qui sont en souffrance depuis trois mois ou plus) est égal ou supérieur à 2,00 %. Ce flottant, qui s'ajoute à tout autre flottant dont l'émetteur est responsable (tel qu'il est indiqué ci-après) est calculé en multipliant le taux de prêts hypothécaires en souffrance de l'émetteur pour le mois précédent (selon les prêts hypothécaires résidentiels qui sont en souffrance depuis trois mois ou plus) par les paiements de capital prévus (y compris les échéances) et les paiements d'intérêts sur les TH LNH pour le mois précédent concernant tous les blocs. L'émetteur doit déposer le flottant requis au plus tard le troisième jour ouvrable du mois au cours duquel le taux de prêts hypothécaires en souffrance est égal ou supérieur à 2,00 %. L'émetteur ne peut retirer ce flottant que si son taux de prêts hypothécaires en souffrance chute en bas de 2,00 % pendant deux (2) mois consécutifs. Tant et aussi longtemps que le flottant est requis, l'émetteur doit, chaque mois, transmettre à la SCHL un rapport d'un auditeur indépendant qui confirme sa conformité à cette politique.

Un émetteur non réglementé doit maintenir en tout temps dans son compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, pendant la première année suivant son agrément en qualité d'Émetteur, un flottant égal à 1 % des paiements de capital prévus (y compris les échéances) et des paiements d'intérêts sur les TH LNH pour le mois précédent concernant tous les blocs. Pour les années suivantes, ce flottant est

calculé en multipliant le taux de prêts hypothécaires en souffrance de l'Émetteur pour le mois précédent (selon les prêts hypothécaires résidentiels qui sont en souffrance depuis un (1) mois ou plus) par les paiements de capital prévus (y compris les échéances) et les paiements d'intérêts sur les TH LNH pour le mois précédent concernant tous les blocs.

En cas d'insuffisance du flottant dans son compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, l'émetteur doit s'assurer de corriger la situation au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH.

L'émetteur ne peut retirer d'un compte central de capital et d'intérêts distinct que le flottant, le cas échéant, ou les fonds qui y ont été déposés par erreur.

Établissement et maintien d'un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt – Recouvrements

Pour chaque bloc, l'émetteur doit établir et maintenir un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt (au moyen de la Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2806). L'émetteur et la SCHL pourront tous deux effectuer des retraits sur ce compte. L'émetteur peut ouvrir ce compte dans son propre établissement et l'administrer lui-même ou dans une autre institution de dépôt pourvu que le compte soit assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un organisme d'assurance-dépôts provincial équivalent. La SCHL pourra envisager d'autres arrangements pourvu qu'elle ait pleinement accès au compte et soit convaincue que ses intérêts sont protégés. Le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt peut générer des intérêts.

Chaque jour, l'émetteur doit déposer et garder dans ce compte tous les montants de capital et d'intérêts recouvrés sur les prêts formant le bloc, y compris les pénalités. Il peut aussi y déposer les paiements de capital anticipés et autres, les avances consenties par lui-même ou la SCHL et les paiements de fonds excédentaires retirés antérieurement (tels qu'ils sont définis dans le présent chapitre). À la clôture du 3^e jour ouvrable du mois, le montant dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, en excluant les montants perçus pendant le mois et payables aux investisseurs pendant la période de présentation suivante, doit être égal ou supérieur au montant dû aux investisseurs. Si le montant dans le compte est inférieur au montant dû aux investisseurs, l'émetteur doit déposer un montant suffisant dans le compte pour que le solde du compte soit égal au montant dû. L'utilisation de comptes provisoires distincts pour l'encaissement des fonds est permise pourvu que ces fonds soient virés quotidiennement au compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt. Les comptes de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt ne peuvent pas être à découvert en aucune circonstance.

Un émetteur incapable de virer chaque jour au compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt les paiements de capital et d'intérêts perçus à l'égard des prêts formant le bloc doit s'assurer que ces paiements (y compris les pénalités) sont déposés dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt au plus tard à la clôture du 3^e jour ouvrable du mois. À la clôture du 3^e jour ouvrable du mois, le montant dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, en excluant les montants perçus pendant le mois et payables aux investisseurs pendant la période de présentation suivante, doit être égal ou supérieur au montant dû aux investisseurs. Si le montant dans le compte est inférieur au montant dû aux investisseurs, l'émetteur doit déposer un montant suffisant dans le compte pour que le solde du compte soit égal au montant dû. De plus, l'émetteur doit maintenir en tout temps dans ce compte un montant additionnel suffisant pour couvrir les dépôts au titre des paiements de capital imprévus (PCI). Si les montants perçus sont déposés quotidiennement dans le compte en fiducie/de dépôt, cette exigence ne s'applique pas.

Le montant additionnel (flottant PCI) sera fondé sur la moyenne mensuelle du flottant PCI de l'émetteur pour l'année civile précédente et doit être calculé sur le montant en capital à la fin de l'année et maintenu pendant toute l'année civile. Ce montant doit être passé en revue chaque année par l'émetteur et constituera un élément examiné aux termes de la préparation du Rapport sur l'application de procédures spécifiées concernant l'émetteur. Lorsque le flottant PCI calculé augmente par rapport à l'année précédente, l'émetteur doit s'assurer que le flottant PCI additionnel est ajouté à son compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH en janvier de chaque année. Malgré ce qui précède, les paiements prévus et imprévus perçus sur les prêts formant le bloc émis par un émetteur non réglementé doivent être virés quotidiennement au compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt.

L'émetteur ne retirera des fonds de ce compte qu'aux fins suivantes :

- virer des fonds au compte central de capital et d'intérêts pour permettre au PATG de payer les investisseurs;
- réinvestir les fonds dans des bons du Trésor à court terme, des obligations gouvernementales, des conventions de revente conclues avec la Banque du Canada, des titres de créance fédéraux ou provinciaux de qualité comparable ou des acceptations bancaires;
- l'émetteur doit investir les fonds dans des placements détenus pour le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt en s'assurant qu'un nombre suffisant de ces placements arrive à échéance au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH pour que le PATG ait à sa disposition tous les fonds dont il a besoin;
- se rembourser ou rembourser à la SCHL les avances consenties pour assurer le paiement périodique des montants dus sur les TH LNH. Dans chaque cas, ce paiement ne doit englober que le capital et les intérêts avancés provenant de recouvrements ou d'autres montants connexes de capital et d'intérêts recouvrés séparément pour le même bloc;
- se rembourser ou rembourser à la SCHL la tranche d'une avance qui dépassait le montant nécessaire pour atteindre le but visé par l'avance;
- utiliser des fonds excédentaires (tel qu'il est défini dans le présent chapitre), au lieu de consentir des avances à même ses propres fonds en vue de compenser les insuffisances d'autres blocs visés par le même compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt;
- retirer toute tranche des paiements mensuels recouvrés déposés dans le compte et constituant des frais de retard ou retirer tout autre montant déposé temporairement par erreur ou autrement;
- se rémunérer pour l'administration des prêts formant le bloc ou percevoir une partie ou la totalité de la marge d'intérêts, y compris les intérêts de réinvestissement, qui existe entre les intérêts perçus sur les prêts et ceux payés aux investisseurs. Il importe de préciser que la rémunération pour l'administration des prêts ou la perception de la marge d'intérêts pour un mois comptable ne peut pas avoir lieu avant que l'émetteur ait viré au PATG les montants dus aux investisseurs;
- vider et fermer le compte en fiducie/de dépôt à l'échéance ou à l'annulation du TH LNH émis et du bloc ou virer, avec l'approbation de la SCHL, les fonds déposés dans ce compte à un nouveau compte de remplacement de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt.

Les paiements de capital et d'intérêts perçus sur les prêts formant le bloc doivent tous être déposés dans le même compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt. Cependant, un tel compte peut inclure les fonds provenant de plusieurs blocs, pourvu que la comptabilité de chaque bloc soit tenue séparément.

Méthode de paiement du PATG (date de financement)

Généralités – Chaque mois, à la date de financement, l'émetteur doit avoir en dépôt dans le compte central de capital et d'intérêts des fonds immédiatement disponibles pour chacun de ses blocs. Le montant total doit être suffisant pour payer tous les montants de capital et d'intérêts dus sur les TH LNH. L'émetteur débite le compte à la date de financement de chaque mois et vire au compte indiqué par le PATG les montants nécessaires pour payer les investisseurs et la SCHL, si des droits afférents à des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé sont exigibles.

Vérification du compte en fiducie/de dépôt – Avant le premier paiement mensuel tiré sur le compte central de capital et d'intérêts, l'émetteur doit s'entendre avec le PATG pour procéder à une vérification. Ceci doit se faire avant le 1^{er} jour du mois au cours duquel le premier paiement mensuel périodique doit être fait à l'égard du compte. L'émetteur fournit au PATG l'intitulé du compte et le transit pour confirmer que le compte a été établi comme convenu. L'émetteur peut prendre les dispositions requises pour cette vérification en communiquant avec le PATG.

Jour et heure du débit mensuel – L'émetteur effectuera le virement mensuel des montants dus sur les TH LNH au compte désigné par le PATG au plus tard à 12 h 00 (midi) heure de Toronto le jour ouvrable précédent immédiatement la date de paiement des TH LNH. Le numéro de confirmation et le montant du virement seront envoyés au PATG par courriel au plus tard à 16 h 00 heure de Toronto le jour ouvrable précédent celui du virement.

Montants débités mensuellement – Chaque mois, à la date de financement, le PATG reçoit à l'avance un montant unique couvrant tous les blocs de l'émetteur. Ce montant correspond au montant total de capital et d'intérêts dû aux investisseurs, y compris les indemnités relatives à tous les blocs ainsi que les droits afférents à des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé qui sont payables à la SCHL. Le PATG calcule le montant de capital et d'intérêts pour chaque débit en se fondant sur les renseignements que l'émetteur lui a fournis dans le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 et confirme le montant avec l'émetteur avant la date de financement.

Établissement et maintien de comptes d'impôt foncier en fiducie/de dépôt

L'émetteur doit établir et conserver un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt au moyen d'une Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2832 dans le cas des blocs formés de prêts pour immeubles collectifs, c.-à-d. les catégories 965, 966 et 990, nécessitant le dépôt de paiements mensuels pour l'impôt foncier. L'émetteur et la SCHL (ainsi que l'administrateur, le cas échéant) peuvent faire des retraits sur ce compte. L'émetteur peut ouvrir ce compte dans son propre établissement ou dans une autre institution de dépôt, pourvu que celle-ci soit assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un organisme d'assurance-dépôts provincial équivalent. La SCHL pourra envisager d'autres arrangements, pourvu qu'elle ait pleinement accès au compte et soit convaincue que ses intérêts sont bien protégés.

L'émetteur ou l'administrateur doit déposer et garder dans ce compte tous les montants recouvrés pour l'impôt foncier, les cotisations ou d'autres éléments semblables concernant les prêts formant le bloc. Au lieu d'ouvrir un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt, l'émetteur peut fournir une lettre de

crédit ou d'autres garanties acceptables. Cette lettre de crédit ou garantie doit être établie au bénéfice de la SCHL pour un montant égal à 50 % des impôts fonciers annuels qu'il perçoit relativement aux prêts formant le bloc. L'émetteur doit déposer la garantie auprès de son dépositaire.

L'émetteur ou l'administrateur fait des retraits sur ce compte uniquement pour effectuer au moment opportun les paiements périodiques d'impôt foncier, cotisations ou autres éléments semblables du débiteur. L'émetteur peut aussi y faire des retraits pour vider et fermer le compte en fiducie/de dépôt à l'annulation du bloc et des TH LNH correspondants ou lorsque la SCHL approuve le virement des fonds à un autre compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt.

L'émetteur peut déposer dans des comptes portant intérêt les fonds destinés à payer l'impôt foncier. L'utilisation des intérêts de ces comptes doit être conforme aux exigences des prêts et aux dispositions des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

Rapports comptables mensuels

Tous les mois, l'émetteur doit envoyer au PATG le Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840 pour chaque bloc. Un tableau de règlement et un tableau de substitution figurant au verso du formulaire doivent tous les deux être remplis et présentés pour chaque prêt remplacé.

Pour les blocs formés de prêts hypothécaires accessoires (catégorie 8XX), l'émetteur doit aussi fournir à la SCHL et au PATG un tableau indiquant les prêts inclus dans le bloc qui sont en retard de 90 jours ou plus.

Le Rapport comptable mensuel de l'émetteur, accompagné des documents justificatifs, doit être envoyé au PATG au plus tard le troisième jour ouvrable du mois. Il doit être transmis dès que possible après la date limite de la période de présentation.

Rapports et retenues sur les revenus

Pour tous les TH LNH émis, le PATG doit préparer, expédier aux autorités appropriées et distribuer tous les rapports exigés en vertu des lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu. Pour ce faire, le PATG utilise les renseignements que contiennent les rapports comptables mensuels de l'émetteur et les explications fournies à leur sujet. L'émetteur est responsable de l'exactitude de tous les renseignements qu'il fournit au PATG. Il autorise le PATG à s'acquitter des tâches susdites en son nom et, si la SCHL ou le PATG lui en fait la demande, signe toutes les approbations nécessaires à ces fins.

Dossiers

L'émetteur doit être en mesure de préparer en tout temps, pour tous les prêts formant les blocs, un rapport indiquant le numéro de bloc SCHL pour chaque prêt. Il doit aussi être capable de produire les documents suivants : un relevé chronologique des dates d'échéance des paiements mensuels pour chaque prêt, le montant et la date de chaque recouvrement, déboursé, avance, ajustement ou autre transaction touchant les montants dus par les emprunteurs ou débiteurs ou à ces derniers, ainsi que les plus récents soldes du capital, des dépôts, des avances et des paiements non imputés. Les comptes et dossiers des prêts formant le bloc doivent être tenus conformément à de saines pratiques comptables et d'une manière qui permette aux dirigeants de la SCHL de les examiner et de les auditer à n'importe quel moment raisonnable.

De plus, pour les avances qu'il a versées dans les comptes en fiducie/de dépôt, l'émetteur doit établir et maintenir les dossiers appropriés qui indiquent :

- l'usage fait des montants avancés pour les paiements dus aux détenteurs des TH LNH, en précisant la répartition de ces avances entre le capital et les intérêts;
- les prêts formant le bloc à l'égard desquelles ces avances ont été faites;
- les recouvrements obtenus et les pertes subies sur les montants avancés relativement à ces prêts, en précisant la répartition de ces recouvrements et pertes entre le capital et les intérêts.

Divers

Contrat de dépôt – L'émetteur doit, en suivant la marche indiquée au chapitre 8, établir et maintenir un contrat avec le dépositaire pour toute la durée de chaque bloc.

Transfert de la responsabilité d'émetteur et des comptes en fiducie/de dépôt – L'émetteur doit avoir l'approbation écrite préalable de la SCHL pour transférer un compte de capital et d'intérêts, un compte central de capital et d'intérêts ou un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt. Pour ce faire, il doit suivre les indications fournies au chapitre 11.

Changement de situation de l'émetteur – L'émetteur doit s'empresser d'informer au moment opportun, par écrit, la SCHL, le PATG et le dépositaire de tout événement susceptible d'influer sur ses activités, comme une fusion, une consolidation, une vente de la société, un changement de nom ou toute autre transaction ayant une incidence importante sur ses activités ou sur son rôle d'émetteur ou d'administrateur, notamment la signification d'une action ou le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité. Il doit ensuite tenir la SCHL au courant de l'évolution de la situation.

S'il s'agit de changer son nom dans les dossiers de la SCHL, l'émetteur doit fournir à cette dernière une copie des documents autorisant ce changement, approuvés et enregistrés en vertu de la loi applicable; il doit de plus présenter à la SCHL et au PATG la Résolution du conseil d'administration sur formulaire SCHL 2804 et l'attestation de fonction sur formulaire SCHL 2805.

Autres rapports – L'émetteur doit fournir à la SCHL, pendant toute la durée de chaque bloc, tous les renseignements que la SCHL, en qualité de caution, considérera comme nécessaires, raisonnables ou appropriés.

Échéance ou annulation d'un bloc et du TH LNH correspondant

Échéance

Une émission de TH LNH arrive à échéance à la première des dates suivantes : la date d'échéance stipulée sur le TH LNH ou la date d'échéance la plus tardive des prêts formant le bloc auquel l'émission se rattache. Si cette dernière date tombe après le 1^{er} jour du mois, la date d'échéance de l'émission est le 1^{er} jour du mois suivant. Il faut prévoir quels prêts arrivent à échéance avant la date d'échéance du bloc et le capital remboursé doit être versé aux investisseurs en tant que capital échu.

Exemple : Échéance des prêts : 1^{er} octobre, 1^{er} novembre ou 1^{er} décembre

Échéance du bloc : 1^{er} décembre

Le capital remboursé le 1^{er} octobre doit être versé aux investisseurs et figurer sur le rapport comptable du mois de septembre.

Annulation

Un bloc et le TH LNH qui y correspond peuvent être annulés n'importe quand avant la date d'échéance finale du TH LNH définie au paragraphe ci-dessus pourvu que l'émetteur et tous les détenteurs du TH LNH en circulation se soient entendus, par écrit, pour y mettre fin. L'émetteur ne peut annuler un bloc unilatéralement en payant à l'avance des montants en capital sur le TH LNH au-delà des montants prévus ou reçus des débiteurs. Lorsqu'elle reçoit l'avis officiel, avec preuves à l'appui, que toutes les parties concernées se sont entendues, par écrit, pour mettre fin au bloc, la SCHL annule son cautionnement. Tous les certificats en circulation touchés doivent alors être remis au PATG pour qu'il les annule, avant que le dépositaire ne soit autorisé à remettre les documents hypothécaires relatifs au bloc.

Remise des certificats

À l'échéance ou à l'annulation du bloc avant l'échéance, les certificats en circulation doivent être remis au PATG pour qu'il les annule avant de faire le paiement final aux investisseurs. Le PATG n'effectue ce paiement qu'après avoir reçu les certificats. Les détenteurs ne touchent que le montant qui leur était dû à l'échéance, peu importe la date où ils remettent leur certificat.

Audits et examens

La SCHL ou son mandataire a le droit d'examiner et d'auditer, à tout moment raisonnable, tous les registres et dossiers, relativement à son cautionnement des TH LNH, du dépositaire, de l'émetteur, d'un mandataire ou d'un administrateur sous-traitant. Ces registres et dossiers peuvent être sur microfilms, sur format électronique ou tout autre support de documentation jugé acceptable par la SCHL.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la SCHL a le droit, sans donner de préavis à l'émetteur, d'effectuer elle-même ou de faire exécuter un audit pour s'assurer que l'émetteur se conforme aux dispositions du présent Guide et fournit des données exactes dans son Rapport comptable mensuel de l'émetteur sur formulaire SCHL 2840. Cet audit peut avoir lieu la première fois pendant la première année suivant l'émission de TH LNH par l'émetteur aux termes du Programme et périodiquement par la suite.

Chapitre 11

Transfert des comptes en fiducie/de dépôt et de l'administration ou des responsabilités de l'émetteur

Sommaire

Transfert des comptes de capital et d'intérêts ou d'impôt foncier en fiducie/de dépôt.....	C11-1
Transfert du compte central de capital et d'intérêts....	C11-2
Transfert des responsabilités du dépositaire.....	C11-2
Transfert de l'administration.....	C11-2
Transfert des responsabilités de l'émetteur.....	C11-3

EN BREF

Le présent chapitre décrit les modalités à remplir et la marche à suivre pour demander à la SCHL d'approuver le transfert des comptes en fiducie/de dépôt, de l'administration ou des autres responsabilités de l'émetteur aux termes du Programme des TH LNH. Il explique aussi la façon d'effectuer ces transferts.

Transfert des comptes de capital et d'intérêts ou d'impôt foncier en fiducie/de dépôt

Les comptes de capital et d'intérêts et d'impôt foncier en fiducie/de dépôt peuvent être transférés d'une institution à une autre ou regroupés en un (1) seul compte de capital et d'intérêts et un (1) seul compte d'impôt foncier, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la SCHL. Pour demander l'approbation écrite du transfert de comptes en fiducie/de dépôt à une autre institution ou à un compte différent à la même institution, l'émetteur doit présenter à la SCHL, pour chaque bloc touché par le transfert :

- pour le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt, une nouvelle Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire [SCHL 2806](#);
- pour le compte d'impôt foncier, une nouvelle Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire [SCHL 2832](#).

Si les comptes sont consolidés, un seul formulaire est nécessaire pour tout compte, pourvu que tous les numéros des blocs touchés soient précisés dans la Lettre contractuelle. L'émetteur doit envoyer, à l'adresse indiquée par la SCHL, les formulaires révisés relatifs aux changements à apporter aux comptes de capital et d'intérêts ou d'impôt foncier en fiducie/de dépôt de ses blocs.

Transfert du compte central de capital et d'intérêts

L'émetteur peut transférer le compte central de capital et d'intérêts d'une institution à une autre si l'institution substitut remplit les modalités énoncées au chapitre 10, la SCHL a approuvé le transfert par écrit et le transfert se fait de la manière décrite ci-dessous.

Demande d'approbation du transfert

Pour demander l'approbation du transfert, l'émetteur doit présenter à la SCHL une nouvelle Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale sur formulaire SCHL 2808 englobant tous les blocs dont il est responsable.

Si le nouveau compte central de capital et d'intérêts n'était pas antérieurement un compte de capital et d'intérêts et s'il n'avait jamais fait l'objet d'un rapport à la SCHL, une nouvelle Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2806, s'appliquant à tous les blocs, doit alors accompagner la demande. La SCHL doit recevoir la demande de l'émetteur au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède le mois au cours duquel le nouveau compte sera débité pour la première fois.

Contrôle du compte de capital et d'intérêts

Il est entendu, aux termes du contrat avec l'émetteur, que la SCHL doit avoir toute autorité sur ce compte central de capital et d'intérêts s'il arrivait que l'émetteur soit en situation de défaut.

Transfert des responsabilités du dépositaire

L'émetteur peut transférer les responsabilités du dépositaire, pourvu que le transfert se fasse selon le processus établi par la SCHL et exposé au chapitre 8 du présent Guide.

Transfert de l'administration

Le transfert de l'administration des prêts formant le bloc doit avoir été préalablement approuvé par écrit par la SCHL. Toute modification des critères d'administration des prêts doit avoir été approuvée par écrit par la SCHL avant que le transfert n'ait lieu. La SCHL n'approuve le transfert que si elle a la certitude que les nouveaux arrangements satisfont aux exigences concernant les administrateurs et énoncées dans la présente section et aux chapitres 2, 5 et 10 ainsi qu'aux modalités du Contrat d'administration d'un bloc de prêts sur formulaire SCHL 2814.

Pour demander le transfert des responsabilités de l'administrateur, l'émetteur doit fournir à la SCHL :

- les raisons du transfert;
- un nouveau Contrat d'administration d'un bloc de prêts sur formulaire SCHL 2814 dûment rempli et signé. L'administrateur substitut doit satisfaire aux exigences de la SCHL en matière d'administration et disposer des installations et du personnel requis pour administrer le nombre et le genre de prêts qui lui sont confiés;
- une nouvelle Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale sur formulaire SCHL 2808, la Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2832 et le Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820. Ces formulaires sont exigés si des changements touchent les comptes de capital et d'intérêts ou d'impôt foncier ou du dépositaire.

L'émetteur doit envoyer sa demande écrite au Centre de titrisation de la SCHL. Après examen de la demande, la SCHL l'approuve, si elle le juge à propos, mais l'émetteur ne peut procéder au transfert qu'après avoir reçu l'approbation écrite de la SCHL. La SCHL doit avoir reçu la demande de l'émetteur au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède le mois au cours duquel l'administrateur substitut commencera à administrer les prêts.

Transfert des responsabilités de l'émetteur

Un émetteur peut transférer ses droits et responsabilités par rapport à un, à plusieurs ou à tous les blocs qu'il administre, pourvu que la SCHL approuve préalablement le transfert par écrit et que le transfert se fasse au moyen du contrat de cession prescrit par la SCHL. L'émetteur substitut doit assumer toutes les tâches et obligations de l'émetteur précédent et seuls les blocs portant l'attestation du dépositaire peuvent être transférés.

Le transfert des responsabilités de l'émetteur devrait survenir peu fréquemment et découler de circonstances exceptionnelles. Un tel transfert ne peut pas faire partie des activités habituelles de l'émetteur. Pour que le transfert soit approuvé, il faut remplir les modalités suivantes :

- l'émetteur substitut doit être agréé aux termes du Programme des TH LNH, être en règle et avoir l'expérience et les moyens d'administrer les prêts transférés;
- l'émetteur substitut doit avoir un actif net acceptable selon la SCHL et suffisant pour répondre aux exigences de celle-ci, compte tenu du montant total des TH LNH dont il aura la responsabilité;
- les raisons de la demande de transfert doivent être données par écrit à la SCHL et ce transfert doit être conforme aux saines pratiques commerciales et contribuer à améliorer l'administration des blocs. L'émetteur existant doit démontrer que le transfert est nécessaire à cause de circonstances exceptionnelles et qu'une telle transaction ne fait pas partie des activités habituelles;
- la SCHL doit estimer que le transfert ne lui sera pas préjudiciable, tout comme pour les investisseurs.

Pour entreprendre une démarche de transfert de ses responsabilités, l'émetteur existant doit présenter une demande écrite à la SCHL, en abordant chacune des exigences susmentionnées.

Après avoir reçu l'approbation du transfert, mais avant d'y procéder, l'émetteur existant doit présenter à la SCHL :

- une résolution de son conseil d'administration approuvant la demande de transfert;
- un nouveau Contrat de dépôt sur formulaire SCHL 2820 signé par l'émetteur substitut et le dépositaire, pour chaque bloc. Si le dépositaire est aussi remplacé, le dépositaire existant doit recevoir une demande écrite de remise de documents pour chaque bloc. Le document indique que le dépositaire existant doit être dégagé de toute responsabilité à l'égard de ces documents après leur transfert au dépositaire substitut;
- un nouveau Contrat d'administration d'un bloc de prêts sur formulaire SCHL 2814 dûment rempli et signé par l'émetteur substitut (et l'administrateur sous-traitant, le cas échéant), pour chaque bloc;
- une Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2806 et une Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur sur formulaire SCHL 2832. L'émetteur substitut utilisera son propre compte central de capital et d'intérêts, établi et audité conformément aux procédures énoncées au chapitre 10;

- un Accord de cession de l'émetteur (il y a lieu de se reporter à l'annexe 4 de la partie E, Accord de cession de l'émetteur) dûment rempli et signé, que la SCHL doit également signer.

Le transfert des responsabilités de l'émetteur prend effet le jour où la SCHL signe l'Accord de cession de l'émetteur. C'est pourquoi, la SCHL doit recevoir cet acte signé par l'émetteur au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède le mois où l'émetteur substitut aura à couvrir le paiement au PATG.

Une fois que la SCHL a signé l'Accord de cession de l'émetteur, l'émetteur substitut doit se procurer et présenter à la SCHL :

- un exemplaire du formulaire de remise des documents signé par le dépositaire précédent, sauf si on fait appel au même dépositaire;
- après le transfert de tous les documents et pour chaque bloc, une copie à jour de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 sur lequel les prêts intégralement remboursés ont été supprimés et l'attestation est signée par le dépositaire, existant ou substitut. Une copie de la Liste des prêts formant le bloc sur le formulaire SCHL 2824 initial, sur laquelle les prêts remboursés ont été rayés à la main, est suffisante.

En plus des exigences qui précèdent :

- l'émetteur précédent doit endosser en faveur de l'émetteur substitut et sans recours tout billet ou autre effet indiquant l'existence d'une dette relative aux blocs en cause. L'émetteur substitut doit alors endosser lui aussi chacune de ces pièces en blanc et sans recours. En signant la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, le dépositaire confirme à la SCHL que les effets ont bien été endossés;
- les parties doivent, pour chaque prêt inclus dans le bloc, signer et enregistrer un acte de cession du titre nominatif sur le prêt à l'émetteur substitut ou à un mandataire jugé acceptable par la SCHL. Il faut ensuite envoyer au dépositaire la documentation pertinente associée à l'acte enregistré ou une copie certifiée conforme;
- l'émetteur précédent doit signer et enregistrer en faveur de l'émetteur substitut ou d'un mandataire jugé acceptable par la SCHL les documents de cession pertinents pour chaque prêt inclus dans le bloc qui a été consenti initialement au Québec;
- l'émetteur substitut doit de plus signer l'Accord de transfert de blocs de prêts sur formulaire SCHL 2836 et la Procuration enregistrée applicable sur formulaire SCHL 2841 pour tous les prêts consentis initialement dans les territoires et provinces autres que le Québec et en remettre des copies au dépositaire. L'émetteur substitut doit aussi remplir et signer l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835, la Cession – Universalité de créances (émetteur) ainsi que les documents de cession pertinents pour tous les prêts consentis initialement au Québec. Si l'émetteur substitut a une notation financière élevée (notation financière de la dette à long terme de premier rang minimale de BBB Faible selon DBRS ou équivalente selon une autre agence), une Procuration (Québec) sur formulaire SCHL 2841Q dûment signé peut être remise au dépositaire au lieu des cessions. Les événements déclencheurs entraînant la présentation des documents de cession décrits au chapitre 7 s'appliquent.

Sommaire

Passation du contrat	C12-1
Déclarations et garanties de l'émetteur.....	C12-1
Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs.....	C12-2
Durée du contrat	C12-3
Avis.....	C12-4
Cession	C12-4
Modifications	C12-4

EN BREF

Le présent Guide, le certificat de TH LNH et la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH constituent le contrat passé entre la SCHL, l'émetteur et les investisseurs. Le présent chapitre expose certaines dispositions générales du contrat.

Passation du contrat

L'émission et la vente de TH LNH assortis du cautionnement de la SCHL, la signature des formulaires requis, y compris la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830 et la préparation des autres documents mentionnés dans le présent Guide établissent le contrat entre les parties. Les prêts visés par le contrat sont énumérés dans la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824.

Rien dans le présent Guide ne confère, ni explicitement ni implicitement, à toute autre personne que le PATG, la SCHL et l'émetteur, un avantage, droit reconnu par la loi ou en equity, recours ou droit d'action. Les seules exceptions sont les dispositions énoncées ci-dessous à la section Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs ou mentionnées sur le certificat de TH LNH de l'émetteur et dans la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH qui sont établies en faveur de tous les investisseurs, comme il est prévu ci-dessous.

Déclarations et garanties de l'émetteur

À compter de la date d'émission des TH LNH, l'émetteur déclare et garantit ce qui suit :

- qu'il remplit et remplira toutes les critères d'admissibilité à la fonction d'émetteur précisés dans le présent Guide;
- que tous les prêts formant le bloc présenté à la SCHL ou à son agent en vue d'une émission de TH LNH remplissent et rempliront tous les critères d'admissibilité précisés dans le présent Guide;

- qu'il se conforme et se conformera à toutes les autres modalités, obligations, restrictions et exigences contenues dans le présent Guide – lequel peut être modifié, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions de la section Modifications à la fin du présent chapitre ou dans tout certificat, accord, formulaire ou document connexe;
- qu'il est dûment constitué en société et exerce ses activités valablement et en règle avec les lois qui le régissent; qu'il a été dûment et valablement autorisé en ce qui a trait à l'émission des TH LNH, à l'accomplissement de tout ce qui est prévu dans le présent Guide et à la conclusion de toutes les transactions qui y sont envisagées; que le présent Guide établit les obligations qui seront exécutoires et le lieront parce qu'elle ont été valablement contractées; qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour rendre les dispositions du présent Guide valables et opposables à son égard tel qu'il est voulu;
- qu'il n'existe aucune action, poursuite ni procédure intentée contre lui ou le mettant en cause ou touchant un prêt inclus dans le bloc (ni aucune, à sa connaissance, qui soit imminente) qui, si elle aboutissait, sur un point ou dans son ensemble, à une décision défavorable, porterait atteinte à sa capacité à s'acquitter des obligations que lui impose le présent Guide;
- que la conclusion de tous les contrats envisagés dans le présent Guide survient dans le cours normal de ses activités et ne constitue ni la violation d'une clause ou disposition de sa charte ou de ses règlements administratifs, ni la violation d'une clause ou disposition d'une entente ou d'un autre document qui le lie ou affecte ses biens, ni une dérogation ou un défaut par rapport à une telle entente à un tel document, qui rendrait exécutoire avant l'échéance une obligation sous le régime de cette entente ou de ce document, ni la violation d'une loi ou d'une règle, d'un règlement, d'un arrêté, d'un jugement ou d'un décret le liant ou affectant ses biens.

Déclarations, garanties et obligations de la SCHL à l'égard des investisseurs

En vertu du cautionnement des TH LNH fourni par la SCHL, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, relativement à chacun des TH LNH émis aux termes du Programme, conformément à l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, les investisseurs ont droit au paiement périodique du capital et des intérêts tel qu'il est prévu sur le certificat. Le cautionnement de la SCHL est assujetti uniquement aux modalités énoncées sur le certificat de TH LNH.

La SCHL déclare et garantit qu'elle a plein pouvoir pour fournir son cautionnement relativement au paiement périodique des montants prévus. L'émetteur demeure directement responsable de tout manquement, retard ou défaut aux termes du certificat, mais l'investisseur peut exercer un recours contre la SCHL ou Sa Majesté du chef du Canada, tel qu'il est stipulé aux termes du cautionnement de paiement périodique de la SCHL figurant au recto du certificat, sans avoir à présenter au préalable une réclamation à l'encontre de l'émetteur ni à présenter une réclamation conjointe.

La SCHL, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, déclare et garantit qu'elle ne contestera pas une réclamation des investisseurs ni ne présentera une défense contre celle-ci au sujet du paiement périodique du solde indiqué et prévu aux termes d'un TH LNH dûment et valablement émis et faisant l'objet d'un cautionnement de la SCHL en cas d'action, de poursuite ou d'autres circonstances et elle renonce à tout droit éventuel à cet égard (y compris à tout bénéfice de discussion prévu en vertu du Code civil du Québec). La SCHL avisera l'émetteur au sujet d'une réclamation ou d'un paiement fait aux termes du cautionnement des TH LNH et procédera au paiement au moment opportun.

L'émetteur est responsable du paiement périodique des montants de capital et d'intérêts dus aux investisseurs relativement aux prêts formant le bloc vendu à ces investisseurs. À ces fins, les montants dus sur les prêts comprennent le montant en capital, les intérêts courus et les autres paiements exigibles ou recouvrements perçus sur ces prêts à compter de la date d'émission des TH LNH. Tous ces actifs et revenus, à compter de ce jour, appartiennent aux investisseurs. L'émetteur doit voir diligemment à percevoir et à recouvrer tous les montants exigibles en vertu de ces prêts. Il doit aussi respecter toutes les dispositions du présent Guide et celles du Contrat d'administration d'un bloc de prêts sur formulaire SCHL 2814 qu'il a signé, de même que les pratiques généralement reconnues en matière d'administration des prêts et les lois et normes applicables en ce domaine.

L'émetteur cède tous les prêts (y compris leur produit ainsi que les autres sûretés) du bloc à la SCHL, laquelle agit en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs. Aux termes du cautionnement des TH LNH figurant au recto du certificat, la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, cautionne aux investisseurs que les montants dus aux termes du certificat leur seront versés à l'échéance, même si les montants correspondants du bloc n'ont pas été versés ni recouvrés.

L'investisseur, en acquérant un droit de propriété dans le bloc, accepte que la SCHL agisse en qualité de fiduciaire en ce qui a trait à la détention du droit de propriété sur les prêts et sûretés additionnelles et à l'exécution des droits applicables à l'encontre de l'émetteur. Dans la mesure où les paiements sont versés aux investisseurs en application du cautionnement de la SCHL, la SCHL cesse de détenir ledit droit de propriété sur les prêts et sûretés additionnelles et à l'exécution des droits applicables à l'encontre de l'émetteur en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs. Elle le détient plutôt en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est subrogée dans tous les droits applicables à l'encontre de l'émetteur.

La SCHL aura droit au paiement de tous les montants qu'elle aura été tenue de verser aux investisseurs par suite du défaut de l'émetteur et des actes accomplis en application du cautionnement de la SCHL fourni aux investisseurs.

La présente section vaudra en faveur et à l'avantage de tous les investisseurs détenant des TH LNH émis aux termes du présent Guide, sous réserve et en conformité des clauses et dispositions que celui-ci contient. Rien dans le présent Guide ne modifie ni ne limite les droits des investisseurs définis et stipulés dans les TH LNH qu'ils détiennent.

Durée du contrat

Le contrat que constitue le présent Guide, qui lie la SCHL et chaque émetteur par rapport à une émission de TH LNH faite aux termes du présent Guide, subsiste et reste en vigueur jusqu'à ce que tous les montants dus aux investisseurs, aux termes des TH LNH qu'ils détiennent, leur aient été versés au complet ou que tous les détenteurs des TH LNH en circulation aient, d'un commun accord, consenti par écrit à l'annulation des TH LNH et du bloc correspondant et, dans les deux cas, jusqu'à ce que la SCHL ait été valablement déchargée de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombaient aux termes du présent Guide et de tous les TH LNH susdits par suite de son cautionnement des TH LNH ou autrement et qu'elle ait recouvré tous les montants qui lui sont dus aux termes des dispositions du présent Guide.

Avis

Tous les avis, demandes ou requêtes adressés à Sa Majesté du chef du Canada, à la SCHL ou à un émetteur à l'occasion d'une affaire aux termes du présent Guide ou exigés par le présent Guide ou par toute disposition législative doivent être présentés par écrit. Ils peuvent être livrés en personne à l'intéressé ou expédiés par lettre recommandée, affranchie et adressée au destinataire.

Cession

Le contrat que constitue le présent Guide, qui lie la SCHL et chaque émetteur, ne peut pas être cédé par accord ni transféré autrement, en totalité ou en partie, par l'émetteur, sauf tel qu'il est prévu à la section Transfert des responsabilités de l'émetteur au chapitre 11. Lorsqu'il est cédé ou transféré autrement, en conformité avec le présent paragraphe, le contrat régi par le présent Guide, incluant les clauses et dispositions qu'il contient, vaut en faveur et lie les successeurs et ayants droit de l'émetteur.

Modifications

Le présent Guide ainsi que les droits et obligations en vertu du Programme des TH LNH sont assujettis à la LNH, au règlement y afférent et aux modalités imposées par le ministre des Finances du Canada avec toutes leurs modifications successives.

La SCHL pourra aussi, de temps à autre, modifier le présent Guide à sa discrétion et sans le consentement d'un émetteur. Elle publiera un avis de modification de la manière qu'elle aura déterminée. Toute modification ainsi apportée prendra effet et liera la SCHL et chaque émetteur à compter de la date fixée par la SCHL, pourvu qu'il s'agisse d'une modification qui ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs. Si une modification du présent Guide avait comme incidence de diminuer sérieusement les droits des investisseurs, la SCHL en limitera l'application aux TH LNH ayant une date d'émission postérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification. La SCHL pourra aussi limiter l'application d'une modification aux TH LNH dont la date d'émission est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification si cette dernière augmente sensiblement les obligations des émetteurs.

Sommaire

Cas de défaut	C13-1
Droits de la SCHL	C13-2

EN BREF

Le présent chapitre expose les circonstances dans lesquelles l'émetteur est réputé être en défaut parce qu'il n'a pas respecté les modalités du contrat conclu entre la SCHL et lui aux termes du présent Guide. Il expose de plus les droits et obligations de la SCHL dans ces circonstances.

Cas de défaut

Chacune des circonstances suivantes constitue un cas de défaut à compter du moment indiqué.

1. Le fait, pour l'émetteur, de ne pas s'acquitter d'un paiement périodique prévu aux termes d'un TH LNH selon le présent Guide, notamment :
 - le fait, pour l'émetteur, de ne pas avoir eu dans son compte central de capital et d'intérêts, avant chacune des transactions mensuelles prévues à la section Fonds destinés aux investisseurs au chapitre 10, les fonds qui doivent en être retirés relativement au mois visé. Le montant du débit prévu pour le mois visé correspond au total de tous les paiements de capital et d'intérêts dus aux investisseurs pour tous les blocs auxquels sont adossés les TH LNH émis par l'émetteur. Le défaut existe à compter de la date fixe de la transaction bancaire;
 - le fait, pour l'émetteur, de ne pas effectuer un paiement au moment et de la manière prévus aux termes du Programme. Le défaut existe à compter du jour où le paiement est exigible.
2. Le fait, pour l'émetteur, de ne pas avoir envoyé à temps, un mois ou l'autre, les données comptables mensuelles exactes relatives à un bloc auquel sont adossés les TH LNH. Le défaut existe à compter du jour où la SCHL avise l'émetteur par écrit qu'il est de ce fait en situation de défaut.
3. Toute situation d'insolvabilité courante ou imminente de l'émetteur, notamment :
 - le début d'une procédure de dissolution ou d'insolvabilité touchant l'émetteur;
 - la nomination d'un syndic de faillite ou d'un autre officier de justice semblable à ces fins ou le fait qu'un tel officier assume le contrôle ou la possession des affaires de l'émetteur, en totalité ou en partie, avant le début d'une procédure de dissolution ou le dépôt d'une requête en faillite;
 - la cession générale de ses biens par l'émetteur en faveur d'un ou de ses créanciers;

- le défaut ou l'incapacité de l'émetteur à rembourser sa dette au moment opportun ou d'admettre une telle incapacité par écrit;
- l'incapacité de l'émetteur à satisfaire aux critères de la SCHL concernant la valeur nette requise ou la valeur nette requise améliorée (selon le cas).

L'émetteur se trouve en situation de défaut, sans que la SCHL ait à lui donner un avis préalable, dès que se produit une situation de ce genre.

4. Tout autre changement de la situation financière de l'émetteur, que la SCHL considère comme susceptible d'augmenter significativement ses risques ou de limiter ses droits, en sa qualité de caution des TH LNH, aux termes du présent Guide. Le défaut existe à compter du jour où la SCHL en donne avis écrit à l'émetteur.
5. Le fait, pour l'émetteur, de ne pas respecter toute autre clause ou disposition du présent Guide, telle qu'elle était à la date d'émission des TH LNH en cause ou telle qu'elle a été modifiée par la suite de la manière prévue à la section Modifications du chapitre 12, si le défaut subsiste depuis 30 jours après que la SCHL en ait avisé l'émetteur par écrit.

Droits de la SCHL

Tous les droits et recours indiqués ci-dessous ou ailleurs dans le présent Guide ou autrement prévus par la loi sont cumulatifs. Le fait, pour la SCHL, de retarder ou d'omettre d'exiger la stricte conformité aux dispositions du présent Guide ou de tout document connexe ou d'exercer un de ses droits ou recours ne pourra pas être interprété comme un désistement de la part de la SCHL ni comme une renonciation à ses droits ou aux droits des investisseurs. En cas de défaut de l'émetteur, la SCHL pourra exercer un ou plusieurs des recours indiqués ci-dessous.

En cas de défaut de l'émetteur :

- à moins qu'elle n'exclut la démarche en raison des circonstances à sa discrétion, la SCHL peut, sans y être obligée, discuter avec l'émetteur de la solution à retenir pour corriger la situation. Toute entente alors conclue doit être rédigée sous forme de contrat signé par la SCHL et l'émetteur et s'ajoute au contrat existant;
- la SCHL peut réaliser la cession, en sa faveur, des prêts formant le bloc auquel sont adossés les TH LNH émis par l'émetteur conformément aux accords cadres de transfert (sur formulaires SCHL 2835, 2835 (DT), 2836 et 2836 (DT)). La SCHL peut prendre cette mesure sans aviser l'émetteur au préalable. La SCHL n'a pas à prendre d'autres dispositions à ces fins;
- si la SCHL a pris les mesures susmentionnées, elle refusera à l'émetteur concerné toute approbation d'émission de TH LNH pendant au moins trois (3) ans à compter de la date du défaut. Elle suspendra et révoquera également toute demande de cautionnement des TH LNH émis par l'émetteur;
- qu'elle ait pris ou non une des mesures énoncées dans le présent paragraphe, la SCHL a le droit de se faire rembourser par l'émetteur, sur demande, tout montant avancé pour payer les montants dus aux investisseurs, les frais juridiques, d'enregistrement ou d'application de la loi, les montants dus aux fournisseurs de services et les droits de cautionnement de la SCHL. De plus, si l'émetteur manque à son obligation d'avoir, au jour prévu, dans son compte central de capital et d'intérêts les fonds immédiatement disponibles qui sont requis à la section Fonds destinés aux investisseurs au chapitre 10 ou à son obligation de virer un montant suffisant au compte désigné du PATG, la SCHL a le droit de toucher des intérêts sur le montant qu'elle a avancé, à compter du jour où il a été avancé jusqu'au jour où il lui est remboursé, au taux de la Banque du Canada majoré de trois (3) points de pourcentage;

- la SCHL a le droit de payer puis de recouvrer intégralement les avances consenties, les droits, les intérêts et les autres coûts pouvant être engagés ainsi que les droits de cautionnement de la SCHL pour les TH LNH (y compris les TH LNH pour lesquels les droits de cautionnement n'ont pas encore été facturés ou perçus) à même les montants recouvrables ou réalisés à l'égard des prêts et qui n'ont pas à être versés aux investisseurs, notamment à partir de la marge correspondant à la différence entre les montants qui doivent être payés aux investisseurs et les montants payés sur les prêts;
- même si l'émetteur n'a pas droit à toute marge excédentaire à l'égard du bloc s'il n'est pas en règle et s'il est en défaut aux termes du Programme des TH LNH, toute marge excédentaire peut être remise à un émetteur en défaut selon les modalités convenues avec les organismes de réglementation de l'émetteur;
- l'émetteur ne peut pas transférer l'un ou l'autre de ses avantages ou obligations aux termes du Programme (y compris toute marge excédentaire reçue) à toute tierce partie sans l'approbation expresse et écrite de la SCHL.

Lorsque la SCHL décide de réaliser la cession des prêts :

- tous les pouvoirs et approbations accordés à l'émetteur prennent fin relativement à l'administration des blocs aux termes du présent Guide ou de toute autre convention ou entente entre l'émetteur et la SCHL, à l'égard tant des TH LNH émis aux termes du Programme des TH LNH que des blocs correspondants ou autrement. De façon absolue, le pouvoir de l'émetteur de faire des retraits sur les comptes en fiducie/de dépôt correspondants et ses droits concernant l'administration de ces prêts, y compris le droit à tout montant au titre du droit d'administration, sont annulés et prennent fin. Cependant, à la demande de la SCHL, l'émetteur doit continuer, pendant un temps raisonnable, à aider la SCHL, dans toute la mesure du possible, à effectuer de façon ordonnée le retrait de l'émetteur des activités liées à l'administration des prêts et des blocs de TH LNH conformément à leurs modalités, sans interruption des services;
- tous les pouvoirs et approbations accordés à l'émetteur aux termes du présent Guide, tant à l'égard des TH LNH émis que des prêts formant le bloc, échoient alors à la SCHL en permanence et de plein droit. Celle-ci est alors autorisée, sans aucune restriction, à signer et livrer tout document en faveur de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc, en qualité de mandataire ou autrement. La SCHL est aussi autorisée à accomplir tout autre acte nécessaire ou approprié pour donner suite aux cessions de prêts;
- la SCHL peut, en tout temps, conclure une entente avec une institution qu'elle reconnaît comme étant un émetteur admissible en vue de remplacer l'émetteur en défaut. Aucune entente de ce genre ne supprime ni ne diminue les responsabilités, fonctions ou obligations de la SCHL en qualité de caution ni ne porte aucunement atteinte aux droits des détenteurs des TH LNH émis aux termes du contrat;
- tout contrat connexe conclu entre l'émetteur et un tiers demeure en vigueur à moins que la SCHL n'y mette fin. À la discrétion de la SCHL, le contrat ne peut être modifié que si la SCHL y prend la place de l'émetteur (ou de son mandataire), tel qu'il est précisé dans le présent chapitre. La SCHL a toute liberté de déterminer, lorsqu'elle réalise la cession des prêts, s'il y a lieu d'annuler ces contrats passés avec des tiers;

- la SCHL est autorisée, aux termes du présent Guide, à préparer, signer et livrer, en faveur et en qualité de mandataire de l'émetteur et du détenteur enregistré des prêts formant le bloc, les actes de cession et de transfert à la SCHL ainsi que tous les droits et intérêts que l'émetteur et le détenteur enregistré des prêts formant le bloc détenaient à la date d'émission des TH LNH ou qu'il ont acquis à une date ultérieure, aux termes de tout document rattaché aux prêts formant le bloc, y compris :
 - l'intérêt du créancier hypothécaire dans le contrat d'assurance prêt hypothécaire;
 - l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre pour chacun des prêts;
 - l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques assurables;
 - toute autre sûreté additionnelle habituellement obtenue par un prêteur prudent relativement à un prêt.



Partie D

Formulaires

Sommaire

Accès et distribution	D-2
Classement	D-6

Veuillez noter que les formulaires de la SCHL font partie intégrante du Guide des TH LNH et doivent être lus conjointement avec le Guide. Les formulaires de la SCHL doivent être remplis obligatoirement par les émetteurs le cas échéant et sont disponibles sur le site Web de la SCHL, à www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/nha-mortgage-backed-securities/updated-nha-mbs-forms, ou en cliquant sur les hyperliens ci-dessous.

Accès et distribution

Pour chaque formulaire ci-dessous, les nombres d'originaux signés et de copies sont mentionnés et l'acheminement des formulaires est indiqué. Veuillez cliquer sur les titres pour afficher les formulaires et obtenir des instructions pour les remplir :

1. **SCHL 2802** Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires LNH
 - 2 originaux préparés par l'émetteur; 1 à la SCHL, 1 conservé par l'émetteur.
2. **SCHL 2804** Résolution du conseil d'administration
 - 3 originaux préparés par l'émetteur; 1 à la SCHL, 1 au PATG, 1 conservé par l'émetteur.
3. **SCHL 2805** Attestation de fonction
 - 3 originaux préparés par l'émetteur; 1 à la SCHL, 1 au PATG, 1 conservé par l'émetteur.
4. **SCHL 2806** Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur
 - 3 originaux préparés par l'émetteur; 1 à la SCHL, 1 au PATG, 1 conservé par l'émetteur.
5. **SCHL 2808** Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale
 - 3 originaux préparés par l'émetteur; 1 à la SCHL, 1 au PATG, 1 conservé par l'émetteur.
6. **SCHL 2810** Demande d'approbation en tant qu'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH
 - 2 originaux préparés par l'assureur hypothécaire privé; 1 à la SCHL, 1 conservé par l'assureur hypothécaire privé.
7. **SCHL 2812** Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH
 - 1 original; préparé par l'émetteur, envoyé à la SCHL, approuvé par la SCHL et retourné à l'émetteur (télécopie acceptable).
8. **SCHL 2814** Contrat d'administration d'un bloc de prêts
 - 1 original préparé par l'émetteur et envoyé à l'administrateur (le cas échéant) pour signature; l'administrateur retourne l'original à l'émetteur (si l'émetteur n'est pas l'administrateur); télécopie acceptable à la SCHL, au dépositaire et au PATG.
9. **SCHL 2816** Attestation et accord
 - 1 original préparé par l'émetteur, télécopie à la SCHL et au dépositaire.
10. **SCHL 2820** Contrat de dépôt
 - 2 originaux préparés par le dépositaire et l'émetteur qui signent tous les deux; 1 conservé par l'émetteur, 1 conservé par le dépositaire qui envoie une copie à la SCHL.



11. SCHL 2822 Renonciation aux sûretés

- 4 originaux préparés par chaque personne ou institution qui détient une sûreté constituée sur une partie ou la totalité des prêts formants le bloc; cette personne ou institution envoie 1 original à la SCHL, 1 au dépositaire et 1 à l'émetteur et elle en garde 1 pour elle.
- Pour les blocs de catégorie 8XX, ce formulaire est toujours préparé par l'émetteur et le détenteur enregistré, s'il est distinct de l'émetteur.

12. A. SCHL 2824 Liste des prêts formant le bloc

- Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de règlement, l'émetteur prépare 3 originaux et un fichier électronique des détails des prêts précisés dans le formulaire SCHL 2824 pour tous les blocs puis les achemine au dépositaire en vue de l'attestation initiale. Au même moment, l'émetteur achemine à la SCHL 1 copie sous la forme prescrite. Par la suite, au besoin, l'émetteur achemine au dépositaire 3 originaux d'une liste modifiée des prêts formant le bloc afin que le dépositaire puisse fournir son attestation initiale. Par la suite, 1 original (y compris la liste modifiée des prêts formant le bloc) est acheminé à l'émetteur, 1 autre à la SCHL et 1 est conservé par le dépositaire.
- Les émetteurs qui utilisent une Procuration au Québec fournissent des informations sur la Procuration dans leurs attestations.
- Dans le cas des blocs formés de prêts assurés par un assureur hypothécaire privé agréé, l'émetteur ne fournit pas les coordonnées de l'emprunteur ou de la propriété (sauf le code postal) dans la Liste des prêts formant le bloc dans la copie acheminée à la SCHL.
- L'attestation finale survient dans les quatre (4) mois de la date d'émission, soit le moment où le dépositaire achemine des copies à l'émetteur et à la SCHL.

B. SCHL 2824 Liste des prêts formant le bloc (assumptions, substitutions et transferts)

- Lorsqu'un prêt inclus dans le bloc est substitué ou qu'un prêt pris en charge ou transféré demeure dans le bloc, l'émetteur doit acheminer 3 originaux au dépositaire, lequel en fait suivre 1 à la SCHL et en retourne 1 autre signé à l'émetteur, en s'assurant que le nouveau prêt pris en charge, substitué ou transféré soit ensuite inclus dans la Liste des prêts formant le bloc.

13. SCHL 2825 Attestation du dépositaire des titres

- 3 originaux préparés par l'émetteur et envoyés au dépositaire des titres pour signature; le dépositaire des titres retourne 2 originaux signés à l'émetteur et en conserve 1; 1 original envoyé au dépositaire, 1 original conservé par l'émetteur; 1 copie à la SCHL.

14. SCHL 2830 Liste des souscripteurs et entente contractuelle

- 1 original préparé par l'émetteur; envoyé à la SCHL pour approbation; télécopie de l'original au PATG; la SCHL envoie 1 original au PATG, la SCHL envoie 1 copie à l'émetteur, le PATG conserve 1 original.

15. SCHL 2832 Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur

- 1 original préparé par l'émetteur, envoyé à l'administrateur sous-traitant (si l'émetteur n'est pas l'administrateur) et retourné à l'émetteur pour être finalisé; 1 copie à la SCHL, 1 copie au PATG et 1 copie à l'administrateur sous-traitant. Au lieu d'ouvrir un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt, l'émetteur peut envoyer à son dépositaire une lettre de crédit établie au bénéfice de la SCHL. Cette exigence s'applique seulement aux blocs des catégories 965, 966 et 990.



16. SCHL 2834 / CMHC 2834 Circulaire d'information sur les TH LNH / NHA MBS Information Circular

- Originaux préparés par l'émetteur; 2 originaux bilingues envoyés à la SCHL, 1 original bilingue envoyé au PATG, les autres conservés par l'émetteur et les courtiers.

17. SCHL 2835 Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec)

- 4 originaux préparés par l'émetteur et tout détenteur enregistré distinct de l'émetteur; 3 originaux envoyés au dépositaire, 1 copie conservée par l'émetteur ou le détenteur enregistré (le cas échéant), 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.

18. SCHL 2835 (DT) Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (dépositaire des titres)

- 4 originaux préparés par le dépositaire des titres; 3 originaux envoyés au dépositaire, 1 copie conservée par le dépositaire des titres, 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.

19. SCHL 2836 Accord de transfert de blocs de prêts

- 4 originaux préparés par l'émetteur et tout détenteur enregistré distinct de l'émetteur; 3 originaux envoyés au dépositaire, 1 copie conservée par l'émetteur ou le détenteur enregistré (le cas échéant), 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.

20. SCHL 2836 (DT) Accord de transfert de blocs de prêts (dépositaire des titres)

- 4 originaux préparés par le dépositaire des titres; 3 originaux envoyés au dépositaire, 1 copie conservée par le dépositaire des titres, 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.

21. SCHL 2837 Cession – Universalité de créances (émetteur)

- 5 originaux préparés et signés par l'émetteur et envoyés à la SCHL pour signature; 3 originaux envoyés par la CMHC au dépositaire et 1 retourné à l'émetteur pour publication dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec. Envoi de la preuve d'enregistrement à la SCHL.

22. SCHL 2837 DE Cession – Universalité de créances (détenteur enregistré)

- 5 originaux préparés et signés par le détenteur enregistré (s'il est distinct de l'émetteur) et envoyés à la SCHL pour signature; 3 originaux envoyés par la SCHL au dépositaire et 1 retourné au détenteur enregistré pour publication dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec. Envoi de la preuve d'enregistrement à la SCHL.

23. SCHL 2840 Rapport comptable mensuel de l'émetteur

- Les informations collectées au moyen du formulaire SCHL 2840 sont transmises électroniquement au PATG, conformément aux contrôles fournis à l'émetteur lors de son acceptation conditionnelle par la SCHL. L'émetteur doit conserver une copie des rapports mensuels.

24. SCHL 2841 Procuration

- Originaux préparés et signés par l'émetteur et tout détenteur enregistré distinct de l'émetteur (sauf les dépositaires des titres) et nombre approprié de copies, précisé plus loin, pour les bureaux d'enregistrement des titres de propriété ou fonciers des provinces et territoires de common law où les prêts sont enregistrés; 1 copie de chaque Procuration enregistrée* au dépositaire, 1 copie conservée par l'émetteur ou le détenteur enregistré (le cas échéant), 1 copie envoyée au Centre de titrisation de la SCHL.
- Si un bureau d'enregistrement utilise un système d'enregistrement électronique, 1 copie de la Procuration signée et 1 preuve d'enregistrement sont requises.

* Pour les territoires où l'enregistrement ne s'applique pas, une copie signée de la Procuration sur formulaire SCHL 2841.



25. SCHL 2841 (DT) Procuration (dépositaire des titres)

- Originaux préparés et signés par le dépositaire des titres et nombre approprié de copies, précisé plus loin, pour les bureaux d'enregistrement des titres de propriété ou fonciers des provinces et territoires de common law où les prêts sont enregistrés; 1 copie de chaque Procuration enregistrée* au dépositaire, 1 copie conservée par le dépositaire des titres, 1 copie envoyée au Centre de titrisation de la SCHL.
- Si un bureau d'enregistrement utilise un système d'enregistrement électronique, 1 copie de la Procuration signée et 1 preuve d'enregistrement sont requises.

*Pour les territoires où l'enregistrement ne s'applique pas, une copie signée de la Procuration sur formulaire SCHL 2841.

26. SCHL 2841Q Procuration (Québec)

- 10 originaux préparés et signés par l'émetteur et tout détenteur enregistré distinct de l'émetteur (sauf les dépositaires des titres) et envoyés au dépositaire. Le dépositaire envoie 1 original au Centre de titrisation de la SCHL. L'émetteur et le détenteur enregistré (le cas échéant) conservent 1 copie; si l'émetteur ou le détenteur enregistré (le cas échéant) veut 1 Procuration signée, 1 original de plus doit être préparé.

27. SCHL 2841Q (DT) Procuration (Québec) (dépositaire des titres)

- 10 originaux préparés et signés par le dépositaire des titres et envoyés au dépositaire. Le dépositaire envoie 1 original au Centre de titrisation de la SCHL. Le dépositaire des titres conserve 1 copie; si le dépositaire des titres veut une Procuration signée, 1 original de plus doit être préparé.

28. Actes de cession (Québec)

- 3 originaux préparés et envoyés au dépositaire de l'émetteur. Si l'émetteur (ou le détenteur enregistré) veut 1 acte signé, un quatrième original doit être préparé.

29. SCHL 2843 Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

- 5 originaux préparés par l'émetteur et envoyés à la SCHL et au détenteur enregistré pour signature; 2 originaux envoyés au dépositaire, 1 original conservé par l'émetteur, 1 par le détenteur enregistré, 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.

30. SCHL 2843 (NR) Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (émetteur non réglementé)

- 5 originaux préparés par l'émetteur non réglementé et envoyés à la SCHL et au dépositaire des titres pour signature; 2 originaux envoyés au dépositaire, 1 original conservé par l'émetteur non réglementé, 1 par le dépositaire des titres, 1 original envoyé au Centre de titrisation de la SCHL.



Classement

Formulaires à remplir pour une « Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires LNH » – Ces formulaires sont généralement fournis lorsque l'émetteur présente sa demande initiale d'agrément au Programme des TH LNH (mais des changements peuvent l'obliger à les remplir à nouveau).

Les formulaires de demande sont en deux groupes : a) formulaires de demande initiale d'agrément au Programme et b) formulaires remplis par l'émetteur pour formaliser l'entente une fois que sa demande d'agrément a été approuvée par la SCHL et avant l'émission des TH LNH.

A. Formulaires de demande initiale d'agrément

SCHL 2802	Demande d'approbation – Émetteur de titres hypothécaires LNH
SCHL 2804	Résolution du conseil d'administration
SCHL 2805	Attestation de fonction
SCHL 2808	Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale
SCHL 2810	Demande d'approbation en tant qu'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH

B. Formulaires à remplir avant l'émission des TH LNH

SCHL 2835	Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec)
SCHL 2835 (DT)	Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (dépositaire des titres)
SCHL 2836	Accord de transfert de blocs de prêts
SCHL 2836 (DT)	Accord de transfert de blocs de prêts (dépositaire des titres)
SCHL 2837	Cession – Universalité de créances (émetteur)
SCHL 2837 DE	Cession – Universalité de créances (détenteur enregistré)
SCHL 2841	Procuration
SCHL 2841 (DT)	Procuration (dépositaire des titres)
SCHL 2841Q	Procuration (Québec)
SCHL 2841Q (DT)	Procuration (Québec) (dépositaire des titres)
SCHL 2843	Convention d'enregistrement de titres hypothécaires
SCHL 2843 (NR)	Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (émetteur non réglementé)

Formulaires à remplir pour chaque émission de TH LNH – Ces formulaires doivent être remplis à chaque émission de TH LNH et pendant la durée des TH LNH.

SCHL 2806	Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur
SCHL 2812	Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH
SCHL 2814	Contrat d'administration d'un bloc de prêts
SCHL 2816	Attestation et accord
SCHL 2820	Contrat de dépôt
SCHL 2822	Renonciation aux sûretés
SCHL 2824	Liste des prêts formant le bloc
SCHL 2825	Attestation du dépositaire des titres
SCHL 2830	Liste des souscripteurs et entente contractuelle
SCHL 2832	Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur
SCHL 2834 / CMHC 2834	Circulaire d'information sur les TH LNH / NHA MBS Information Circular
S.O.	Actes de cession (Québec)
SCHL 2840	Rapport comptable mensuel de l'émetteur



2802 Demande d'approbation – Émetteur de TH LNH

Principaux employés

Dirigeants supérieurs s'occupant des TH LNH, autorisés à signer les documents et à répondre aux questions ou à résoudre les problèmes.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2802

DEMANDE D'APPROBATION ÉMETTEUR DE TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

Date de fin d'exercice

DONNÉES SUR LE DEMANDEUR

Nom, adresse, code postal du bureau d'origine	Nom, adresse, code postal du siège social
Nom de la personne-resource	
Téléphone (incl. ind. rég.)	

L'émetteur demande d'être approuvé comme émetteur de titres hypothécaires et transmet ci-joint les documents exigés :

- SCHL 2804, Résolution du conseil d'administration
- SCHL 2805, Attestation de fonction
- États financiers annuels des trois derniers exercices du demandeur
- État de la situation nette vérifiée du demandeur pour le plus récent exercice
- Preuve d'assurance détournement type d'institution financière
- SCHL 2808, Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale
- SCHL 2806, Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire - Émetteur
- Statuts constitutifs

RÉSERVÉ À LA SCHL

- Reçu

HISTORIQUE DU DEMANDEUR (Utiliser une autre feuille)

L'historique de l'entreprise du demandeur doit renfermer une description de son organisation et indiquer, entre autres, la province où elle a été constituée en société ou mise sur pied autrement, les autres provinces où elle est autorisée à faire des affaires, sa sphère d'activité, les autres domaines où elle exerce ses activités en dehors de l'offre et de l'administration de prêts hypothécaires, et toute affiliation juridique ou commerciale qu'elle peut avoir avec d'autres personnes, associations ou sociétés engagées dans la formation de blocs de créances hypothécaires, l'émission de titres ou l'administration de titres.

PRINCIPAUX EMPLOYÉS (joindre leurs curriculum vitae) QUI SERONT RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION DES TITRES HYPOTHÉCAIRES)

Indiquez (*) qui sera chargé des activités quotidiennes	
Nom	Titre
Nom	Titre
Nom	Titre

SCHL 2802 06/09/06 La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Available in English

Canada



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2802

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES CONSENTIS (le cas échéant)

Volume des prêts consentis au cours des trois dernières années (en million de dollars)			
Année	Logements individuels	Logements collectifs	Autre
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ADMINISTRÉS		NOMBRE DE PRÊTS	MONTANT (\$)
Pour lui-même			
Pour d'autres			

ATTESTATION

Le soussigné certifie que :

- 1) les états financiers présentés à la SCHL sont les états complets et exacts de sa situation financière;
 - 2) d'après sa conscience et son intime conviction, les renseignements et données ci-inclus sont vrais et exacts. Il certifie aussi qu'on ne l'a jamais empêché de faire affaire avec un organisme du gouvernement fédéral. Il est d'avis, en outre, qu'il a la capacité et l'autorité voulues pour agir en qualité d'émetteur de titres hypothécaires LNH.

ENGAGEMENT

En soumettant cette demande, le soussigné s'engage à émettre et à administrer des titres hypothécaires LNH et à administrer des blocs de créances hypothécaires conformément au Guide des titres hypothécaires LNH.

Nom du demandeur		
Nom et titre	Agent autorisé	Date

SCHL 2802 06/09/06 La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détiennent la SCHL à son sujet.

Available in English



2804 Resolution du conseil d'administration

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2804

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOM DE L'ÉMETTEUR
IL EST RÉSOLU QUE LES CADRES ET EMPLOYÉS SUIVANTS
TITRE OU POSTE

à titre de représentants de cette société, soient individuellement autorisés à signer au nom de cette société et à remettre à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en vue de l'émission, par cette société, de titres hypothécaires LNH cautionnés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, tous les documents requis pour : a) demander à la SCHL, au nom de cette société, que celle-ci soit reconnue comme émetteur agréé et soit autorisée à émettre des titres hypothécaires LNH; b) conclure des contrats avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement au sujet du cautionnement, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des titres hypothécaires LNH qui seront émis conformément aux conditions établies dans l'approbation d'émettre des titres accordée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à cette société; c) regrouper les créances hypothécaires, que cette société possède actuellement ou acquerra, en blocs de créances qui serviront de fondement aux titres émis par cette société; d) conclure les accords, signer les documents et fournir les renseignements que la SCHL requerra ou jugera nécessaires ou appropriés par rapport aux actes susdits; et e) prendre l'engagement, au nom de cette société, de respecter les conditions établies dans le Guide des titres hypothécaires SCHL;

que les cadres susdits soient individuellement autorisés à apposer le nom de cette société sur des chèques représentant des montants recouvrés sur les blocs de créances, à faire tout chèque ou autre effet servant à payer aux investisseurs le prorata de ces montants qui leur revient, à accomplir toutes les actions et à signer, au nom de cette société et sous son sceau ou autrement, tous les autres documents ou accords que la Société canadienne d'hypothèques et de logement pourra juger nécessaires ou appropriés pour la formation des blocs de créances, l'émission des titres hypothécaires LNH, le cautionnement des titres hypothécaires LNH par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, et l'acquittement par cette société de ses fonctions et obligations à titre d'émetteur, jusqu'à ce que le solde dû sur la dernière créance à arriver à échéance dans un bloc de créances soit versé aux investisseurs enregistrés;

que tous les contrats et accords déjà conclus avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement au nom de cette société et toutes les actions accomplies par les cadres et agents de cette société en vue de la signature de contrats futurs portant sur le cautionnement, par la SCHL, des titres que cette société émettra sont par les présentes ratifiés et confirmés;

que la SCHL est autorisée à se fonder sur la présente résolution tant qu'elle n'aura pas reçu, trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, notification de changements que cette société se proposerait d'y apporter.

ATTESTATION

Je soussigné certifie par les présentes que la résolution transcrise ci-dessus est la copie vraie et exacte de la résolution présentée au conseil d'administration de

et adoptée par lui à la réunion dûment convoquée et tenue à

le jour à laquelle les membres présents formaient quorum et ont voté, et que cette résolution est dûment inscrite dans le procès-verbal de cette société et n'a pas été révoquée ni modifiée.

En foi de quoi, j'ai signé et apposé le sceau de cette société à

le jour

, secrétaire

SCHT, 2804 06/09/06

Available in English – CMHC 2804



2805 Attestation de fonction

Ce document doit être signé par le secrétaire de la Société. Le président de la Société doit attester qu'il s'agit effectivement du secrétaire et de sa signature.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2805](#)

ATTESTATION DE FONCTION

Je soussigné, secrétaire de ,
 atteste par la présente que les personnes dont le nom apparaît ci-dessous sont des cadres dûment élus ou
 nommés ou des employés de ,
 qu'elles remplissent les fonctions ou le poste indiqués à côté de leur nom et que la signature qui apparaît
 vis-à-vis de leur nom est leur signature respective.

Nom	Titre ou poste	Signature

EN FOI DE QUOI j'ai signé et apposé le sceau de ,
 ce jour de .

 Secrétaire

Je soussigné, président de ,
 atteste par la présente que est le secrétaire dûment nommé
 et habilité de la société et que la signature apparaissant dans l'attestation ci-dessus est bien sa signature.

Fait à , ce jour .

 Président

2806 Lettre contractuelle relative à un compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire – Émetteur

1. Numéro de bloc

Entrer le numéro assigné au bloc par la SCHL. Si aucun numéro n'a été attribué, la SCHL remplira le champ. Si le formulaire est présenté, conjointement avec l'Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale sur formulaire [SCHL 2808](#), pour l'ouverture d'un nouveau compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt (au moment où l'émetteur présente sa demande d'approbation à la SCHL), il faut entrer « divers blocs ».

2. Numéro de compte

Indiquer le numéro du compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2806](#)

**LETTRE CONTRACTUELLE RELATIVE À UN COMPTE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS
EN FIDUCIE/DE DÉPOSITAIRE - ÉMETTEUR**

Nom de l'institution (et de la succursale)	N° de bloc	1
Adresse et code postal		

- Ce compte existe déjà pour les fonds d'autres blocs de créances dans le cadre du Programme des titres hypothécaires LNH.
- 2** Ce compte vient d'être ouvert pour les fonds du bloc de créances portant le numéro indiqué ci-dessus.
- Ce compte est ouvert aujourd'hui à titre de compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire de l'émetteur.

Nous vous permettons et vous demandons, par la présente, d'ouvrir un compte en fiducie/de dépositaire. Tous les dépôts versés dans ce compte pourront faire l'objet de retraits signés, soit par l'émetteur nommé ci-dessous, soit par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. À l'exception du payeur et agent de transfert général, aucun agent de l'émetteur ni personne d'autre n'est autorisé à retirer des fonds de ce compte. Vous avez en outre le droit de remettre à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à sa demande écrite, qui n'a besoin de préciser aucun montant, tous les fonds inscrits dans ce compte au moment de la demande.

Vous êtes en outre autorisé, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par l'émetteur ou toute partie autre que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire ne devront en aucun cas compenser des sommes que l'institution aurait avancées à l'émetteur ou en son nom.

Cette lettre vous est présentée en deux exemplaires. Veuillez signer le double de la déclaration ci-dessous, attestant ainsi l'existence de ce compte et des instructions présentes, afin que nous puissions présenter la copie portant votre signature à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

L'institution soussignée certifie à la Société canadienne d'hypothèques et de logement que le compte susdit existe chez elle sous le numéro _____ et convient avec l'émetteur nommé plus haut et la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'honorer les effets tirés sur ce compte de la manière décrite dans la lettre ci-dessus, sous seule réserve des exigences courantes en matière de délais, qui ne doivent en aucun cas dépasser sept jours ouvrables. L'institution soussignée s'engage en outre, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par toute partie autre que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire ne devront, en aucun cas, servir à compenser les fonds que l'institution aurait avancées à l'émetteur ou en son nom. Cette institution est membre de l'Association canadienne des paiements.

INSTITUTION

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

SCHL 2806 08/09/06

Available in English – CMHC 2806

Canada



2808 Autorisation de débit par la chambre de compensation centrale

1. Indiquer, en cochant la case appropriée, si l'approbation concerne la création d'un compte central de capital et d'intérêts ou du changement d'un compte existant.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2808](#)

AUTORISATION DE DÉBIT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION CENTRALE

Le payeur et agent de transfert général (PATG), à titre d'agent de l'émetteur et de la SCHL, est autorisé par la présente à effectuer des retraits, par la chambre de compensation centrale, au compte central de capital et d'intérêts que l'émetteur a ouvert auprès de l'institution nommée ci-après, dans le but de payer les montants mensuels de capital et d'intérêts dus aux investisseurs qui détiennent des titres fondés sur les blocs de créances dont l'émetteur est responsable.

Ce compte central de capital et d'intérêts a été établi au moyen de la SCHL 2806, Lettre contractuelle relative au compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire - Émetteur, qui est déjà déposée auprès de la SCHL, ou qui accompagne la présente. Le numéro de compte indiqué ci-dessous est le même que celui du compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépositaire établi au moyen de la SCHL 2806.

Il est entendu que seuls les montants exacts de capital et d'intérêts qui sont dus aux investisseurs, d'après les données fournies par l'émetteur, peuvent être portés au débit de ce compte; s'il existe la moindre divergence entre le montant débité et celui indiqué par l'émetteur, elle sera signalée au PATG sans délai. Il est également entendu que le PATG créditera immédiatement le compte susdit de tout montant qui y aurait été débité en trop.

Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que a) la SCHL approuve un changement au compte de banque, ou b) tous les blocs de créances et tous les titres cessent d'exister.

ÉMETTEUR

Nom, adresse et code postal

Nom et titre

Signature autorisée

Date

1

- Cette autorisation a trait à l'établissement du compte central de capital et d'intérêts
- Cette autorisation a trait à un changement du compte central de capital et d'intérêts

COMPTE CENTRAL DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS

Nom, adresse et code postal de l'institution financière

Numéro de compte

Code transitaire de l'institution financière à la chambre de compensation centrale

SCHL 2808 08/09/06

Available in English – CMHC 2808

Canada



2810 Demande d'approbation en tant qu'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH

Principaux employés

Dirigeants supérieurs s'occupant des TH LNH, autorisés à signer les documents et à répondre aux questions ou à résoudre les problèmes.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2810](#)

DEMANDE D'APPROBATION

en tant qu'assureur hypothécaire privé aux termes du Programme des TH LNH

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Protégé une fois rempli

Nom, adresse et code postal du bureau d'origine	Nom, adresse et code postal du bureau principal	
Nom de la personne-ressource		Téléphone (y compris l'indicatif régional) Poste

Le requérant veut agir en qualité d'assureur hypothécaire privé aux termes des programmes de titrisation de la SCHL en vertu de la LNH et fournit à cette fin les renseignements ci-après.

- | | |
|-------------------------------|--|
| Réervé à la SCHL | |
| <input type="checkbox"/> Reçu | |
- Bref historique du requérant incluant, notamment :
 - des renseignements sur l'organisation;
 - la province de constitution ou la structure organisationnelle;
 - une description des opérations ainsi que des activités autres que d'assurance prêt hypothécaire;
 - toute affiliation juridique ou commerciale avec d'autres personnes, partenariats ou sociétés pour la souscription ou l'administration d'assurance prêt hypothécaire.
 - Détails sur les approbations fédérales réglementaires et les modalités/restrictions particulières s'appliquant au requérant relativement aux activités d'assurance prêt hypothécaire exercées en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Détails sur les approbations provinciales réglementaires s'appliquant dans les provinces où le requérant exerce des activités d'assurance prêt hypothécaire.
 - Noms et curriculum vitæ des employés clés.
 - Statuts constitutifs, lettres patentes et autres actes constitutifs ainsi que résolutions et règlements pertinents.
 - États financiers vérifiés pour les trois plus récents exercices, états financiers trimestriels non vérifiés pour les périodes postérieures à la plus récente date de fin d'exercice (y compris pour une société mère ou liée offrant une garantie ou un soutien à la société canadienne) et états financiers pro forma pour toute nouvelle société.
 - Cote de crédit courantes (y compris pour une société mère ou liée offrant une garantie ou un soutien à la société canadienne).
 - Garanties, appui ou soutien de gouvernements ou de sociétés à l'intention de la nouvelle société ou de ses clients assurés relativement aux activités d'assurance prêt hypothécaire exercées au Canada.
 - Modalités et lignes de conduite en matière d'assurance prêt hypothécaire, critères d'admissibilité des prêts et autres renseignements sur les produits d'assurance prêt hypothécaire.

Veuillez noter que, le cas échéant, les originaux ou des copies certifiées/notariées des documents du requérant et les certifications des représentants autorisés du requérant doivent être fournis.

SCHL 2810 25/04/2006

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Available in English - CMHC 2810

Canada



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2810

NOMS DES PRINCIPAUX EMPLOYÉS
(veuillez joindre les curriculum vitæ et fournir les noms additionnels)

Veuillez indiquer (*) la personne responsable de la gestion courante

Nom	Titre
Nom	Titre
Nom	Titre

CERTIFICATIONS

Le soussigné certifie ce qui suit.

1. Les états financiers fournis donnent une image complète et exacte de la situation financière du requérant.
2. Au mieux de ses connaissances et croyances, les renseignements et les données fournis aux présentes sont vrais et exacts; il certifie également qu'il n'est pas interdit au requérant de faire affaire avec un organisme du gouvernement fédéral.
3. En outre, il est d'avis que le requérant a les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'assureur de prêts à l'habitation admissibles aux programmes de titrisation de la SCHL en vertu de la LNH.

Nom du requérant

Nom	Titre
-----	-------

Représentant autorisé	Date
-----------------------	------

SCHL 2810 25/04/2006

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout individu a droit d'accès aux

Available in English - CMHC 2810

Canada



2812 Demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH

1. Cocher la case appropriée pour indiquer la catégorie de bloc à être émis.
2. Classer le bloc en cochant la (les) case(s) appropriée(s).
 - Cocher « OHC » si le bloc (en totalité ou en partie) est vendu à la FCH aux fins d'investissement initial.
 - Cocher « Remplacement » si le bloc (en totalité ou en partie) est vendu à la FCH aux fins de réinvestissement.
 - Cocher « Marché » si le bloc (en totalité ou en partie) est formé à d'autres fins que le Programme des OHC, notamment si les TH LNH sont donnés en garantie pour les facilités de trésorerie permanentes de la Banque du Canada (Système de transfert de paiements de grande valeur, Système automatisé de compensation et de règlement) ou vendus à des tiers autres que la FCH.

3. Administrateur

Entrer le nom de l'administrateur des prêts formant le bloc. Si l'émetteur agit en qualité d'administrateur pour tous les prêts formant le bloc, le champ doit être laissé en blanc.

Détenteur enregistré

Si l'émetteur ne détient pas les titres de tous les prêts formant le bloc, entrer le nom du détenteur enregistré, y compris celui de l'émetteur, le cas échéant. Autrement, laisser ce champ en blanc.

4. Numéro de bloc

La SCHL attribue un numéro au bloc et remplir ce champ. Ce numéro doit être indiqué sur tous les formulaires et les pièces de correspondance ultérieures.

5. Montant

La SCHL inscrit la valeur nominale totale de l'émission dans ce champ.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2812](#)

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ÉMISSION DE TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

À lire

Centre de titrisation de la SCHL
70 rue York, bureau 1100,
CP 8
Toronto (Ontario) M5J 1S9

Télécopieur : 416-218-3312

1 Catégorie de bloc

Marché OHC Remplacement

Nom, adresse, code postal du bureau d'origine	Nom, adresse, code postal du siège social	
Nom de la personne-resource		
Téléphone (incl. ind. rég.)		
L'émetteur demande l'approbation d'une émission de titres hypothécaires LNH		
Date d'émission prévue : _____ Date de règlement prévue : _____		Échéancier prévu : _____ mois
Administrateur(s) hypothécaire(s) : _____ Assureur(s) hypothécaire(s) : _____		Détenteur(s) des titres inscrit(s) : _____
<p>3</p> <hr/> <p>N.B. La SCHL peut demander à toute partie des renseignements complémentaires relatifs à cette demande d'approbation</p>		
Montant global du bloc de prêts proposé : _____ \$		

CONDITIONS DE L'APPROBATION DE LA SCHL

- 4** La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a examiné votre demande d'approbation d'une émission de titres hypothécaires LHN et considère que l'émission proposée est admissible au cautionnement aux termes des dispositions de l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation* et du *Guide des titres hypothécaires LNH*. La SCHL garantira donc les titres émis et, en conséquence de cet engagement, attribue à cette émission le numéro de bloc de créances sous réserve des conditions suivantes :
1. Les titres doivent être émis sous la forme prescrite par la SCHL et les paiements mensuels de capital et d'intérêts prévus devront être payés aux investisseurs, que l'émetteur ait perçu ou non les mensualités prévues sur les créances formant le bloc.
 2. Le montant nominal global de l'émission ne dépasse pas millions \$. Toute demande en vue de modifier le montant global de l'émission devra se faire conformément au guide. Si le montant des titres émis est moindre que le montant approuvé, l'approbation deviendra nulle en ce qui a trait au montant non utilisé au moment de l'émission des titres.
 3. Cette approbation expirera six mois après avoir été donnée par la SCHL.
 4. Les créances hypothécaires du bloc visé par cette approbation doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité établis dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*.
 5. L'émetteur devra présenter à la SCHL les documents requis par les dispositions du *Guide des titres hypothécaires LNH*, en les préparant et en les livrant tel qu'il est précisé dans ce même guide. Il devra également présenter le droit de garantie exigible avant l'émission des titres.
 6. Pour la formation du bloc de créances, l'émission des titres hypothécaires LNH et l'administration du bloc jusqu'au paiement de la dernière créance ou à son règlement d'une autre façon et à l'annulation des titres, l'émetteur devra se conformer aux dispositions de l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation* ainsi qu'à celles du *Guide des titres hypothécaires LNH* et de toutes les formules et contrats applicables.
 7. L'émetteur devra remplir toutes les conditions d'admissibilité, y compris celles relatives à la valeur nette, en vigueur au moment où la SCHL ou le PATG sera sur le point de délivrer les titres aux détenteurs.
 8. Tous les prêts hypothécaires formant le bloc doivent être administrés par un préteur agréé.
 9. Les conditions supplémentaires suivantes :

ÉMETTEUR

Nom et titre

Signature autorisée

Date

Nom et titre

Signature autorisée

Date

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Nom et titre

Signature autorisée

Date

2814 Contrat d'administration d'un bloc de prêts

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2814](#)

CONTRAT D'ADMINISTRATION D'UN BLOC DE CRÉANCES

N° du bloc

L'ÉMETTEUR

- administrera les créances formant le bloc portant le numéro indiqué ci-dessus.
- n'administrera pas lui-même les créances formant le bloc portant le numéro indiqué ci-dessus et a fait le nécessaire pour confier cette tâche à un administrateur sous-traitant.

Il est entendu que les créances formant le bloc décrit dans l'annexe A ci-jointe doivent être administrées, que ce soit par l'émetteur ou par un administrateur sous-traitant, conformément aux exigences établies dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*. L'émetteur reconnaît qu'il lui revient d'assumer la responsabilité et de rendre compte de l'administration des créances, y compris des actes ou omissions de tout administrateur qui en serait chargé en sous-traitance.

ÉMETTEUR

Nom		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

Tout contrat d'administration passé entre l'émetteur et l'administrateur sous-traitant est subordonné à l'entente contractuelle conclue entre l'émetteur et la SCHL. Il est certifié que l'administrateur sous-traitant remplit les conditions exigées dans le *Guide des titres hypothécaires LNH* et qu'il ne remplira que les fonctions que ce guide permet qu'on lui confie.

ADMINISTRATEUR

Nom de l'administrateur sous-traitant		
Nom et titre	Signature autorisée	Date

SCHL 2814 08/09/06

Available in English - CMHC 2814

Canada



2816 Attestation et accord

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2816

ATTESTATION ET ACCORD

Numéro de bloc :

L'émetteur atteste ce qui suit relativement aux créances formant le bloc.

COCHER LA CASE APPROPRIÉE

- Tous les actes constitutifs de sûreté relatifs aux créances formant le bloc dont le numéro apparaît ci-dessus sont modifiés par la signature d'une SCHL 2822, Renonciation aux sûretés, qui a été délivrée par l'émetteur au dépositaire désigné et qui prévoit que tout intérêt détenu par un tiers dans le bloc de créances expirera au plus tard le jour où les titres correspondants seront livrés aux investisseurs. Au moment de la livraison des titres, les investisseurs et la SCHL seront les seuls à détenir un intérêt quelconque, autre que nominal, dans les créances formant le bloc. Lorsque les sûretés garantissant les créances ci-dessus garantissent également l'exécution de d'autres obligations (les « autres obligations »), l'émetteur renonce expressément à ce que ces autres obligations soient garanties par ces sûretés, étant entendu que, s'il survenait que lesdites créances soient, à l'entière discrétion de la SCHL, rétrocédées à l'émetteur, la présente renonciation cessera d'avoir tout effet en ce qui concerne les sûretés relatives aux créances rétrocédées.
- Aucune des créances formant le bloc dont le numéro apparaît ci-dessus n'est actuellement touchée par un contrat constitutif de sûreté entre l'émetteur et un créancier; au moment de la livraison des titres fondés sur ce bloc, les investisseurs et la SCHL seront les seuls à détenir un intérêt quelconque dans les créances formant le bloc. Lorsque les sûretés garantissant les créances ci-dessus garantissent également l'exécution de d'autres obligations (les « autres obligations »), l'émetteur renonce expressément à ce que ces autres obligations soient garanties par ces sûretés, étant entendu que, s'il survenait que lesdites créances soient, à l'entière discrétion de la SCHL, rétrocédées à l'émetteur, la présente renonciation cessera d'avoir tout effet en ce qui concerne les sûretés relatives aux créances rétrocédées.

Après la livraison des titres fondés sur ce bloc de créances, l'émetteur s'engage à ne pas grever de quelque sûreté aucune des créances formant le bloc.

La valeur de toutes les sûretés enregistrées est suffisante pour garantir le montant intégral du solde des créances formant le bloc.

Si l'émetteur n'est pas le créancier originaire d'une des créances formant le bloc, il atteste, par les présentes, que la chaîne de titres est complète et que la SCHL aura accès sur demande aux photocopies des actes de cession ou de transfert enregistrés qui en font foi.

ÉMETTEUR

Nom	
Nom et titre	
Signature autorisé	Date

SCHL 2816 29/01/2009

Available in English – CMHC 2816

Canada



2820 Contrat de dépôt

1. Rémunération

Joindre une copie du barème d'honoraires convenu entre le dépositaire et l'émetteur.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2820

CONTRAT DE DÉPÔT

Programme des titres hypothécaires LNH

Contrat passé en ce jour de ,
entre (émetteur)
et
(dépositaire).

ATTENDU QUE l'émetteur projette d'émettre des titres hypothécaires LNH jouissant d'une garantie de paiement ponctuel accordée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*;

ATTENDU QUE ces titres seront fondés sur un bloc de créances qui portera, dans les dossiers de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le numéro _____;

ATTENDU QUE le dépositaire est une institution financière autorisée à entreposer les documents de valeur dont on lui confie la garde et est équipée d'installations sécuritaires et à l'épreuve du feu, dotées en outre de dispositifs de contrôle d'accès permettant d'assurer la sécurité des documents, conformément aux normes courantes pour ce genre d'installations d'entreposage;

ATTENDU QUE les parties contractantes désirent établir les conditions du dépôt et de la garde des documents qui témoignent de l'existence des créances formant le bloc dans le cadre d'une entente contractuelle en vue de l'émission de titres hypothécaires LNH;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements mutuels énoncés dans ce contrat, les parties conviennent de ce qui suit :

- I. L'émetteur consentira ou acquerra et regroupera en un bloc un certain nombre de prêts hypothécaires qui serviront de fondement aux titres hypothécaires LNH; tous ces prêts hypothécaires devront être assurés à titre de prêts ayant été accordés par un prêteur hypothécaire agréé par la SCHL. Il incombe à l'émetteur de fournir au dépositaire, en temps opportun, les documents exigés dans le chapitre 8 du *Guide des titres hypothécaires LNH*.

- II. Le dépositaire attestera que l'émetteur a fourni les documents et renseignements suivants :

Ayant l'attestation initiale :

- A. Une SCHL 2835, « Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec) », dûment signée ou SCHL 2836, « Accord de transfert de blocs de créances » (autres provinces et territoires) selon le cas, en double, et une copie des procurations enregistrées (SCHL 2841) pour tous les bureaux d'enregistrement des titres immobiliers applicables. Trois (3) copies de la liste des créances formant le bloc (SCHL 2824), énumérant tous les prêts concernés, doivent avoir été remplies et dûment signées par un officier autorisé de l'émetteur et une copie doit être jointe à l'accord de transfert. L'émetteur aura fourni au dépositaire le numéro de chaque prêt assuré composant le bloc.

Avant l'attestation finale :

- B. Dans les 120 jours suivant la date d'émission des titres hypothécaires LNH, les actes de cession à la SCHL de chacune des créances formant le bloc visant des prêts consentis au Québec, qui doivent être enregistrables et présentés sous la forme prescrite par la SCHL. Dans le cas d'actes de cession enregistrables du Québec qui sont préparés à l'extérieur du Québec, l'original et des photocopies de l'attestation du Barreau de la province visée qui certifie que l'avocat est un avocat en bonne et due forme, pratiquant dans cette province.

6

- C. Une formule originale SCHL 2816, « Attestation et accord », signée par un cadre de l'émetteur et déclarant que la (les) SCHL 2822, « Cession des intérêts de garantie », remise(s) par l'émetteur au dépositaire englobe(nt) tous les actes de garantie ayant trait aux créances formant le bloc; ou que, mis à part l'acte de cession à la SCHL, il n'existe et n'existera aucun contrat de garantie touchant l'une ou l'autre des créances formant le bloc. Dans les cas où l'émetteur n'a pas consenti le prêt hypothécaire à l'origine, la SCHL 2816 atteste que la chaîne de titres est dûment documentée. Cette formule atteste en outre que la valeur de chaque document hypothécaire enregistré est suffisante pour couvrir le solde du prêt correspondant dans le bloc.

D.

- D. Une SCHI 2822, «Cession des intérêts de garantie», signée pour tous les créanciers des prêts hypothécaires du bloc susmentionné. (Si aucun tiers ne détient d'intérêt de garantie, il n'y a pas lieu de fournir ce document; ce fait doit alors être mentionné sur la SCHI 2816, « Attestation et accord »).

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2820

CONTRAT DE DÉPÔT

- III. A) Après avoir reçu les documents indiqués à la partie A de la clause II, le dépositaire signera l'attestation initiale sur la SCHL 2824, « Liste des créances formant le bloc », enverra cette formule à la SCHL et en fera parvenir une copie signée à l'émetteur.
- B) L'émetteur doit remettre au dépositaire tous les documents indiqués à la clause II, dans les délais prévus (il y a lieu de se reporter au chapitre 8 du *Guide des titres hypothécaires LNH*, « Attestation finale ») après la date d'émission des titres. Le dépositaire examinera le dossier de chacune des créances inscrites sur la SCHL 2824 pour s'assurer que les exigences du *Guide des titres hypothécaires LNH* en matière de documents sont remplies. S'il découvre qu'il manque des documents ou que certains sont incomplets ou mal remplis, il en informera l'émetteur dans les 15 jours de la réception des pièces en cause et l'émetteur devra lui remettre les documents manquants ou apporter les corrections ou les compléments d'informations nécessaires. Le dépositaire remettra à la SCHL un rapport mensuel sur les attestations en souffrance. Sur demande de l'émetteur et sous réserve du paiement des frais exigés, le dépositaire remettra à l'émetteur un rapport mensuel sur les attestations en souffrance ou toute autre information du dépositaire tel qu'entendu.
- C) Une fois toutes les formalités remplies, le dépositaire signera l'attestation finale sur une copie de la SCHL 2824, « Liste des créances formant le bloc », et enverra ce document à la SCHL, lui-même ou par l'intermédiaire de l'émetteur; il en fera aussi parvenir une copie signée à l'émetteur.
- D) Le dépositaire doit mettre à part tous les documents déposés chez lui pour le compte de la SCHL et exercer sur eux une surveillance et un contrôle continus jusqu'à ce que les prêts soient intégralement remboursés, sous réserve de la clause IV ci-après. Il doit garder les documents dans des installations sécuritaires et à l'épreuve du feu, conformément aux normes habituelles pour ce genre d'entreposage.
- E) Le dépositaire convient de considérer comme confidentiels et de ne pas utiliser à ses propres fins les documents que lui remet l'émetteur et dont il assure la garde au nom de la SCHL conformément aux dispositions du présent contrat ainsi que les informations relatives aux affaires des débiteurs hypothécaires qui ont souscrit les créances formant le bloc.
- F) Tout titre détenu pour le compte des TH LNH ou de la SCHL (il y a lieu de se reporter au chapitre 8 du *Guide des titres hypothécaires LNH*, « Attestation finale ») doit être remis au dépositaire.
- IV. Lorsque l'émetteur lui en fait la demande, le dépositaire lui remettra les documents dont il a besoin pour l'administration des créances, à l'exception des actes de cession à la SCHL. Le dépositaire peut faire confiance à l'émetteur qui lui demande des documents et n'a pas à s'interroger sur les raisons invoquées. Le dépositaire remettra aussi les documents appropriés après présentation par l'émetteur d'une SCHL 2840 signalant des prêts réglés ou arrivés à échéance. Les documents appropriés seront remis après la date de paiement correspondante pour la période visée par le rapport. Les documents relatifs aux prêts arrivés à échéance seront remis par le dépositaire en même temps que ceux relatifs aux créances réglées. Avant de remettre des documents pour d'autres motifs qu'un règlement de créance, le dépositaire doit recevoir de l'émetteur une demande écrite de remise de documents, demande qu'il conservera dans ses dossiers.
- V. Le dépositaire doit permettre aux représentants de l'émetteur ou de la SCHL d'examiner et de vérifier, à tout moment raisonnable, tous les documents confiés à sa garde, de même que tous les comptes et dossiers ayant trait au bloc de créances.
- VI. A) Lorsque la SCHL informe le dépositaire qu'un événement déclencheur nécessitant la fourniture de documents est survenu, en vertu de l'entente contractuelle conclue entre elle et l'émetteur, le dépositaire devra se conformer aux exigences de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ces exigences comprennent notamment la réception et l'examen, sur demande de la SCHL, d'une photocopie intégrale du double de l'acte hypothécaire dans lequel figure le certificat d'enregistrement ou d'une photocopie de la page ou des deux pages de l'acte hypothécaire enregistré sur lesquelles figurent la description juridique de la propriété ainsi que le certificat d'enregistrement pour tous les prêts hypothécaires ou encore la réception, sur demande de la SCHL, des actes de cession enregistrables complets en faveur de la SCHL pour tous les prêts hypothécaires.
- B) Si la SCHL avise le dépositaire qu'il y a eu manquement aux obligations de l'entente contractuelle conclue entre elle et l'émetteur, le dépositaire se conformera aux exigences de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, notamment en lui remettant, directement ou à la personne qu'elle aura désignée, tous les documents hypothécaires confiés à sa garde. Le dépositaire présentera à la SCHL tous les rapports qui peuvent être nécessaires dans les cas de manquement aux obligations contractuelles.
- C) Si, à la suite d'un manquement aux obligations de l'entente contractuelle, la SCHL choisit d'assumer ou de transférer à un administrateur les fonctions et responsabilités de l'émetteur et décide de maintenir l'accord conclu avec le dépositaire, celui-ci convient de continuer d'assumer les fonctions qu'il remplit pour le compte de la SCHL pendant un laps de temps raisonnable, aux conditions établies dans le présent contrat, sous réserve toutefois que la SCHL ne sera jamais obligée, durant ce temps, de verser une rémunération ou un droit quelconque au dépositaire pour la garde ou la remise de documents concernant une ou plusieurs créances du bloc. Cependant, si la SCHL décide de résilier ce contrat, le dépositaire se conformera aux dispositions indiquées dans cette décision ainsi qu'aux demandes de la SCHL. En l'occurrence, la SCHL deviendra le cessionnaire du présent contrat, à compter du jour où elle décide de se prévaloir des dispositions de la présente clause VI.
- VII. La rémunération du dépositaire pour les services qu'il doit fournir aux termes du présent contrat sera conforme au barème de droits ci-joint.

1

SCHL 2820 08/09/06 La SCHL est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2

Canada



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2820

CONTRAT DE DÉPÔT

- VIII. Le dépositaire se reconnaît lié par les dispositions du chapitre 8 du *Guide des titres hypothécaires LNH*.
- IX. Ce contrat prend fin dans les conditions que prévoit le *Guide des titres hypothécaires LNH*, c'est-à-dire
- A) lorsque le bloc de créances auquel il se rapporte arrive à échéance ou est annulé, et après la remise de tous les documents à la garde du dépositaire, ou
 - B) sous réserve de l'autorisation préalable écrite de la SCHL et aux conditions qu'elle pose :
 - i) lorsque l'émetteur et le dépositaire en décident d'un commun accord;
 - ii) lorsque les responsabilités de l'émetteur sont transférées à un autre émetteur; ou
 - iii) lorsque la responsabilité de la garde des documents est transférée à un autre dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont dûment signé ce contrat à la date indiquée ci-dessus.

TÉMOIN

(nom)

(signature)

ÉMETTEUR

(nom)

(signature)

TÉMOIN

(nom)

(signature)

DÉPOSITAIRE

(nom)

(signature)

(nom)

(signature)

2822 Renonciation aux sûretés

Si un prêt inclus dans le bloc est grevé d'une sûreté (autre que le titre nominatif), l'émetteur doit obtenir une Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822 signé de chaque personne ou institution bénéficiant d'une sûreté ou détenant un droit sur l'un ou l'autre des prêts formant le bloc et les hypothèques connexes.

Pour les blocs des catégories 867, 880 et 885, une Renonciation aux sûretés sur formulaire SCHL 2822 est toujours requise de la part de l'émetteur et du détenteur enregistré, s'il est distinct de l'émetteur (en plus des cessions requises de la part de toute autre personne ou institution bénéficiant d'une sûreté sur l'un ou l'autre des prêts formant le bloc). La Cession doit être signée et autorisée par la personne ou l'institution cédant sa sûreté au bénéfice de la SCHL.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2822

RENONCIATION AUX SÛRETÉS

Numéro du bloc :

La personne ou l'institution identifiée ci-dessous renonce par les présentes, en faveur de la SCHL, à tous les intérêts ou droits qu'elle a dans les créances et les sûretés connexes à ces créances (y compris les hypothèques accessoires) indiquées dans la Liste des créances formant le bloc (formulaire SCHL 2824), pour le numéro de bloc susmentionné et liées aux titres hypothécaires qui doivent être émis et cautionnés aux termes du Programme des titres hypothécaires LNH. La personne ou l'institution identifiée ci-dessous s'engage de plus à signer, sur demande, tout autre document requis pour donner effet à cette renonciation ou cet abandon. Les présentes entrent en vigueur au plus tard à la date d'émission des titres auxquels les créances ci-dessus sont liées, laquelle date est précisée dans la Liste des créances formant le bloc (formulaire SCHL 2824), signée par l'émetteur et datée du

Nom, adresse et code postal de la personne ou de l'institution

Nom et titre

Signature du dirigeant autorisé

Date

Le dépositaire doit garder autant de formulaires de cession par bloc qu'il est nécessaire pour couvrir tous les prêts hypothécaires formant le bloc.

SCHL 2822 29/01/2009
La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL, à son sujet.

Available in English – CMHC 2822

Canada



2824 Liste des prêts formant le bloc

1. Taux d'intérêt des prêts

Pour les blocs formés de prêts à taux variable, il faut tenir compte des rabais promotionnels de taux au moment de la formation du bloc afin de déterminer les taux le plus haut et le plus bas.

2. Taux indiciel ou préférentiel au moment de la formation du bloc

Taux de référence utilisé par le prêteur pour déterminer le taux offert à l'emprunteur pour chacun des prêts. Il peut s'agir du taux préférentiel ou d'un indice particulier à l'émetteur. Tous les prêts formant le bloc doivent être assujettis au même indice, lequel est précisé dans la Circulation d'information sur les TH LNH sur formulaire SCHL 2834.

3. Taux d'intérêt moyen pondéré

Calcul du taux :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde total des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en a. pour chaque prêt, par le taux d'intérêt annuel de chacun;
- C. additionner les résultats obtenus en b. pour tous les prêts.

4. Période d'amortissement moyenne pondérée

Calcul de la période :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde total des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en a. pour chaque prêt par la période d'amortissement de chacun, celle-ci étant exprimée en mois;
- C. additionner les résultats obtenus en b. pour tous les prêts. Le total correspond à la période d'amortissement moyenne pondérée. Cette période doit être recalculée pour chaque paiement de capital supplémentaire, paiement intégral ou substitution.

5. Solde dû _____ le 1^{er} _____

Entrer le mois dans le premier espace et l'année dans le second, ce qui donnera, par exemple : 1^{er} novembre 2012. Le solde initial du bloc est le montant qui reste après que tous les paiements de capital prévus pour le 1^{er} jour du mois d'émission ont été crédités.

6. Taux d'intérêt

Taux d'intérêt en vigueur pour chaque prêt au moment de la formation du bloc. Pour les blocs de prêts à taux fixe, c'est le taux en vigueur pendant la durée. Pour les blocs de prêts à taux variable, c'est le taux convenu au moment de la formation du bloc, y compris les rabais promotionnels en vigueur lors de la formation. De plus, pour les blocs de prêts à taux variable, les taux d'intérêt variables doivent être convertis en taux simples mensuels équivalents si la base du taux n'est pas mensuelle.

7. Période d'amortissement résiduelle en mois

Selon la fréquence des paiements au moment où le prêt est inclus dans le bloc. Il y a lieu de se reporter à l'annexe 7 pour en savoir davantage sur la méthode de conversion.

8. Attestation de l'émetteur

Pour les émetteurs qui ont signé une Procuration (Québec), la date de signature de la Procuration doit être inscrite. De plus, la date de signature de l'Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de prêts hypothécaires (Québec) sur formulaire SCHL 2835 doit être inscrite.

Les noms des débiteurs, selon les documents hypothécaires, doivent être inscrits dans la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2824

**LISTE DES CRÉANCES FORMANT LE BLOC
INSTRUCTIONS À LA PAGE 2**

Lisez-moi



Available in English - CMHC 2824
1

Canada

SCHI 3831 22/10/2011

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2824

LISTE DES CRÉANCES FORMANT LE BLOC – SCHL 2824

INSTRUCTIONS POUR LE DÉPOSITAIRE

1. Le dépositaire examinera le dossier de chaque créance, afin de s'assurer que tous les documents requis s'y trouvent et sont bien signés et qu'ils se rapportent bien à la créance indiquée au recto de cette formule.
2. Une fois tous les documents examinés, un cadre autorisé du dépositaire signera l'original et les autres exemplaires requis de cette formule dans l'espace réservé à cette fin et enverra l'original à la SCHL et un exemplaire signé à l'émetteur.

3. ATTESTATION INITIALE

ATTESTATION DU DÉPOSITAIRE

Tous les documents indiqués à la section « Attestation initiale », au chapitre 8 du Guide des titres hypothécaires LNH, qui ont trait aux créances énumérées au recto de cette formule, ont été reçus et je les ai jugés conformes aux exigences du Guide des titres hypothécaires LNH.

DATE DE L'ATTESTATION_____

COMMISSAIRE
À L'ASSERMENTATION

PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER (excepté la signature)

Nom et adresse complète du dépositaire	Code Postal
Nom et titre	
Signature autorisée Date	

4. ATTESTATION FINALE

Le dossier de chaque créance doit contenir les documents indiqués à la section « Attestation finale », au chapitre 8 du Guide des titres hypothécaires LNH, dans les délais prévus à la section « Attestation finale », au chapitre 8.

ATTESTATION DU DÉPOSITAIRE

Tous les documents indiqués à la section « Attestation finale », au chapitre 8 du Guide des titres hypothécaires LNH, qui ont trait aux créances énumérées au recto de cette formule, ont été reçus et je les ai jugés conformes aux exigences du Guide des titres hypothécaires LNH.

DATE DE L'ATTESTATION_____

COMMISSAIRE
À L'ASSERMENTATION

PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER (excepté la signature)

Nom et adresse complète du dépositaire	Code Postal
Nom et titre	
Signature autorisée Date	

2825 Attestation du dépositaire des titres

Une attestation du dépositaire des titres sur formulaire SCHL 2825 est requise pour chaque dépositaire des titres des prêts formant le bloc.

1. Cocher cette case si le dépositaire des titres détient les titres de l'ensemble des prêts formant le bloc.
La Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 indique les prêts détenus par le dépositaire des titres susmentionné.
2. Cocher cette case si le dépositaire des titres détient les titres de certains des prêts formant le bloc.
Préparer et joindre une liste (Liste « X ») des prêts détenus par le dépositaire des titres susmentionné.

Chaque formulaire doit être signé par un dirigeant autorisé de l'émetteur et un dirigeant autorisé du dépositaire des titres.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2825

ATTESTATIONS DU DÉPOSITAIRE DES TITRES

Veuillez lire

Numéro du bloc	Émetteur
----------------	----------

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Je, en qualité de représentant autorisé et au nom de l'émetteur, certifie et atteste par la présente que le dépositaire des titres :

- 1** est le détenteur inscrit du titre nominatif des hypothèques et prêts y afférents formant le bloc susmentionné, qui sont décrits sur le formulaire SCHL 2824, et a reçu toutes les sûretés additionnelles obtenues auprès des emprunteurs et des cautions.
- 2** est le détenteur inscrit du titre nominatif des hypothèques et prêts y afférents figurant dans le tableau ci-joint et a reçu toutes les sûretés additionnelles obtenues auprès des emprunteurs et des cautions.

ÉMETTEUR

Nom de l'émetteur		
Nom et titre du (des) dirigeant(s) autorisé(s)	Signature du (des) dirigeant(s) autorisé(s)	Date

ATTESTATION DU DÉPOSITAIRE DES TITRES

DÉPOSITAIRE DES TITRES

Nom du dépositaire des titres		
Nom et titre du (des) dirigeant(s) autorisé(s)	Signature du (des) dirigeant(s) autorisé(s)	Date

2830 Liste des souscripteurs et entente contractuelle

1. Taux fixe

Pour les blocs de prêts à taux fixe, indiquer le taux qui s'applique pendant la durée des TH LNH.

2. Taux variable

Pour les catégories 880, 885, 980 et 985, le taux correspond au taux CDOR majoré ou diminué d'une marge constante. Pour les blocs de catégorie 987, le taux correspond au taux moyen pondéré diminué d'une marge constante.

3. Nombre de TH LNH

Entrer le nombre de TH LNH à émettre. Si les TH LNH doivent être émis en diverses coupures, préciser le nombre de TH LNH de chaque coupure.

4. Coupures

Entrer la coupure de chaque TH LNH à émettre. La valeur nominale d'un certificat doit être un multiple de 1 000 \$, sauf si un certificat d'une coupure différente est nécessaire pour que le montant total des certificats corresponde au montant en capital des prêts formant le bloc. Si seulement un ou deux certificats sont émis, il n'est pas nécessaire que leur montant soit un multiple de 1 000 \$.

5. Date de livraison des certificats

Le cas échéant, indiquer la date à laquelle le PATG doit livrer les certificats à l'émetteur ou à son dirigeant.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2830

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ENTENTE CONTRACTUELLE



Call for

Available in English – CMHC 2830

2832 Lettre contractuelle relative à un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire – Émetteur

Lorsque l'émetteur fournit une autre sûreté jugée acceptable par la SCHL, le montant de cette sûreté doit être d'au moins 50 % de l'impôt foncier annuel estimé des prêts formant le bloc pour lesquels l'impôt foncier est perçu. Le calcul de ce montant doit être annexé à un formulaire SCHL 2832 rempli. Au lieu d'ouvrir un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt, l'émetteur peut déposer auprès de son dépositaire une lettre de crédit établie au bénéfice de la SCHL.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2832](#)

**LETTRE CONTRACTUELLE RELATIVE À UN COMPTE D'IMPÔT FONCIER EN FIDUCIE/
DE DÉPOSITAIRE - ÉMETTEUR**

A

Concerne les titres hypothécaires LNH correspondant au bloc n° ;
 - lorsque les impôts fonciers sont perçus pour les créances formant le bloc :
 Ce compte est ouvert pour les fonds du bloc SCHL dont le numéro est indiqué ci-dessus (remplir la partie B), ou :
 Une autre garantie, jugée acceptable par la SCHL, est annexée (ne pas remplir la partie B);
 - lorsque les impôts fonciers ne sont pas perçus pour les créances formant le bloc :
 Les impôts fonciers ne sont pas perçus pour les créances formant le bloc dont le numéro est indiqué ci-dessus (ne pas remplir la partie B).

Nom de l'administrateur sous-traitant (s'il y a lieu)	Nom de l'émetteur	
Nom et titre	Nom et titre	
Signature autorisée	Date	Signature autorisée

B

Nom de l'institution (et de la succursale) où le compte est ouvert		
Rue		
Ville	Province	Code postal

L'ÉMETTEUR (ou l'ADMINISTRATEUR SOUS-TRAITANT, s'il y a lieu) indiqué à la partie A demande, par la présente, à l'institution nommée dans cette lettre, et lui permet, d'ouvrir un compte d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire qui portera le nom de

, fiduciaire/dépositaire du compte de d'impôt foncier en fiducie/de dépositaire de l'émetteur pour les blocs de créances servant de fondement aux titres hypothécaires LNH, y compris le bloc dont le numéro est indiqué ci-dessus. Tous les dépôts versés dans ce compte pourront faire l'objet de retraits signés soit par l'émetteur ou l'administrateur sous-traitant nommés à la partie A, soit par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Aucun autre agent de l'émetteur, sauf l'administrateur susmentionné, n'est autorisé à retirer des fonds de ce compte. Vous êtes en outre autorisé à verser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à sa demande écrite, qui n'a besoin de préciser aucun montant, la totalité des montants inscrits au compte au moment de la demande.

Vous êtes également autorisé, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par d'autres parties que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte d'impôt foncier ne devront en aucun cas servir à compenser des sommes que l'institution financière aurait avancées à l'émetteur ou en son nom.

Cette lettre contractuelle vous est présentée en deux exemplaires. Veuillez signer le double de la déclaration ci-dessous, attestant ainsi l'existence de ce compte, de sorte que nous puissions remettre la copie portant votre signature à la SCHL ou à son agent.

L'institution soussignée certifie à la Société canadienne d'hypothèques et de logement que le compte ci-dessus existe chez elle sous le numéro , et convient avec l'émetteur nommé à la partie A et la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'honorer les effets tirés sur ce compte de la manière décrite dans la lettre ci-dessus, sous seule réserve des exigences relatives aux délais contenues dans les dispositions réglementaires pertinentes, mais sans que ces délais puissent, en aucun cas, dépasser sept jours ouvrables. De plus, l'institution soussignée s'engage, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à refuser d'honorer tout effet tiré sur ce compte par d'autres parties que la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à modifier le nom du compte en substituant au nom de l'émetteur celui de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les fonds versés dans le compte d'impôt foncier ne devront en aucun cas servir à compenser des sommes que l'institution financière aurait avancées à l'émetteur ou en son nom. L'institution dont le nom figure dans la présente est membre de l'Association canadienne des paiements.

Nom de l'institution	
Nom et titre	
Signature autorisée	Date

SCHL 2832 11/09/06

Available in English – CMHC 2832



2834 Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834](#)

CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

Taux fixe

Taux variable

Taux révisable

Taux moyen pondéré (« TMP »)

Catégorie de bloc

Montant global en capital	\$
Titres hypothécaires LNH rapportant	%
Capital et intérêts entièrement garantis par la	
Société canadienne d'hypothèques et de logement Émis	
par	

N° DE BLOC :

DATE DU PREMIER PAIEMENT :

DATE D'ÉMISSION : DATE

DATE D'ÉCHÉANCE :

DE RÈGLEMENT :

DATE DU DERNIER PAIEMENT :

Les titres (TH LNH) qui sont émis témoignent des droits indivis de propriété dans un bloc de prêts garantis par des hypothèques ou des hypothèques accessoires sur des propriétés résidentielles (prêts hypothécaires). Au moment de l'émission des TH LNH, les prêts hypothécaires formant le bloc (et les droits connexes) ont été cédés à la SCHL, laquelle les détient en qualité de fiduciaire au nom des investisseurs dans les TH LNH (investisseurs). Ces TH LNH prévoient le paiement périodique, aux investisseurs inscrits, des intérêts au taux susmentionné et de tout montant en capital (tant prévu qu'imprévu) remboursé mensuellement sur les prêts hypothécaires formant le bloc. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX FIXE** Les intérêts sont calculés semestriellement et commencent à courir à partir du 1^{er} de chaque mois.

INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE Les intérêts sont calculés mensuellement et commencent à courir à partir du 1^{er} de chaque mois, le taux étant ajusté le 1^{er} de chaque mois en fonction du taux CDOR à un mois. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX RÉVISABLE** Les intérêts sont calculés mensuellement et commencent à courir à partir du 1^{er} de chaque mois, le taux étant ajusté le 1^{er} de chaque mois en fonction du taux CDOR à un mois. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ** Les intérêts sont calculés mensuellement et commencent à courir à partir du 1^{er} de chaque mois, le taux étant ajusté le 1^{er} de chaque mois en fonction du taux moyen pondéré des prêts hypothécaires sous-jacents formant le bloc. Les intérêts sont payés mensuellement à l'échéance et les paiements de capital et d'intérêts sur les TH LNH sont ajustés chaque mois, suivant un changement du taux d'intérêt, aux fins du remboursement intégral du capital à l'échéance, et commencent le 15^e jour du mois suivant celui de l'émission et continuent d'être faits le 15^e jour de chaque mois suivant sur la durée des TH LNH (il y a lieu de se reporter à la section « Paiements de capital et d'intérêts », que l'émetteur ait reçu ou non les paiements de capital et d'intérêts).

Société canadienne d'hypothèques et de logement

En 1946, le Parlement canadien a adopté une loi selon laquelle était constituée une société, aujourd'hui dénommée la « Société canadienne d'hypothèques et de logement », composée du ministre et des membres du Conseil d'administration (article 3, *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, chapitre C-7 des *Lois révisées du Canada*, 1985). Les administrateurs et le président de la SCHL, sigle qui désigne couramment cette société d'État aujourd'hui, sont tous nommés directement par le gouvernement; ils dirigent ses affaires et ses activités dans les limites

SCHL 2834 10/12/2014

Available in English - CMHC 2834

La SCHL est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.



1



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

définies par la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, L.R.C. (1985), ch. F-11, ainsi modifiée. Depuis sa fondation, la SCHL a été un important agent financier du gouvernement canadien dans le secteur du logement, d'un océan à l'autre. Elle assure des prêts hypothécaires consentis par des prêteurs privés depuis 1954 et cautionne des TH LNH adossés à des prêts hypothécaires assurés depuis 1987. L'autorisation législative permettant d'offrir un cautionnement ainsi que les modalités de ce dernier sont décrites sur chaque TH LNH émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation du Canada*.

Cautionnement de paiement périodique en vertu de la LNH

La SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, s'engage à effectuer les paiements de capital et d'intérêts à l'égard des montants dus sur les TH LNH en cas de défaut de l'émetteur de s'acquitter de son obligation de payer à temps lesdits montants aux investisseurs ou à leurs représentants. Cet engagement (garantie de la SCHL) constitue un cautionnement.

La SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, cautionne le paiement périodique du capital et des intérêts prévus aux termes de la présente Circulaire d'information, conformément aux modalités applicables aux TH LNH, selon les pouvoirs attribués à la SCHL au sens des articles 4 et 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ainsi modifiée, lesquels stipulent expressément que « les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté » (article 4) et que « la Société peut garantir le paiement de tout ou d'une partie du capital ou des intérêts - ou des deux - relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation » (article 14). Il est certifié qu'aucune disposition d'un texte législatif ou d'un contrat ne peut faire obstacle au droit qu'a le porteur de se prévaloir de cette garantie.

Admissibilité à titre de placement

Les TH LNH, assortis du cautionnement de paiement périodique de la SCHL, sont des placements qui remplissent les conditions des lois régissant les sociétés d'assurances, les sociétés de prêt, les sociétés de fiducie, les fonds en fiducie et les caisses de retraite. Les TH LNH sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement connexe dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou un régime dont l'agrément est retiré. De plus, les TH LNH ne sont pas un « placement interdit » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement connexe dans le cas d'une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Composition du bloc de prêts hypothécaires

INSÉRER POUR TH LNH À TAUX FIXE Les prêts hypothécaires formant le bloc de TH LNH sont des prêts hypothécaires à paiements égaux, assurés par _____ **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE** Les prêts hypothécaires formant le bloc de TH LNH sont des prêts hypothécaires à paiements égaux, assurés par _____ . **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX RÉVISABLE** Les prêts hypothécaires formant le bloc de TH LNH sont des prêts hypothécaires à paiements révisables, assurés par _____ . **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ** Les prêts hypothécaires formant le bloc de TH LNH sont des prêts hypothécaires assurés dont les taux d'intérêt sont ajustés périodiquement pendant le terme des prêts hypothécaires, selon une fréquence commune d'ajustement et un même indice sous-jacent ainsi que des modalités communes d'ajustement des paiements de telle manière que tous les prêts hypothécaires formant le bloc et auxquels les TH LNH sont adossés sont des prêts hypothécaires à paiements **INSÉRER** égaux OU révisables, assurés par _____ .

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

Pour plus de détails sur le profil du bloc des prêts hypothécaires par assureur veuillez consulter l'Addenda à la circulaire d'information.

Aux fins des présentes, le terme « prêt hypothécaire » s'entend d'une dette garantie par une hypothèque ou un acte hypothécaire à l'égard d'une propriété résidentielle. Pour chaque prêt hypothécaire du bloc, la date de la première mensualité prévue n'est pas éloignée de plus de six mois de la première mensualité prévue de tout autre prêt hypothécaire du même bloc. Les paiements prévus sont effectués au moins une fois par mois.

INSÉRER POUR TH LNH À TAUX FIXE Chaque prêt hypothécaire porte intérêt à un taux fixe et les paiements prévus couvrent le remboursement intégral du prêt hypothécaire sur la période d'amortissement. La moyenne pondérée des périodes d'amortissement est précisée dans l'addenda joint à la présente Circulaire d'information. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE** Chaque prêt hypothécaire porte intérêt à un taux variable et est assorti de mensualités égales.

INSÉRER POUR TH LNH À TAUX RÉVISABLE Chaque prêt hypothécaire porte intérêt à un taux révisable et les paiements prévus couvrent le remboursement intégral du prêt hypothécaire sur la période d'amortissement. La moyenne pondérée des périodes d'amortissement est précisée dans l'addenda joint à la présente Circulaire d'information. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ QUAND LE BLOC COMPREND SEULEMENT DES PRÊTS**

HYPOTHÉCAIRES À TAUX RÉVISABLE Chaque prêt hypothécaire porte intérêt à un taux révisable et les paiements prévus couvrent le remboursement intégral du prêt hypothécaire sur la période d'amortissement. La moyenne pondérée des périodes d'amortissement est précisée dans l'addenda joint à la présente Circulaire d'information. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ QUAND LE BLOC COMPREND SEULEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX VARIABLE** Chaque prêt hypothécaire porte intérêt à un taux variable et est assorti de mensualités égales.

Payeur et agent de transfert général

Les certificats de TH LNH prévoient que les paiements aux détenteurs sont faits par l'intermédiaire d'un payeur et agent de transfert général (PATG) dûment autorisé à remplir cette fonction pour le compte de chaque émetteur concerné. La Société de fiducie Computershare du Canada a été choisie comme PATG pour le Programme des titres hypothécaires LNH. Les demandes de renseignements destinées au PATG doivent être adressées à la Société de fiducie Computershare du Canada, Services fiduciaires aux entreprises, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Paiements de capital et d'intérêts

Les paiements de capital et d'intérêts sur les titres sont faits mensuellement le 15^e jour du mois ou, si le 15^e jour du mois n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant le 15^e (date de paiement). Un jour ouvrable s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario), à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés. Le premier paiement est effectué à la date de paiement durant le mois suivant la date d'émission. Ainsi, le premier paiement est habituellement fait 45 jours après la date d'émission.

INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE Le taux d'intérêt est ajusté en fonction du taux CDOR à un mois le 1^{er} de chaque mois ou, si le 1^{er} tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX RÉVISABLE** Le taux d'intérêt est ajusté en fonction du taux CDOR à un mois le 1^{er} de chaque mois ou, si le 1^{er} tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ** Le taux d'intérêt est ajusté en fonction du taux moyen pondéré des prêts hypothécaires sous-jacents formant le bloc le 1^{er} de chaque mois.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

Les intérêts au taux stipulé sont payés chaque mois à l'égard du mois précédent sur le solde en capital à la fin du mois précédent. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX FIXE** Le montant en capital dû chaque mois correspond à celui dû sur les prêts hypothécaires formant le bloc. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE** Le montant en capital dû chaque mois correspond à la tranche, le cas échéant, de la mensualité égale due déduction faite des intérêts payables pour le mois visé sur les TH LNH. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX RÉVISABLE** Le montant en capital dû chaque mois correspond à celui dû sur les prêts hypothécaires formant le bloc. Toutefois, les paiements de capital et d'intérêts sont révisables de la manière indiquée ci-dessous. Les mensualités de capital sont ajustées selon l'évolution du taux d'intérêt pour correspondre au montant en capital requis à l'égard de chacun des prêts hypothécaires formant le bloc en vue de couvrir le remboursement intégral du prêt hypothécaire sur la période d'amortissement. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ QUAND LE BLOC COMPREND SEULEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX RÉVISABLE** Le montant en capital dû chaque mois correspond à celui dû sur les prêts hypothécaires formant le bloc. Toutefois, les paiements de capital et d'intérêts sont révisables de la manière indiquée ci-dessous. Les mensualités de capital sont ajustées selon l'évolution du taux d'intérêt pour correspondre au montant en capital requis à l'égard de chacun des prêts hypothécaires formant le bloc en vue de couvrir le remboursement intégral du prêt hypothécaires sur la période d'amortissement. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ QUAND LE BLOC COMPREND SEULEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX VARIABLE** Le montant en capital dû chaque mois correspond à la tranche, le cas échéant, de la mensualité égale due déduction faite des intérêts payables pour le mois visé sur les TH LNH.

Chaque mensualité de capital peut être ajustée si, au cours du mois précédent, des indemnités de remboursement anticipé ont été payées ou des remboursements supplémentaires de capital ont été faits ou d'autres remboursements anticipés ou imprévus ont été effectués à l'égard des prêts hypothécaires formant le bloc. L'addenda joint à la présente Circulaire d'information donne un résumé des priviléges de remboursement anticipé accordés aux emprunteurs ayant contracté les prêts hypothécaires formant le bloc. Les mensualités comprennent toujours au moins les intérêts dus sur le TH LNH au taux stipulé sur le certificat, plus tous les montants en capital prévus pour le mois visé, qu'ils aient été recouvrés ou non des emprunteurs, ainsi que les remboursements supplémentaires ou anticipés de capital effectués par les emprunteurs au cours du mois précédent et les indemnités de remboursement anticipé auxquels les investisseurs ont droit. Le solde en capital des prêts hypothécaires est remboursé lors de la liquidation d'un prêt hypothécaire (tel qu'il est décrit ci-dessous) ou au cours des six derniers mois du terme des TH LNH, à mesure que les prêts hypothécaires formant le bloc arrivent à échéance. Le paiement d'intérêts final est fait à la date de paiement pendant le mois de l'échéance. Aucun intérêt ne court ou n'est payable pour la période séparant la date d'échéance de la date du paiement final. Le paiement de capital final se fait seulement sur remise du certificat.

Les mensualités qui doivent être effectuées sur tous les TH LNH adossés aux prêts hypothécaires formant le bloc visé sont versées aux investisseurs en proportion du montant initial en capital de chaque certificat par rapport au montant global initial en capital du bloc. Le PATG effectue les paiements au moyen des fonds reçus de l'émetteur ou, en cas de défaut de l'émetteur de remettre les fonds requis et donc de recours au cautionnement, au moyen des fonds avancés aux termes du cautionnement.

Chaque mensualité liée à un TH LNH est payée à l'investisseur au nom duquel le certificat est enregistré le dernier jour du mois qui précède immédiatement le mois où le paiement est dû. Les paiements se font à la date de paiement. Le PATG peut faire un seul paiement par chèque (ou consolider les paiements) à chaque investisseur pour les montants dus sur tous les TH LNH que celui-ci détient dans un bloc. En outre, à la demande de l'investisseur et sur remise des documents appropriés, le PATG peut effectuer un virement électronique de fonds à la banque ou à la société de fiducie de l'investisseur.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

Rapports aux investisseurs

Le PATG envoie à chaque détenteur de certificat enregistré un état mensuel du capital et des intérêts payables couramment sur le TH LNH; cet état indique aussi le solde en capital une fois effectué le paiement de capital courant ainsi que d'autres renseignements utiles. Si un investisseur détient plus d'un TH LNH ou en possède de différentes émissions, il reçoit un état par TH LNH ou par émission, selon le cas. Les comptes et dossiers de l'émetteur concernant les prêts hypothécaires formant le bloc sont tenus conformément aux pratiques comptables normales et d'une manière qui permet à la SCHL de les examiner et vérifier dans un délai raisonnable.

Valeur nominale et transférabilité des certificats

La valeur nominale minimale autorisée des TH LNH offerts dans le cadre du Programme est de 1 000 \$. Tous les TH LNH sont donc émis en multiple de 1 000 \$, à l'exception d'un certificat de chaque bloc en fonction du montant nécessaire pour atteindre le montant global initial en capital des TH LNH émis.

Chaque certificat peut être transféré et cédé sans restriction, mais le transfert doit être inscrit dans le registre des certificats tenu par le PATG. L'investisseur ou son représentant dûment autorisé peut, en remettant le certificat au PATG, céder ledit certificat ou l'échanger. L'investisseur doit endosser le certificat en utilisant la formule de cession qui apparaît au verso du certificat ou signer tout autre acte de cession jugé acceptable par le PATG. Des frais de service sont imposés pour un changement de détenteur ou un échange de certificat, de même qu'un montant suffisant peut être exigé pour couvrir toute taxe ou charge gouvernementale relativement à des opérations de cette nature.

Administration du bloc

Il incombe à l'émetteur d'administrer les prêts hypothécaires formant le bloc conformément aux pratiques généralement reconnues dans le secteur du crédit hypothécaire.

La rémunération mensuelle de l'émetteur au titre des services administratifs fournis est égale à l'excédent des intérêts aux taux stipulés sur les prêts hypothécaires sur les intérêts aux taux stipulés sur les certificats. L'émetteur retient ce montant à même les intérêts perçus sur les prêts hypothécaires. Le taux d'intérêt de chaque prêt hypothécaire du bloc est d'au moins 0,5 % supérieur au taux d'intérêt indiqué sur le certificat à la date d'émission. L'émetteur retient également, au titre de rémunération supplémentaire, les frais de paiement en retard et les autres frais semblables perçus (à l'exception des pénalités d'intérêts imposés sur certains remboursements de capital imprévus, tel qu'il est indiqué dans l'addenda joint à la présente Circulaire d'information). Les paiements aux investisseurs ne sont jamais retardés.

L'émetteur assume tous les coûts liés à l'administration des prêts hypothécaires. Les frais de paiement en retard, coûts et autres frais susmentionnés ne réduisent pas les mensualités dues aux investisseurs.

Dépositaire

Tous les documents ayant trait aux prêts hypothécaires formant le bloc auxquels les TH LNH sont adossés sont conservés au nom des investisseurs par _____.

Changement possible des caractéristiques du bloc

Les caractéristiques initiales des TH LNH sont indiquées dans l'addenda joint à la présente Circulaire d'information à la section « Profil des prêts hypothécaires formant le bloc à la date d'émission ». Lorsque les prêts hypothécaires arrivent à échéance, que les emprunteurs effectuent des remboursements anticipés imprévus ou que le capital est réglé, les caractéristiques du bloc peuvent changer. Plus particulièrement, l'amortissement résiduel moyen pondéré, le taux hypothécaire moyen pondéré, la date d'ajustement du taux d'intérêt moyenne pondérée, la date d'échéance moyenne pondérée et la date d'échéance du bloc peuvent varier. Les investisseurs peuvent recevoir le remboursement intégral du capital avant la date d'échéance prévue si un bien hypothéqué se détériore au point de ne plus pouvoir être réparé ou si le défaut d'un emprunteur de s'acquitter de ses obligations justifie une poursuite judiciaire entraînant le retrait du prêt hypothécaire du bloc. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX VARIABLE** En outre, un prêt hypothécaire est retiré du bloc si l'emprunteur exerce son choix de le convertir en prêt hypothécaire à taux fixe ou si les intérêts payables pour le mois visé sur un prêt hypothécaire à taux variable dépassent la mensualité égale requise. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX**

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

RÉVISABLE En outre, un prêt hypothécaire est retiré du bloc si l'emprunteur exerce son choix de le convertir en prêt hypothécaire à taux fixe. **INSÉRER POUR TH LNH À TAUX MOYEN PONDÉRÉ** En outre, un prêt hypothécaire est retiré du bloc si l'emprunteur exerce son choix de le convertir en prêt hypothécaire à taux fixe **AJOUTER QUAND LE BLOC COMPREND DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX VARIABLE** ou si les intérêts payables pour le mois visé sur un prêt hypothécaire à taux variable dépassent la mensualité égale requise.

Annulation du bloc avant l'échéance

Le bloc peut être annulé en tout temps avant l'échéance des TH LNH en circulation si l'émetteur et les détenteurs des TH LNH en circulation en conviennent. Une fois que la SCHL a été informée officiellement que les parties se sont entendues pour annuler le bloc et que les certificats ont été retournés au PATG aux fins d'annulation, le cautionnement de la SCHL prend fin.

Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada

Partiellement en raison de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, rendues par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'égard des TH LNH en 2012, et de l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers fiscaux spéciaux de la SCHL, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada concernant généralement les investisseurs qui achètent des TH LNH aux termes de la présente Circulaire d'information et qui, à tout moment pertinent, sont indépendants de la SCHL ou de l'émetteur et qui détiennent des TH LNH en tant que biens en immobilisation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En général, les TH LNH constituent des biens en immobilisation si l'investisseur ne les achète ni ne les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou du commerce.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le Règlement connexe en vigueur en date des présentes et sur la connaissance que les conseillers ont des pratiques courantes d'administration ou de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient également compte des propositions précises visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le Règlement connexe annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date pertinente (modifications proposées) et laisse présumer que les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. En revanche, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée ni qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient pas compte et ne prévoit pas autrement des changements des lois ou des pratiques d'administration ou de cotisation par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, de même qu'il ne tient pas compte des législations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être différentes de celles exposées aux présentes.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE CONSTITUE PAS, DE MÊME QU'IL NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL, UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION DE TOUT INVESTISSEUR AU SUJET DES CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSION DE TH LNH. IL NE PRÉSENTE PAS L'ENSEMBLE DES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DU CANADA. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELLES DOIVENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX EN CE QUI CONCERNÉ LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Investisseurs qui résident au Canada

La section suivante du présent résumé s'applique aux investisseurs qui, à tout moment pertinent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont ou sont réputés être des résidents canadiens (investisseurs canadiens). Certains investisseurs canadiens, dont les TH LNH ne seraient pas autrement des biens en immobilisation, peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire ou ont déjà fait le choix irrévocable permis au sens du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec pour résultat que les TH LNH et tous les autres « titres canadiens », en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont réputés être des biens en immobilisation appartenant à ces investisseurs canadiens pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et pendant toutes les années ultérieures. Cette partie du résumé ne s'applique pas à un investisseur ayant une participation constituant un « abri fiscal déterminé », à un investisseur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

institutions financières (règles d'évaluation à la valeur de marché), à un investisseur qui présente ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien ou à un investisseur qui conclut un « contrat dérivé à terme » visant les TH LNH (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans chaque cas). Il incombe à de tels investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Intérêts

Un investisseur canadien qui est une société par actions, une société de personnes, une société de fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société de fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire est tenu d'inclure dans son revenu de l'année d'imposition visée les intérêts gagnés sur des TH LNH détenus (déduction faite de frais d'administration raisonnables versés à l'émetteur) qui sont courus ou présumés l'être à la fin de l'année ou qui sont à recevoir ou ont été reçus avant la fin de l'année dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le revenu d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre investisseur canadien, y compris un particulier, est tenu d'inclure dans son revenu de l'année d'imposition visée les intérêts gagnés sur des TH LNH détenus (déduction faite de frais d'administration raisonnables versés à l'émetteur) qui sont à recevoir ou ont été reçus au cours de l'année (selon la méthode appliquée par l'investisseur pour établir son revenu) dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le revenu d'une année d'imposition antérieure.

Cession

En cas de cession réelle ou présumée d'un TH LNH, un investisseur canadien est généralement tenu d'inclure dans son revenu de l'année d'imposition visée les intérêts courus sur les TH LNH jusqu'à la date de cession dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le revenu d'une année d'imposition antérieure.

En général, en cas de cession réelle ou présumée d'un TH LNH, un investisseur canadien réalise un gain (une perte) en capital correspondant à l'excédent (à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de la cession, déduction faite des montants inclus dans le revenu au titre des intérêts, sur le prix de base rajusté du TH LNH immédiatement avant la cession réelle ou présumée et les frais de cession raisonnables. En général, un investisseur canadien est tenu d'inclure dans son revenu de l'année d'imposition visée la moitié du gain en capital (gain en capital imposable). En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un investisseur canadien peut déduire la moitié d'une perte en capital (perte en capital déductible) réalisée pendant une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés pendant la même année, et les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement aux trois années d'imposition antérieures ou prospectivement à toute année d'imposition ultérieure aux fins de déduction des gains en capital imposables réalisés pendant lesdites années.

Investisseurs qui ne résident pas au Canada

La section suivante du présent résumé s'applique à un investisseur qui, à tout moment pertinent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre convention fiscale, n'est pas ou n'est pas présumé être un résident canadien et ne détient pas de TH LNH dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et pour qui un TH LNH ne constitue pas un « bien canadien imposable » (investisseur non résident). Le présent résumé ne s'applique pas à un non-résident qui est un assureur exerçant ses activités au Canada et ailleurs.

Aucune retenue d'impôt à la source au Canada ne s'applique aux intérêts, au capital ou aux pénalités payés ou crédités à un investisseur non-résident sur un TH LNH ni au produit tiré de la cession d'un TH LNH par un investisseur non-résident. Aucun autre impôt sur le revenu ou sur les gains en capital n'est payable par un investisseur non-résident sur les intérêts, la pénalité ou le capital ni sur le produit tiré de la cession d'un TH LNH par un investisseur non-résident.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834](#)

ADDENDA À LA CIRCULAIRE D'INFORMATION

ÉMETTEUR

%

N° DE BLOC :

DATE DU PREMIER PAIEMENT :

DATE D'ÉMISSION :

DATE D'ÉCHÉANCE :

DATE DE RÈGLEMENT :

DATE DU DERNIER PAIEMENT :

Nombre total de prêts hypothécaires :

Date d'ajustement du taux d'intérêt moyenne pondérée : Date

d'échéance moyenne pondérée :

PROFIL DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES FORMANT LE BLOC À LA DATE D'ÉMISSION

Sans objet pour les TH LNH à taux fixe

Échéance prévue des prêts hypothécaires selon la durée à l'échéance des TH LNH	Valeur nominale résiduelle	Taux hypothécaire moyen pondéré (TMP)	Amortissement résiduel moyen pondéré (ARMP)	Écart indiciel moyen pondéré du prêt hypothécaire (par rapport à)			Total des mensualités équivalentes	Durée de lancement résiduelle moyenne pondérée
				Total	Durée totale	Durée de lancement		
5 Mois								
4 Mois								
3 Mois								
2 Mois								
1 Mois								
Échéance								

PROFIL DU BLOC DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES PAR ASSUREUR

Assureur	Valeur en dollars	% des prêts

PROFIL DES POURCENTAGES PAR TYPE DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Logements de propriétaires-occupants RÉPARTITION SELON L'ARMP EN MOIS	% Logements collectifs		% Logements sociaux		% 330 + 150 à 180
	180 à 209 0 à 29	210 à 239 30 à 59	240 à 269 60 à 89	270 à 299 90 à 119	
VALEUR NOMINALE RÉSIDUELLE	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$

SCHL 2834 10/12/2014

Available in English - CMHC 2834

La SCHL est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Canada

i



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

ORIGINE DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Province	<u>Nombre de prêts</u> (%)	<u>Montant en capital</u> (%)
Terre-Neuve		
Nouvelle-Écosse		
Nouveau-Brunswick		
Île-du-Prince-Édouard		
Québec		
Ontario		
Manitoba		
Saskatchewan		
Alberta		
Colombie-Britannique		
Territoires du Nord-Ouest		
Yukon		
Nunavut		
	100,0000	100,0000

PROFIL DU BLOC DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SELON LA DATE D'AJUSTEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

DATE D'AJUSTEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT
VALEUR NOMINALE RÉSIDUELLE

FOURCHETTE DES TAUX HYPOTHÉCAIRES (% PAR QUARTILE)	DATES D'AJUSTEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT						TOTAL EN \$	% DU TOTAL
TOTAL EN \$								
% DU TOTAL								
TMP EN %								

SCHL 2834 10/12/2014

Available in English - CMHC 2834

La SCHL est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

EXAMPLE

SCHL 2834 10/12/2014

Available in English - CMHC 2834

La SCHL est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

2834 NHA MBS Information Circular

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

NHA MBS INFORMATION CIRCULAR

Fixed Rate

Variable Rate

Adjustable Rate

WAC

Pool Type

Aggregate Principal Amount:

% Mortgage-Backed Securities

Fully Guaranteed as to Principal and
Interest by Canada Mortgage and Housing
Corporation Issued by

POOL NO.:

FIRST PAYMENT DUE:

ISSUE DATE:

MATURITY DATE:

SETTLEMENT DATE:

FINAL PAYMENT DUE:

The securities to be issued (NHA MBS) evidence ownership rights of undivided shares of a pool of loans secured by mortgages or collateral mortgages on residential properties (mortgage loans). At the date of issue of the securities, the mortgage loans in the mortgage pool (and accessory rights) will have been assigned to CMHC which will hold them as trustee on behalf of and for the benefit of NHA MBS investors (Investors). The securities provide for the timely payment to the registered Investors of interest at the above rate plus all principal (both scheduled and unscheduled) repaid each month on the mortgage loans underlying the pool. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with fixed rate coupons] Interest is calculated semi-annually and accrues from the first of each month. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] Interest is calculated monthly and accrues from the first of each month, and the coupon resets on the first of each month based upon the one-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] Interest is calculated monthly and accrues from the first of each month, and the coupon resets on the first of each month based upon the one-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with coupons based on the weighted average coupon rate] Interest is calculated monthly and accrues from the first of each month, and the coupon based upon the weighted average coupon rate of the underlying pooled mortgage loans resets on the first of each month. The interest is paid monthly in arrears and the NHA MBS payments of interest and principal will be adjusted each month, with any change in the interest rate, to reflect a fully amortizing payment and will commence on the 15th day of the month following the month of issue and will continue on the 15th day of every month thereafter over the life of the certificates (please refer to the section "Payments of Principal and Interest" below), whether or not such principal and interest has been collected by the Issuer.

Canada Mortgage and Housing Corporation

The Canadian Parliament, in 1946, passed a statute which established a corporation now called the "Canada Mortgage and Housing Corporation" consisting of the Minister and those persons who compose the Board of Directors (section 3, *Canada Mortgage and Housing Corporation Act, chapter C-7 of the Revised Statutes of Canada, 1985*). The Directors

CMHC 2834 01/04/2015

Disponible en français - SCHL 2834

CMHC is subject to the *Privacy Act*. Individuals have a right of access to CMHC-controlled information about themselves.

Canada



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

and the President of CMHC, as that Crown Corporation has become known, are all appointed by Order of the Government and its affairs are and business is conducted within the framework of Canada's *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, C. F-11, as amended. Since then, CMHC has been an important financial agent of the Canadian Government in the housing sector from coast to coast. It has insured mortgage loans made by private lenders since 1954 and it has provided Guarantees of Securities based on Insured Loans since 1987. The statutory authority for its issue and the provisions of the guarantee are set out as follows on each certificate issued under the provisions of the *National Housing Act* of Canada.

NHA Guarantee of Timely Payment

CMHC as agent of Her Majesty in right of Canada undertakes to make payments of principal and interest in respect of any such NHA MBS in default of the Issuer fulfilling such obligation of timely payment to investors or their representative. Such Guarantee is a surety and is referred to hereafter as CMHC's Guarantee.

CMHC as agent of Her Majesty in right of Canada guarantees the timely payment of principal and interest set forth in this circular in accordance with terms and conditions applicable to the NHA MBS, pursuant to the powers given to CMHC in sections 4 and 14 of the *National Housing Act*, R.S.C.

1985, as amended, which expressly provide that "Every right or obligation acquired or incurred by the Corporation under this Act, whether in its name or in the name of Her Majesty, is a right or obligation of Her Majesty", (Section 4), and "The Corporation may guarantee payment of any or all principal and interest, or both, in respect of securities issued on the basis of housing loans" (Section 14). It is certified that no provisions of any law or contract adversely affects the rights of the holder to the benefit of this guarantee.

Eligibility for Investment

NHA MBS, with timely payment guaranteed by CMHC, are eligible investments under the usual insurance companies, loan companies, trust companies, trustee and pension statutes. NHA MBS will be qualified investments under the **Income Tax Act (Canada)** and the Regulations for a trust governed by a registered retirement savings plan ("RRSP"), registered retirement income fund ("RRIF"), registered education savings plan, registered disability savings plan, tax-free savings accounts ("TFSA") and deferred profit sharing plan or a revoked plan. In addition, NHA MBS will not be a "prohibited investment" under the **Income Tax Act (Canada)** and the Regulations for a trust governed by a TFSA **and** for a trust governed by a RRSP or RRIF.

[INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with fixed rate coupons] All mortgage loans comprising the NHA MBS pool are equal payment mortgage loans insured by [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] All mortgage loans comprising the NHA MBS pool are equal payment mortgage loans insured by [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] All mortgage loans comprising the NHA MBS pool are adjustable payment mortgage loans insured by [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with coupons based on the weighted average coupon rate] All mortgage loans comprising the NHA MBS pool have interest rates that reset on a regular basis during the term of the mortgage loan based on common reset frequency and underlying index, as well as common payment resetting terms, as such, all mortgage loans of the pool serving as the base and backing of these certificates [INSERT ONE OF THE FOLLOWING as applicable] are adjustable payment mortgage loans insured by / are equal payment mortgage loans insured by

Composition of Mortgage Loan Pool

For details on mortgage loan pool profile by insurer please see the Addendum.

The term "mortgage loan", as used herein, means a debt secured by a mortgage or deed against a residential property. Each mortgage loan in the pool has a date for the first scheduled monthly payment that is not more than six months from the first scheduled monthly payment date of every other mortgage loan in the pool.

Scheduled payments occur at least once a month. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with fixed rate coupons] Each mortgage loan bears a fixed interest rate and provides for scheduled payments which are fully amortizing over their respective amortization periods. The weighted average of such amortization periods is shown on the attached addendum to

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

this Information Circular. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] Each mortgage loan bears a variable interest rate and provides for equal monthly payments. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] Each mortgage loan bears an adjustable interest rate and provides for scheduled payments which are fully amortizing over their respective amortization periods. The weighted average of such amortization periods is shown on the attached addendum to this Information Circular. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with a coupon based on the weighted average coupon rate, where the pool consists entirely of adjustable rate mortgages] Each mortgage loan bears an adjustable interest rate and provides for scheduled payments which are fully amortizing over their respective amortization periods. The weighted average of such amortization periods is shown on the attached addendum to this Information Circular. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with a coupon based on the weighted average coupon rate, where the pool consists entirely of variable rate mortgages] Each mortgage loan bears a variable interest rate and provides for equal monthly payments.

Central Payor and Transfer Agent

All NHA MBS certificates will provide for payments to Investors to be made through a Central Payor and Transfer Agent (CPTA) which has been duly authorized to act as such on behalf of each respective Issuer. Computershare Trust Company of Canada has been designated as the CPTA for the NHA Mortgage-Backed Securities Program. Inquiries directed to Computershare Trust Company of Canada in this capacity should be addressed to Corporate Trust Services, 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2Y1.

Payments of Principal and Interest

Principal and interest shall be remitted on the securities in monthly payments (the "Payment Date") on the 15th day of each month or, where the 15th day of a month is not a business day, on the first business day following the 15th. A business day is a day on which banks are open for business in Toronto, Ontario, other than a Saturday, Sunday or public holiday. The first such payment will be remitted on the Payment Date during the month following the month of issue. Thus, the first payment will usually be remitted 45 days after the Issue Date.

[INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] The interest rate is reset based on the one-month CDOR rate on the 1st day of the report month, or should the 1st day of a month fall on a weekend or statutory holiday, on the next business day. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] The interest rate is reset based on the one-month CDOR rate on the 1st day of the report month, or should the 1st day of a month fall on a weekend or statutory holiday, on the next business day. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with coupons based on the weighted average coupon rate] The interest rate is reset based on the weighted average coupon rate of the underlying pooled mortgage loans on the first of each month.

Interest at the stated rate shall be paid each month for the preceding month, on the unpaid portion of the principal at the end of the preceding month.

[INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with fixed rate coupons] The amount of principal due each month shall be in an amount equal to the scheduled principal amount due on the pooled mortgage loans. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] The amount of principal due each month is that portion, if any, of the equal monthly payment after deduction of the interest payable that month on the NHA MBS. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] The amount of principal due each month shall be in an amount equal to the principal amount due on the pooled mortgage loans. However, payment of principal and interest shall be adjustable as set forth below. Each of the monthly payments of principal shall adjust with each change in interest to reflect the required amount of principal due on each of the pooled mortgage loans to fully amortize them over their respective amortization periods. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with a coupon based on the weighted average coupon rate, where the pool consists entirely of adjustable rate mortgage loans] The amount of principal due each month shall be in an amount equal to the principal amount due on the pooled mortgage loans. However, payment of principal and interest shall be adjustable as set forth below. Each of the monthly payments of principal shall adjust with each change in interest to reflect the required amount of principal due on each of the pooled mortgage loans to fully amortize them over their respective amortization periods. [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with a coupon based on the weighted average coupon rate, where the pool consists entirely of variable rate mortgage loans] The amount of principal due each month is that portion, if any, of the equal monthly payment due, after deduction of the interest payable that month on the NHA MBS.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

Each of the monthly payments of principal shall also be subject to adjustments by reason of any prepayment penalties and additional principal payments or other early or unscheduled recoveries of principal on the pooled mortgage loans during the preceding month. A summary of the prepayment privileges accorded to the borrowers under mortgage loans on which the pool is based may be found in the addendum to this Information Circular. In any event, the monthly payments shall be not less than the interest due on the certificates at the rate specified thereon, together with any payments of principal owing during such month, whether or not collected from the borrowers, as well as any additional principal payments or early recovery of principal during

the preceding month and all prepayment penalties due thereon to which the Investors may be entitled. The remaining principal outstanding on the mortgage loans will be paid out on required liquidation of each mortgage loan (as set out below) or over the final 6 months of the term of the NHA MBS as the mortgage loans in the pool mature. The final payment of interest will be remitted on the Payment Date of the month of maturity. No interest will accrue or be payable for the period of time between the maturity date and the final Payment Date. The final payment of principal shall be remitted only upon surrender of the outstanding certificate.

Monthly payments to be remitted on all of the certificates relating to the pool specified herein shall be apportioned and paid to the Investors in the proportion that the initial principal amount of each certificate bears to the initial aggregate principal amount of the pool. Payments will be remitted by the CPTA out of funds collected from the Issuer, or, if the Issuer fails to provide all required funds and payment is required under the Guarantee, out of funds advanced under the Guarantee.

Each monthly payment on a NHA MBS certificate will be remitted to the Investor in whose name the certificate is registered on the last day of the month immediately preceding the month in which the payment is due. Payments will be remitted on the Payment Dates. The CPTA may make a single payment by cheque (or otherwise consolidate payments) to each Investor for payments due under all certificates which the Investor owns in any one pool. In addition, upon an Investor's request and after the submission of appropriate documentation, the CPTA may effect remittance of the payments due by means of an Electronic Funds Transfer to the Bank or Trust account of the Investor's choice.

Report to Investors

The CPTA will submit to each registered certificate owner a monthly statement of principal and interest payable currently on the certificate. The statement will also show the outstanding principal balance after crediting the current principal payment, and other pertinent information. If an Investor owns more than one certificate or owns certificates in more than one NHA MBS issue, such information will be provided on a certificate-by-certificate basis or on an issue-by-issue basis, as applicable. The accounts and records of the Issuer relating to the pooled mortgage loans shall be maintained in accordance with normal accounting practices and in a manner that will permit CMHC to examine and audit such accounts and records at any reasonable time.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834**Denominations and Transferability of Certificates**

The minimum authorized denomination of the certificates offered hereby is \$1,000. All securities will be issued in multiples of \$1,000 except for one certificate in each pool which may be in an odd amount as is necessary to reach the initial aggregate principal amount of the NHA MBS issue.

Each certificate is freely and fully transferable and assignable, but only on the Certificate Register maintained by the CPTA. The Investor or its duly authorized representative may transfer ownership or obtain the denominational exchange of a certificate on the Certificate Register upon surrender of the certificate to the CPTA. The certificate must be endorsed by the Investor using the form of assignment on the reverse thereof, or any other written instrument of assignments acceptable to the CPTA. A service charge will be imposed for any registration of a change of owner or a denominational exchange of a certificate, and payment sufficient to cover any tax or governmental charge in connection therewith may also be required.

Servicing of Pool

The Issuer is responsible for servicing and otherwise administering the mortgage loans which constitute the pool in accordance with generally accepted practices of the mortgage lending industry.

The monthly remuneration of the Issuer, for its servicing and administrative function, will be the excess of interest at the stated interest rates on the mortgage loan(s) over the interest at the stated rate on the certificates. That amount shall be withheld by the Issuer out of interest payments collected on the mortgage loans. Each mortgage loan in the pool bears an interest rate at least 0.5 per cent higher than the stated interest rate on the certificates on the date of issuance. Late payment fees and similar charges collected (excluding penalty interest charged for certain unscheduled prepayments of principal as set out in the addendum to this Information Circular) will be retained by the Issuer as additional compensation. Payments due to Investors will not be delayed. The Issuer shall bear all costs and expenses incident to the servicing of the mortgage loans. These late payments, fees, costs and expenses will not reduce the monthly payments due Investors as described above.

Custodial Agent

The documents pertaining to each of the mortgage loans included in the pool backing this issuance of securities will be held in custody by , on behalf of Investors.

Possible Variance of Pool Characteristics

The original pool characteristics of this NHA MBS may be found in the section entitled "Mortgage Pool Profile at Issue Date" provided in the attached addendum to this Information Circular. As this NHA MBS pool matures and/or as the mortgagors effect unscheduled prepayment and/or liquidation of principal, some of the pool characteristics will change. In particular, the weighted average remaining amortization, the weighted average mortgage rate, the weighted average Interest Adjustment Date, the weighted average maturity date, and the pool maturity date may be affected. Investors may receive the full payment of principal of a mortgage loan before the scheduled maturity date, should the mortgaged property become damaged beyond repair, or should the mortgaged loan go into default, warranting legal action which results in the liquidation of that loan from the NHA MBS pool.

In addition, [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with variable rate coupons] a mortgage loan is liquidated from the pool in the event that the borrower exercises an option to convert to a fixed rate mortgage loan or in the event that the interest payable for the month on the variable rate NHA MBS exceeds the required equal monthly payment under the mortgage loan. In addition, [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with adjustable rate coupons] a mortgage loan is liquidated from the pool in the event that the borrower exercises an option to convert to a fixed rate mortgage loan.

In addition, [INSERT THE FOLLOWING For NHA MBS with coupons based on the weighted average coupon rate] a mortgage loan is liquidated from the pool in the event that the borrower exercises an option to convert to a fixed rate mortgage loan, [VARIABLE RATE ONLY] or in the event that the interest payable for the month on the variable rate mortgage loan exceeds the required equal monthly payment under the mortgage loan.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834**Early Termination of Pool**

The pool may be terminated at any time prior to the Maturity Date of the outstanding certificates, only if the Issuer and all owners of the outstanding securities based on the pool have entered into a mutually agreeable arrangement for such termination. Upon formal notification with satisfactory evidence that all parties to the termination agreement have agreed, and return of the certificates to the CPTA for cancellation has occurred, the guarantee will be terminated.

Certain Canadian Federal Income Tax Considerations

Based in part upon advance income tax rulings issued by the Canada Revenue Agency (the "CRA") in respect of NHA MBS in 2012, and based in part upon the opinion of Osler, Hoskin & Harcourt LLP, special income tax counsel to CMHC, the following constitutes a summary of the principal Canadian federal income tax considerations generally applicable to Investors who acquire NHA MBS pursuant to this offering circular and who, at all relevant times, deal at arm's length and are not affiliated with CMHC or the Issuer and who hold NHA MBS as capital property within the meaning of the Income Tax Act (Canada) (the "Tax Act"). Generally, NHA MBS will be capital property to an Investor provided the Investor does not acquire or hold the NHA MBS in the course of carrying on a business or as part of an adventure or concern in the nature of trade.

This summary is based upon the provisions of the Tax Act and the regulations thereunder (the "Regulations") in force on, and on counsel's understanding of the current administrative and assessing practices of the CRA published in writing prior to, the date hereof. This summary takes into account all specific proposals to amend the Tax Act and the Regulations publicly announced by or on behalf of the Minister of Finance (Canada) prior to the date hereof (the "Proposed Amendments") and assumes that all Proposed Amendments will be enacted in the form proposed. However, no assurances can be given that the Proposed Amendments will be enacted in the form proposed, or at all. This summary does not otherwise take into account or anticipate any changes in law or administrative or assessing practice whether by legislative, regulatory, administrative or judicial action nor does it take into account tax legislation or considerations of any province, territory or foreign jurisdiction, which may be different from those discussed herein.

THIS SUMMARY IS OF A GENERAL NATURE ONLY AND IS NOT, AND IS NOT INTENDED TO BE, LEGAL OR TAX ADVICE TO ANY PARTICULAR INVESTOR CONCERNING THE CONSEQUENCES OF ACQUIRING, HOLDING OR DISPOSING OF NHA MBS. THIS SUMMARY IS NOT EXHAUSTIVE OF ALL CANADIAN FEDERAL INCOME TAX CONSIDERATIONS. ACCORDINGLY, PROSPECTIVE INVESTORS SHOULD CONSULT THEIR OWN TAX ADVISORS HAVING REGARD TO THEIR PARTICULAR CIRCUMSTANCES.

Investors Resident in Canada

The following section of this summary is applicable to an Investor who, at all relevant times, for purposes of the Tax Act, is or is deemed to be a resident of Canada (a "Canadian Investor"). Certain Canadian Investors, whose NHA MBS might not otherwise be capital property, may, in certain circumstances, be entitled to make, or may have already made, the irrevocable election permitted by subsection 39(4) of the Tax Act, the effect of which may be to deem to be capital property the NHA MBS and all other "Canadian securities", as defined in the Tax Act, owned by such Canadian Investor in the taxation year in which the election is made and in all subsequent years. This portion of the summary is not applicable to an investor an interest in which is a "tax shelter investment" an investor that is a "financial institution" for the purposes of certain rules applicable to securities held by financial institutions (referred to as the "mark-to-market" rules), or an investor that reports its "Canadian tax results" in a currency other than Canadian currency or an investor who enters into a "derivative forward agreement" in respect of the NHA MBS (each as defined in the Tax Act). Such investors should consult their own tax advisors.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834*Interest*

A Canadian Investor that is a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary will be required to include in computing income for a taxation year any interest on NHA MBS (net of reasonable servicing fees charged by the Issuer) that accrues or is deemed to accrue to such Canadian Investor on the NHA MBS to the end of the year, or becomes receivable or is received by such Canadian Investor before the end of the year, to the extent that such interest was not included in computing the Canadian Investor's income for a preceding taxation year.

Any other Canadian Investor, including an individual, will be required to include in computing its income for a taxation year any interest on NHA MBS (net of reasonable servicing fees charged by the Issuer) that is received or receivable by such Canadian Investor in the year (depending on the method followed by the Canadian Investor in computing income) to the extent that such interest was not included in computing the Canadian Investor's income for a preceding taxation year.

Disposition

On a disposition or deemed disposition of NHA MBS, a Canadian Investor will generally be required to include in computing its income for the taxation year in which the disposition occurs the amount of interest that has accrued on the NHA MBS to that time except to the extent that such interest has otherwise been included in the Canadian Investor's income for the year or a preceding taxation year.

Generally, on a disposition or deemed disposition of NHA MBS, a Canadian Investor will realize a capital gain (or a capital loss) equal to the amount, if any, by which the proceeds of disposition, net of any amount included in the Canadian Investor's income as interest, exceed (or are less than) the adjusted cost base to the Canadian Investor of such NHA MBS immediately before the disposition or deemed disposition and any reasonable costs of disposition. Generally, a Canadian Investor is required to include in computing its income for a taxation year one-half of the amount of any capital gain (a "taxable capital gain"). Subject to and in accordance with the provisions of the Tax Act, a Canadian Investor is required to deduct one-half of the amount of any capital loss (an "allowable capital loss") realized in a taxation year from taxable capital gains realized by the Canadian Investor in the year, and allowable capital losses in excess of taxable capital gains may be carried back and deducted in any of the three preceding taxation years or carried forward and deducted in any subsequent taxation year against net taxable capital gains realized in such years.

Investors Not Resident in Canada

The following section of this summary is applicable to an Investor who, at all relevant times, for purposes of the Tax Act and any applicable income tax convention, is not, and is not deemed to be, a resident of Canada, and does not use or hold NHA MBS in a business carried on in Canada and to whom such NHA MBS does not otherwise constitute "taxable Canadian property" (a "Non-resident Investor"). This summary does not apply to a non-resident that is an insurer carrying on business in Canada and elsewhere.

No Canadian withholding tax will apply to interest, principal, or penalty paid or credited to a Non-resident Investor on NHA MBS or to the proceeds received by a Non-resident Investor on the disposition of NHA MBS. No other tax on income or gains will be payable by a Non-resident Investor on interest, penalty or principal, or on the proceeds received by a Non-resident Investor on the disposition of NHA MBS.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834](#)

ADDENDUM TO NHA MBS INFORMATION CIRCULAR

ISSUER

%

POOL NO.:	FIRST PAYMENT DUE:
ISSUE DATE:	MATURITY DATE: FINAL
SETTLEMENT DATE:	PAYMENT DUE:

Total Number of Mortgage Loans:

Weighted Average Interest Adjustment Date:

Weighted Average Maturity Date:

MORTGAGE LOAN POOL PROFILE AT ISSUE DATE

Scheduled Maturity of Mortgage Loans by Months Remaining to MBS Maturity	Remaining Face Value	Weighted-Average Mortgage Loan Rate ("WAC")	Weighted-Average Remaining Amortization ("RAM")	Not Applicable for Fixed Rate MBS			Sum of Monthly Payment Equivalents	Weighted-Average Introductory Periods Remaining		
				Weighted-Average Mortgage Loan Index Spread (to)						
				Total	Full Term	Introductory				
				(\$)	(%)	(Months)	(%)	(%)		
5 Months										
4 Months										
3 Months										
2 Months										
1 Month										
Maturity										

MORTGAGE LOAN POOL PROFILE BY INSURER

Insurer	Dollar value	% of loans

DOLLAR PERCENTAGE PROFILE BY LOAN TYPE

Homeowner: RAM DISTRIBUTION IN MONTHS	%	Multiple Family: 210 to 239 30 to 59	%	Social Housing: 270 to 299 90 to 119	%
	180 to 209 0 to 29	240 to 269 60 to 89		300 to 329 120 to 149	330 + 150 to 180

REMAINING FACE VALUE

CMHC 2834 01/04/2015 Disponible en français - SCHL 2834
 CMHC is subject to the *Privacy Act*. Individuals have a right of access to CMHC-controlled information about themselves.



i



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834](#)

LOCATION OF MORTGAGE LOANS

Province	No. of Loans (%)	Principal Amount (%)
Newfoundland		
Nova Scotia New		
Brunswick P.E.I.		
Quebec Ontario		
Manitoba		
Saskatchewan		
Alberta		
British Columbia N.W.T.		
Yukon		
Nunavut		
	100.0000	100.0000

MORTGAGE LOAN POOL PROFILE BY INTEREST ADJUSTMENT DATE
INTEREST ADJUSTMENT DATE
REMAINING FACE VALUE

MORTGAGE LOAN RATE BANDS (% BY QUARTILE)	INTEREST ADJUSTMENT DATES						TOTAL - \$	% OF TOTAL
TOTAL - \$								
% OF TOTAL								
WAC %								

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2834

EXAMPLE

CMHC 2834 01/04/2015

CMHC is subject to the *Privacy Act*. Individuals have a right of access to CMHC-controlled information about themselves.

Disponible en français - SCHL 2834

2835 Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835](#)

SCHL 2835 28/06/13

**ENTENTE RELATIVE À LA CESSION ET À L'ADMINISTRATION
DE BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES (QUÉBEC)**

ENTRE : _____, personne morale constituée sous l'autorité de la

Loi _____, ayant son siège social au _____
dans la ville _____, province _____, agissant et représentée
par _____, son _____, dûment autorisé en vertu d'une
résolution de son conseil d'administration adoptée le _____ jour de _____

(ci-après désignée _____)

D'UNE PART

ET

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, personne morale et société d'État constituée en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985) c. C-7, ayant son siège social au 700, chemin de Montréal, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, K1A 0P7, agissant et représentée par _____, son _____, dirigeant dûment autorisé en vertu de _____ adoptée le _____ jour de _____

(ci-après désignée la « SCHL »)

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que la présente entente relative à la cession et à l'administration est conforme au Programme des titres hypothécaires (le « Programme des TH ») en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* du Canada, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion (la « Loi »);

CONSIDÉRANT que la présente entente concerne des titres hypothécaires (les « TH ») émis ou devant l'être de temps à autre dans l'avenir, conformément au Programme des TH;

¹
Available in English – CMHC 2835

Canada



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835](#)

SCHL 2835 28/06/13
Québec

CONSIDÉRANT que , conformément au Programme, désire céder par la présente ou cédera dans l'avenir à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts dans divers prêts hypothécaires, toutes hypothèques et autres sûretés s'y rattachant (incluant, sans limitation, toutes hypothèques sur les loyers et sur les indemnités d'assurance payables en vertu de contrats d'assurance), tous documents ou intérêts relatifs ou ancillaires à ces hypothèques et toutes réclamations, dettes, comptes et espèces qui peuvent être dus suivant ces actes de temps à autre (collectivement les « créances »), lesquelles créances sont mises en commun et servent de fondement à l'émission des TH LNH (collectivement les « blocs »);

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent définir la nature et l'étendue de leur relation postérieurement au transfert des blocs de créances (et des créances qui les forment) à la SCHL.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE TÉMOIGNE qu'en considération de l'approbation par la SCHL des blocs de créances qui servent de fondement pour l'émission des TH LNH, de l'émission des TH LNH par l'émetteur, de la garantie par la SCHL du paiement ponctuel des TH LNH par l'émetteur et d'autres obligations et ententes contenues à la présente, la suffisance desquelles est mutuellement acceptée, les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Tous les mots et phrases commençant par une majuscule dans la présente entente auront le sens qui leur est attribué dans la partie I.1 de la Loi, dans le Règlement (le « Règlement ») et dans les directives (le *Guide des titres hypothécaires LNH*) adoptées en vertu de la Loi de temps à autre;

ARTICLE 2 - GUIDE DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

- 2.1 La présente entente est régie par les termes et conditions du *Guide des titres hypothécaires LNH* et y est assujettie. En cas de différence, d'inconsistance, d'ambiguïté entre les termes et conditions de la présente entente et celles du *Guide des titres hypothécaires LNH*, les termes et conditions du *Guide des titres hypothécaires LNH* auront préséance.
- 2.2 Dans l'éventualité où le *Guide des titres hypothécaires LNH* est amendé ou modifié de temps à autre, les termes et conditions tel qu'amendés ou modifiés du *Guide des titres hypothécaires LNH* s'appliqueront, mutatis mutandis, à la présente entente, et la présente entente sera réputée avoir été amendée dans la mesure nécessaire afin qu'elle soit conforme aux termes et conditions du *Guide des titres hypothécaires LNH* amendé.

ARTICLE 3 - TITRE SUR LES BLOCS DE CRÉANCES

- 3.1 , à titre de propriétaire absolu, cède et transfère par la présente à la SCHL, tous ses droits, titres et intérêts sur tous les blocs de créances existants (et sur les créances qui les forment) qui ont été approuvés par la SCHL et qui sont désignés sur toutes les listes de créances formant ces blocs, et il est convenu que devra sans délai signer des cessions de créances précises en faveur de la SCHL en conformité avec les termes de l'article 6.1 de la présente entente.
- 3.2 , à titre de propriétaire absolu, cède également par la présente tous ses droits, titres et intérêts sur tous les nouveaux blocs de créances qui seront créés après la date des présentes (et sur les créances qui les formeront) (les « nouveaux blocs »). Les nouveaux blocs seront désignés sur les listes de créances formant ces blocs, lesquelles seront annexées à la présente entente lorsqu'elles seront complétées. La cession de nouveaux blocs par prendra effet automatiquement au moment de l'approbation par la SCHL de chaque nouveau bloc et sera régie par les termes de la présente entente. Il est entendu que l'émetteur signera des cessions de créances précises en faveur de la SCHL en conformité avec les termes de l'article 6.1 de la présente entente.

2

Available in English – CMHC 2835

Canada



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835](#)

SCHL 2835 28/06/13
Québec

- 3.3 Les parties à la présente entente conviennent et acceptent qu'à compter de la cession des blocs (et des créances qui les forment), ou son administrateur dûment désigné et autorisé détiendra un titre nominal sur lesdits blocs (et sur les créances qui les forment) en tant que personne désignée par la SCHL suivant les termes de la Loi, du Règlement et du *Guide des titres hypothécaires LNH*.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DES BLOCS

- 4.1 L'émetteur, ou son administrateur, le cas échéant, administrera les blocs en fiducie pour la SCHL et en conformité avec les termes de la Loi, du Règlement et du *Guide des titres hypothécaires LNH* et suivant les termes et conditions de l'entente d'administration entre l'émetteur et l'administrateur.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'ENTITÉ

représente et garantit par la présente à la SCHL qu'en date de la présente et en date de l'approbation par la SCHL de tout nouveau bloc que :

- 5.1 est dûment constitué en personne morale et en règle avec les lois qui le régissent.
- 5.2 a la capacité, le pouvoir et la compétence nécessaires pour passer la présente entente et remplir ses obligations énumérées à la présente.
- 5.3 a acheté et payé une considération adéquate pour tous ses droits, titres et intérêts sur les blocs.
- 5.4 Au moment de leur cession à la SCHL, les créances formant les blocs constituent une sûreté de premier rang bonne et valide en faveur de pour lesdits blocs.
- 5.5 Aucun défaut n'est survenu ou ne subsiste dans aucune des créances formant les blocs.
- 5.6 n'a posé aucun geste ou n'a consenti à aucune action par lesquels les blocs ont été libérés, ont fait l'objet d'une quittance ou ont été affectés par une autre charge.
- 5.7 n'a pas transféré, cédé, affecté d'une garantie quelconque, hypothqué, nanti ou autrement créé une sûreté quelconque sur aucune des créances ou aucun des blocs ni sur les montants à recevoir en vertu de ceux-ci et n'a pas non plus affecté de quelque façon, en totalité ou en partie, ses droits et intérêts sur lesdites créances ou lesdits blocs, autrement que par la cession absolue des créances et des blocs prévue à la présente en faveur de la SCHL.
- 5.8 n'a effectué et n'effectuera aucun amendement aux blocs (ou aux créances qui les forment) et n'a consenti et ne consentira à aucun tel amendement.
- 5.9 L'émetteur, ou son administrateur, devra administrer les blocs suivant les termes du *Guide des titres hypothécaires LNH* et suivant les termes et conditions de l'entente d'administration entre l'émetteur et l'administrateur, laquelle devra être compatible avec la présente entente.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835](#)

SCHL 2835 28/06/13
Québec

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

6.1

devra de temps à autre, à la demande de la SCHL, faire, effectuer, signer ou faire le nécessaire pour que soit faits, effectués ou signés tous ententes, actes ou assurances qui seront requis par la SCHL pour donner plein effet aux engagements et conditions relatifs auxdits blocs, pour parfaire les droits, titres, intérêts, bénéfices et obligations ci-haut énumérés de la SCHL et pour compléter tous les formulaires, enregistrements et publications nécessaires ou appropriés relativement à la cession de toute créance incluse dans tout bloc. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, immédiatement après la cession du bloc, l'émetteur devra signer en faveur de la SCHL des cessions de toutes les créances formant des blocs de créances (les « cessions de créances précises ») dans la mesure où lesdites cessions de créances précises n'ont pas déjà été signées, le tout pour parfaire le transfert desdites créances. Lesdites cessions de créances précises devront être de forme et de teneur acceptables à la SCHL.

6.2

ne devra pas par la suite céder, nantir, hypothéquer ou affecter d'une quelconque charge les blocs ou les montants à recevoir en vertu desdits blocs.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 Les parties à la présente acceptent qu'à la terminaison ou à l'annulation de :

- (a) toute créance incluse dans un bloc ou
- (b) tout bloc

d'une façon approuvée par la SCHL suivant les termes du *Guide des titres hypothécaires LNH* ou de la créance, le cas échéant, les modalités et conditions de la présente entente cesseront de s'appliquer à ladite créance ou audit bloc, le cas échéant.

7.2 La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

- (a) si une quelconque représentation, garantie ou un quelconque engagement fait par relativement à la présente entente s'avère faux ou trompeur;
- (b) si une résolution est adoptée par , ou par l'émetteur ou l'administrateur s'il est indépendant, relativement à la liquidation de ses affaires ou si l'émetteur ou l'administrateur est en instance de dissolution;
- (c) si , ou l'émetteur ou l'administrateur s'il est indépendant, fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse ou menace de cesser de faire affaires ou tente de faire un arrangement avec ses créanciers ou invoque, menace d'invoquer ou indique son intention d'invoquer la protection de toute loi régissant les débiteurs insolubles;
- (d) si une procédure en faillite, en liquidation, en dissolution ou en insolvabilité est intentée contre , ou l'émetteur ou l'administrateur s'il est indépendant, ou relativement aux actifs de ces derniers ou si un séquestre est désigné ou prend possession des actifs ou d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de l'administrateur;

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835

SCHL 2835 28/06/13
Québec

- (e) si , ou l'émetteur ou l'administrateur s'il est indépendant, le cas échéant, fait défaut, selon l'opinion de la SCHL, de remplir quelqu'obligation en conformité avec les termes du *Guide des titres hypothécaires LNH* ou des lois et règlements en vigueur de temps à autres.
- 7.3** À la survenance d'un défaut, la SCHL pourra, à sa discrétion, résilier le mandat de l'émetteur ou de l'administrateur approuvé par l'émetteur pour agir à titre d'agent de la SCHL et pour administrer les blocs en conformité avec les articles 3.3 et 4.1 de la présente (le « mandat ») en donnant un avis de résiliation dudit mandat à l'émetteur; dès lors, le mandat sera réputé révoqué et résilié, sujet à ce que l'émetteur ou son administrateur, le cas échéant, fournisse un état détaillé de son administration à la SCHL et remplisse toute autre obligation envers la SCHL suivant les termes du *Guide des titres hypothécaires LNH* et de la Loi.

ARTICLE 8 - SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 8.1** La présente entente liera les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.

ARTICLE 9 - ASSURANCES ADDITIONNELLES

- 9.1** Les parties à la présente devront de temps à autre, suite à une demande raisonnable de l'autre partie, faire, signer ou remettre ou faire le nécessaire pour que soit fait, signé ou remis tous autres ententes, actes, assurances et choses tel que requis ou nécessaire pour que l'entente soit mise en application selon son véritable sens et sa véritable intention.

ARTICLE 10 - AVIS

- 10.1** Avis en général - tout avis, renonciation, demande, avis aux parties ou autres communications requises ou permises, par l'une ou l'autre des parties à la présente, devra être par écrit et devra être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé, poste prépayée ou par télex, bétinographe, télégramme ou moyen similaire aux adresses suivantes des parties :

À

À l'attention de : _____
N° de télécopieur : _____

À LA SCHL
Centre de titrisation de la SCHL
70, rue York Bureau 1100
C.P. 8
Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention de : Directeur, Opérations de titrisation
N° de télécopieur : (416) 218-3312

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835](#)

SCHL 2835 28/06/13
Québec

- 10.2 Les avis seront réputés avoir été donnés dans les circonstances suivantes.** Si un tel avis, renonciation, demande ou communication est remis en mains propres, télex, bélénographe, télégramme ou autre moyen similaire, ledit avis, renonciation, demande ou communication sera réputé avoir été donné en date de la réception, ou si telle réception se produit une journée non ouvrable, la date de la première journée ouvrable suivante prévaudra. Si ledit avis, renonciation, demande ou communication est envoyé par courrier recommandé prépayé, il sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été déposé en un lieu de dépôt officiel des Postes canadiennes de collection ou de courrier, exception faite au cas d'interruption du service normal des postes dans les deux (2) jours avant ou après l'envoi; dans un tel cas, l'avis sera réputé avoir été reçu en date de sa réception effective par le destinataire.
- 10.3 Changement d'adresse.** Les parties à la présente peuvent changer d'adresse de temps à autre, pour fins d'avis, par un avis donné à l'autre partie suivant la procédure décrite ci-haut.

ARTICLE 11 - TITRES

- 11.1** Les titres ne font pas partie de la présente entente. Ils servent uniquement à des fins utilitaires.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE À LA PRÉSENTE ENTENTE

- 12.1** Cette entente sera régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

ARTICLE 13 - LANGUE

- 13.1** Les parties aux présentes ont exigé que la présente entente et tous les autres contrats, documents ou avis afférents aux présentes soient rédigés en langue anglaise. The parties hereto have required that the present Agreement and all deeds, documents or notices relating thereto be drafted in the English language.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835

SCHL 2835 28/06/13
Québec

SIGNÉ EN LA VILLE

, PROVINCE

CE

JOUR

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Je suis (nous sommes) dûment autorisé(s)

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Je suis (nous sommes) dûment autorisé(s)

7

Available in English – CMHC 2835

Canada



**2835 (DT) Entente relative à la cession
et à l'administration de blocs
de créances hypothécaires
(Québec) (dépositaire des titres)**

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

**ENTENTE RELATIVE À LA CESSION ET À L'ADMINISTRATION
DE BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES (QUÉBEC)**

ENTRE : , personne morale constituée en vertu de la , ayant son siège social au dans la ville de dans la province de , agissant et représentée par , son , dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le jour de .

(ci-après désignée

)

D'UNE PART

ET

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, personne morale et société d'État constituée en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985) c. C-7, ayant son siège social au 700, chemin Montréal, dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, K1A 0P7, agissant et représentée par , son , dirigeant dûment autorisé en vertu de la résolution adoptée le jour de lors d'une réunion de son conseil d'administration.

(la « **SCHL** »)

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT que le présent accord relatif à la cession et à l'administration est conforme au Programme des titres hypothécaires (le « Programme des TH LNH ») émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* du Canada (la « LNH ») ainsi modifiée ;

CONSIDÉRANT que le présent accord concerne les titres hypothécaires (les « TH LNH ») émis ou devant l'être de temps à autre dans l'avenir, conformément au Programme des TH LNH;

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

CONSIDÉRANT que , conformément au Programme des TH LNH, désire céder par les présentes ou cédera dans l'avenir à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts dans divers prêts hypothécaires, toutes hypothèques et autres sûretés y afférentes (incluant, sans limitation, toutes hypothèques sur les loyers et sur les indemnités d'assurance payables en vertu de contrats d'assurance), tous documents ou intérêts relatifs ou ancillaires à ces hypothèques et toutes réclamations, dettes, comptes et espèces qui peuvent être dus suivant ces actes de temps à autre (collectivement les « créances hypothécaires »), lesquelles créances hypothécaires sont mises en commun et servent de fondement à l'émission des TH LNH (les « blocs de créances hypothécaires » ou les « blocs »);

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent définir la nature et l'étendue de leur relation postérieurement au transfert des blocs (et des créances hypothécaires qui les forment) à la SCHL.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD TÉMOIGNE qu'en considération de l'approbation par la SCHL des blocs de créances hypothécaires qui servent de fondement pour l'émission des TH LNH, du cautionnement de la SCHL à l'égard du paiement périodique des TH LNH par l'émetteur et d'autres obligations et ententes contenues aux présentes, la suffisance desquelles est mutuellement acceptée, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent accord ont le sens qui leur est donné dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*, modifié de temps à autre par la SCHL, qui constitue le contrat entre la SCHL et l'émetteur à l'égard des titres émis par ce dernier et adossés aux blocs de créances hypothécaires constitués aux termes du Programme des TH LNH (le « *Guide* »).

ARTICLE 2 – GUIDE

- 2.1 Le présent accord est régi par les modalités du *Guide* et y est assujetti. En cas d'incompatibilité, de dérogation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les modalités du présent accord et celles du *Guide*, les modalités du *Guide* auront préséance.
- 2.2 Dans l'éventualité où le *Guide* est modifié de temps à autre, les modalités modifiées du *Guide* s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au présent accord, et le présent accord sera réputé avoir été modifié dans la mesure nécessaire pour être conforme aux modalités du *Guide* modifié.

ARTICLE 3 – TITRE SUR LES BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

- 3.1 , à titre de propriétaire absolu, cède et transfère par les présentes à la SCHL, tous ses droits, titres et intérêts sur tous les blocs existants (ou sur les créances hypothécaires qui les forment) qui ont été approuvés par la SCHL et qui sont désignés sur toutes les listes de créances hypothécaires formant ces blocs, et il est convenu que devra sans délai signer des cessions de créances hypothécaires précises en faveur de la SCHL en conformité avec les termes du paragraphe 6.1 du présent accord.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

- 3.2** , à titre de propriétaire absolu, cède également par les présentes tous ses droits, titres et intérêts sur tous les nouveaux blocs de créances hypothécaires qui seront créés après la date des présentes (et sur les créances hypothécaires qui les formeront) (les « nouveaux blocs »). Les nouveaux blocs seront désignés sur les listes de créances hypothécaires formant ces blocs, lesquelles seront annexées au présent accord lorsqu'elles seront complétées. La cession de nouveaux blocs par prendra effet automatiquement au moment de l'approbation par la SCHL de chaque nouveau bloc et sera régie par les modalités du présent accord. Il est entendu que l'émetteur signera des cessions de créances hypothécaires précises en faveur de la SCHL en conformité avec les termes du paragraphe 6.1 du présent accord.
- 3.3** Les parties au présent accord conviennent que détiennent un titre nominal sur les blocs (et sur les créances hypothécaires qui les forment) en tant que mandataire de la SCHL selon les modalités du *Guide*.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DES BLOCS

- 4.1** Les parties au présent accord conviennent que l'émetteur ou son administrateur administre les blocs de créances hypothécaires en fiducie pour la SCHL et conformément aux modalités du *Guide*.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

déclare et garantit à la SCHL qu'en date des présentes et en date de l'approbation par la SCHL de tout nouveau bloc transporté conformément au présent accord que :

- 5.1** est une société de fiducie dûment enregistrée, en exploitation et en règle avec les lois de son territoire de constitution et toutes les autres lois applicables.
- 5.2** a la capacité, le pouvoir et la compétence nécessaires pour conclure le présent accord et s'acquitter de ses obligations en découlant.
- 5.3** Tous les droits, titres et intérêts visant les blocs de créances hypothécaires ont été acquis pour une contrepartie suffisante et payés.
- 5.4** Avant leur cession à la SCHL, les créances hypothécaires formant les blocs constituent une sûreté bonne et valide en faveur de pour lesdits blocs.
- 5.5** Aucun défaut n'est survenu ou ne subsiste dans aucune des créances hypothécaires formant les blocs.
- 5.6** n'a posé ni autorisé aucun geste par lequel les blocs (ou les créances hypothécaires qui les forment) ont été libérés, ont fait l'objet d'une quittance ou ont été grevés d'une autre charge, en totalité ou en partie.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

5.7 n'a pas transporté, cédé, grevé d'une charge, nanti, hypothéqué ou autrement grevé d'une sûreté les créances hypothécaires, les blocs ou les produits connexes à recevoir et n'a pas non plus affecté de quelque façon, en totalité ou en partie, ses droits et intérêts sur lesdites créances hypothécaires ou lesdits blocs, autrement que par la cession absolue des créances hypothécaires et des blocs prévue aux présentes en faveur de la SCHL.

5.8 n'a pas effectué et n'effectuera pas de modification des blocs (ou des créances hypothécaires qui les forment) et n'a consenti ou ne consentira aucune telle modification.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS

6.1 devra de temps à autre, à la demande de la SCHL, faire, effectuer, signer ou faire le nécessaire pour que soit faits, effectués ou signés tous ententes, actes ou assurances qui seront requis par la SCHL pour donner plein effet aux engagements et modalités relatifs auxdits blocs, pour parfaire les droits, titres, intérêts, bénéfices et obligations susmentionnés de la SCHL et pour remplir tous les formulaires, enregistrements et publications nécessaires ou appropriés relativement à la cession de toute créance hypothécaire incluse dans tout bloc. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, immédiatement après la cession du bloc, devra signer en faveur de la SCHL des cessions de toutes les créances hypothécaires formant les blocs (les « cessions de créances hypothécaires précises ») dans la mesure où lesdites cessions de créances hypothécaires précises n'ont pas déjà été signées, le tout pour parfaire le transfert desdites créances hypothécaires. Lesdites cessions de créances hypothécaires précises devront être de forme et de teneur acceptables à la SCHL aux frais et débours de l'émetteur.

6.2 ne devra pas par la suite céder, nantir, grever d'une charge, hypothéquer ou autrement grever d'une sûreté les blocs ou les produits connexes à recevoir.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

7.1 Les parties aux présentes acceptent qu'à la résiliation de :

- a) toute créance hypothécaire incluse dans un bloc ou
- b) tout bloc

d'une façon approuvée par la SCHL selon les modalités du *Guide* ou de la créance hypothécaire, le cas échéant, les modalités et dispositions du présent accord cesseront de s'appliquer à ladite créance hypothécaire ou audit bloc, le cas échéant.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

- 7.2** La survenance de l'un des événements suivants constituera un « cas de défaut » :
- a) une déclaration, une garantie ou un engagement de relativement au présent accord ou à l'attestation du dépositaire des titres selon le formulaire 2825 de la SCHL s'avère faux ou trompeur;
 - b) une résolution est adoptée par la liquidation de ses affaires ou de dissolution; relativement à est en instance
 - c) fait une cession de ses biens pour le bénéfice de l'un de ses créanciers, devient insolvable, accomplit un acte de faillite, met fin ou menace de mettre fin à ses activités, tente de conclure un arrangement ou un concordat avec l'un de ses créanciers ou invoque, menace d'invoquer ou indique son intention d'invoquer la protection de toute loi régissant les débiteurs insolvables;
 - d) une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'insolvabilité est intentée contre ou relativement à l'un de ses biens ou un séquestre ou administrateur-séquestre prend possession des activités ou d'une tranche importante des biens de ;
 - e) de l'avis de la SCHL, fait défaut de remplir l'une de ses obligations en qualité de dépositaire des titres conformément aux modalités du Guide ou aux lois et règlements applicables de temps à autre.
- 7.3** À la survenance d'un cas de défaut aux termes des présentes ou selon les modalités du *Guide*, la SCHL peut, à sa discrétion, résilier le mandat de d'agir en qualité de dépositaire des titres et de mandataire de la SCHL conformément au paragraphe 3.3 (le « mandat ») en transmettant un avis écrit de résiliation dudit mandat à , auquel cas ledit mandat est réputé être révoqué et résilié, pourvu que présente un rapport détaillé de son administration à la SCHL et remplisse toute autre obligation envers la SCHL conformément aux modalités du *Guide* et de la législation. En plus des autres droits et obligations des parties aux présentes, advenant un cas de défaut , s'engage à indemniser la SCHL et la dégager de toute responsabilité à l'égard des coûts, des frais et des dépenses de toute nature (les « coûts ») que la SCHL peut engager en conséquence et dans l'exercice de ce droit et doit payer ces coûts dans les dix (10) jours qui suivent la demande de remboursement de la SCHL.

ARTICLE 8 – SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 8.1** Le présent accord liera les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ADDITIONNELLES

- 9.1** Les parties aux présentes devront de temps à autre, pour donner suite à une demande raisonnable de l'autre partie, faire, signer ou remettre ou faire le nécessaire pour que soit faits, signés ou remis les autres actes, ententes, assurances et choses requis ou nécessaires afin que l'accord soit mis en application selon son véritable sens et sa véritable intention.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 (DT)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

ARTICLE 10 – AVIS

- 10.1 Avis en général.** Tout avis, toute renonciation, toute demande, tout avis aux parties ou toute autre communication requis ou permis, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, devra être fait par écrit et remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé affranchi ou par télex, télécopieur, télégramme ou un moyen similaire aux adresses suivantes des parties :

À _____

À l'attention de : _____

N° de télécopieur : _____

À LA SCHL
Centre de titrisation de la SCHL
70, rue York Bureau 1100
C.P. 8
Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention de : Directeur, Opérations de titrisation
N° de télécopieur : (416) 218-3312

- 10.2 Les avis seront réputés avoir été donnés dans les circonstances suivantes.** Si un tel avis, une telle renonciation, une telle demande ou une telle communication est remis en mains propres ou envoyé par télex, télécopieur, télégramme ou un moyen similaire, ledit avis, ladite renonciation, ladite demande ou ladite communication sera réputé avoir été donné en date de la réception, ou si la réception se produit une journée non ouvrable, la date de la première journée ouvrable suivante prévaudra. Si ledit avis, ladite renonciation, ladite demande ou ladite communication est envoyé par courrier recommandé affranchi, il sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été déposé en un lieu de dépôt officiel des Postes canadiennes pour la levée du courrier, sauf en cas d'interruption des services postaux dans les deux (2) jours avant ou après l'envoi; dans un tel cas, l'avis, la renonciation, la demande ou la communication sera réputé avoir été reçu en date de sa réception effective par le destinataire.

- 10.3 Changement d'adresse.** Les parties aux présentes peuvent changer d'adresse de temps à autre, pour fins d'avis, par un avis donné à l'autre partie suivant la procédure susmentionnée.

ARTICLE 11 – EN-TÊTES

- 11.1** Les en-têtes ne font pas partie du présent accord et ne sont présentés qu'à titre indicatif.

ARTICLE 12 – LOIS APPLICABLES

- 12.1** Le présent accord est régi par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2835 \(DT\)](#)

SCHL 2835 (DT) 28/06/2013
Québec

ARTICLE 13 – LANGUE

13.1 Les parties aux présentes ont exigé que le présent accord et tous les autres contrats, documents ou avis y afférents soient rédigés en langue anglaise. The parties hereto have required that the present Agreement and all deeds, documents or notices relating thereto be drafted in the English language.

**SIGNÉ EN LA VILLE DE
CE JOUR DE**

**, PROVINCE DE ,
. ,**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai (nous avons) le pouvoir d'engager la Société.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai (nous avons) le pouvoir d'engager la Société.

2836 Accord de transfert de blocs de créances

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

ACCORD DE TRANSFERT DE BLOCS DE CRÉANCES

Le présent accord est conclu le _____ jour .

ENTRE :

- et -

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (la « SCHL »).

ATTENDU que le présent accord de transfert est conforme au Programme des titres hypothécaires (le « Programme des TH ») en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* du Canada, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion (la « Loi »), et qu'il concerne des titres hypothécaires (les « TH ») émis ou devant l'être de temps à autre dans l'avenir, conformément au Programme des TH, _____ a convenu de transférer à la SCHL, conformément au Programme des TH, tous les droits, titres et intérêts détenus et constatés dans les prêts ou documents relatifs ou accessoires aux créances et garanties s'y rattachant (ci-après collectivement les « blocs ») sur lesquelles les TH sont fondés.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de l'approbation par la SCHL des blocs sur lesquels les TH LNH sont fondés, du transfert des blocs à la SCHL et de l'émission de TH LNH ainsi que des engagements et des ententes mutuels prévus aux présentes et jugés suffisants par les deux parties, ces dernières conviennent de ce qui suit :

I DÉFINITION

1.1 Dans le présent accord, les termes et les expressions en italique ont le sens qui leur est donné dans la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), dans le Règlement et dans le *Guide des titres hypothécaires LNH* connexes.

II GUIDE DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

2.1 Le présent accord est régi par les conditions énoncées dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*. En cas d'incompatibilité, de dérogation, de contradiction ou d'ambiguïté, les conditions du *Guide des titres hypothécaires LNH* l'emportent sur celles du présent accord.

¹
Available in English - CMHC 2836



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

2.2 Si le *Guide des titres hypothécaires LNH* est modifié, les nouvelles conditions énoncées dans le *Guide des titres hypothécaires LNH* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent accord et celui-ci est réputé avoir été modifié dans la mesure nécessaire pour être conforme aux nouvelles conditions du *Guide des titres hypothécaires LNH*.

III TRANSFERT

3.1 _____ cède à la SCHL, à compter de la date du présent accord, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire qu'il détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tous les blocs existants approuvés par la SCHL ainsi que les créances, comptes, réclamations, sommes et droits d'action ayant trait aux blocs qui sont dus et exigibles et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux blocs, notamment :

- a) toutes les créances formant les blocs;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances et cédées à _____ relativement aux créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance pour chacune des créances;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances.

3.2 _____ cède et transporte à la SCHL, à compter de la date à laquelle chaque nouveau bloc est approuvé par la SCHL, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire qu'il détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tout nouveau bloc ainsi que les créances, comptes, réclamations, montants et droits d'action ayant trait à ces nouveaux blocs, qui sont dus et exigibles aux termes des prêts et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux blocs, notamment :

- a) toutes les créances;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances et cédées à l'émetteur relativement aux créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance pour chacune des créances;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances.

Canada 

²
Available in English - CMHC 2836



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

3.3 _____ cède également à la SCHL tous les pouvoirs, engagements et réserves rattachés aux blocs, décrits aux articles 3.1 et 3.2 ainsi que le plein pouvoir et l'autorité d'utiliser le ou les noms de _____ en vue de l'exécution des engagements et d'autres dispositions visant les blocs.

3.4 _____ cède à la SCHL la pleine possession des blocs décrits aux articles 3.1 et 3.2 ainsi que les montants s'y rattachant et les intérêts y afférents, sous réserve des dispositions relatives aux blocs.

IV TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR LES BLOCS

4.1 Les parties conviennent que _____, ou l'émetteur ou l'administrateur dûment nommé et approuvé s'il est indépendant, doit détenir un titre nominal sur les blocs, de sorte que l'émetteur, ou son administrateur sous-traitant, puisse administrer en fiducie pour le compte de la SCHL les blocs tout en respectant les conditions énoncées dans le *Guide des titres hypothécaires LNH* et celles de l'entente d'administration conclue entre l'émetteur et l'administrateur sous-traitant.

V GARANTIES

_____ déclare et certifie à la SCHL que les conditions suivantes étaient remplies à la date du présent accord ou à la date d'approbation de chaque nouveau bloc :

5.1 _____ est dûment constitué en personne morale et en règle avec les lois qui le régissent.

5.2 _____ a la capacité, le pouvoir et la compétence nécessaires pour passer le présent accord et exécuter les dispositions qui le concernent.

5.3 _____ a acheté les droits, titres et intérêts visant les blocs, pour lesquels il a versé une contrepartie suffisante, les créances constituent une garantie valable pour les blocs visés et aucun manquement aux obligations hypothécaires ne s'est produit à leur égard.

5.4 _____ n'a fait ni commis aucun acte, geste ou chose ayant entraîné la libération ou la mainlevée partielle ou totale des blocs ou encore la constitution d'une charge grevant celles-ci.

5.5 _____ n'a pas, de façon directe ou indirecte, cédé, grevé, mis en gage ni donné en garantie les blocs ou les produits de la réalisation de ceux-ci. Il n'a pris aucune autre mesure ayant une incidence sur la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il détient sur ces blocs.

5.6 _____ n'a fait ni accepté aucune modification des blocs sans en avoir avisé la SCHL.

VI ENGAGEMENTS

6.1 _____ établit ou fera établir, prépare et exécute, à la demande de la SCHL, tous les actes que peut exiger la SCHL pour l'exécution des engagements et des conditions rattachés aux blocs, afin que les droits, les avantages et les obligations énoncés aux présentes soient acquis de façon valable et complète à la SCHL et que soient effectués les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés relativement au présent transfert.



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

6.2 La SCHL a le droit d'établir, au nom de _____, tous les actes mentionnés à l'article 6.1 et à cette fin, _____ mandate la SCHL, à titre irrévocable, pour la rédaction, la signature et la livraison de tous les actes relatifs ou accessoires aux blocs et constatant la cession à la SCHL des droits, titres et intérêts de _____, notamment :

- a) toutes les créances formant les blocs;
- b) toutes les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances cédées à _____ relativement aux créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles s'y rattachant;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaires dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances ;
- d) le rapport sur le titre pour chacune des créances;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances.

Il lui confie également le mandat de donner et de faire tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

6.3 _____ signe et remet à la SCHL autant d'exemplaires de la procuration (formule SCHL 2841) que la SCHL exigera pour qu'elle puisse enregistrer la procuration dans chaque bureau d'enregistrement immobilier au Canada où une créance incluse dans un bloc a été enregistrée ou agir en vertu de ladite procuration.

6.4 La SCHL peut exercer le droit prévu à l'article 6.2, en tout temps et sans préavis à _____, et informe _____ de sa décision d'exercer ces droits une fois qu'elle a procédé à leur exercice. _____ s'engage à indemniser la SCHL et la dégage de toute responsabilité à l'égard des coûts, des frais et des dépenses de toute nature (ci-après appelés les « coûts ») que la SCHL peut engager dans l'exercice de ce droit et doit payer ces coûts dans les dix (10) jours qui suivent la demande de remboursement de la SCHL.

6.5 La SCHL s'engage à indemniser _____ et le dégage de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, décisions, jugements, actions et procédures déposés, pris ou intentés par quiconque (y compris les coûts, les frais et les dépenses y afférents) que _____ pourrait subir par suite d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de la SCHL, de tout employé ou dirigeant de la SCHL ou encore de toute personne dont la SCHL est légalement responsable, dans l'utilisation de la procuration consentie conformément à la clause 6.2, à des fins de cession ou de traitement de toute créance ou garantie s'y rattachant qui ne fait pas partie des blocs cédés à la SCHL par _____ en vertu du présent accord, à moins que cette cession ou ce traitement résulte d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de _____, de l'émetteur s'il est indépendant, de tout employé, dirigeant ou actionnaire de _____ ou de toute personne dont il est légalement responsable, auquel cas la SCHL n'est nullement tenue de l'indemniser.



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

6.6 _____ accepte que la SCHL exerce le droit énoncé à l'article 6.2, même lorsque des procédures ont été engagées ou des mesures ont été prises relativement à la liquidation, à la dissolution, à la faillite ou à la mise sous séquestre de _____ ou à toute autre situation similaire.

6.7 _____ ne modifiera pas les blocs sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la SCHL.

6.8 _____ ne cédera, ne mettra en gage, ne grèvera de charge ni ne donnera en garantie les blocs ou les produits de la réalisation de ceux-ci.

VII FIN DE L'ACCORD

7.1 Les parties conviennent que l'annulation individuelle de chaque bloc d'une manière approuvée par la SCHL et en conformité avec les modalités du *Guide des titres hypothécaires LNH* met fin au présent accord qui n'a plus alors d'effet en ce qui concerne le bloc en question.

VIII SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

8.1 Les dispositions du présent accord s'appliquent au profit des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit autorisés et les lient.

IX ENGAGEMENT DE RÉALISER L'OBJET

9.1 À la demande raisonnable de l'une des parties, l'autre doit accomplir tout ce qui est nécessaire, y compris la préparation, la signature et l'exécution des actes requis, pour assurer la réalisation de l'objet véritable et la mise en œuvre du présent accord.

X EN-TÊTES

10.1 Les en-têtes ne font pas partie du présent accord et servent uniquement de repère.

Canada 

5
Available in English - CMHC 2836



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836

SCHL 2836 14/06/2013

XI LOIS APPLICABLES

11.1 Le présent accord est régi par les lois de la province
Canada qui sont applicables. et les lois du

EN FOI DE QUOI les parties signent le présent accord.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

I(We) have authority to bind the Corporation.

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai (nous avons) le pouvoir d'engager la Société.

Canada 

6
Available in English - CMHC 2836



2836 (DT) Accord de transfert de blocs de créances (dépositaire des titres)

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

ACCORD DE TRANSFERT DE BLOCS DE CRÉANCES

Le présent accord est conclu le jour de

ENTRE :

- et -

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (la « SCHL »).

ATTENDU que le présent accord de transfert est conforme au Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* du Canada (la « LNH ») ainsi modifiée (le « Programme des TH LNH ») et qu'il concerne les titres hypothécaires (les « TH LNH ») émis ou devant l'être de temps à autre dans l'avenir, conformément au Programme des TH LNH,

a convenu de transporter

à la SCHL, conformément au Programme des TH LNH, tous les droits, titres et intérêts détenus et constatés dans les prêts ou documents relatifs ou accessoires aux créances hypothécaires et sûretés y afférentes (les « blocs de créances hypothécaires » ou les « blocs ») auxquels les TH LNH sont adossés.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de l'approbation par la SCHL des blocs auxquels les TH LNH sont adossés, du transfert des blocs à la SCHL, du cautionnement par la SCHL du paiement périodique par l'émetteur des TH LNH ainsi que des engagements et accords mutuels prévus aux présentes et jugés suffisants par les deux parties, ces dernières conviennent de ce qui suit :

I DÉFINITIONS

- 1.1 Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent accord ont le sens qui leur est donné dans le *Guide des titres hypothécaires LNH*, modifié de temps à autre par la SCHL, qui constitue le contrat entre la SCHL et l'émetteur à l'égard des titres émis par ce dernier et adossés aux blocs de créances hypothécaires constitués aux termes du Programme des TH LNH (le « *Guide* »);

II *GUIDE*

- 2.1 Le présent accord est régi par les modalités du *Guide* et y est assujetti. En cas d'incompatibilité, de dérogation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les modalités du présent accord et celles du *Guide*, les modalités du *Guide* auront préséance.

2.2 Dans l'éventualité où le *Guide* est modifié de temps à autre, les modalités modifiées du *Guide* s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au présent accord, et le présent accord sera réputé avoir été modifié dans la mesure nécessaire pour être conforme aux modalités du *Guide* modifié.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

III TRANSFERT

- 3.1 cède à la SCHL, à compter de la date du présent accord, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire qu'elle détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tous les blocs existants approuvés par la SCHL ainsi que les créances hypothécaires, comptes, réclamations, sommes et droits d'action ayant trait aux blocs qui sont dus et exigibles et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux blocs, notamment :
- a) toutes les créances hypothécaires formant les blocs;
 - b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances hypothécaires formant les blocs, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
 - c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs.
- 3.2 cède et transporte à la SCHL, à compter de la date à laquelle chaque nouveau bloc est approuvé par la SCHL, tous les droits, titres et intérêts, juridiques ou à titre de bénéficiaire qu'elle détient actuellement ou pourra acquérir à l'égard de tout nouveau bloc ainsi que les créances hypothécaires, comptes, réclamations, montants et droits d'action ayant trait à ces nouveaux blocs, qui sont dus et exigibles aux termes des prêts et constatés dans les documents relatifs ou accessoires aux blocs, notamment :
- a) toutes les créances hypothécaires formant les blocs;
 - b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances hypothécaires formant les blocs, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
 - c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs.
- 3.3 cède également à la SCHL tous les pouvoirs, engagements et réserves rattachés aux blocs, décrits aux paragraphes 3.1 et 3.2 ainsi que le plein pouvoir et l'autorité d'utiliser le ou les noms de en vue de l'exécution des engagements et d'autres dispositions visant les blocs.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

3.4 cède à la SCHL la pleine possession des blocs décrits aux paragraphes 3.1 et 3.2 ainsi que les montants et intérêts y afférents, sous réserve des modalités des blocs.

IV TITRE SUR LES BLOCS

4.1 Les parties conviennent que doit détenir un titre nominal sur les blocs, de sorte que l'émetteur, ou son administrateur sous-traitant, puisse administrer les blocs en fiducie pour le compte de la SCHL tout en respectant les modalités du *Guide*.

V DÉCLARATIONS ET GARANTIES

déclare et garantit à la SCHL que les modalités suivantes étaient remplies à la date du présent accord ou à la date d'approbation de chaque nouveau bloc :

5.1 est une société de fiducie dûment enregistrée, en exploitation et en règle avec les lois de son territoire de constitution et toutes les autres lois applicables.

5.2 a la capacité, le pouvoir et la compétence nécessaires pour conclure le présent accord et s'acquitter de ses obligations en découlant.

5.3 Tous les droits, titres et intérêts visant les blocs ont été acquis pour une contrepartie suffisante et payés et les créances hypothécaires formant les blocs constituent une sûreté valide pour les blocs visés et aucun défaut ne s'est produit à leur égard.

5.4 n'a posé ni autorisé aucun geste par lequel les blocs de créances hypothécaires ont été libérés, ont fait l'objet d'une quittance ou ont été grevés d'une autre charge, en totalité ou en partie.

5.5 n'a pas transporté, cédé, grevé d'une charge, nanti ou autrement grevé d'une sûreté les blocs de créances hypothécaires ou les produits connexes à recevoir et n'a pas non plus affecté de quelque façon, en totalité ou en partie, ses droits et intérêts sur lesdits blocs.

5.6 n'a pas effectué ni autorisé de modification des blocs de créances hypothécaires sans en informer la SCHL au préalable et obtenu son consentement.

VI ENGAGEMENTS

6.1 établit, prépare et exécute ou fait établir, préparer ou exécuter, à la demande de la SCHL, tous les actes que peut exiger la SCHL pour l'exécution des engagements et des modalités rattachés aux blocs, afin que les droits, les avantages et les obligations énoncés aux présentes soient acquis de manière efficace et complète par la SCHL et que soient effectués les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés relativement au présent transfert aux frais et débours de l'émetteur.



Available in English

3



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

6.2 La SCHL a le droit d'établir, au nom de , tous les actes mentionnés au paragraphe 6.1 et à cette fin, mandate la SCHL, à titre irrévocable, pour la rédaction, la signature et la livraison de tous les actes relatifs ou accessoires aux blocs et constatant la cession à la SCHL des droits, titres et intérêts de notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires formant les blocs;
- b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances hypothécaires formant les blocs, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs.

confie également à la SCHL le mandat de donner et de faire tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

6.3 signe et remet à la SCHL autant d'exemplaires de la Procuration (formule SCHL 2841) que la SCHL exigera pour qu'elle puisse enregistrer la Procuration dans chaque bureau d'enregistrement immobilier au Canada où une créance hypothécaire incluse dans un bloc a été enregistrée ou agir en vertu de ladite Procuration.

6.4 La SCHL peut exercer le droit prévu au paragraphe 6.2, en tout temps et sans préavis à , et informe de sa décision d'exercer ces droits une fois qu'elle a procédé à leur exercice. En plus des autres droits et obligations des parties aux présentes, advenant un cas de défaut de , s'engage à indemniser la SCHL et la dégage de toute responsabilité à l'égard des coûts, des frais et des dépenses de toute nature (les « coûts ») que la SCHL peut engager en conséquence et dans l'exercice de ce droit et doit payer ces coûts dans les dix (10) jours qui suivent la demande de remboursement de la SCHL.



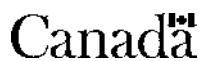
Available in English



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

- 6.5 La SCHL s'engage à indemniser et le dégage de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, décisions, jugements, actions et procédures déposés, pris ou intentés par quiconque (y compris les coûts, les frais et les dépenses y afférents) que pourrait subir par suite d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de la SCHL, de tout employé ou dirigeant de la SCHL ou encore de toute personne dont la SCHL est légalement responsable, dans l'utilisation de la Procuration consentie conformément au paragraphe 6.2, à des fins de cession ou de traitement de toute créance hypothécaire ou sûreté y afférente qui ne fait pas partie des blocs cédés à la SCHL par en vertu du présent accord, à moins que cette cession ou ce traitement résulte d'un acte de négligence, d'une erreur, d'un acte frauduleux, d'une omission ou d'une inconduite de la part de , de l'émetteur s'il est indépendant, de tout employé, dirigeant ou actionnaire de ou de toute personne dont elle est légalement responsable, auquel cas la SCHL n'est nullement tenue de l'indemniser.
- 6.6 accepte que la SCHL exerce le droit énoncé au paragraphe 6.2, même lorsque des procédures ont été engagées ou des mesures ont été prises relativement à la liquidation, à la dissolution, à la faillite ou à la mise sous séquestre de ou à toute autre situation similaire.
- 6.7 ne modifiera pas les blocs sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la SCHL.
- 6.8 ne cédera, ne nantira ni ne grèvera d'une charge ou d'une sûreté les blocs ou les produits connexes à recevoir.
- VII RÉSILIATION
- 7.1 Les parties conviennent que la résiliation individuelle de chaque bloc d'une manière approuvée par la SCHL et en conformité avec les modalités du *Guide* met fin au présent accord qui n'a plus alors d'effet en ce qui concerne le bloc en question.
- 7.2 La survenance de l'un des événements suivants constituera un « cas de défaut » :
- a) une déclaration, une garantie ou un engagement de relativement au présent accord ou à l'attestation du dépositaire des titres selon le formulaire 2825 de la SCHL s'avère faux ou trompeur;
 - b) une résolution est adoptée par liquidation de ses affaires ou dissolution; relativement à la est en instance de
 - c) fait une cession de ses biens pour le bénéfice de l'un de ses créanciers, devient insolvable, accomplit un acte de faillite, met fin ou menace de mettre fin à ses activités, tente de conclure un arrangement ou un concordat avec l'un de ses créanciers ou invoque, menace d'invoquer ou indique son intention d'invoquer la protection de toute loi régissant les débiteurs insolubles;



Available in English



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 \(DT\)](#)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

- d) une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'insolvabilité est intentée contre ou relativement à l'un de ses biens ou un séquestre ou administrateur-séquestre prend possession des activités ou d'une tranche importante des biens de ;
 - e) de l'avis de la SCHL, fait défaut de remplir l'une de ses obligations en qualité de dépositaire des titres conformément aux modalités du *Guide* ou aux lois et règlements applicables de temps à autre.
- 7.3 À la survenance d'un cas de défaut aux termes des présentes ou selon les modalités du *Guide*, la SCHL peut, à sa discrétion, résilier le mandat énoncé au paragraphe 4.1 et empêcher de détenir un titre nominal et d'agir en qualité de dépositaire des titres en transmettant un avis écrit de résiliation dudit mandat à , auquel cas ledit mandat est réputé être révoqué et résilié, pourvu que présente un rapport détaillé de son administration à la SCHL et remplisse toute autre obligation envers la SCHL conformément aux modalités du *Guide* et de la législation.
- VIII SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT
- 8.1 Les dispositions du présent accord s'appliquent au profit des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit autorisés et les lient.
- IX ASSURANCES ADDITIONNELLES
- 9.1 Les parties aux présentes devront de temps à autre, pour donner suite à une demande raisonnable de l'autre partie, faire, signer ou remettre ou faire le nécessaire pour que soit faits, signés ou remis les autres actes, ententes, assurances et choses requis ou nécessaires afin que l'accord soit mis en application selon son véritable sens et sa véritable intention.
- X EN-TÊTES
- 10.1 Les en-têtes ne font pas partie du présent accord et ne sont présentés qu'à titre indicatif.



Available in English

6



Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2836 (DT)

SCHL 2836 (DT) 13/04/2012
Common Law

XI LOIS APPLICABLES

11.1 Le présent accord est régi par les lois de la province de et les lois du Canada qui y sont applicables.

EN FOI DE QUOI les parties signent le présent accord.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai (nous avons) le pouvoir d'engager la Société.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

sceau

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai (nous avons) le pouvoir d'engager la Société.

2837 Cession Universalité de créances

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2837

SCHL 2837 01/2007

CESSION- UNIVERSALITÉ DE CRÉANCES

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Objet: Société canadienne d'hypothèques et de logement –
Programme de titres hypothécaires LNH (le « **Programme** »)

Le soussigné émetteur en vertu du Programme (l'« **Émetteur** »), cède par les présentes à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« **SCHL** ») l'universalité de tous ses prêts hypothécaires, présents et futurs, remplissant chacune des conditions suivantes : a) ils sont garantis par des hypothèques sur des immeubles situés dans la province de Québec; b) ils sont assurés conformément au Programme; et c) à l'égard desquels la SCHL, entre la date des présentes et la date du trentième anniversaire de la date de signature des présentes, consentira un cautionnement à l'égard des obligations de l'Émetteur aux termes du Programme, tel que ce Programme peut être amendé de temps à autre.

L'Émetteur représente et garantit, par les présentes, à la SCHL qu'il a, en date des présentes ou aura, en ce qui concerne les prêts hypothécaires futurs à la date où la cession ci-haut mentionnée prendra effet, un titre bon et valable à l'égard de chacun des prêts hypothécaires inclus dans l'universalité ci-haut décrite, libre et quitte de toute charge, hypothèque ou autre affectation de quelque nature qu'elle soit.

L'Émetteur reconnaît également que la présente cession est effectuée sous réserve des engagements pris par l'Émetteur envers la SCHL aux termes du Programme incluant, sans limitation, son engagement à agir à titre de gestionnaire desdits prêts hypothécaires avec le pouvoir de consentir des quittances ou des mainlevées de ceux-ci.

L'expression « **Émetteur** » inclut toute entité antérieure qui pourrait avoir fusionné avec une autre pour former le soussigné ou de laquelle résulte le soussigné.

Signé à _____, ce _____ jour de _____, 20 _____. .

Émetteur :

par : _____

Nom :

Titre :

J'ai autorité pour lier l'Émetteur

LU ET ACCEPTÉ :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

par : _____

Nom : _____,

dirigeant autorisé

2837 DE Cession Universalité de créances (détenteur enregistré)

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2837 DE

SCHL 2837 DE 25-07-2012

CESSION – UNIVERSALITÉ DE CRÉANCES

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Objet: Société canadienne d'hypothèques et de logement –
Programme de titres hypothécaires LNH (le « **Programme** »)

Le soussigné (le « **Détenteur enregistré** ») cède par les présentes à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« **SCHL** ») l'universalité de tous ses prêts hypothécaires, présents et futurs, remplissant chacune des conditions suivantes : (a) ils sont garantis par des hypothèques sur des immeubles situés dans la province de Québec; (b) le Détenteur enregistré est ou sera inscrit au registre foncier approprié comme étant le titulaire des hypothèques garantissant ces prêts; (c) ils sont assurés conformément au Programme; et (d) à l'égard desquels la SCHL, entre la date des présentes et la date du trentième anniversaire de la date de signature des présentes, consentira un cautionnement des obligations aux termes du Programme d'un « **Émetteur Approuvé** » (tel que ce terme est utilisé dans le Programme), tel que ce Programme peut être amendé de temps à autre.

Le Détenteur enregistré représente et garantit, par les présentes, à la SCHL qu'il a, en date des présentes ou aura, en ce qui concerne les prêts hypothécaires futurs, à la date où la cession ci-haut mentionnée prendra effet, un titre bon et valable à l'égard de chacun des prêts hypothécaires inclus dans l'universalité ci-haut décrite, libre et quitte de toute charge, hypothèque ou autre affectation de quelque nature qu'elle soit.

Le Détenteur enregistré reconnaît également que la présente cession est effectuée sous réserve des engagements pris par le Détenteur enregistré envers la SCHL aux termes du Programme incluant, sans limitation, son engagement à agir à titre de gestionnaire desdits prêts hypothécaires avec le pouvoir de consentir des quittances ou des mainlevées de ceux-ci.

L'expression « **Détenteur enregistré** » inclut toute entité antérieure qui pourrait avoir fusionné avec une autre pour former le soussigné ou de laquelle résulte le soussigné.

Signé à , ce jour de , 20 .

Détenteur enregistré :

par : _____

Nom :

Titre :

J'ai autorité pour lier le Détenteur enregistré

LU ET ACCEPTÉ :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

par : _____

Nom : _____

dirigeant autorisé

2840 Rapport comptable mensuel de l'émetteur

But

Sert aux émetteurs pour rendre compte mensuellement de leur administration des blocs de TH LNH. Le PATG produit les rapports et verse les paiements aux investisseurs en fonction du SCHL 2840 et génère les données à l'appui des transactions sur le marché secondaire. Le rapport doit être soumis mensuellement pour chaque bloc et accompagné des documents indiqués ci-dessous.

Distribution

L'information recueillie sur le formulaire SCHL 2840 doit être transmise au PATG sous forme électronique conformément aux contrôles fournis à l'émetteur lors de son acceptation conditionnelle par la SCHL. Un rapport supplémentaire distinct portant sur les droits payables à l'égard des prêts couverts par un assureur hypothécaire privé agréé peut être requis. L'émetteur doit également conserver une copie des rapports mensuels.

Date de remise

Le PATG doit avoir reçu le rapport d'ici la fin du 3^e jour ouvrable du mois.

Documents à joindre

1. Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824

Trois copies supplémentaires du SCHL 2824 doivent être fournies au dépositaire pour attestation et acheminement à la SCHL chaque fois qu'un prêt est substitué et chaque fois qu'un prêt est pris en charge ou transféré et qu'il demeure dans le bloc.

2. Rapport sur les arriérés pour les blocs de prêts accessoires

Pour les blocs de prêts accessoires (catégories 867, 880 et 885), l'émetteur doit fournir à la SCHL et au PATG une liste des prêts inclus dans le bloc qui sont en retard de 90 jours (trois (3) mois).

2840 Comment remplir le formulaire

Case Informations à entrer

1. SECTION 1

Émetteur

Entrer le nom, l'adresse et le code postal de l'émetteur.

1A. N° de bloc SCHL

Entrer le numéro attribué au bloc par la SCHL.

1B. Code de l'émetteur

Entrer tout code d'identification utilisé par l'émetteur pour son système ou son contrôle comptable. La SCHL n'exige pas que cette case soit remplie; elle est à l'usage exclusif de l'émetteur.

1C. Date limite du rapport

Entrer la date du dernier jour de la période visée. Les paiements imprévus reçus après cette date seront déclarés sur le formulaire SCHL 2840 du mois suivant. Cependant, les paiements de capital prévus, incluant ceux de capital échu exigibles jusqu'au premier, inclusivement, du mois suivant cette date doivent être indiqués dans les cases 3A et 3D selon le cas.

La date limite du rapport doit se situer entre le 25^e et le dernier jour du mois de rapport inclusivement.

1D. Date de début du rapport

Entrer la date du 1^{er} jour de la période visée. Il s'agit du jour qui suit la date limite du précédent formulaire SCHL 2840. Pour un nouveau bloc, c'est le jour qui suit la date d'émission.

2. SECTION 2 – BLOC

2A. Nombre total de prêts (dernier rapport)

Entrer le nombre total de prêts formant le bloc au début de la période de présentation (mois). Ce chiffre doit être égal à celui de la case 2E du rapport du mois précédent. Pour un nouveau bloc, il s'agit du nombre de prêts à la date d'émission.

2B. Nombre de liquidations (-)

Entrer le nombre total de prêts qui ont été payés intégralement au cours de la période de présentation. On entend par paiement intégral toute opération qui réduit à zéro le montant en capital d'un prêt, ce qui comprend la liquidation du prêt par suite d'une substitution. Les prêts arrivés à échéance ne sont pas inclus.

2C. Nombre de prêts échus (-)

Entrer le nombre total de prêts dont le solde est réduit à zéro à cause des paiements prévus ou d'un renouvellement à l'échéance à partir de la deuxième journée de la période de présentation jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant inclusivement. Par exemple : si le rapport porte sur le mois de juin, entrer les prêts qui arrivent à échéance entre le 2 juin et le 1^{er} juillet.

2D. Nombre de substitutions (+)

Entrer le nombre de prêts qui s'ajoutent au bloc en remplacement des prêts inadmissibles qui en sont liquidés. Trois (3) copies de la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824 doivent être remises au dépositaire avec une explication des motifs de la substitution.

2E. Nombre de prêts à la fin du mois courant

Entrer le nombre total de prêts formant le bloc à la fin de la période de présentation. Ce nombre devrait être égal à la case 2A, moins 2B, moins 2C, plus 2D.

2F. Échéance moyenne pondérée (EMP)

Entrer l'échéance moyenne pondérée de tous les prêts formant le bloc à la fin de la période de présentation, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant. Elle se calcule de la façon suivante :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde total des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par la durée résiduelle de chacun. Cette durée doit être exprimée en mois et comporter trois (3) décimales quand c'est possible;
- C. additionner les résultats obtenus en B. Cela donne l'échéance moyenne pondérée du bloc. Celle-ci tombera habituellement un peu avant la date d'échéance du bloc, mais jamais après.

Voici un exemple simple :

Date de début du rapport : 1^{er} janvier, année 1

Date limite du rapport : 31 janvier, année 1

En présumant que les paiements prévus sont faits le 1^{er} février, année 1

Solde	Date d'échéance du prêt	Échéance en mois
100 000 \$	Septembre, année 2	19
250 000 \$	Octobre, année 2	20
150 000 \$	Novembre, année 2	21
500 000 \$	Septembre, année 2	19

Calculs

(A) (B)

$$\begin{array}{rcl} 100\ 000 & = & 0,10 \times 19 \text{ mois} \\ & & = 1,900 \\ 1\ 000\ 000 & & \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} 250\ 000 & = & 0,25 \times 20 \text{ mois} \\ & & = 5,000 \\ 1\ 000\ 000 & & \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} 150\ 000 & = & 0,15 \times 21 \text{ mois} \\ & & = 3,150 \\ 1\ 000\ 000 & & \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} 500\ 000 & = & 0,50 \times 19 \text{ mois} \\ & & = 9,500 \\ 1\ 000\ 000 & & \end{array}$$

Échéance moyenne pondérée : 19,550 (C)

N.B. Cette période doit être recalculée en cas de paiement additionnel du capital, de liquidation ou de substitution concernant un prêt. Pour les blocs de prêts à taux variable, la période est aussi recalculée lorsque les taux d'intérêt sont modifiés, en raison de l'évolution de l'indice pertinent ou de l'arrivée à échéance d'un rabais promotionnel.

2G. Taux moyen pondéré (THMP)

Entrer le taux moyen pondéré de tous les prêts formant le bloc à la fin de la période de présentation, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant. Ce taux se calcule de la façon suivante :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde total des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par le taux d'intérêt annuel de chacun;
- C. additionner les résultats obtenus en B, ce qui donne le taux d'intérêt moyen pondéré.

N.B. Ce taux doit être recalculé en cas de paiement additionnel du capital, de liquidation ou de substitution concernant un prêt. Pour les blocs de prêts à taux variable. Pour les blocs de prêts à taux variable, le taux est aussi recalculé lorsque les taux d'intérêt sont modifiés, en raison de l'évolution de l'indice pertinent ou de l'arrivée à échéance d'un rabais promotionnel.

2H. Période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée (PARMP)

Entrer la période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée de tous les prêts formant le bloc à la fin de la période de présentation, après soustraction du paiement dû le premier du mois suivant.

Plus précisément :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde total des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par la période d'amortissement de chacun, celle-ci étant exprimée en mois. Si la fréquence des paiements n'est pas mensuelle, il faut la convertir pour utiliser, dans le calcul, une période mensuelle;
- C. additionner les résultats obtenus en B, ce qui donne la période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée.

N.B. Cette période doit être recalculée en cas d'augmentation du paiement périodique, de paiement additionnel du capital, de modification de la fréquence des paiements, de liquidation ou de substitution concernant un prêt avant l'attestation finale (les instructions concernant le calcul de l'amortissement d'un prêt sont fournies à l'annexe 7, Formules hypothécaires et méthodes comptables. Pour les blocs de prêts à taux variable, la période est aussi recalculée lorsque les taux d'intérêt sont modifiés, en raison de l'évolution de l'indice pertinent ou de l'arrivée à échéance d'un rabais promotionnel.

2I. Nombre total d'arriérés

Entrer le nombre de prêts en retard (un paiement équivalent d'au moins un mois, en totalité ou en partie) à la date limite du rapport (addition de 2K, 2L et 2M). Pour les blocs de prêts pour immeubles collectifs ou ensembles de logements sociaux, fournir une liste des prêts en retard, le montant des arriérés, les mesures de recouvrement prévues et le motif des arriérés dans la section Détails et explications du formulaire SCHL 2840.

Pour les blocs de prêts accessoires (catégories 867, 880 et 885), un prêt inclus dans le bloc est signalé comme étant en retard si ce prêt, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt, est en retard. Si un prêt titrisé, ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt, est signalé comme étant en retard de 90 jours ou autrement en retard de 90 jours selon ses modalités, des mesures de recouvrement doivent être prises contre l'emprunteur et tout garant et le prêt titrisé doit être immédiatement liquidé du bloc.

2J. Pourcentage d'arriérés

Entrer le rapport, exprimé en pourcentage, du nombre total de prêts en souffrance, y compris ceux touchés par une saisie, divisé par le nombre total de prêts formant le bloc indiqué à la case 2E. Le pourcentage doit être arrondi au centième de pourcentage.

2K. Paiements arriérés

à

2M. Indiquer le nombre de paiements mensuels équivalents (en totalité ou en partie) en retard (« 1 », « 2 » ou « 3 ou plus »). Le total des cases 2K, 2L et 2M doit être égal au chiffre de la case 2I. Un prêt en souffrance ne doit figurer que dans une seule catégorie.

Pour les blocs de prêts accessoires (catégories 867, 880 et 885), ces champs indiquent le nombre de mois pendant lequel un prêt inclus dans le bloc est signalé comme étant en retard, y compris lorsqu'un prêt inclus dans le bloc est signalé comme étant en retard parce qu'il est assorti d'une clause de défaut croisé avec un prêt qui est en retard de « 1 », « 2 » ou « 3 ou plus ».

N.B. Pour les prêts dont la fréquence des paiements est inférieure à 1 mois, indiquer le nombre de paiements mensuels équivalents qui n'ont pas été faits, en totalité ou en partie.

3. SECTION 3 - TH LNH**3A. Capital prévu**

Entrer dans ce champ tous les paiements prévus de capital conformes à un tableau d'amortissement théorique.

Au moyen du solde d'ouverture des prêts titrisés, on établit un tableau d'amortissement pour chacun des prêts formant le bloc en prenant comme hypothèse que tous les paiements seront faits à temps, sans retard, le premier du mois suivant. Le montant des paiements de capital des prêts formant le bloc constitue le capital prévu à entrer pour cette période. Au début de chaque période de présentation, afin de déterminer le capital prévu à remettre aux investisseurs, un nouveau tableau est établi pour tout prêt dont la période d'amortissement a subi des changements, quelle qu'en soit la cause : paiements imprévus, augmentation des paiements mensuels, modification de la fréquence des paiements ou tout autre événement influant sur la période d'amortissement. L'émetteur pourra produire informatiquement un tableau d'amortissement pour chacun des prêts s'il veut s'assurer que rien n'est venu modifier l'amortissement pendant la période visée.

Pour les prêts qui prévoient plus d'un paiement par mois, il faut calculer le paiement mensuel équivalent correspondant. La période réelle d'amortissement doit refléter la fréquence des paiements plus élevée.

En cas de liquidation, la tranche de capital que l'on prévoyait recevoir est inscrite dans la case 3A. Aucune tranche du solde dû à la date d'échéance ne doit être inscrite dans la case 3A. Le solde intégral dû à la date d'échéance doit figurer dans la case 3D.

3B. Remboursements anticipés partiels

Par remboursements anticipés partiels, on entend des paiements de capital imprévus d'un prêt. Il peut s'agir de paiements supplémentaires faits par les débiteurs. Ne pas entrer les paiements périodiques de capital et d'intérêts.

3C. Liquidations

Toute transaction qui réduit à zéro le montant en capital d'un prêt avant l'échéance est une liquidation, y compris les prêts inadmissibles pour lesquels il n'y a pas de substitut et les prêts dont les paiements ne couvrent plus le montant en capital.

Le montant inscrit dans ce champ n'inclut pas les prêts arrivant à échéance pendant le mois de rapport ni les liquidations liées à des substitutions.

Le total inscrit à la case 3C correspond à celui de la case 6E.

Liquidations selon le motif

Case 3C-1 Vente

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Vente ».

Case 3C-2 Remboursement intégral

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Remboursement intégral ».

Case 3C-3 Prêt inadmissible

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Prêt inadmissible ».

Case 3C-4 Mesure d'exécution

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Mesure d'exécution ».

Case 3C-5 Conversion en prêt à taux fixe

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Conversion en prêt à taux fixe ».

Case 3C-6 Paiement ne rembourse plus le capital

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour les prêts dont le motif de retrait est « Paiement ne rembourse plus le capital ».

La somme des cases 3C-1 à 3C-6 doit être égale au montant de la case 3C (Liquidations).

3D. Échéances

Indiquer le solde résiduel dû à la date d'échéance des prêts. Pour le dernier paiement du bloc, le montant du Solde total (case 4G) du rapport du mois précédent correspond à celui de la case 3D. Dans ce cas, « 0 » sera inscrit dans la case 3A.

3E. Substitutions

Les substitutions désignent les prêts qui remplacent les prêts liquidés, c.-à-d. retirés du bloc. Une substitution n'est permise que dans des circonstances déterminées, tel qu'il est décrit à la section Substitution de prêts au [chapitre 5](#) du présent Guide. Entrer la différence nette entre les prêts liquidés et ceux qui leur sont substitués (la différence entre la ligne + et la ligne – dans la section 7, c.-à-d. entre les cases 7L et 7M). Le solde des prêts substitués (remplaçants) doit être égal ou inférieur au solde des prêts liquidés.

N.B. Puisque les prêts pris en charge et transférables sont admissibles au Programme des TH LNH (pourvu que certaines conditions soient respectées) et n'ont pas d'incidence sur le montant en capital payé aux investisseurs, le solde des prêts pris en charge et transférés inclus dans le bloc ne doivent pas être indiqués dans le formulaire [SCHL 2840](#). Cependant, il faut fournir au dépositaire un formulaire [SCHL 2824](#) indiquant le nouveau numéro de compte d'assurance et les renseignements sur le logement et l'emprunteur le cas échéant.

3F. Ajustements

Ce champ sert à indiquer les ajustements à faire concernant les montants dus aux investisseurs, ajustements qu'il faut justifier dans la case Détails et explications du formulaire SCHL 2840.

3G. Capital total

Addition des cases 3A, 3B, 3C, 3D, 3E et 3F constituant le montant en capital à rembourser aux investisseurs.

3H. Coupon annuel

Taux d'intérêt annuel nominal du TH LNH. Pour les blocs 980 et 985, c'est le taux CDOR à 1 mois le 1^{er} jour ouvrable du mois visé, majoré ou diminué d'un écart constant. Pour les blocs de catégorie 987, il s'agit du THMP à la fin du mois précédent (case 2G du rapport précédent), diminué d'un écart constant. Pour le premier mois visé, entrer le THMP indiqué dans la Liste des prêts formant le bloc sur formulaire SCHL 2824, diminué d'un écart constant.

Pour les blocs de TH LNH à taux variable, soit les blocs des catégories 880, 885, 980, 985 et 987, si la somme du taux nominal de base (case 9D) et de l'écart nominal des TH LNH reflète une cinquième décimale supérieure à zéro (0), alors la méthode d'arrondissement qui suit s'applique au calcul du taux nominal annuel :

- arrondir vers le haut si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5);
- arrondir vers le bas si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5).

3I. Coefficient d'intérêt mensuel à dix chiffres

Pour les blocs de prêts à taux fixe, entrer le coefficient d'intérêt mensuel effectif correspondant au taux d'intérêt composé semestriel utilisé pour calculer les intérêts payables aux investisseurs au taux nominal. Pour les blocs de prêts à taux variable (catégories 880, 885, 980, 985 et 987), entrer le coefficient d'intérêt mensuel simple. Ce champ doit indiquer un coefficient à dix chiffres. Pour en savoir davantage sur le calcul des coefficients mensuels concernant les blocs de prêts à taux fixe ou variable, il y a lieu de se reporter à l'annexe 7, Formules hypothécaires et méthodes comptables.

Plus précisément, le coefficient d'intérêt mensuel devrait être calculé en fonction du taux nominal annuel présenté.

3J. Paiement au comptant des intérêts dus aux détenteurs

Montant des intérêts dus, ce mois, aux investisseurs (détenteurs des TH LNH), obtenu en multipliant le montant en capital des TH LNH figurant à la case 4G du rapport précédent par le coefficient d'intérêt mensuel de la case 3I. Les intérêts dus aux investisseurs pour le rapport du premier mois sont calculés en multipliant par le coefficient d'intérêt mensuel le montant en capital initial du bloc à la date d'émission des TH LNH indiqué dans la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830.

3K. Pénalités d'intérêts

Entrer les pénalités d'intérêts ou indemnités de remboursement anticipé exigibles selon les modalités de la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834 relativement à des paiements de capital supplémentaires ou à des liquidations pendant la période visée.

Case 3K-1 Facteur de calcul d'indemnité TH LNH (blocs 965, 970 et 975 seulement)

Entrer le facteur de calcul d'indemnité TH LNH, déterminé selon la méthode de calcul des indemnités relatives aux TH LNH. Le facteur doit être présenté avec cinq (5) décimales. Il faut arrondir vers le haut si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5).

$$\text{Facteur de calcul d'indemnité} = \text{Max} [(\text{Facteur de prix des TH LNH} - 1), 0]$$

Où le facteur de prix des TH LNH est le prix des TH LNH/100

Exemple :

Prix des TH LNH : 101,071 \$

$$\begin{aligned}\text{Facteur de calcul d'indemnité} &= \text{Max} [(1,01071 - 1), 0] \\ &= 0,01071\end{aligned}$$

Pour les blocs de catégorie 965, puisque le facteur de calcul d'indemnité peut varier pour les prêts remboursés intégralement ou autrement liquidés à des dates différentes pendant le même mois, le facteur de calcul d'indemnité présenté sur le formulaire SCHL 2840 doit être la moyenne des facteurs de calcul d'indemnité des prêts remboursés intégralement ou liquidés pendant le même mois, pondérée en fonction du montant en capital des prêts.

Blocs des catégories 970 et 975 seulement : liquidations et remboursements anticipés partiels dans les 36 mois (blocs 970) ou les 60 mois (blocs 975) suivant la date d'ajustement des intérêts

Case 3K-2 Vente

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour lesquels la date de retrait (case 6B) se situe dans les 36 mois (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) suivant la date d'ajustement des intérêts et dont le motif de retrait est « Vente ».

Case 3K-3 Remboursement intégral

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour lesquels la date de retrait (case 6B) se situe dans les 36 mois (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) suivant la date d'ajustement des intérêts et dont le motif de retrait est « Remboursement intégral ».

Case 3K-4 Prêt inadmissible

Entrer le total du solde des liquidations (case 6E) pour lesquels la date de retrait (case 6B) se situe dans les 36 mois (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) suivant la date d'ajustement des intérêts et dont le motif de retrait est « Prêt inadmissible ».

Case 3K-5 Remboursement anticipé partiel avec pénalité ou indemnité

Entrer le total des remboursements anticipés partiels (case 3B) pour lesquels une indemnité ou une pénalité est payable aux investisseurs.

3L. Paiement total au comptant des montants dus aux détenteurs

Entrer le total des cases 3G, 3J et 3K. Ce montant doit être mis à la disposition du PATG, tel qu'il est prévu dans le Guide des TH LNH.

3M. Montant en capital indiqué dans le dernier rapport

Entrer le montant en capital des TH LNH inscrit dans la case 4G du rapport du mois précédent. Pour le rapport du premier mois, mettre le montant en capital initial du bloc à la date d'émission des TH LNH indiqué dans la Liste des souscripteurs et entente contractuelle sur formulaire SCHL 2830.

3N. Capital remboursé aux détenteurs pendant le mois courant

Entrer le montant en capital indiqué à la case 3G.

4. SECTION 4**4A. Montant en capital dû sur les TH LNH (à la fin du mois courant)**

à

4F. Les cases 4A et 4F indiquent le montant en capital dû sur les soldes des TH LNH au 1^{er} du mois suivant le mois de rapport. Par exemple, si le mois de mai est celui visé par le rapport, on inscrira dans les cases 4A à 4F le solde des prêts formant le bloc selon le nombre de mois avant l'échéance, après soustraction du paiement de capital du 1^{er} juin.

Les soldes calculés des prêts formant le bloc sont répartis selon le mois d'échéance correspondant au profil du bloc à la date d'émission inscrite dans les cases 4A à 4F, à la page i, du formulaire SCHL 2834. La case 4A doit inclure tout montant en capital arrivant à échéance plus de cinq (5) mois avant la date d'échéance.

4G. Solde total

Cette case indique le montant en capital en présumant que tous les paiements prévus aux calendriers d'amortissement ont été faits. Il devrait être égal au total des cases 4A à 4F.

Il devrait aussi être égal au montant de la case 3M moins celui de la case 3N.

4H. Prêts arrivant à échéance plus de six (6) mois avant la date d'échéance du bloc

Entrer « 1 » pour signaler le bloc si un paiement forfaitaire entraîne la liquidation d'un prêt plus de cinq (5) mois avant l'échéance. Fournir des explications au besoin dans la case Détails et explications.

Laisser ce champ en blanc si tous les prêts arrivent à échéance pendant la période précisée dans les cases 4A à 4F.

5. SECTION 5**5A. Solde des prêts sous administration à la date limite**

Entrer le montant en capital des prêts formant le bloc à la date limite (début de la période suivante) tel qu'il figure dans le système d'administration hypothécaire de l'émetteur, y compris les arriérés.

Détails et explications

Cette case doit permettre d'entrer toute information expliquant ou détaillant les renseignements indiqués dans les sections 2, 3 et 4 comme, notamment, des précisions sur les prêts arrivant à échéance plus de cinq (5) mois avant l'échéance, des renseignements sur un prêt pour immeubles collectifs accusant des arriérés, une explication des ajustements faits, ou, lorsque l'espace manque, toute justification devant permettre d'indiquer clairement les résultats attendus du rapport.

6. SECTION 6 – TABLEAU DE LIQUIDATION

6A. N° de compte d'assurance

Entrer le numéro de compte d'assurance attribué au prêt liquidé.

6B. Date de liquidation

Entrer la date à laquelle le prêt est liquidé.

6C. Taux d'intérêt

Entrer le taux d'intérêt nominal annuel du prêt liquidé. Ce taux est fondé sur un taux composé semestriel pour les blocs de prêts à taux fixe ou un taux composé mensuel simple pour les blocs de prêts à taux variable.

N.B. Pour les blocs de prêts à taux variable, si le taux du prêt est fondé sur une période composée autre que mensuelle, le taux doit être converti pour établir le taux composé mensuel simple équivalent tel qu'il est décrit à l'annexe 7, Formules hypothécaires et méthodes comptables.

Raison de la liquidation du prêt

La liquidation peut découler des événements suivants :

Vente

Cette raison n'est valable que pour les prêts liquidés des blocs des catégories 970 et 975.

Cocher cette case si les dispositions (1) et (2) s'appliquent :

1. le prêt a été intégralement remboursé et liquidé d'un bloc de catégorie 970 ou 975 en raison de la vente de la propriété sous-jacente à un tiers;
2. la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH (SCHL 2834) pour le bloc stipule qu'un remboursement anticipé est exempt du calcul d'indemnité lorsque le remboursement anticipé a lieu à la suite d'une vente;

OU

le prêt a été transféré ou pris en charge et la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH (SCHL 2834) pour le bloc stipule qu'un remboursement anticipé est exempt du calcul d'indemnité lorsque le remboursement anticipé a lieu à la suite d'un transfert ou d'une prise en charge.

N.B. Lorsqu'une poursuite intentée contre l'emprunteur se termine par la vente de la propriété sous-jacente à un tiers, la liquidation est classée dans « Mesure d'exécution ».

Remboursement intégral

Cocher cette case si le prêt a été intégralement remboursé ou liquidé pour toute autre raison qu'une « Mesure d'exécution » ou la « Conversion en prêt à taux fixe » ou que le remboursement intégral d'un prêt inclus dans un bloc de catégorie 970 ou 975 et lié à une « Vente ».

Plus précisément, un remboursement intégral englobe les cas où les modalités du prêt (p.ex., taux d'intérêt, date d'échéance ou solde) ont été modifiées.

Mesure d'exécution

Cocher cette case si le prêt a été liquidé par suite d'une poursuite ou d'une mesure de gestion des cas de défaut. Pour les blocs des catégories 867, 880 et 885, cocher cette case si le prêt a été liquidé parce qu'il (ou tout prêt assorti d'une clause de défaut croisé avec ce prêt) a été signalé comme étant en souffrance depuis 90 jours ou autrement en défaut depuis 90 jours selon ses modalités. Pour en savoir davantage, consulter la section Pertes découlant des défauts de paiement du chapitre 4.

Prêt inadmissible (non admissible)

Cocher cette case si le prêt a été liquidé parce qu'il ne respecte pas les exigences du Programme. Par exemple, un prêt est inadmissible s'il n'est pas assuré par la SCHL ou par un assureur hypothécaire privé agréé. Les prêts qui sont jugés inadmissibles après l'attestation finale doivent être portés à l'attention du Centre de titrisation de la SCHL avant que la liquidation n'ait lieu.

Conversion en prêt (hypothécaire) à taux fixe

Cocher cette case quand un prêt est liquidé d'un bloc de prêts à taux variable parce que l'emprunteur concerné a choisi de le convertir en prêt à taux fixe.

Paiement ne rembourse plus le capital

Cocher cette case quand un prêt à taux variable est liquidé d'un bloc parce que le paiement mensuel équivalent ne couvre pas le capital.

6D. N° de prêt de l'émetteur

Entrer le numéro de prêt de l'émetteur attribué au prêt liquidé.

6E. Solde des liquidations

Entrer le montant en capital de chaque prêt liquidé pendant la période de présentation.

Ce montant est le montant en capital moins le paiement de capital prévu pour la période visée, tout arriéré de capital payé par l'émetteur et toute pénalité d'intérêts imputée. Il devrait tenir compte du montant qui sera payé aux investisseurs.

6F. Pénalités d'intérêts

Entrer les pénalités d'intérêts ou de remboursement anticipé payables aux investisseurs selon la Circulaire d'information sur les titres hypothécaires LNH sur formulaire SCHL 2834 à la suite de la liquidation d'un prêt pendant la période visée.

La case 3K est égal au total de la case 6F.

7. SECTION 7 – PRÊTS SUBSTITUÉS

Généralités : À l'exception de la case 7C, chaque case de cette section se divise en deux parties. La section « + » inclut les renseignements concernant le prêt substitué et la section « - », le prêt liquidé. Même si les prêts sont présentés séparément, le nombre de prêts liquidés n'est pas nécessairement égal au nombre de prêts substitués. Pour tout mois donné, le solde des prêts liquidés doit être égal ou supérieur à celui des prêts substitués.

N° de compte d'assurance**7A. +**

Entrer le numéro de compte d'assurance désignant le prêt ajouté au bloc.

7B. -

Entrer le numéro de compte d'assurance désignant le prêt liquidé du bloc.

7C. Date de substitution

Entrer la date à laquelle le prêt a été ajouté au bloc.

Taux d'intérêt**7D. +**

Entrer le taux d'intérêt nominal annuel du prêt ajouté au bloc. Ce taux est fondé sur un taux composé semestriel pour les blocs de prêts à taux fixe ou un taux composé mensuel simple pour les blocs de prêts à taux variable.

7E. –

Entrer le taux d'intérêt nominal annuel du prêt liquidé du bloc. Ce taux est fondé sur un taux composé semestriel pour les blocs de prêts à taux fixe ou un taux composé mensuel simple pour les blocs de prêts à taux variable.

N° de prêt de l'émetteur

7F. +

Entrer le numéro de référence de l'émetteur attribué au prêt ajouté au bloc.

7G. –

Entrer le numéro de référence de l'émetteur attribué au prêt liquidé du bloc.

Période d'amortissement résiduelle

7H. +

Indiquer la période d'amortissement résiduelle du prêt ajouté au bloc, exprimée en mois, ou, quand il y a plus d'un paiement par mois, la période équivalente mensuelle.

7I. –

Indiquer la période d'amortissement résiduelle du prêt liquidé du bloc, exprimée en mois, ou, quand il y a plus d'un paiement par mois, la période équivalente mensuelle.

Durée résiduelle

7J. +

Indiquer la durée résiduelle, exprimée en mois, du prêt ajouté au bloc.

7K. –

Indiquer la durée résiduelle, exprimée en mois, du prêt liquidé du bloc.

Solde à la date de substitution

7L. +

Entrer le solde du prêt ajouté au bloc.

7M. –

Entrer le solde du prêt liquidé du bloc.

8. SECTION 8 intentionnellement omise

9. SECTION 9 – BLOCS 880, 885, 980, 985 ET 987

9A. Écart indiciel moyen pondéré sur la durée du prêt

Écart par rapport à l'indice (p. ex., le taux préférentiel) :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par l'écart indiciel sur la durée du prêt;
- C. additionner les résultats obtenus en B pour tous les prêts.

L'écart indiciel sur la durée du prêt est la différence entre le taux d'intérêt sur la durée du prêt et le taux indiciel. L'écart doit être calculé après que les taux des prêts et les taux indicIELS correspondants aient été convertis pour établir les taux composés mensuels équivalents.

9B. Écart indiciel de lancement moyen pondéré

Rabais promotionnel supplémentaire :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par l'écart indiciel de lancement;
- C. additionner les résultats obtenus en B pour tous les prêts.

L'écart indiciel de lancement est la différence entre le taux d'intérêt sur la durée du prêt et le taux de lancement. L'écart doit être calculé après que les taux des prêts aient été convertis pour établir les taux composés mensuels équivalents.

9C. Montant des paiements mensuels équivalents

Tous les paiements faits plus fréquemment qu'une fois par mois par les emprunteurs doivent être convertis en paiements mensuels équivalents selon la formule énoncée à l'annexe 7 de la partie E, Formules hypothécaires et méthodes comptables. Les résultats sont ajoutés aux paiements mensuels des prêts dont la fréquence des paiements est mensuelle et le total est inscrit dans cette case. Pour le mois correspondant au paiement final d'un bloc, cette case affichera « 0 ».

9D. Coupon de base

Entrer le taux applicable le 1^{er} jour ouvrable du mois de rapport. Ne pas inclure tout ajustement ou écart. Pour les blocs des catégories 880, 885, 980 et 985, entrer le taux CDOR à un mois au 1^{er} jour ouvrable du mois de rapport. Pour les blocs de catégorie 987, entrer le taux moyen pondéré à la fin de la période de présentation précédente, après déduction des paiements dus le 1^{er} jour du mois de rapport courant (soit le montant inscrit dans la case 2G du rapport du mois précédent).

9E. Durée résiduelle de lancement moyenne pondérée

Nombre entier de mois. La valeur calculée doit être arrondie :

- A. diviser le solde de chaque prêt par le solde des prêts formant le bloc;
- B. multiplier le résultat obtenu en A pour chaque prêt par la durée résiduelle de lancement (selon le nombre entier de mois);
- C. additionner les résultats obtenus en B pour tous les prêts. Arrondir le résultat final.

N.B. Les chiffres inscrits dans les cases 9A et 9B doivent être conformes aux critères suivants concernant les écarts indicuels :

Rabais

L'écart indiciel sur la durée du prêt doit être précédé d'un signe négatif si le taux sur la durée du prêt est inférieur au taux indiciel de référence. L'écart indiciel de lancement doit être précédé d'un signe négatif si le taux du prêt pendant la période de lancement est inférieur au taux sur la durée du prêt. Par exemple :

→ – 0,50 %

Prime

L'écart indiciel sur la durée du prêt doit être inscrit avec un signe positif implicite (aucun signe) si le taux sur la durée du prêt est supérieur au taux indiciel de référence. L'écart indiciel de lancement doit être inscrit avec un signe positif implicite (aucun signe) si le taux du prêt pendant la période de lancement est supérieur au taux sur la durée du prêt. Par exemple :

→ 0,50 % (le signe « + » est implicite et n'est pas inscrit)

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2840](#)

SECTION 1**RAPPORT COMPTABLE MENSUEL DE L'ÉMETTEUR**

Protégé une fois rempli

DESTINATAIRE : PATG

EXPÉDITEUR : ÉMETTEUR

N° de bloc SCHL	1A	Code de l'émetteur	1B	Date limite du rapport	1C	Date de début du rapport	1D
-----------------	----	--------------------	----	------------------------	----	--------------------------	----

SECTION 2 - BLOC DE CRÉANCES

Nombre total de créances (dernier rapport)	Nombre de liquidations (-)	Nombre de créances échues (-)	Nombre de substitutions (+)	Nombre de créances à la fin du mois courant	Échéance moyenne pondérée	Taux moyen pondéré	Amortissement résiduel moyen pondéré
2A	2B	2C	2D	2E	2F	2G	2H

Nombre total d'arriérés	Pourcentage d'arriérés	Versements arriérés	Un	Deux	Trois ou plus
			2I	2J	2K

SECTION 3 – TH LNH

Capital prévu	Remboursements anticipés partiels	Liquidations	À l'échéance	Substitutions	Rajustements	Capital total
3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G

LIQUIDATIONS SELON LE MOTIF

Vente	Remboursement intégral	Prêt inadmissible	Mesure d'exécution	Conversion en prêt à taux fixe	Paiement ne rembourse plus le capital
3C-1	3C-2	3C-3	3C-4	3C-5	3C-6

PAIEMENT AU COMPTANT DES INTÉRÊTS DUS AUX DÉTENTEURS	TAUX D'INTÉRÊT	3J
	3H % Coefficient mensuel de 10 chiffres	3I

PÉNALITÉS D'INTÉRÊTS OU INDEMNITÉS	3K
------------------------------------	----

FACTEUR DE CALCUL D'INDEMNITÉ TH LNH (BLOCS 965, 970 ET 975 SEULEMENT)	3K-1
--	------

LIQUIDATIONS ET REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS PARTIELS DANS LES 36 MOIS (BLOCS 970) OU LES 60 MOIS (BLOCS 975) SUIVANT LA DATE D'AJUSTEMENT DE L'INTÉRÊT

Vente	Remboursement intégral	Prêt inadmissible	Remboursement anticipé partiel avec pénalité ou indemnité
3K-2	3K-3	3K-4	3K-5

PAIEMENT TOTAL AU COMPTANT DES MONTANTS DUS AUX DÉTENTEURS	3L
--	----

MONTANT EN CAPITAL INDiqué DANS LE DERNIER RAPPORT	3M
--	----

CAPITAL REMBOURSé AUX DÉTENTEURS PENDANT LE MOIS COURANT (MONTANT À LA CASE 3G)	3N
---	----

SECTION 4**SOLDE DU CAPITAL Dû (À LA FIN DU MOIS COURANT)**

5 mois avant l'échéance	4 mois avant l'échéance	3 mois avant l'échéance	2 mois avant l'échéance	1 mois avant l'échéance	À l'échéance	Solde total
4A	4B	4C	4D	4E	4F	4G
Inscrire «1» si plus de 5 mois avant l'échéance						4H

SCHL 2840 01/05/2014

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

1

Available in English – CMHC 2840



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2840](#)

SECTION 5

SOLDE DES CRÉANCES SOUS ADMINISTRATION (À LA DATE LIMITÉE)	5A
--	----

SECTION 9 – BLOCS 880, 885, 980, 985 ET 987

Écart indiciel hypothécaire moyen pondéré pendant la durée totale	Écart indiciel hypothécaire moyen pondéré pendant la durée de lancement	Montant des mensualités équivalentes	Taux nominal de base	Durée de lancement résiduelle moyenne pondérée
9A	9B	9C	9D	9E

DÉTAILS ET EXPLICATIONS

SECTION 6 - TABLEAUX DES LIQUIDATIONS

Prêt n° 1

N° de compte de l'assureur	Date de remb. anticipé/liquidation	Taux d'intérêt	N° de créance de l'émetteur
6A	6B	6C	6D
DANS LES 36 MOIS (BLOCS 970) OU LES 60 MOIS (BLOCS 975) SUIVANT LA DAI			
<input type="checkbox"/> VENTE	<input type="checkbox"/> MESURE D'EXÉCUTION	Blocs 880, 885, 980, 985 et 987 <input type="checkbox"/> CONVERSION EN PRÊT <input type="checkbox"/> HYPOTHÉCAIRE À TAUX FIXE <input type="checkbox"/> PAIEMENT NE REMBOURSE PLUS LE CAPITAL	6E
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL	<input type="checkbox"/> PRÊT NON ADMISSIBLE		6F

Prêt n° 2

N° de compte de l'assureur	Date de remb. anticipé/liquidation	Taux d'intérêt	N° de créance de l'émetteur
6A	6B	6C	6D
DANS LES 36 MOIS (BLOCS 970) OU LES 60 MOIS (BLOCS 975) SUIVANT LA DAI			
<input type="checkbox"/> VENTE	<input type="checkbox"/> MESURE D'EXÉCUTION	Blocs 880, 885, 980, 985 et 987 <input type="checkbox"/> CONVERSION EN PRÊT <input type="checkbox"/> HYPOTHÉCAIRE À TAUX FIXE <input type="checkbox"/> PAIEMENT NE REMBOURSE PLUS LE CAPITAL	6E
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL	<input type="checkbox"/> PRÊT NON ADMISSIBLE		6F

Prêt n° 3

N° de compte de l'assureur	Date de remb. anticipé/liquidation	Taux d'intérêt	N° de créance de l'émetteur
6A	6B	6C	6D
DANS LES 36 MOIS (BLOCS 970) OU LES 60 MOIS (BLOCS 975) SUIVANT LA DAI			
<input type="checkbox"/> VENTE	<input type="checkbox"/> MESURE D'EXÉCUTION	Blocs 880, 885, 980, 985 et 987 <input type="checkbox"/> CONVERSION EN PRÊT <input type="checkbox"/> HYPOTHÉCAIRE À TAUX FIXE <input type="checkbox"/> PAIEMENT NE REMBOURSE PLUS LE CAPITAL	6E
<input type="checkbox"/> REMBOURSEMENT INTÉGRAL	<input type="checkbox"/> PRÊT NON ADMISSIBLE		6F

SCHL 2840 01/05/2014

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

2

Available in English – CMHC 2840



[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2840](#)

SECTION 7 - CRÉANCES SUBSTITUÉES

Substitution n° 1

N° de compte de l'assureur	Date de la substitution	Taux d'intérêt	N° de créance de l'émetteur
+ 7A	7C	7D	7F
- 7B		7E	7G

Amortissement résiduel	Durée résiduelle	Solde à la date de substitution
+ 7H	7J	7L
- 7I		7M

Substitution n° 2

N° de compte de l'assureur	Date de la substitution	Taux d'intérêt	N° de créance de l'émetteur
+ 7A	7C	7D	7F
- 7B		7E	7G

Amortissement résiduel	Durée résiduelle	Solde à la date de substitution
+ 7H	7J	7L
- 7I		7M

SCHL 2840 01/05/2014

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels.
Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

3

Available in English – CMHC 2840



2841 Procuration

Les exigences d'enregistrement, les signatures requises, les attestations et les affidavits qui suivent différeront d'un territoire de compétence à un autre au Canada et varieront à l'occasion dans chaque territoire de compétence. Les émetteurs et les détenteurs enregistrés devraient consulter leurs conseillers juridiques et notaires locaux avant de remplir leurs procurations. Si l'émetteur reçoit de son conseiller juridique ou de son notaire des informations qui diffèrent du contenu de la présente section, il serait important qu'il en discute avec la SCHL.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841

SCHL 2841 14/06/2013

PROCURATION

LA PRÉSENTE PROCURATION est donnée le , par
(le « Concédant »), entité constituée en vertu des lois du
et ayant son siège social dans la ville de
, dans la province .

Aux termes du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) (le « Programme des TH LNH »), le Concédant a convenu de transférer à la SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (« SCHL »), mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et société d'État constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, toutes les créances hypothécaires et les sûretés s'y rapportant (collectivement, les « blocs de créances hypothécaires »), sur lesquelles les titres hypothécaires (« TH ») sont fondés.

Par les présentes, le Concédant nomme la SCHL son fondé de pouvoir en vertu des lois applicables et lui donne le pouvoir de produire en son nom les actes, les documents et les garanties afin d'opérer la cession en faveur de la SCHL des blocs de créances hypothécaires et de tous les droits et avantages y afférents et de compléter les cessions, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés, ce qui comprend le droit de rédiger, de signer et de délivrer au nom et à titre de fondé de pouvoir de l'émetteur les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts de l'émetteur relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, notamment :

- a) toutes les créances formant les blocs de créances hypothécaires;
- b) toutes les sûretés additionnelles obtenues par le Concédant, ou par tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances et assignées au Concédant, relativement aux créances formant les blocs de créances hypothécaires, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles s'y rattachant;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances formant les blocs de créances hypothécaires;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance titre pour chacune des créances formant les blocs de créances hypothécaires;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances formant les blocs de créances hypothécaires.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841

SCHL 2841 14/06/2013

La SCHL obtient également le pouvoir de faire et de compléter tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

Le Concédant confirme que tout document relatif à l'un ou l'autre des biens et actifs enregistrés à son nom et visés par les présentes et signé par la SCHL constitue, pour tout registrateur et toute personne qui s'intéresse aux biens et actifs en question, une preuve suffisante du pouvoir de la SCHL d'en disposer au nom du Concédant. Le Concédant consent à ce que tout document relatif aux biens et actifs enregistrés à son nom et signé par la SCHL le lie dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans ces biens et actifs.

Le Concédant ne peut révoquer la présente procuration sans le consentement écrit préalable de la SCHL. La procuration prendra fin une fois que la SCHL aura libéré par écrit le Concédant de tous les droits et obligations découlant des présentes.

Le Concédant reconnaît que la présente procuration est donnée à titre onéreux et s'ajoute à l'intérêt de la SCHL dans les biens et actifs enregistrés au nom du Concédant visés aux présentes de temps à autre. Le Concédant déclare que la SCHL peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente procuration advenant le cas où le Concédant serait frappé d'incapacité, indépendamment des procédures ou des mesures prises en matière d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution ou relativement à la réorganisation du Concédant ou à la nomination d'un séquestre ou d'un syndic à l'égard du Concédant.

Si l'un des pouvoirs ou l'une des dispositions de la présente procuration devient inexécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où la procuration est exercée, en vertu des lois du Canada ou de toute autre loi applicable, le pouvoir ou la disposition en question sera réputé séparable des autres pouvoirs ou dispositions de la procuration pouvant être exercés dans la province ou le territoire visé et n'aura pas d'incidence sur la portée des autres pouvoirs ou dispositions de la procuration exercée dans cette province ou ce territoire. Cependant, lorsque la procuration est exercée dans une autre province ou un autre territoire où les lois ne rendent pas ce pouvoir ou cette disposition inexécutoire, ceux-ci conservent leur plein effet.

NOM DU CONCÉDANT

SCEAU

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841

SCHL 2841 14/06/2013

EXAMPLE

Colombie-Britannique

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées à l'encre noire par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être revêtues du sceau de la société (qui ne doit pas empiéter sur les signatures), devant un notaire public, comme il suit :

Signataire(s) autorisé(s) de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré]

(Signature du notaire public)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Nom)

(Adresse)

(Profession, p. ex. notaire public pour la province de Colombie-Britannique)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Sceau)

ATTESTATION DU NOTAIRE PUBLIC : Votre signature atteste que vous êtes un avocat, un notaire public ou une personne autorisée en vertu de la Evidence Act, R.S.B.C. 1979, c. 116, à recevoir des déclarations sous serment qui seront utilisées en Colombie-Britannique et que la signature de l'acte est conforme aux dispositions de la partie 5 de la Land Title Act.

Le notaire public qui atteste la signature de la personne qui signe en faveur de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant ») certifie que cette personne a déclaré devant lui ce qui suit :

- i. elle est le signataire autorisé du Concédant;
- ii. elle est autorisée par le Concédant à signer le document;
- iii. le Concédant existe et est légalement habilité à détenir et à céder des propriétés en Colombie-Britannique.

Alberta

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être soit revêtues du sceau de la société, soit accompagnées de la déclaration suivante :

FORMULAIRE 31.1
LAND TITLES ACT

(article 152.3, ainsi modifié ou remplacé)

ATTESTATION PAR AFFIDAVIT DU POUVOIR DE SIGNER

Je, soussigné, _____, de _____, _____
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis un représentant ou un dirigeant de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant »), nommé dans l'acte ou un document ci-annexé.
2. Je suis autorisé par le Concédant à signer le document sans y apposer le sceau de la société.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT _____)

MOI dans _____ de _____,)

dans la province d' _____, _____)

le _____, _____.)

(Signature)

NOTAIRE PUBLIC DANS LA PROVINCE D' _____)

)

Saskatchewan

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être revêtues du sceau de la société, comme il suit :

EN FOI DE QUOI, [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] appose son sceau sur la présente procuration, sous la signature de ses signataires dûment autorisés, _____ le _____.

[insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré]

Par : _____

Par : _____

Si aucun sceau n'est apposé, la signature doit être certifiée et être accompagnée d'une attestation faite sous serment :

EN FOI DE QUOI [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] fait signer la présente procuration par ses signataires dûment autorisés, le _____ jour d _____.

[insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré]

(Témoin)

Par : _____

Par : _____

CANADA

PROVINCE D _____

À SAVOIR :

AFFIDAVIT D'ATTESTATION

Je, soussigné, _____, de la ville de _____, dans la province de _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu _____, que je connais personnellement, signer le présent _____ pour les fins qui y sont prévues.
2. Le document a été signé dans la ville de _____, dans la province de _____, et j'en suis le témoin signataire.
3. Est le _____ de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] et est autorisé à signer le document en faveur de _____.
4. Je connais _____ et je crois qu'il (ou qu'elle) est âgé(e) d'au moins dix-huit ans.

SDÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI

dans la ville de _____,)

dans la province de _____,)

_____ le _____)

)

) Écrire le nom en caractères

) d'imprimerie

) sous la signature

)

)

)

NOTAIRE PUBLIC DANS LA PROVINCE DE _____

)

Manitoba

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être revêtues du sceau de la société, devant un notaire public, comme il suit :

EN FOI DE QUOI, [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] appose son sceau,
sous la signature de ses signataires autorisés, le _____ dans de _____, dans la
province de _____.

(Signature du notaire public)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)
(Adresse)
(Profession)

(Nom en caractères d'imprimerie)
(Poste)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)
(Poste)

Ontario

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province (papier de format 8 1/2 par 14 po) doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être soit revêtues du sceau de la société, soit accompagnées de la déclaration suivante inscrite sous la signature :

Je suis (ou nous sommes) autorisé(s) à engager [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré].

Ne pas imprimer ces procurations recto-verso; utiliser plutôt deux feuilles distinctes.

Si le bureau d'enregistrement a adopté l'enregistrement électronique, une copie de la procuration signé et la preuve d'enregistrement doivent être fournies au Dépositaire.

Nouvelle-Écosse

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant), être revêtues du sceau de la société et être certifiées par un témoin devant un notaire public, comme il suit :

(Signature)

Témoin signataire
(Nom en caractères d'imprimerie)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

PROVINCE DE _____

Le _____, comparaît personnellement devant moi, le notaire public, _____, témoin signataire de l'acte, dûment assermenté, qui déclare sous serment que _____, l'une des parties aux présentes, a fait signer ledit acte et apposer son sceau par ses signataires autorisés et qu'il est le témoin signataire.

Notaire public dans la
province de _____

Terre-Neuve

Deux procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être revêtues du sceau de la société, devant un notaire public (qui doit apposer son propre sceau dessus sa signature), comme il suit :

EN FOI DE QUOI, [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] appose son sceau conformément à ses règles et règlements, à la date indiquée précédemment.

Le sceau de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré]
est apposé sur le présent document en présence de :

(Signature du notaire public)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)
(Adresse)
(Profession)

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

Île-du-Prince-Édouard

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant), être revêtues du sceau de la société, devant un notaire public, comme il suit :

(Signature)

Témoin signataire

(Nom en caractères d'imprimerie)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

DÉCLARATION SOUS SERMENT NOTARIÉE

Je, soussigné, _____, de _____, dans la province de _____, notaire public légalement habilité, dûment autorisé et assermenté, qui réside et exerce sa profession à _____ certifie que le _____, comparaît personnellement devant moi _____, de _____, dans la province de dûment assermenté, qui déclare être le témoin signataire de l'acte et qu'il était présent et a vu _____ et _____, les signataires autorisés du Concédant, nommés dans l'acte, signer ledit acte.

NOTAIRE PUBLIC DANS LA PROVINCE DE _____

Nouveau-Brunswick

Deux procurations originales pour chaque bureau d'enregistrement de la province (papier de format 8 1/2 par 14 po avec des marges gauche, droite, supérieure et inférieure de 1 po) doivent être signées par deux signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant), être revêtues du sceau de la société et être accompagnées d'une déclaration de passation d'acte faite sous serment devant un notaire public, comme il suit :

CANADA

PROVINCE DU _____

AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE

Je, soussigné, _____ de _____, dans la province
d' _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis _____ de _____, personne morale dûment constituée (le « Concédant »), j'ai la garde du sceau du Concédant et je suis dûment autorisé à établir la présente déclaration en faveur du Concédant.
2. Je suis au fait de toutes les circonstances rattachées à la procuration en question (la procuration) et j'ai une connaissance personnelle des faits attestés.
3. Le _____ et le _____ du Concédant sont autorisés à signer les documents en faveur et pour le compte du Concédant.
4. Le sceau apposé sur la procuration est le sceau du Concédant, lequel a été apposé par ordre du conseil d'administration de la société.
5. La signature _____ est la signature de _____, le _____ du Concédant, et la signature _____ est rédigée de ma main propre, le signataire.
6. Les signatures et le sceau du Concédant ont été apposés sur la procuration en faveur du Concédant, le _____.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi _____)
à _____, dans la _____)
province d _____)
le jour d _____, _____.)

)

Notaire public dans _____)
la province du _____)
(Sceau)

Deux procurations originales doivent être signées par deux signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant), être revêtues du sceau de la société et être accompagnées d'une déclaration de passation d'acte établie sous serment devant un notaire public, comme il suit :

FORMULAIRE 45

AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE PAR UNE CORPORATION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. 1981, chap. L-1.1, art. 55 (ainsi modifié ou remplacé)

Je soussigné, _____, de _____, _____,
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le _____ de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant »), _____ je suis autorisé à établir le présent affidavit et j'ai une connaissance personnelle des questions ci-après indiquées;
2. L'instrument ci-joint a été passé par (nom en tant que _____ fonction _____ et) moi en tant que fonction, _____ et _____ j'étais ou nous étions _____ dûment autorisé à passer l'instrument en faveur du Concédant;
3. Le sceau de la corporation a été apposé sur l'instrument par ordre du conseil d'administration du Concédant;
4. L'instrument a été passé à _____, le _____;
5. La possession d'une action du Concédant n'autorise pas le propriétaire à occuper une parcelle du terrain comme foyer conjugal.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)

à _____, _____,)

_____, le _____.)

)

Souscripteur d'affidavit

)

_____,)

Commissaire, etc.)

Yukon

Deux procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être soit revêtues du sceau de la société, soit accompagnées d'une déclaration sous serment établie selon le formulaire suivant :

CANADA)
TERRITOIRE DU YUKON)
	AFFIDAVIT D'ATTESTATION
)
)

À SAVOIR :

Je soussigné, , de la ville de , dans , déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu l'acte être dûment signé par , partie aux présentes, pour les fins prévues dans ledit document.
2. L'acte a été signé dans la ville mentionnée ci-dessus.
3. Je connais ladite partie, laquelle a atteint l'âge de 19 ans.
4. Je suis le témoin signataire dudit acte et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi

à ,)	
dans le)	
, .)	
) _____
) _____

Notaire public dans le territoire du

RECONNAISSANCE DU SIGNATAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Je certifie que le , dans la ville de , dans , comparaît personnellement devant moi, , qui déclare que est (ou sont) de et que en faveur de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant ») était (étaient) autorisé(s) à et que le Concédant existait à la date de la signature de l'acte par le Concédant.

EN FOI DE QUOI j'appose ma signature
et mon sceau dans la ville de ,
dans , le .

Notaire public dans le territoire du

Territoires du Nord-Ouest

Deux procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être soit revêtues du sceau de la société, soit accompagnées d'une déclaration sous serment établie selon le formulaire suivant :

CANADA)
TERRITOIRES DU NORD-OUEST) À SAVOIR :
)
)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION

Je soussigné, , de la ville de , dans les , déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu l'acte être dûment signé par , partie à l'acte, pour les fins qui y sont prévues.
 2. L'acte a été signé dans la ville de .
 3. Je connais ladite personne, laquelle a atteint l'âge de 19 ans.
 4. Je suis le témoin signataire de l'acte et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à , dans)
le , .)
) _____
)

Notaire public dans les

ATTESTATION PAR AFFIDAVIT DU POUVOIR DE SIGNER

CANADA) Je soussigné, _____, _____

TERRITOIRES DU NORD-OUEST) de la ville de _____ dans les _____
) _____, déclare sous serment de qui suit :

1. Je suis un représentant de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant »), nommé dans l'acte.
 2. En tant que représentant du Concédant, je suis autorisé par le Concédant à signer l'acte sans avoir à apposer un sceau.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)

à ,)
dans le .)
) _____
)
)
)

Notaire public dans les)

Nunavut

Deux procurations originales doivent être signées par le ou les signataires autorisés de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré (le cas échéant) et être soit revêtues du sceau, soit accompagnées d'une déclaration sous serment établie selon le formulaire suivant :

CANADA)
TERRITOIRE DU NUNAVUT) À SAVOIR :
)
)
)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION

Je soussigné , , de la ville de , dans le , déclare sous serment ce qui suit :

1. J'étais présent et j'ai vu l'acte être dûment signé par , partie à l'acte, pour les fins qui y sont prévues.
2. L'acte a été signé dans la ville de .
3. Je connais ladite personne, laquelle a atteint l'âge de 19 ans.
4. Je suis le témoin signataire de l'acte et j'ai atteint l'âge de 19 ans.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à ,)
dans le .) _____
)
)
)

)

Notaire public dans le territoire du

ATTESTATION PAR AFFIDAVIT DU POUVOIR DE SIGNER

1. Je suis un représentant de [insérer le nom de l'Émetteur ou du Détenteur enregistré] (le « Concédant »), nommé dans l'acte.
 2. En tant que représentant du Concédant, je suis autorisé par le Concédant à signer l'acte sans avoir à apposer un sceau.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
à ,)
dans le .) _____
)
)
Notaire public dans le territoire du)

2841 (DT) Procuration (dépositaire des titres)

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841 (DT)

SCHL 2841 (DT) 01/05/12

PROCURATION

La présente Procuration est signée conformément au Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ainsi modifiée (le « Programme des TH LNH »). Elle concerne les titres hypothécaires (les « TH ») émis ou pouvant l'être dans l'avenir en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (la « LNH ») dans le cadre du Programme des TH LNH.

Conformément au Programme des TH LNH,
a convenu de transporter à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL »), société constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, toutes les créances hypothécaires et les sûretés y afférentes (les « blocs de créances hypothécaires » ou les « blocs »), auxquelles les titres hypothécaires sont adossés.

Par les présentes, nomme la SCHL son fondé de pouvoir en vertu des lois applicables et lui donne les pouvoirs de produire en son nom les actes, les documents et les garanties afin de donner lieu à la cession en faveur de la SCHL des blocs de créances hypothécaires et de tous les droits et avantages y afférents et de réaliser les cessions, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés, ce qui comprend le droit de rédiger, de signer et de délivrer au nom et à titre de fondé de pouvoir de les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires formant les blocs;
 - b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances hypothécaires formant les blocs, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats généraux de garantie, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
 - c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs;
 - e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances hypothécaires formant les blocs.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841 (DT)

SCHL 2841 (DT) 01/05/12

La SCHL obtient également les pouvoirs de faire et de réaliser tous les avis, les dépôts et les enregistrements nécessaires ou appropriés pour réaliser les cessions ou les rendre opposables.

confirme que tout document signé par la SCHL relativement à la propriété et aux biens enregistrés à son nom et visés aux présentes constitue pour le registrateur et toute personne qui s'intéresse à la propriété et aux biens en question une preuve suffisante des pouvoirs de la SCHL d'en disposer en son nom sans autre recherche.

convient que tout document signé par la SCHL relativement à la propriété et aux biens enregistrés à son nom la lie dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans la propriété et les biens visés aux présentes.

ne peut révoquer la présente Procuration sans obtenir au préalable le consentement écrit de la SCHL. La Procuration prendra fin une fois que la SCHL aura libéré par écrit de tous les droits et obligations découlant des présentes.

reconnaît que la présente Procuration est donnée à titre onéreux et s'ajoute à l'intérêt de la SCHL dans la propriété et les biens visés aux présentes et enregistrés à son nom de temps à autre. Advenant le cas où elle serait frappée d'incapacité, indépendamment des procédures ou des mesures prises en matière d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution ou relativement à sa réorganisation ou à la nomination d'un séquestre ou d'un syndic, déclare que la SCHL peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente Procuration.

Si l'un des pouvoirs ou l'une des dispositions de la présente Procuration devient inexécutoire en vertu des lois de la province ou du territoire du Canada où la Procuration est exercée, en vertu des lois du Canada ou de toute autre loi applicable, le pouvoir ou la disposition en question sera réputé séparable des autres pouvoirs ou dispositions de la Procuration pouvant être exercés dans la province ou le territoire visé et n'aura pas d'incidence sur la portée des autres pouvoirs ou dispositions de la Procuration exercée dans cette province ou ce territoire. Cependant, lorsque la Procuration est exercée dans une autre province ou un autre territoire où les lois ne rendent pas ce pouvoir ou cette disposition inexécutoire, ceux-ci conservent leur plein effet.

SCEAU

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841 (DT)

SCHL 2841 (DT) 01/05/12

EXAMPLE

2841Q Procuration (Québec)

Québec

Dix procurations originales (papier de format 8 1/2 par 14 po) doivent être signées par le(s) signataire(s) autorisé(s) de l'émetteur ou du détenteur enregistré (le cas échéant). Celles-ci devront également être signées aux fins d'approbation par un dirigeant de la SCHL. Si elles sont signées au Québec, elles doivent être attestées par un notaire qui devra y apposer son sceau. Si elles sont signées à l'extérieur du Québec, elles doivent être attestées par un notaire public qui devra y apposer un sceau notarial.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841Q

PROCURATION

SCHL 2841Q 04/10/2013
Québec

LA PRÉSENTE PROCURATION est établie le

20 par

(le « Concédant »), entité constituée en vertu des lois du , ayant son siège social dans la ville de , dans la province de et représentée par , son représentant dûment autorisé aux termes d'une adoptée par son le 20 , et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL » ou le « Mandataire »), mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et société d'État constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

Aux termes du Programme des titres hypothécaires (le « Programme des TH ») établi en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), le Concédant a convenu de transférer à la SCHL la totalité des créances hypothécaires et des hypothèques (y compris, notamment, toutes les hypothèques grevant les loyers et les indemnités payables dans le cadre de contrats d'assurance), tous les documents connexes et les droits y afférants ou accessoires et la totalité des créances, des comptes et des sommes qui sont dus aux termes de ceux-ci de temps à autre, ainsi que les garanties et sûretés s'y rapportant (collectivement, les « blocs de créances hypothécaires » ou les « blocs ») auxquels les TH sont adossés y compris, notamment, les prêts identifiés dans toute liste des créances hypothécaires formant le bloc que le Concédant peut attester de temps à autres comme étant assujettis à la Procuration donnée à la SCHL.

Par les présentes, le Concédant nomme la SCHL son Mandataire et représentant légal pour agir en son nom dans tous les actes, les documents et les garanties afin d'effectuer valablement et complètement la cession en faveur de la SCHL et l'acquisition des blocs de créances hypothécaires ainsi que tous les droits et avantages y afférants et de compléter la totalité des cessions, dépôts, enregistrements et publications nécessaires ou appropriés correspondant, ce qui comprend le droit de préparer, de signer et de délivrer à titre de Mandataire et de représentant légal du Concédant tous les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, y compris notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires et hypothèques formant les blocs;
- b) toutes les hypothèques, sûretés ou garanties additionnelles obtenues par le Concédant ou tout autre créancier hypothécaire ou cessionnaire des créances hypothécaires et hypothèques et cédées ou transférées au Concédant relativement aux hypothèques et aux créances hypothécaires formant les blocs, y compris notamment, les hypothèques légales, les hypothèques relatives aux loyers et aux baux, les hypothèques ouvertes, les hypothèques mobilières ainsi que les ententes publiées ou non publiées modifiant les créances hypothécaires ou les hypothèques, sûretés ou garanties additionnelles y afférantes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances et hypothèques formant les blocs;
- d) le rapport sur le titre ou l'assurance titre pour chacune des créances et hypothèques formant les blocs;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances et hypothèques formant les blocs;

et afin de réaliser et d'effectuer tous les avis, les dépôts, les enregistrements et les publications nécessaires ou appropriés pour parfaire les cessions ou transferts ou les rendre opposables.

Available in English - CMHC 2841Q

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841QSCHL 2841Q 04/10/2013
Québec

Le Concédant confirme que tout document relatif à l'un ou l'autre des biens et actifs enregistrés à son nom et visés par les présentes et signé par la SCHL constitue, pour le регистrateur et toute autre personne qui s'intéresse aux biens et actifs en question, une preuve suffisante du pouvoir de la SCHL d'en disposer au nom du Concédant, sans autre enquête ou recherche supplémentaire. Le Concédant consent à ce que tout document relatif aux biens et actifs enregistrés à son nom et signé par la SCHL le lie dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans ces biens et actifs.

Le Concédant reconnaît et confirme que la Procuration donnée aux présentes est régie par les lois de la province de l'Ontario, qu'elle est donnée à titre onéreux, qu'elle s'ajoute à l'intérêt de la SCHL dans les biens et actifs du Concédant visés aux présentes de temps à autre et qu'elle est nécessaire pour protéger cet intérêt. Le Concédant déclare que la Procuration donnée aux présentes est irrévocable et peut être exercée par la SCHL en cas d'incapacité ultérieure du Concédant, indépendamment de procédures ou de mesures prises en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de réorganisation du Concédant ou en cas de nomination d'un séquestre ou d'un syndic à l'égard du Concédant.

Si l'une des dispositions de la présente Procuration ou l'un des pouvoirs qui y sont conférés devient inexécutoire en vertu des lois applicables, cette disposition ou le pouvoir en question, le cas échéant, sera réputé être séparable des autres pouvoirs et dispositions de la présente Procuration.

Signée à _____, province de _____,
le _____.

(Nom du Concédant en lettres moulées)

Par :

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

Déclaration d'attestation par le notaire public, le notaire ou l'avocat

Je, _____, notaire public notaire avocat dûment autorisé à exercer dans la province de _____, ayant un bureau à _____, atteste que j'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de l'entité ayant donné la Procuration visée aux présentes et que ladite Procuration représente la volonté exprimée par celle-ci.

En foi de quoi j'ai inscrit mon nom à _____, le 20 _____.

Notaire public Notaire Avocat dans la province de _____

2841Q (DT) Procuration (Québec) (dépositaire des titres)

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841Q (DT)

SCHL 2841Q (DT) 04/10/2013
Québec

PROCURATION

LA PRÉSENTE PROCURATION est établie le 20 par _____, entité constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social dans la ville de _____, dans la province de _____ et représentée par _____, son représentant dûment autorisé aux termes d'une _____ adoptée par son _____ le 20, et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL » ou le « Mandataire »), mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et société d'État constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

Aux termes du Programme des titres hypothécaires (le « Programme des TH ») établi en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), _____ a convenu de transférer à la SCHL la totalité des créances hypothécaires et des hypothèques (y compris, notamment, toutes les hypothèques grevant les loyers et les indemnités payables dans le cadre de contrats d'assurance), tous les documents connexes et les droits y afférents ou accessoires et la totalité des créances, des comptes et des sommes qui sont dus aux termes de ceux-ci de temps à autre, ainsi que les garanties et sûretés s'y rapportant (collectivement, les « blocs de créances hypothécaires ») auxquels les TH sont adossés y compris, notamment, les prêts identifiés dans toute liste des créances hypothécaires formant le bloc que _____ peut attester de temps à autres comme étant assujettis à la Procuration donnée à la SCHL.

Par les présentes, _____ nomme la SCHL son Mandataire et représentant légal pour agir en son nom dans tous les actes, les documents et les garanties afin d'effectuer valablement et complètement la cession en faveur de la SCHL et l'acquisition des blocs de créances hypothécaires ainsi que tous les droits et avantages y afférents et de compléter la totalité des cessions, dépôts, enregistrements et publications nécessaires ou appropriés correspondant, ce qui comprend le droit de préparer, de signer et de délivrer à titre de Mandataire et de représentant légal de _____ tous les actes de cession et de transfert à la SCHL de tous les droits, titres et intérêts relatifs ou accessoires aux blocs de créances hypothécaires, y compris notamment :

- a) toutes les créances hypothécaires et hypothèques formant les blocs;
- b) toutes les hypothèques, sûretés ou garanties additionnelles obtenues relativement aux hypothèques et aux créances hypothécaires formant les blocs de créances hypothécaires, y compris notamment, les hypothèques légales, les hypothèques relatives aux loyers et aux baux, les hypothèques ouvertes, les hypothèques mobilières ainsi que les ententes publiées ou non publiées modifiant les créances hypothécaires ou les hypothèques, sûretés ou garanties additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances et hypothèques formant les blocs;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre pour chacune des créances et hypothèques formant les blocs;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables, relativement à chacune des créances et hypothèques formant les blocs;

et afin de réaliser et d'effectuer tous les avis, les dépôts, les enregistrements et les publications nécessaires ou appropriés pour parfaire les cessions ou transferts ou les rendre opposables.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2841Q (DT)

SCHL 2841Q (DT) 04/10/2013
Québec

_____ confirme que tout document relatif à l'un ou l'autre des biens et actifs enregistrés à son nom et visés par les présentes et signé par la SCHL constitue, pour le registrateur et toute autre personne qui s'intéresse aux biens et actifs en question, une preuve suffisante du pouvoir de la SCHL d'en disposer au nom de _____, sans autre enquête ou recherche supplémentaire. _____ consent à ce que tout document relatif aux biens et actifs enregistrés à son nom et signé par la SCHL le lie dans la mesure où la SCHL a un intérêt dans ces biens et actifs.

_____ reconnaît et confirme que la Procuration donnée aux présentes est régie par les lois de la province de l'Ontario, qu'elle est donnée à titre onéreux, qu'elle s'ajoute à l'intérêt de la SCHL dans les biens et actifs de _____ visés aux présentes de temps à autre et qu'elle est nécessaire pour protéger cet intérêt.

_____ déclare que la Procuration donnée aux présentes est irrévocable et peut être exercée par la SCHL en cas d'incapacité ultérieure de _____, indépendamment de procédures ou de mesures prises en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de réorganisation de _____ ou en cas de nomination d'un séquestre ou d'un syndic à l'égard de _____.

Si l'une des dispositions de la présente Procuration ou l'un des pouvoirs qui y sont conférés devient inexécutoire en vertu des lois applicables, cette disposition ou le pouvoir en question, le cas échéant, sera réputé être séparable des autres pouvoirs et dispositions de la présente Procuration.

Signée à _____, province de _____,
le _____.

(Nom de l'entité en lettres moulées)

Par :

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

Déclaration d'attestation par le notaire public, le notaire ou l'avocat

Je, _____, notaire public notaire avocat dûment autorisé à exercer dans la province de _____, ayant un bureau à _____, atteste que j'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de l'entité ayant donné la Procuration visée aux présentes et que ladite Procuration représente la volonté exprimée par celle-ci.

En foi de quoi j'ai inscrit mon nom à _____, le _____.

20

Notaire public Notaire Avocat dans la province de _____

2843 Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843

SCHL 2843 14/06/2013

CONVENTION D'ENREGISTREMENT DE TITRES HYPOTHÉCAIRES

La présente convention a été conclue le **jour de** **20**

ENTRE :

(l'«émetteur»)

- et -

- 67 -

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
(la « SCHL »)**

ATTENDU QUE l'émetteur est un « émetteur agréé » aux termes du Programme des titres hypothécaires (le « **Programme des TH** ») appliqué en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), telle que modifiée de temps à autre, et peut émettre à l'avenir, de temps à autre, des titres hypothécaires (« **TH** ») aux termes du Programme des TH;

ATTENDU QUE, aux termes du Programme des TH, l'émetteur a convenu de céder à la SCHL ses droits, titres et intérêts à l'égard des créances hypothécaires et garanties y afférentes formant tout bloc de créances hypothécaires, émis aux termes du Programme des TH, ainsi que l'ensemble des documents relatifs ou accessoires auxdites créances hypothécaires et garanties;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'administration, les créances hypothécaires formant les blocs sont enregistrées au nom de _____, en qualité de créancier nominatif;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de transférer les titres nominatifs à l'égard des créances hypothécaires formant les blocs par _____ à la SCHL, à la demande de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION témoigne qu'en considération de l'approbation par la SCHL des blocs de créances hypothécaires sur lesquels sont adossés les TH, du transfert des blocs de créances hypothécaires par l'émetteur et _____ à la SCHL, de la mise en circulation des TH par l'émetteur, du cautionnement des TH par la SCHL et d'autres obligations et ententes réciproques mentionnées aux présentes (la suffisance desquelles est mutuellement acceptée), les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843](#)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

SCHL 2843 14/06/2013

1 DÉFINITIONS

1.1 À moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont le sens que leur attribue la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), le *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* (tel qu'il était énoncé avant son abrogation le 17 juin 1999) et le Guide des titres hypothécaires LNH (« Guide »).

1.2 À moins que le contexte n'exprime une intention différente et nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Accords de transfert de blocs de créances hypothécaires » : s'entend des accords conclus aux termes du Programme des TH en signant les formulaires SCHL 2835 ou 2836;

« Blocs de créances hypothécaires » ou « blocs » : s'entend des blocs de créances hypothécaires assurées, désignées dans le formulaire SCHL 2824, « Liste des créances formant le bloc », réunies par l'émetteur et sur lesquelles sont adossés les titres mis en circulation par l'émetteur aux termes du Programme des TH, ainsi que l'ensemble des documents relatifs ou accessoires auxdites créances hypothécaires et garanties connexes;

« Crées hypothécaires formant les blocs » ou « créances » : s'entend des prêts hypothécaires assurés, consentis par l'émetteur, qui font partie des blocs de créances hypothécaires et dont _____ détiennent les titres nominatifs;

« Exigences en vertu de la LNH » : s'entend des normes et exigences de la SCHL pour l'administration des créances hypothécaires assurées sur lesquelles sont adossés les titres émis aux termes du Programme des TH, notamment les normes et exigences d'administration des créances hypothécaires conformément au Manuel de l'APH, au Guide et aux pratiques prudentes dans le secteur du crédit hypothécaire.

« Guide » : s'entend du Guide des titres hypothécaires LNH de la SCHL, qui constitue le contrat entre la SCHL et l'émetteur à l'égard des titres mis en circulation par ce dernier et formant les blocs de créances hypothécaires aux termes du Programme des TH;

« Jour ouvrable » : s'entend d'un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour où les banques à Toronto ou le siège social du dépositaire à Toronto ne sont pas ouverts;

« LNH » : s'entend de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-11 des *Lois révisées du Canada* (1985), telle que modifiée;

« Manuel de l'APH » : s'entend du Manuel de l'assurance prêt hypothécaire SCHL établi en vertu de la LNH;

« Personne » : s'entend d'une personne physique, d'une firme, d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société de personnes;

« Programme des TH » : s'entend du programme de la SCHL aux termes duquel cette dernière cautionne le paiement périodique des montants dus aux investisseurs à l'égard des titres mis en circulation par des émetteurs privés et garantis par des blocs de créances hypothécaires assurées, dont font partie les blocs de créances hypothécaires et les créances hypothécaires.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843](#)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

SCHL 2843 14/06/2013

2 GUIDE DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH

2.1 La présente convention est régie par les exigences en vertu de la LNH. En cas d'incohérence, de différence, de divergence ou d'ambiguité entre les modalités de la présente convention et celles du Guide, ces dernières l'emportent.

2.2 Si le Guide est modifié de temps à autre, les modalités du Guide ainsi modifié s'appliquent mutatis mutandis à la présente convention, et cette dernière est présumée avoir été modifiée dans la mesure nécessaire pour être conforme aux modalités du Guide modifié.

3 TITRES RELATIFS AUX BLOCS DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

3.1 L'émetteur et _____ conviennent que _____ détiennent en fiducie pour la SCHL, maintenant et dans l'avenir, les titres nominatifs à l'égard des créances, mais conformément aux exigences en vertu de la LNH.

3.2 L'émetteur et _____ conviennent que la présente convention s'applique aux créances dont _____ détiennent les titres nominatifs et sur lesquelles sont adossés les titres mis en circulation par l'émetteur aux termes du Programme des TH.

3.3 L'émetteur et _____ conviennent que, conformément aux modalités des accords de transfert de blocs entre l'émetteur et la SCHL ainsi qu'entre _____ et la SCHL, ils céderont, transféreront ou transmettront individuellement à la SCHL leurs droits, titres et intérêts respectifs, valables en droit ou bénéficiaires, actuels ou éventuels, à l'égard des créances, actuelles ou éventuelles, approuvées par la SCHL, ainsi que les dettes, comptes, réclamations, montants et choses non possessoires liés aux blocs, qui leur sont dus ou peuvent le devenir aux termes des documents relatifs ou accessoires auxdites créances.

4 TRANSFERT

4.1 L'émetteur et _____ conviennent que, à l'émission des TH, les droits, titres et intérêts à l'égard des blocs sont transférés à la SCHL, y compris selon les documents relatifs ou accessoires auxdites créances, notamment :

- a) les créances;
- b) les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances et cédées à _____ à l'égard des créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de garantie générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire pour chacune des créances;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance du titre détenu par _____ pour chacune des créances;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques assurables usuels pour chacune des créances.

En revanche, jusqu'à ce que l'émetteur exige que les titres soient enregistrés à son nom et tant qu'il demeure en règle aux termes du Programme des TH ou jusqu'à ce que la SCHL exige que les titres soient enregistrés à son nom pour le compte des investisseurs détenant des TH, _____ doit détenir les titres enregistrés à l'égard des créances.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

SCHL 2843 14/06/2013

4.2 L'émetteur et _____ conviennent que, tant que l'émetteur demeure en règle aux termes du Programme des TH, l'émetteur peut céder et transférer, en tout temps, les droits, titres et intérêts de _____ selon les documents relatifs ou accessoires aux blocs et, à cet égard, _____ nomme irrévocablement l'émetteur pour agir en son nom en qualité de mandataire aux fins de la préparation, de la signature et de la transmission des cessions ou transferts des droits, titres et intérêts de _____ selon les documents relatifs ou accessoires aux blocs, y compris, notamment :

- a) les créances;
- b) les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances et cédées à _____ à l'égard des créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de garantie générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire pour chacune des créances;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance du titre détenu par _____ pour chacune des créances;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques assurables usuels pour chacune des créances;

et aux fins de la préparation et de la transmission des avis, documents et enregistrements nécessaires ou appropriés pour effectuer ou mettre au point les cessions ou transferts.

4.3 L'émetteur convient qu'il demeure entièrement responsable des obligations que lui impose le Programme des TH, notamment de s'assurer que la SCHL conserve en tout temps un droit exécutoire à l'égard des créances et de l'administration des créances et des blocs. L'émetteur convient également, à moins de recevoir d'autres instructions de la SCHL par écrit, qu'il est tenu de se faire transférer les titres enregistrés à l'égard des créances en cas de défaut de _____, de graves difficultés financières de _____ ou d'insolvabilité, de poursuites ou de mesures imminentées entraînant la cessation des activités, la dissolution, la liquidation, la faillite, la mise sous séquestre ou une procédure semblable concernant _____.

4.4 La SCHL peut également faire toute chose prévue au paragraphe 4.1 pour le compte de _____ et, à cet égard, _____ nomme irrévocablement la SCHL pour agir en son nom en qualité de mandataire aux fins de la préparation, de la signature et de la transmission des cessions ou transferts des droits, titres et intérêts de _____ selon les documents relatifs ou accessoires aux blocs, y compris, notamment :

- a) les créances;
- b) les garanties additionnelles obtenues par _____ ou tout autre créancier ou cessionnaire des créances et cédées à _____ à l'égard des créances, notamment les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de garantie générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances ou les garanties additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire pour chacune des créances;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance du titre détenu par _____ pour chacune des créances;

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843](#)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

SCHL 2843 14/06/2013

e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques assurables usuels pour chacune des créances;

et aux fins de la préparation et de la transmission des avis, documents et enregistrements nécessaires ou appropriés pour effectuer ou mettre au point les cessions ou transferts.

4.5 L'émetteur et _____ conviennent que les droits prévus aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4 peuvent être exercés nonobstant toute procédure ou mesure entraînant la cessation des activités, la dissolution, la liquidation, la faillite, la mise sous séquestre ou une procédure semblable concernant l'émetteur ou _____.

5 RÉSILIATION

5.1 Les parties aux présentes conviennent que, lors de l'annulation d'un bloc particulier d'une manière approuvée par la SCHL et conformément aux modalités du Guide, la présente convention est résiliée et cesse de s'appliquer audit bloc et aux créances le formant. Les parties conviennent également, à l'échéance de chacune des créances, que la présente convention est résiliée et cesse de s'appliquer auxdites créances. La présente convention ne peut être résiliée tant que des TH émis par l'émetteur aux termes du Programme des TH sont en circulation.

6 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

6.1 La présente convention s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droits autorisés et les lie.

7 AUTRES GARANTIES

7.1 Chacune des parties aux présentes s'engage à remplir, signer et transmettre ou à faire en sorte que soient remplis, signés et transmis, à la demande de l'autre partie et de temps à autre, les documents, actes, garanties et autres instruments pouvant être requis ou nécessaires afin de mettre en œuvre la présente convention conformément à l'intention et au sens de celle-ci.

8 EN-TÊTES

8.1 Les en-têtes ne font pas partie de la présente convention et ne sont inclus que pour en faciliter la consultation.

9 LOI APPLICABLE

9.1 La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et par les lois du Canada applicables à cet égard.

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843](#)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires

SCHL 2843 14/06/2013

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention revêtue d'un sceau.

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Nous avons le pouvoir de lier la société.

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Nous avons le pouvoir de lier la société.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Nous avons le pouvoir de lier la Société.

2843 (NR) Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (émetteur non réglementé)

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH) (émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

CONVENTION D'ENREGISTREMENT DE TITRES HYPOTHÉCAIRES (TH)

La présente convention est intervenue le jour de

ENTRE :

(l'« Émetteur »)

- et -

, une société de fiducie sous réglementation fédérale
(le « Dépositaire des titres »)

- et -

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
(*« SCHL »*)**

ATTENDU QUE l'Émetteur est un « émetteur agréé », aux termes du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* du Canada ainsi modifiée (« **Programme des TH LNH** »), et peut également à l'avenir, de temps à autre, des titres hypothécaires aux termes du Programme des TH LNH (« **TH LNH** »);

ET ATTENDU QUE, en application du Programme des TH LNH, l'Émetteur a convenu de céder à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts sur tous les prêts et les documents relatifs ou accessoires aux créances hypothécaires et aux sûretés y afférentes (« **blocs de créances** » ou « **blocs** ») sur lesquels les TH LNH sont fondés;

ET ATTENDU QUE l'Émetteur a retenu les services du Dépositaire des titres pour détenir un titre nominal sur les créances hypothécaires et les documents y afférents formant certains blocs de créances aux termes d'un contrat de dépôt conclu entre l'Émetteur et le Dépositaire des titres, lequel contrat est ci-après désigné sous le nom de « contrat de dépôt des titres »;

ET ATTENDU QUE, pour faciliter l'administration, les parties ont convenu que le Dépositaire des titres détiendrait un titre nominal sur tous lesdits blocs de créances à titre de prête-nom pour la SCHL aux termes du Programme des TH LNH:

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un processus de cession par le Dépositaire des titres à la SCHL du titre nominal sur les blocs de créances sur demande de la SCHL;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de l'approbation par la SCHL des blocs de créances auxquelles les TH LNH sont adossés, de la cession des blocs de créances par l'Émetteur et le Dépositaire des titres à la SCHL aux termes des accords de transfert de blocs de créances, de

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH)
(émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

l'émission des TH LNH par l'Émetteur, du cautionnement des TH LNH par la SCHL et des autres engagements et accords énoncés aux présentes (dont la suffisance est par les parties reconnue par les parties), les parties conviennent de ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

1.1 À moins qu'ils ne soient autrement définis dans la présente convention, les termes et expressions qui commencent par une majuscule ont le sens que leur attribuent la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), le *Règlement national visant les prêts pour l'habitation* (tel qu'il était énoncé avant son abrogation entrée en vigueur le 17 juin 1999) et le Guide des TH LNH de la SCHL établi en vertu desdits.

1.2 À moins que le contexte n'exprime une intention différente et nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **accords de transfert de blocs de créances** » s'entend des accords conclus entre la SCHL et l'Émetteur et entre la SCHL et le Dépositaire des titres sur formulaire SCHL 2835, *Entente relative à la cession et à l'administration de blocs de créances hypothécaires (Québec)*, sur formulaire SCHL 2836, *Accord de transfert de blocs de créances hypothécaires*, sur formulaire SCHL 2841, *Procuration*, et sur formulaire SCHL 2841Q, *Procuration (Québec)*;

« **blocs de créances** » ou « **blocs** » s'entend des créances hypothécaires assurées qui sont décrites dans le formulaire SCHL 2824, *Liste des créances formant le bloc*, lesquelles sont réunies en blocs par l'Émetteur et auxquelles des titres sont adossés et émis par l'Émetteur aux termes du Programme des TH LNH, et comprennent tous les prêts et documents relatifs ou accessoires auxdites créances hypothécaires et aux sûretés y afférentes, auxquelles les TH LNH sont adossés;

« **créances hypothécaires** » ou « **créances** » s'entend des créances hypothécaires assurées et de tous les prêts et documents relatifs ou accessoires aux créances formant les blocs;

« **Guide** » s'entend du *Guide des titres hypothécaires LNH* de la SCHL, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par la SCHL, constituant le contrat entre la SCHL et l'Émetteur à l'égard des titres émis par l'Émetteur relativement aux blocs de créances aux termes du Programme des TH LNH;

« **Programme des TH LNH** » s'entend du programme aux termes duquel la SCHL cautionne le paiement périodique aux investisseurs souscrivant les titres émis représentant une participation indivise dans les blocs de créances.

2 GUIDE

2.1 La présente convention est assujettie au Guide et est régie par celui-ci. En cas d'ambiguïté, de divergence ou de conflit entre les modalités de la présente convention et celles du Guide, les modalités du Guide prévalent.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH)
(émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

2.2 Si le Guide est modifié de temps à autre, les modalités du Guide ainsi modifié s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente convention et celle-ci est présumée avoir été modifiée dans la mesure nécessaire pour être conforme aux modalités du Guide modifié.

3 TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR LES BLOCS DE CRÉANCES

3.1 L'Émetteur et le Dépositaire des titres conviennent que le Dépositaire des titres détient et détiendra en fiducie un titre nominal sur les blocs de créances pour le compte de la SCHL et conformément aux modalités du Guide.

3.2 L'Émetteur et le Dépositaire des titres conviennent que la présente convention s'applique à toutes les créances formant les blocs auxquelles les titres émis par l'Émetteur aux termes du Programme des TH LNH sont adossés.

3.3 L'Émetteur et le Dépositaire des titres conviennent que, en application des accords de transfert de blocs de créances intervenus entre l'Émetteur et la SCHL et entre le Dépositaire des titres et la SCHL et conformément auxdits, les parties cèdent à la SCHL tous leurs droits, titres et intérêts légaux ou bénéficiaires, actuels ou éventuels, sur tous les blocs de créances actuels et futurs approuvés par la SCHL et sur les créances, comptes, réclamations, montants en trésorerie ou droits d'action ayant trait aux blocs de créances qui leur sont dus ou peuvent le devenir aux termes des documents y relatifs ou accessoires.

4 TRANSFERT

4.1 L'Émetteur et le Dépositaire des titres conviennent que, à l'émission des TH LNH, tous les droits, titres et intérêts sur les blocs de créances sont transférés à la SCHL, y compris, notamment, ce qui suit :

- a) toutes les créances formant les blocs;
- b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances formant les blocs, comme les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances formant les blocs;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances formant les blocs;
- e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances formant les blocs.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH)
(émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

En revanche, jusqu'à ce que l'Émetteur exige que le titre soit enregistré au nom de la SCHL, le cas échéant, et tant qu'il demeure en règle aux termes du Programme des TH, ou jusqu'à ce que la SCHL exige que le titre soit enregistré au nom d'une partie qu'elle désigne expressément par écrit, le Dépositaire des titres détient en fiducie un titre enregistré sur les créances formant les blocs et les sûretés additionnelles dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus pour le compte de la SCHL.

De plus, le Dépositaire des titres doit faire transférer au nom de la SCHL, ou au nom de la partie que celle-ci désigne expressément par écrit, le titre enregistré nominatif sur les créances formant les blocs et les sûretés y afférentes, sauf instructions contraires de la SCHL par écrit, en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'Émetteur ou si des procédures ou mesures de liquidation, dissolution, faillite, mise sous séquestre ou analogues sont prises à l'égard dudit Émetteur.

4.2 L'Émetteur convient qu'il demeure entièrement responsable des obligations que lui impose le Programme des TH LNH. Il doit s'assurer que la SCHL conserve en tout temps un droit exécutoire sur les créances hypothécaires et d'administrer l'ensemble des créances hypothécaires et des blocs de créances. Il convient de plus qu'il doit s'assurer de faire transférer au nom du Dépositaire des titres le titre enregistré sur les créances hypothécaires, sauf instructions contraires de la SCHL par écrit. De plus, l'Émetteur doit s'assurer de faire transférer au nom de la SCHL, ou au nom de la partie que la SCHL désigne expressément par écrit, le titre enregistré sur les créances hypothécaires, en cas de défaut du Dépositaire des titres d'exécuter ses obligations, d'importantes difficultés financières dudit Dépositaire des titres ou d'insolvabilité de celui-ci ou si des procédures ou des mesures de liquidation, dissolution, faillite ou mise sous séquestre ou des procédures analogues sont prises à l'égard dudit Dépositaire des titres.

4.3 La SCHL peut également faire toute chose prévue au paragraphe 4.1 et, à cet effet, le Dépositaire des titres n'omme irrévocablement la SCHL pour agir en son nom en qualité de mandataire aux fins de la préparation et de la signature, pour le compte du Dépositaire des titres, des documents de cession ou de transfert des droits, titres et intérêts dudit Dépositaire des titres à l'égard de tous les prêts et documents relatifs ou accessoires aux blocs de créances, y compris, notamment, ce qui suit :

- a) toutes les créances formant les blocs;
- b) toutes les sûretés additionnelles obtenues relativement aux créances formant les blocs, comme les cessions de baux, cessions de loyers, contrats de sûreté générale, hypothèques mobilières, ententes enregistrées ou non enregistrées modifiant les créances hypothécaires ou les sûretés additionnelles y afférentes;
- c) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance prêt hypothécaire visant chacune des créances formant les blocs;
- d) l'intérêt du créancier hypothécaire dans le rapport sur le titre ou l'assurance titre relativement à chacune des créances formant les blocs;

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH)
(émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

e) l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'assurance contre les incendies et autres risques habituellement assurables relativement à chacune des créances formant les blocs;

et aux fins de la préparation et du dépôt de tous les avis, documents et enregistrements nécessaires ou souhaitables pour donner effet auxdites cessions ou auxdits transferts.

4.4 L'Émetteur et le Dépositaire des titres conviennent que les droits prévus aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 peuvent être exercés nonobstant toute procédure ou mesure de liquidation, dissolution, faillite ou mise sous séquestre ou toute procédure analogue à l'encontre de l'Émetteur ou du Dépositaire des titres.

5 RÉSILIATION

5.1 Les parties conviennent que, lors du paiement aux investisseurs souscrivant des TH LNH de tous les montants dus aux termes de chacun des prêts formant le bloc (y compris le montant total en capital de chaque prêt) conformément au Guide et lors de l'annulation d'un bloc de créances donné d'une manière approuvée par la SCHL et conformément aux modalités du Guide, la présente convention est résiliée et cesse de s'appliquer audit prêt ou audit bloc de créances. La présente convention ne peut être résiliée tant que des TH LNH émis par l'Émetteur aux termes du Programme des TH LNH sont en circulation.

6 AYANTS DROIT ET CESSIONNAIRES

6.1 La présente convention s'applique au profit des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires autorisés et les lie.

7 AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Chacune des parties s'engage à remplir et à signer, ou à faire en sorte que soient remplis et signés, à la demande de l'autre partie et de temps à autre, tous documents, actes, garanties et autres instruments pouvant être requis ou nécessaires afin de mettre en œuvre la présente convention conformément à l'intention et l'objet véritables de celle-ci.

8 TITRES

8.1 Les titres ne font pas partie de la présente convention et ne sont inclus que pour en faciliter la consultation.

Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire 2843 (NR)

Convention d'enregistrement de titres hypothécaires (TH LNH)
(émetteur non réglementé)

SCHL 2843 (NR) 13/03/2012

9 LOI APPLICABLE ET LANGUE

9.1 La présente convention est régie par les lois applicables de la province de l'Ontario et du Canada.

9.2 Les parties aux présentes ont exigé que la présente convention et tous autres contrats, documents ou avis afférents aux présentes soient rédigés en langue anglaise. The parties hereto have required that the present Agreement and all deeds, documents or notices relating thereto be drafted in the English language.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention et ont apposé leur sceau.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai/nous avons le pouvoir de lier _____ .

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai/nous avons le pouvoir de lier _____ .

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la Société.



Partie E

Documentation

Sommaire

Annexe 1 Certificat de TH LNH.....	E-2
Annexe 2 Règles régissant la mise en marché et la négociation des TH LNH.....	E-6
Annexe 3 Bordereau de paiement et spécimen de chèque	E-12
Annexe 4 Accord de cession de l'émetteur	E-14
Annexe 5 Valeur nette	E-16
Annexe 6 Droits et frais du PATG.....	E-24
Annexe 7 Formules hypothécaires et méthodes comptables.....	E-26
Annexe 8 Attestation du chef des finances.....	E-28
Annexe 9 Exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière	E-29

Annexe 1 Certificat de TH LNH

N° de bloc SCHL :	CUSIP :
N° de certificat :	Émetteur :
Date d'émission :	Date d'échéance :
Détenteur enregistré (ci-après, l'investisseur) :	Montant initial en capital du certificat :
Date de paiement final :	Montant initial en capital du bloc :
Taux d'intérêt (calculé semestriellement ou mensuellement, pas d'avance) :	Période d'amortissement moyenne pondérée :

Le présent certificat de TH LNH (ci-après, le certificat) représente la cession, de l'émetteur à la SCHL, en qualité de fiduciaire pour l'investisseur, d'un droit de propriété indivis dans les prêts à l'habitation inclus dans le bloc désigné par le numéro CUSIP susmentionné (ci-après, le bloc).

L'émetteur continue d'assumer la gestion du bloc après la vente de ce dernier à la SCHL. Le certificat donne à l'investisseur, dont le nom apparaît dans le registre tenu par le payeur et agent de transfert général, soit la Société de fiducie Computershare du Canada (ci-après, le PATG), ou à son cessionnaire désigné (ci-après, le détenteur), le droit de recevoir des paiements de capital et d'intérêts à l'égard des prêts formant le bloc, déduction faite de la marge conservée par l'émetteur et décrite au verso du certificat. L'émetteur s'engage envers le détenteur à verser chaque mois au PATG les paiements de capital et d'intérêts courus et payables à l'égard du bloc, conformément aux modalités du certificat. Les intérêts versés sont calculés au taux d'intérêt susmentionné. L'émetteur s'engage envers le détenteur à verser au PATG les paiements dus aux termes du certificat aux dates prévues même si les montants relatifs au bloc n'ont pas été payés ou encaissés.

Cautionnement de paiement périodique en vertu de la LNH

Aux termes de son cautionnement de paiement périodique en vertu de la LNH, la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, s'engage à effectuer les paiements de capital et d'intérêts à l'égard des montants dus sur les TH LNH en cas de défaut de l'émetteur de s'acquitter de son obligation de payer à temps lesdits montants aux investisseurs ou à leurs dirigeants. Cet engagement (la « garantie de la SCHL ») constitue le cautionnement de la SCHL.

La SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, cautionne le paiement périodique du capital et des intérêts prévus aux termes du certificat, conformément aux modalités des TH LNH, selon les pouvoirs attribués à la SCHL en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ainsi modifiée, lesquels stipulent expressément que : *les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté (article 4) et que la Société peut ... garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts – ou des deux – relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation (article 14)*. Il est certifié qu'aucune disposition d'un texte législatif ou d'un contrat ne peut faire obstacle au droit qu'a le détenteur de se prévaloir de cette garantie.



Annexe 1 Certificat de TH LNH

Ce certificat n'est pas valide s'il n'est pas contresigné.

En date du :

Contresigné et enregistré :
Société de fiducie Computershare du Canada
Payeur et agent de transfert général
par

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Signature autorisée

Président

L'émetteur a regroupé des prêts à l'habitation, assurés contre le risque de défaut des emprunteurs, pour former le bloc. À la date de son émission, le certificat représente un placement du détenteur dans le bloc, selon le montant indiqué au recto du certificat, et constitue un droit de propriété indivis du détenteur dans le bloc.

Le montant en capital initial des certificats qui composent la présente émission de TH LNH est égal au montant en capital initial des prêts formant le bloc à la date d'émission. La tranche du montant en capital initial des prêts formant le bloc à la date d'émission représentée par le montant en capital initial du présent certificat détermine le droit de propriété indivis du détenteur dans le bloc ainsi que la quote-part qui lui est due de tous les montants de capital et d'intérêts recouvrés ou exigibles à l'égard des prêts formant le bloc.

Les prêts formant le bloc et les sûretés additionnelles ont été cédés par l'émetteur à la SCHL et cette dernière a déclaré agir en qualité de fiduciaire pour le détenteur.

En acquérant un droit de propriété indivis dans le bloc cautionné par la SCHL, le détenteur accepte que la SCHL agisse en qualité de fiduciaire aux fins de la détention des prêts formant le bloc et des sûretés additionnelles et de l'exercice des droits contre l'émetteur à leur égard. Dans la mesure où un paiement est versé au détenteur aux termes du cautionnement de la SCHL, cette qualité de fiduciaire n'existe plus et la SCHL cesse de détenir ces prêts et d'agir en qualité de fiduciaire pour les investisseurs. Au contraire, la détention de ces prêts devient l'attribut de la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et tous les droits contre l'émetteur sont attribués à la SCHL. Cette « garantie » constitue le cautionnement de la SCHL.

En cas de retard ou de défaut aux termes du certificat, même si l'émetteur demeure directement responsable, de ce retard ou de ce défaut envers le détenteur, ce dernier peut avoir recours à la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, aux termes du cautionnement de paiement périodique de la SCHL énoncé au recto du certificat, sans avoir à présenter une réclamation, seul ou conjointement, contre l'émetteur.

Le PATG est chargé de tenir un registre des détenteurs des certificats (ci-après, le registre) et de verser les montants dus à chaque détenteur aux dates prévues.

L'émetteur administre ou fait administrer les prêts formant le bloc. L'émetteur s'engage envers le détenteur à verser chaque mois au PATG les paiements de capital et d'intérêts courus et payables à l'égard des prêts formant le bloc. L'émetteur s'engage également envers le détenteur à verser au PATG les paiements dus aux termes du certificat aux dates prévues même si les montants relatifs au bloc n'ont pas été payés



ou encaissés. Cependant, il conserve un montant égal à tout excédent composé de l'écart entre les intérêts courus sur les prêts formant le bloc et les intérêts payables au détenteur, selon le taux d'intérêt stipulé au recto du certificat, et, conformément aux documents de prêt et à la Circulaire d'information, de toute pénalité applicable en cas de remboursement anticipé et payable au détenteur.

Le détenteur reçoit la quote-part à laquelle le présent certificat lui donne droit des montants en capital reçus en sus de ceux que les débiteurs sont tenus de verser. Ces montants peuvent être encaissés à l'occasion en cas de remboursement anticipé ou d'autres paiements, comme les montants réalisés en cas de défaut de l'emprunteur ou de destruction de la propriété, conformément aux documents de prêt ou de la Circulaire d'information, et sont versés au détenteur à la date prévue, généralement le mois suivant leur versement par les débiteurs.

Les paiements prévus aux termes du certificat sont versés chaque mois et imputés d'abord aux intérêts courus, selon le taux d'intérêt stipulé au recto du certificat, puis portés en réduction du capital. Ces paiements sont versés jusqu'à ce que le montant en capital et les intérêts payables aient été intégralement payés conformément aux modalités du certificat. Le détenteur ne peut en aucun cas exiger le paiement du solde avant la date d'échéance indiquée au recto du certificat, mais ce solde devient automatiquement payable au détenteur à cette date.

La date d'échéance peut survenir avant celle indiquée au recto du certificat si le paiement final du dernier prêt inclus dans le bloc a lieu plus tôt que prévu à la date d'émission. Le cas échéant, le détenteur en est informé promptement.

Jusqu'à la date d'échéance, le PATG verse au détenteur, dont le nom est inscrit dans le registre le dernier jour du mois précédent immédiatement le mois du paiement, au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois civil, tous les paiements prévus aux termes du certificat.

Cependant, si le quinzième (15^e) jour du mois civil n'est pas un jour ouvrable, le PATG verse les paiements prévus aux termes du certificat le 1^{er} jour ouvrable suivant le quinzième (15^e). Un jour ouvrable est un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario) et n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le premier paiement est versé le mois suivant la date d'émission du certificat et les paiements se poursuivent jusqu'à ce que tous les montants prévus aux termes du certificat aient été versés. Le PATG verse les paiements au détenteur et le paiement final est versé lorsque le certificat lui est remis.
Les intérêts cessent de courir à la date d'échéance du certificat.

Le certificat est transférable et cessible en totalité, mais seulement dans le registre. Le détenteur ou son dirigeant autorisé peut céder le certificat ou obtenir une autre coupure en échange dans le registre s'il remet au PATG le certificat après l'avoir dûment endossé en se servant du formulaire de cession (ou de tout autre document de cession ou de transfert convenant au PATG). Le PATG peut exiger des frais de service pour l'enregistrement du transfert ou de la cession du certificat ou l'échange de ce dernier contre une autre coupure de même qu'un paiement suffisant pour couvrir une taxe ou des frais prescrits relativement à la transaction. Le certificat est transférable au bureau principal du PATG à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary ou Vancouver.

L'émetteur et la SCHL ont autorisé le PATG identifié au recto du certificat à contresigner en leurs noms le certificat et le cautionnement de la SCHL mentionné au recto de celui-ci, à tenir un registre des cessions des certificats faisant partie de la présente émission et à faire tous les paiements s'y rapportant.



Annexe 1 Certificat de TH LNH

Formulaire de cession

CONTRE VALEUR REÇUE, _____ par les présentes vend(ent),
cède(nt) et transfère(nt) à _____

Nom, adresse et numéro d'assurance sociale du cessionnaire

tous les droits, titres et intérêts qu'il(s) détient (détiennent) dans ou sur le certificat, et nomme(nt)
de plus, irrévocablement,

comme son (leur) fondé de pouvoir, pour accomplir tout acte et prendre toute disposition relativement
au certificat, de la même manière qu'il(s) le ferai(en)t lui-même (eux-mêmes).

En date du : _____

Par : _____

(Signature, et titre si le détenteur est une société)

Témoin : _____

AVIS : Le nom du détenteur, s'il s'agit d'un particulier, ou la désignation sociale, s'il s'agit d'une société,
doit correspondre en tous points en faveur inscrit au recto du certificat et ne comporter aucune
modification, quelle qu'elle soit.

Annexe 2 Règles régissant la mise en marché et la négociation des TH LNH

I. Généralités

La présente annexe complète la section Exigences concernant la mise en marché et la négociation des TH LNH paraissant au chapitre 9 du présent Guide et définit les règles fondamentales établies par la SCHL pour la mise en marché et la négociation des titres. Tout émetteur doit respecter ces règles pour participer au Programme des TH LNH. Ces règles ont pour but d'obliger les émetteurs à mener leurs activités, dans le cadre du Programme, conformément à des pratiques commerciales prudentes et compte tenu de leurs capacités et de celles de leurs partenaires commerciaux.

II. Définitions

Certaines expressions utilisées dans la présente annexe sont définies ci-dessous.

1. *Titre* : tout titre garanti par la SCHL en vertu de l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*.
2. *Date de règlement* : date convenue par les parties à une transaction ou transaction pour le paiement complet et final et la livraison des titres, ou date à laquelle les parties procèdent effectivement au paiement complet et final et à la livraison des titres.
3. *Date de transaction* : date à laquelle les parties à une transaction conviennent d'acheter ou de vendre des titres, peu importe la date à laquelle doit se faire la livraison des titres ou peut s'exercer le droit de les livrer.
4. *Date d'établissement définitif du prix* : date à laquelle les prêts formant le bloc auront été versés aux emprunteurs et à laquelle l'émetteur disposera d'une description complète et finale de ces prêts, comprenant tous les éléments exigés dans la Circulaire d'information de la SCHL.
5. *Transaction au comptant* : transaction pour laquelle l'émetteur peut remplir immédiatement toutes les exigences prévues à la date d'établissement définitif du prix.
6. *Transaction assortie d'une livraison différée* : transaction d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs certificats de TH LNH dont la livraison est reportée à une date de règlement ultérieure, la date de transaction précédant la date d'établissement définitif du prix. Ce marché peut prendre l'une des trois formes suivantes :
 - A. *contrat à terme* : contrat d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs certificats de TH LNH à livrer à une date de règlement déterminée et comportant un rendement convenu avant la date d'établissement définitif du prix;
 - B. *contrat à écart déterminé* : contrat d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs certificats de TH LNH à livrer à une date de règlement convenue et dont la valeur est calculée à la date d'établissement définitif du prix en fonction d'un écart de rendement déterminé par rapport aux obligations du gouvernement canadien ou à d'autres moyens de placement, selon ce qui est stipulé au contrat;
 - C. *contrat à écart plafonné* : contrat à écart garanti aux termes duquel l'établissement du prix prévoit un rendement tout compris maximal, minimal ou les deux, que touchent l'émetteur et le preneur ferme ou l'un des deux.



III. Opportunité des transactions de mise en marché et de négociation de l'émetteur

Un émetteur ne doit conclure des contrats d'achat ou de vente de titres que s'ils sont opportuns pour lui, compte tenu de sa capacité financière et des obligations contractuelles qui le lient, y compris ses contrats avec la SCHL. L'émetteur ne doit conclure aucun contrat d'achat ou de vente de titres susceptible de l'empêcher de continuer à satisfaire aux critères de la SCHL concernant la valeur nette requise ou la valeur nette requise améliorée (selon le cas) ou à administrer les titres qu'il a émis.

IV. Pratiques commerciales prudentes

L'émetteur doit s'en tenir à des pratiques commerciales approuvées et prudentes dans la mise en marché et la négociation des titres. Les paragraphes suivants exposent les règles que l'émetteur doit suivre en transigeant avec les courtiers en valeurs mobilières, les particuliers, les sociétés, les sociétés de fiducie et les autres organismes auxquels il délivre des titres ou promet d'en délivrer ou d'en acheter.

L'émetteur doit prendre les dispositions voulues concernant les modalités administratives suivantes*, afin d'assurer la mise en œuvre de pratiques commerciales prudentes dans l'émission des titres et dans les engagements qu'il prend par rapport aux titres.

1. L'émetteur doit établir des procédures pour déterminer l'intégrité financière des courtiers en valeurs mobilières et des investisseurs avec qui il fait affaire et s'assurer que ses rapports avec ceux-ci sont toujours conformes aux règles. Ces procédures doivent être mises par écrit et communiquées à tous les employés de l'émetteur qui sont habilités à prendre des engagements de livraison ou d'acquisition de titres.

Ces procédures doivent faire fond sur des normes et prévoir une marche à suivre pour déterminer si les courtiers en valeurs mobilières ou les investisseurs ont la capacité financière de mener une transaction à terme ou évaluer la réputation de ceux-ci dans leurs secteurs d'activité. Bien que la SCHL n'impose pas de procédures particulières, elle recommande cependant que l'émetteur fasse au moins ce qui suit :

- A. obtenir et examiner les états financiers audités du courtier ou de l'investisseur, afin de s'assurer qu'il dispose du capital requis;
- B. obtenir des renseignements commerciaux ou financiers sur le courtier ou l'investisseur;
- C. obtenir du conseil d'administration (ou autre groupe de direction) du courtier ou de l'investisseur une résolution générale désignant expressément les agents ou dirigeants de l'institution qui sont habilités à effectuer des transactions sur titres;
- D. connaître et comprendre les pratiques commerciales courantes et les règles d'éthique professionnelles du secteur des valeurs mobilières et déterminer si les institutions considérées respectent ces pratiques et règles.

* Les paragraphes 1 a), b), c) et d) de la présente section ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur fait affaire avec les membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu du secteur canadien des valeurs mobilières ou avec une institution canadienne réglementée par des lois fédérales ou provinciales.



2. L'émetteur doit prendre des mesures pour veiller à ce que, dans les transactions à livraison différée, les titres soient livrés à la date prévue. Si les prêts formant le bloc n'ont pas été versés aux emprunteurs au moment où l'émetteur s'engage à émettre les titres qui s'y rattachent, l'émetteur est quand même tenu de respecter son engagement si ces prêts ne sont pas versés.
3. L'émetteur doit aussi établir des mécanismes de contrôle internes pour assurer la coordination de ses activités liées aux contrats à livraison différée, surveiller la situation de son institution sur le marché et garder l'œil ouvert sur la compétence et l'intégrité de son personnel. Certains des mécanismes de contrôle qu'il doit avoir ou établir sont exposés ci-dessous.
 - A. Le conseil d'administration de l'émetteur doit adopter une résolution désignant la (les) personne(s) responsable(s) de la surveillance et de la coordination de l'ensemble des activités concernant la mise en marché et la négociation des titres ainsi que l'inscription des transactions dans les dossiers et registres appropriés.
 - B. L'émetteur doit de plus établir une marche à suivre pour désigner les personnes habilitées à prendre des engagements en matière d'achat ou de vente de titres en son nom. Le (les) premier(s) responsable(s) doit (doivent) tenir à jour la liste des personnes ainsi habilitées. Seules ces personnes doivent être autorisées à conclure des contrats en faveur de l'émetteur ou à prendre des engagements relatifs à la livraison ou à l'acquisition de titres.
 - C. L'émetteur doit ouvrir et tenir à jour un dossier sur chacun des engagements qu'il prend de livrer ou d'acquérir des titres. Ce dossier doit comprendre au moins les données suivantes :
 - la date de transaction;
 - la description des titres;
 - la nature de la transaction : au comptant ou à terme;
 - la date de règlement;
 - le montant en capital initial des titres;
 - le taux d'intérêt des titres;
 - la date d'échéance des titres;
 - le prix des titres (par tranche de 100 \$ du montant en capital initial);
 - le facteur du montant en capital résiduel;
 - les intérêts courus;
 - le montant total du règlement;
 - le nom de l'institution et de la personne avec qui la transaction a été conclue;
 - le prix courant du marché;
 - les dispositions relatives au remboursement anticipé.
 - D. De plus, les dossiers doivent indiquer la position nette de l'émetteur en ce qui concerne l'ensemble de ses transactions ouvertes portant sur des titres :

Position nette de l'émetteur : il incombe à l'émetteur de déterminer ce qui entre exactement dans cette position nette. Cependant, il doit inclure les titres qui ont déjà fait l'objet d'un règlement et qu'il garde en vue de ventes futures ainsi que ceux qu'il compte acquérir, moins les engagements qu'il a déjà reçus relativement à la vente de prêts et de titres. La position nette de l'émetteur doit être calculée et inscrite au dossier au moins une fois par semaine.



- E. L'émetteur doit fixer et entrer aux dossiers toutes les modalités de chacun des contrats à livraison différée qu'il conclut; il doit aussi s'assurer que les avis d'exécution comportent toutes les précisions voulues.
- F. Tous les dossiers susdits doivent être conservés pendant le laps de temps requis par les règles établies pour les dossiers de ce genre, mais jamais moins d'un (1) an à compter de la date de conclusion de la vente ou de l'achat ou de la date d'annulation du marché.

V. Règles relatives à la négociation des titres, à la conclusion du contrat et au règlement

Les règles qui ont été établies par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont exposées ci-dessous. Tous les émetteurs qui effectuent des transactions sur le marché secondaire doivent suivre ces règles relativement à la négociation des titres, à la conclusion du contrat et au règlement (à moins d'entente contraire) :

1. Négociation des titres

- A. Les titres négociés doivent normalement être livrés le 3^e jour de règlement qui suit la transaction, sauf si celle-ci a lieu pendant la période d'engagement (définie en b) ci-dessous).
- B. La période d'engagement s'étend du 3^e jour de règlement précédent la fin du mois jusqu'au 1^{er} jour de règlement tombant, au plus tard, le 5^e jour ouvrable du mois suivant (inclusivement).
- C. Les titres négociés pendant la période d'engagement doivent être livrés, au plus tôt, le 5^e jour ouvrable du mois.

2. Conclusion du contrat

- A. Toutes les transactions sont libellées selon le montant en capital initial des titres (c.-à-d. la valeur nominale) lors de l'émission.
- B. Tous les avis d'exécution (sauf ceux visés en c) ci-dessous) doivent comporter les renseignements suivants :
 - B1.** la date de transaction (date à laquelle la transaction est effectuée);
 - B2.** le montant en capital initial des titres négociés;
 - B3.** la description des titres (notamment, le taux d'intérêt et la date d'échéance);
 - B4.** le facteur du montant en capital résiduel;
 - B5.** le prix d'achat ou de vente des titres (par tranche de 100 \$ du montant en capital initial);
 - B6.** les intérêts courus;
 - B7.** le montant total du règlement;
 - B8.** la date de règlement.

N.B. Jusqu'à ce qu'on ait apporté au système informatique les changements nécessaires, le prix d'achat ou de vente (n° 5 ci-dessus) sera égal au résultat de la multiplication du n° 4 par le n° 5. Ces deux renseignements doivent être indiqués séparément sur l'avis d'exécution.



C. Les règles à suivre pour les avis d'exécution des transactions effectuées entre le 3^e jour de règlement précédent la fin du mois et le 5 jour ouvrable du mois suivant (inclusivement) sont les suivantes :

C1. il faut donner un avis d'exécution provisoire comprenant tous les renseignements énumérés en b) ci-dessus, À L'EXCEPTION des précisions suivantes :

- (B4) le facteur du montant en capital résiduel;
- (B6) les intérêts courus;
- (B7) le montant total du règlement.

Cet avis indiquera qu'il est trop tôt pour fournir ces précisions et qu'un avis d'exécution définitif sera fourni dès que celles-ci seront connues.

C2. Quand le PATG pourra fournir le facteur du montant en capital résiduel, il fournira un avis d'exécution définitif, comportant TOUS les renseignements énumérés en b) ci-dessus.

3. Règlement

Toutes les livraisons de titres seront réglées au moyen du système comptable sauf si les deux parties à la transaction en décident autrement.

VI. Rapports à la SCHL

L'émetteur doit être disposé à faire rapport à la SCHL, à la demande de celle-ci, sur sa manière de se conformer aux exigences de la présente annexe. Cette demande de rapport peut provenir de tout dirigeant autorisé du président de la SCHL et peut être faite par la poste ou au cours d'une visite aux bureaux de l'émetteur. La SCHL peut demander, notamment, les rapports ou les renseignements suivants :

1. les procédures établies pour déterminer la capacité financière des courtiers en valeurs mobilières et des investisseurs ainsi qu'une explication des normes utilisées et des mesures prises pour déterminer leur capacité financière à mener les transactions à bonne fin;
2. le nom des premiers responsables et autres personnes habilitées à prendre des engagements par rapport aux titres;
3. des copies des résolutions désignant les premiers responsables;
4. les dossiers relatifs à toutes les transactions sur titres et à la position nette de l'émetteur, y compris tous les renseignements indiqués dans les alinéas IV. 3c) et d) ci-dessus;
5. des copies des contrats à livraison différée et des dossiers s'y rapportant.

Les renseignements relatifs aux transactions sur titres peuvent contenir des données que l'émetteur ne veut pas voir communiquer. Ainsi, ce dernier peut indiquer les transactions comportant des renseignements commerciaux ou financiers confidentiels en utilisant la déclaration reproduite ci-dessous. Si la SCHL doit répondre à une demande d'informations faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au sujet des données visées par la déclaration susdite, elle respectera, dans la mesure où la Loi le permet, le désir de l'émetteur de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

Les renseignements paraissant à la (aux) page(s) du présent rapport sont considérés par l'émetteur comme des renseignements financiers, commerciaux ou techniques à caractère confidentiel qu'il achemine à un organisme gouvernemental et qu'il traite lui-même de manière confidentielle.

L'émetteur est d'avis que la communication de ces renseignements pourrait lui occasionner des pertes financières, influer défavorablement sur sa compétitivité sur le marché ou nuire aux négociations contractuelles ou autres dans lesquelles il est ou pourrait être engagé. L'émetteur s'oppose donc à la communication du présent rapport. Cependant, l'émetteur présume :

- A. que la SCHL fera tout son possible pour respecter cette déclaration lorsqu'elle répondra à toute demande d'informations faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au sujet des données protégées par la présente déclaration;
- B. que, malgré ce qui précède, la SCHL doit déterminer de manière indépendante si la communication de tels renseignements est nécessaire, compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- C. que la SCHL communiquera tout renseignement demandé qui serait protégé par la déclaration susdite si elle juge que la *Loi sur l'accès à l'information* exige cette communication.

VII. Rapport au payeur et agent de transfert général

L'émetteur doit fournir toutes les informations requises sur les blocs (qu'ils soient vendus au public ou non) au PATG. Il est aussi tenu de fournir à d'autres parties, le cas échéant et au moment opportun, les informations requises sur les blocs aux fins de commercialisation et de négociation des TH LNH.

VIII. Défaut de conformité

Le défaut par l'émetteur de se conformer aux exigences de la présente annexe est un motif suffisant pour que la SCHL décide unilatéralement de refuser toute nouvelle demande d'approbation d'émission de TH LNH qu'il pourrait présenter.

Annexe 3 Bordereau de paiement et spécimen de chèque

Le payeur et agent de transfert général doit remettre à chaque détenteur de titres, avec le chèque mensuel (le cas échéant) qu'il lui envoie, un bordereau de paiement contenant les renseignements suivants :

- la date du paiement;
- le numéro de référence du bloc concerné;
- le numéro CUSIP du bloc concerné;
- les distributions au comptant au titre du capital payables au détenteur selon le tableau d'amortissement;
- les distributions au comptant au titre des intérêts payables au détenteur;
- le total des distributions au comptant payables au détenteur;
- le solde du titre après le rapprochement des montants susmentionnés;
- toute explication requise au sujet des renseignements susmentionnés.

Des spécimens de chèque et de bordereau de paiement figurent à la page suivante.

Annexe 3 Bordereau de paiement et spécimen de chèque

 <p>THIS CHEQUE CONTAINS SECURITY FEATURES</p> <p>NHA MORTGAGE-BACKED SECURITIES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH</p> <p>The Bank of Nova Scotia 44 King Street West Toronto, Ontario M5H 1H1</p> <p>MM DD YYYY</p> <p>\$</p> <p>Computershare Trust Company of Canada Central Payor and Transfer Agent</p> <p>Pay/ Payez</p> <p>To the order of À l'ordre de</p> <p>Authorized Signature/ Signature autorisée</p> <p>18000200210246511400</p>																							
 <p>NHA MORTGAGE-BACKED SECURITIES Timely payment guaranteed under the National Housing Act</p> <p>TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH Paiements ponctuels garantis aux termes de la Loi nationale sur l'habitation</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POOL BLOCS</th> <th>CUSIP CUSIP</th> <th>PRINCIPAL PAYMENT VERSEMENT DE CAPITAL</th> <th>INTEREST PAYMENT VERSEMENT DES INTÉRÊTS</th> <th>NET PAYMENT PAIEMENT NET</th> <th>OUTSTANDING BALANCE SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="3">COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA Central Payor and Transfer Agent</td> <td colspan="2">TOTAL PAYMENT PAIEMENT TOTAL</td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>						POOL BLOCS	CUSIP CUSIP	PRINCIPAL PAYMENT VERSEMENT DE CAPITAL	INTEREST PAYMENT VERSEMENT DES INTÉRÊTS	NET PAYMENT PAIEMENT NET	OUTSTANDING BALANCE SOLDE							COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA Central Payor and Transfer Agent			TOTAL PAYMENT PAIEMENT TOTAL		
POOL BLOCS	CUSIP CUSIP	PRINCIPAL PAYMENT VERSEMENT DE CAPITAL	INTEREST PAYMENT VERSEMENT DES INTÉRÊTS	NET PAYMENT PAIEMENT NET	OUTSTANDING BALANCE SOLDE																		
COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA Central Payor and Transfer Agent			TOTAL PAYMENT PAIEMENT TOTAL																				

Annexe 4 Accord de cession de l'émetteur

_____ (ci-après, le Cédant)

(Nom du Vendeur)

_____ (ci-après, le Cessionnaire),

(Nom de l'Acheteur)

en ce ____^e jour de _____ 20_____, conviennent de ce qui suit :

GARANTIES

Article 1.01. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, certifient et conviennent chacun de son côté que, à la date du présent accord :

- A. il est dûment constitué en société et exerce ses activités valablement et en règle avec les lois qui le régissent et il a la capacité et l'autorité requises pour conclure le présent accord ainsi que les autres accords qu'il doit conclure aux termes du présent accord;
- B. il a dûment autorisé, signé et délivré le présent accord à l'autre partie, lequel constitue un accord valide et irrévocable dont l'application peut être exigée conformément à ses dispositions une fois signé par la SCHL;
- C. aucune action, procédure ou enquête n'est engagée ni susceptible de l'être qui mettrait en doute la validité du présent accord en ce qui concerne, maintenant ou plus tard, un élément essentiel dont dépend le présent accord ou une mesure qui devra être prise par suite du présent accord;
- D. en ce qui a trait à sa capacité de s'acquitter de toutes les obligations découlant du présent accord, il n'enfreint aucune disposition d'une charte, d'un acte constitutif de société, d'un règlement administratif, d'une hypothèque, d'un contrat synallagmatique ou bilatéral, d'une reconnaissance de dette, d'un accord, d'un acte, d'un jugement, d'un décret, d'un ordre, d'un statut, d'une règle ou d'un règlement et aucune disposition de ce genre ne diminue sa capacité à s'acquitter des susdites obligations; la signature du présent accord et la poursuite des activités qui s'ensuivront n'auront pas pour incidence de les lui faire enfreindre.

Article 1.02. Le Cédant déclare et certifie au Cessionnaire que, à la date de signature du présent accord, il est un émetteur de titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (TH LNH) cautionnés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), aux termes du Guide des TH LNH (Guide), et que ces TH LNH sont adossés au bloc qui porte, dans les dossiers de la SCHL et du Cédant, les numéros indiqués à l'annexe A ci-jointe. Le terme bloc peut refléter plusieurs blocs.

Article 1.03. Le Cessionnaire déclare et certifie au Cédant que, à la date de signature du présent accord, il est un émetteur admissible de TH LNH.

Article 2.01. Le Cédant, en vertu d'une entente (d'ententes) contractuelle(s) avec la SCHL, a cédé à la SCHL tous ses droits, titres et intérêts dans les prêts et les sûretés connexes paraissant dans la Liste des prêts formant le bloc, qui portent le(s) numéro(s) indiqué(s) à l'annexe A ci-jointe (les prêts), et la SCHL a donné au Cédant un droit nominal sur les prêts dans le seul but d'en faciliter l'administration. Le Cédant transporte et cède au Cessionnaire tous ses droits, titres et intérêts dans les prêts et le Cessionnaire accepte ce transport et cette cession. En signant le présent accord, le Cessionnaire reconnaît et confirme de plus que, en vertu des cessions que le Cédant a faites antérieurement à la SCHL, celle-ci détient tous

les droits, titres et intérêts dans les prêts et que, par conséquent, le Cessionnaire n'acquiert qu'un droit nominal sur ces prêts, destiné uniquement à lui en faciliter l'administration ainsi qu'à lui permettre d'assumer les devoirs et obligations de l'émetteur de ces prêts.

Article 2.02. Le Cédant cède au Cessionnaire tous les droits, obligations, titres et intérêts qu'il possède en vertu de l'accord (des accords) de garantie ou de l'entente (des ententes) contractuelle(s), dressé(e)(s) sur les formulaires SCHL appropriés et portant sur les blocs en cause. Le Cessionnaire accepte cette cession et déclare par la présente qu'il assume aujourd'hui toutes les fonctions et obligations qui étaient celles du Cédant (depuis la date d'entrée en vigueur de cet (ces) accord(s) de garantie ou de cette (ces) entente(s) et qu'il devient ainsi émetteur aux termes de cet (ces) accord(s) ou de cette (ces) entente(s).

EN FOI DE QUOI, le Cédant et le Cessionnaire, le jour et l'année mentionnés au début du présent acte, ont chacun fait apposer leur sceau sur le présent document signé en leur nom par leurs dirigeants autorisés.

TÉMOIN

Apposer le sceau

PAR : _____

(Cédant)

TÉMOIN

PAR : _____

(Cessionnaire)

(Insérer ici les constatations formelles qui conviennent au Cédant et au Cessionnaire et qui sont exigées par les instances administratives du territoire où le présent accord est signé.)

En conformité avec l'accord (les accords) de garantie ou l'entente (les ententes) contractuelle(s) conclu(e)(s) entre le Cédant et la SCHL et conformément aux dispositions du Guide, la SCHL approuve et la présente cession au Cessionnaire, des droits, titres et intérêts que le Cédant possède dans les prêts, l'accord (les accords) de l'assumption, par le Cessionnaire, des fonctions et obligations du Cédant aux termes de cet (ces) accord(s) ou de cette (ces) entente(s). À compter de cette date, le Cessionnaire devient l'émetteur en ce qui concerne les blocs indiqués dans l'annexe A.

Approuvé en ce jour de 20 .

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

PAR :

Annexe 5 Valeur nette

1. Définition

Dans la présente annexe, la valeur nette ajustée s'entend de la valeur nette non ajustée déduction faite des actifs inadmissibles inscrits au bilan de l'institution. Si un émetteur a une ou plusieurs filiales qui sont également des émetteurs aux termes du Programme des TH LNH, la valeur nette ajustée de chaque filiale (définie plus loin) multipliée par la quote-part de l'émetteur dans la filiale doit être soustraite de celle de l'émetteur pour le calcul de sa valeur nette ajustée.

2. Valeur nette non ajustée

La valeur nette non ajustée est la somme du capital social, des résultats non distribués et du surplus d'apport. S'il y a lieu, pour les coopératives de crédit et les caisses populaires, la valeur nette non ajustée est la somme du capital social, des trop-perçus avant ristournes et des réserves, le cas échéant. Le capital social comprend les actions privilégiées, pourvu que ces actions soient perpétuelles, à dividende non cumulatif et non rachetables à la discrétion du détenteur ou de l'émetteur.

3. Valeur nette ajustée des filiales

Si un émetteur a une ou plusieurs filiales qui sont également des émetteurs aux termes du Programme des TH LNH, la valeur nette ajustée de chaque filiale s'entend de la valeur nette non ajustée déduction faite des actifs inadmissibles inscrits au bilan de la filiale.

4. Actifs inadmissibles

En fonction des normes appliquées pour la préparation des états financiers, les actifs suivants sont inadmissibles :

A. actifs nantis

- i. actifs inscrits au bilan de l'institution, qui ont été donnés en nantissement par un tiers (aux termes d'un contrat de sûreté générale ou autrement) en tant que sûreté;
- ii. actifs possédés, inscrits au bilan de l'institution, qui ont été donnés en nantissement à un tiers (aux termes d'un contrat de sûreté générale ou autrement) pour garantir des obligations précises envers un tiers (y compris les passifs éventuels comme les garanties de parties liées), mais seulement dans la mesure où les passifs (y compris les passifs éventuels) qu'ils garantissent ne sont pas aussi inscrits au bilan de l'institution;

La SCHL doit être informée au moment opportun des montants maximaux autorisés pour garantie par un contrat de sûreté générale ou une autre forme de nantissement d'actifs, s'ils ne sont pas précisés dans les états financiers fournis à la SCHL, de même qu'elle doit être informée de tout changement.

B. actifs exigibles de parties liées : actifs composés d'obligations exigibles des propriétaires ou dirigeants de l'institution ou de parties liées dans lesquelles les propriétaires ou dirigeants ont des intérêts;

C. titres négociables : montant selon lequel la valeur comptable de titres négociables dépasse le coût ou la valeur marchande, selon le moins élevé des deux, de ces titres négociables;

D. prêts : montant selon lequel la valeur comptable des prêts en cas de saisie dépasse la valeur nette de réalisation de ces prêts et le montant selon lequel la valeur comptable des propriétés acquises aux termes d'une saisie dépasse la valeur nette de réalisation de ces propriétés;

E. placements dans des entités autres que des titres négociables : montant selon lequel la valeur comptable des placements dans des entités, y compris les coentreprises et les entreprises associées, autres que des titres négociables, dépasse la valeur de ces placements selon la mise en équivalence;

- F. placements dans des entreprises associées : si une entreprise associée est également un émetteur aux termes du Programme des TH LNH, le montant du placement dans cette entreprise associée inscrit au bilan de l'émetteur;
- G. immobilisations incorporelles : goodwill et autres immobilisations incorporelles, y compris les coûts organisationnels;
- H. prêts autres que des prêts hypothécaires : montant selon lequel la valeur comptable de ces prêts dépasse leur valeur de réalisation estimée;
- I. débiteurs en vertu d'un contrat de location : débiteurs dont la valeur comptabilisée dépasse la valeur de réalisation estimée;
- J. événements postérieurs à la date de clôture : montant selon lequel les actifs nets diminueraient si un tel événement était reflété au bilan.

5. Valeur nette requise

La valeur nette requise équivaut à la somme des éléments suivants :

- A. 3 M\$;
- B. 2 % du montant en capital des TH LNH en circulation à la date de présentation;
- C. 2 % du montant en capital des TH LNH qui ont été approuvés mais qui n'ont pas encore été émis;
- D. 2 % du montant en capital des TH LNH qui font l'objet de la demande liée au calcul de la valeur nette.

6. Valeur nette requise améliorée

La valeur nette requise améliorée équivaut à la somme des éléments suivants :

- A. 6 M\$;
- B. 4 % du montant en capital des TH LNH en circulation à la date de présentation;
- C. 4 % du montant en capital des TH LNH qui ont été approuvés mais qui n'ont pas encore été émis;
- D. 4 % du montant en capital des TH LNH qui font l'objet de la demande liée au calcul de la valeur nette requise améliorée.

7. Rapport à fournir

Il faut fournir un calcul de la valeur nette dans chacune des circonstances suivantes :

- A. avec la Demande d'approbation – Émetteur de TH LNH sur formulaire SCHL 2802;
- B. chaque année, par la suite, tant que les TH LNH émis par l'institution sont en circulation.

8. Date de présentation

Le calcul de la valeur nette doit être fourni aux dates suivantes :

- A. la clôture de l'exercice précédent, avec le formulaire SCHL 2802;
- B. la clôture de l'exercice précédent, pour le calcul fourni annuellement.

9. Forme

Le calcul de la valeur nette doit être présenté de la manière indiquée à l'appendice I.

10. Attestation

Chaque calcul de la valeur nette doit être accompagné d'une attestation du chef des finances de l'émetteur et d'une confirmation qu'il a été examiné et vérifié par les auditeurs de la manière indiquée à l'appendice II. Pour satisfaire à l'exigence annuelle de faire examiner et vérifier l'état de la valeur nette par ses auditeurs, l'émetteur devra 1) demander à ses auditeurs de signer le rapport de l'émetteur présenté à la SCHL ou 2) fournir à la SCHL le rapport des auditeurs préparé à la suite de la mission de certification ou d'application de procédures exécutée relativement aux calculs de la valeur nette ajustée de l'émetteur, tel qu'il est défini dans la présente annexe.

La SCHL peut, à sa discrétion, demander à l'émetteur de lui fournir d'autres informations pour soutenir les calculs de la valeur nette soumis et exiger des changements concernant les calculs de la valeur nette ou demander un audit de ces calculs.

11. Audit

La SCHL peut exiger que le calcul de la valeur nette soit audité par des auditeurs qu'elle nomme à cette fin. Les résultats de cet audit seront communiqués de la manière indiquée à l'appendice III.

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE I - CALCUL DE LA VALEUR NETTE AJUSTÉE

Nom de l'institution _____

Au _____

Valeur nette non ajustée	
Capital social	XX
Résultats non distribués	XX
...	XX
	XX
Moins	
Actifs inadmissibles	
...	XX
	XX
	XX
Moins	
Total de la valeur nette ajustée des filiales – Quote-part	XX
Valeur nette ajustée	XX
Valeur nette requise	
Minimum	3 M\$
Plus	
Montant en capital des titres émis	XX
Montant en capital des titres approuvés mais non émis	XX
Montant en capital des titres dont on demande l'approbation	XX
TOTAL	XXX
2 % du total	XX
Valeur nette requise	XXX
La valeur nette ajustée doit être égale ou supérieure à la valeur nette requise pour satisfaire aux exigences du Programme.	

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE I

Notes

Le nom de l'institution est la dénomination sociale de l'institution.

La ligne « Au » indique la date de présentation déterminée au paragraphe 8 de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette.

La valeur nette non ajustée doit correspondre avec les chiffres des états financiers audités.

Les actifs inadmissibles doivent être énumérés selon les catégories indiquées au paragraphe 4 de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette.

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE II

Rapport de l'émetteur

La valeur nette de _____ [insérer le nom de l'institution] _____ a été _____ calculée au [insérer la date] _____, _____, conformément aux dispositions de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette, du Guide des TH LNH et les chiffres reflètent fidèlement la valeur nette ajustée et la valeur nette requise de _____ [insérer le nom de l'institution] _____, examinées et vérifiées par les auditeurs de _____ [insérer le nom de l'institution] _____.

Signé _____

Chef des finances

Examen et vérification confirmés par

Signé _____

par [insérer le nom du cabinet d'audit]

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE III

Si le calcul de la valeur nette doit être audité, l'auditeur doit communiquer les résultats conformément à la Norme canadienne d'audit (« NCA ») 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un d'état financier – Considérations particulières ». Si des modifications sont apportées à la NCA 805 ou si cette norme ne s'applique plus, il y a lieu de s'informer auprès de la SCHL concernant le format du rapport des auditeurs.

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE IV - CALCUL DE LA VALEUR NETTE AJUSTÉE AMÉLIORÉE

Nom de l'institution _____

Au _____

Valeur nette non ajustée	
Capital social	XX
Résultats non distribués	XX
...	XX
	XX
Moins	
Actifs inadmissibles	
...	XX
	XX
	XX
Moins	
Total de la valeur nette ajustée des filiales – Quote-part	XX
Valeur nette ajustée	XX
Valeur nette requise	
Minimum	6 M\$
Plus	
Montant en capital des titres émis	XX
Montant en capital des titres approuvés mais non émis	XX
Montant en capital des titres dont on demande l'approbation	XX
TOTAL	XXX
4 % du total	XX
Valeur nette requise améliorée	XXX
La valeur nette ajustée doit être égale ou supérieure à la valeur nette requise améliorée pour satisfaire aux exigences du Programme.	

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE IV

Notes

Le nom de l'institution est la dénomination sociale de l'institution.

La ligne « Au » indique la date de présentation déterminée au paragraphe 8 de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette.

La valeur nette non ajustée doit correspondre avec les chiffres des états financiers audités.

Les actifs inadmissibles doivent être énumérés selon les catégories indiquées au paragraphe 4 de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette.

Annexe 5 Valeur nette

APPENDICE V

Rapport de l'émetteur

La valeur nette de _____ [insérer le nom de l'institution] _____ a été _____ calculée au [insérer la date] _____, _____, conformément aux dispositions de l'annexe 5 de la partie E, Valeur nette, du Guide des TH LNH et les chiffres reflètent fidèlement la valeur nette ajustée et la valeur nette requise améliorée de _____ [insérer le nom de l'institution] _____, examinées et vérifiées par les auditeurs de _____ [insérer le nom de l'institution] _____.

Signé _____

Chef des finances

Examen et vérification confirmés par

Signé _____

par [insérer le nom du cabinet d'audit]

Annexe 6 Droits et frais du PATG

Comme le prévoit le présent Guide, le payeur et agent de transfert général, soit la Société de fiducie Computershare du Canada, est autorisé à toucher les droits maximaux ci-dessous en qualité de rémunération pour les services fournis à la SCHL, aux émetteurs ou aux investisseurs ou en leur faveur.

Services de transfert	Frais	Base des frais
1. Création d'un nouveau bloc – Ouverture des dossiers relatifs au nouveau bloc, y compris l'établissement du virement automatique pour le compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur et le test de débit pour ce compte (initialement et pour tout changement subséquent)	85,00 \$	Par bloc
2. Émission d'un certificat original – Préparation et distribution initiales du certificat au moment de l'émission	10,00 \$	Par certificat émis
3. Émission d'un reçu de dépôt au RCD original – Préparation et distributions initiales du reçu de dépôt	3,75 \$	Par reçu de dépôt émis
4. Émission d'un certificat en cas de transfert – Transfert du certificat (y compris l'annulation du certificat antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau certificat; les frais sont imputés à la partie qui présente le certificat)	10,00 \$	Par certificat émis
5. Émission d'un reçu de dépôt au RCD en cas de transfert – Transfert du reçu de dépôt (y compris l'annulation du reçu de dépôt antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau reçu de dépôt; les frais sont imputés à la partie qui présente le reçu de dépôt)	3,75 \$	Par reçu de dépôt émis
6. Remplacement d'un certificat – Émission du nouveau certificat pour remplacer celui perdu ou endommagé (les frais sont imputés à la partie qui présente la demande)	55,00 \$	Par certificat émis
7. Rachat d'un certificat – Collecte et annulation du certificat à l'échéance et tenue des registres, comptes en fiducie, etc. nécessaires pour un certificat échu et non rendu (le PATG conserve le produit tiré des fonds non réclamés et détenus en fiducie)	10,00 \$	Par certificat annulé
8. Rachat d'un reçu de dépôt au RCD – Annulation d'une position au grand livre à l'échéance et tenue des registres, comptes en fiducie, etc., nécessaires pour une position au grand livre échue et non rendue (le PATG conserve le produit tiré des fonds non réclamés et détenus en fiducie)	3,75 \$	Par reçu de dépôt émis
9. Tenue des registres sur les blocs et les investisseurs – Tenue du registre sur les blocs (soldes, titres connexes et transactions mensuelles); tenue du registre sur les investisseurs, y compris l'envoi de préavis d'arrivée à échéance et le traitement du transfert de patrimoine; vérification de la réception rapide et de l'exactitude des données comptables mensuelles; surveillance des paiements anticipés partiels et des liquidations; transfert mensuel des fonds requis à partir du compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur; présentation de rapports périodiques à la SCHL; calcul, consolidation et transmission sur une base mensuelle des informations nécessaires à la négociation des titres sur le marché secondaire	9,75 \$	Par bloc par mois

Services de transfert	Frais	Base des frais
10. Paiements aux investisseurs – Calcul des montants dus aux investisseurs (et aux gouvernements, le cas échéant), y compris la consolidation des paiements aux investisseurs ayant plusieurs portefeuilles; préparation des paiements (chèque ou transfert électronique, à la discrétion de l'investisseur), y compris le remplacement des chèques perdus ou le réacheminement des transferts électroniques; préparation des bordereaux de paiement pour les investisseurs; remise des paiements et envoi des bordereaux de paiement le 15 ^e jour ou selon le présent Guide si les 14 ^e et 15 ^e jours du mois ne sont pas des jours ouvrables; remise des retenues à la source aux gouvernements (le cas échéant) (le PATG conserve le produit tiré des fonds en attente de remise ou non réclamés et détenus en fiducie)	3,00 \$	Par investisseur par bloc par mois
11. Paiements en dollars américains – Tenue de comptes en dollars américains pour les investisseurs concernés	0,50 \$	Par investisseur par bloc par mois
12. Envoi de relevés fiscaux – Relevés destinés aux investisseurs et exigés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris le remplacement de relevés perdus	3,75 \$	Par investisseur par bloc par année

Annexe 7 Formules hypothécaires et méthodes comptables

A. FORMULES HYPOTHÉCAIRES

I. Calcul du paiement mensuel

Aux fins de la comptabilité des TH LNH, le paiement mensuel pour un prêt inclus dans le bloc est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Paiement mensuel} = (\text{solde du prêt})^* \frac{SN}{1-1/(1+SN)^n}$$

Où « SN » est le taux nominal mensuel standard du prêt et « n » est la période d'amortissement résiduelle (en mois). La conversion d'une période d'amortissement non mensuelle en période mensuelle est détaillée dans la partie B de la présente annexe.

Le taux nominal mensuel standard (SN) peut être calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Taux nominal mensuel standard} = SN = [1+(r/CP)]^{(CP/12)}-1$$

Où « r » est le taux nominal annuel du prêt et « CP » (période de composition) est « 2 » pour un prêt composé semestriellement et « 12 » pour un prêt composé mensuellement.

II. Calcul de la période d'amortissement

La période d'amortissement résiduelle est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Période d'amortissement (en mois)} = n = \text{AMORTx} \times 12/x$$

« AMORTx »	=	$\log[\text{PMT}/(\text{PMT}-\text{OB}^*\text{RFACT})]/\log(1+\text{RFACT})$
« OB »	=	solde du prêt
« PMT »	=	paiement par période « x »
« RFACT »	=	$[1+(r/CP)]^{(CP/x)}-1$
« x »	=	nombre de périodes de paiement par année.

B. MÉTHODES COMPTABLES

Même si les formules ci-dessus sont généralement acceptées, les données précises se rapportant, par exemple, au nombre de jours par année, au nombre de périodes de paiement par année et au nombre de décimales utilisées peuvent être différentes. Par conséquent, en collaboration avec le secteur des titres hypothécaires, les méthodes suivantes ont été établies :

Nombre de périodes de paiement par année (x)

Paiement mensuel	12
Paiement bimensuel	24
Paiement hebdomadaire	365,25/7
Paiement bihebdomadaire	365,25/14
Paiement aux quatre semaines	365,25/28
Nombre de jours par année	365,25

Conversion d'une période d'amortissement non mensuelle en période mensuelle

$$\text{Période d'amortissement non mensuelle}^*12/x = \text{Période d'amortissement mensuelle}$$

Où « x » est le nombre de périodes de paiement par année

Exemple 1 : la période d'amortissement résiduelle d'un prêt est de 1 200 semaines. Quelle est la période d'amortissement résiduelle en mois? Selon la formule de conversion ci-dessus, la période d'amortissement résiduelle en mois est la suivante :

$$1\ 200 * 12 / (365,25 / 7) = 275,975 \text{ mois.}$$

Exemple 2 : la période d'amortissement résiduelle d'un prêt est de 550 périodes bihebdomadaires. Quelle est la période d'amortissement résiduelle en mois? Selon la formule de conversion ci-dessus, la période d'amortissement résiduelle en mois est la suivante :

$$550 * 12 / (365,25 / 14) = 252,977 \text{ mois.}$$

C. AUTRES FORMULES ET MÉTHODES

- Les facteurs concernant le coupon (taux d'intérêt) mensuel sont arrondis jusqu'à dix décimales. Aux fins de la comptabilité, pour le calcul du nombre de mois, les formules sont les suivantes :

Bloc de prêts à taux fixe

$$\text{Facteur mensuel} = [1 + (i/2)]^{1/6} - 1$$

Bloc de prêts à taux variable

$$\text{Facteur mensuel} = i * \text{nombre de jours dans le mois de rapport} / 365$$

Où « i » est le coupon annuel.

- La formule qui suit sert à convertir un taux annuel fondé sur une composition autre qu'annuelle en un taux composé mensuel simple équivalent :

$$R = 12 \{ [1 + (r/CP)]^{(CP/12)} - 1 \}$$

Où « R » est le taux annuel fondé sur la composition mensuelle et « r » est le taux annuel fondé sur le nombre de périodes de composition « CP ».

- L'échéance moyenne pondérée, le taux hypothécaire moyen pondéré et la période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée sont arrondis jusqu'à trois décimales. On arrondit à la hausse la dernière décimale si le 4^e chiffre est supérieur à 5.
- Les montants sont arrondis à deux décimales.
- On indique toujours la durée résiduelle du prêt sous la forme d'un nombre entier. Si l'on obtient une partie de mois, le nombre est arrondi au chiffre supérieur (soit 59 mois au lieu de 58,2). Dans de rares cas, on obtiendra, après avoir arrondi le chiffre, une durée supérieure à la durée réelle et il faut alors entrer la durée réelle du prêt (soit 60 mois au lieu de 60,2).
- S'il se produit un événement entraînant la modification des caractéristiques relatives au paiement d'un prêt (soit une augmentation du paiement), le solde du prêt doit être remis à l'investisseur pendant le mois de rapport au cours duquel les caractéristiques du prêt ont changé.
- Aux fins de la comptabilité des TH LNH, la formule suivante est toujours applicable :

$$\text{Solde d'ouverture du prêt} - \text{Montant en capital payé} = \text{Solde de clôture du prêt.}$$



Annexe 8 Attestation du chef des finances

[Veuillez cliquer ici pour afficher le formulaire Annexe 8 – Attestation du chef des finances](#)

Annexe 8 – Attestation du chef des finances

L'attestation du chef des finances doit être signée par le chef des finances de l'Émetteur ou le (la) titulaire du poste équivalent et présentée à la SCHL chaque année. Veuillez inscrire la dénomination sociale de l'Émetteur et la plus récente date de clôture de l'exercice. Le chef des finances ne signe pas l'attestation à titre personnel.

Si le chef des finances n'est pas en mesure de signer l'attestation telle que celle-ci est formulée en raison d'un problème de non-conformité qui n'a pas été réglé, veuillez inscrire l'exception dans l'attestation et remplir le modèle de plan d'action ci-dessous.

Les émetteurs sont tenus d'informer immédiatement la SCHL s'ils constatent qu'ils ne sont pas en mesure de respecter l'une ou l'autre des modalités, obligations, restrictions et exigences énoncées dans le Guide du Programme des TH LNH ou dans les certificats, accords, formulaires et autres documents y afférents.

Attestation du chef des finances

Par la présente, j'atteste que, en qualité de Cliquez ici pour entrer du texte. de Cliquez ici pour entrer du texte. (l'« Émetteur ») et non à titre personnel, pour l'exercice clos le Cliquez ici pour entrer une date. , à ma connaissance et dans la mesure où toute non-conformité constituerait un cas de défaut aux termes du Guide du Programme des TH LNH, l'Émetteur s'est conformé à toutes les modalités, obligations, restrictions et exigences énoncées dans le Guide du Programme des TH LNH, ainsi modifié selon la rubrique Modifications du chapitre 12 y afférent, et dans les certificats, accords, formulaires ou autres documents connexes [à l'exception des éléments mentionnés dans le plan d'action ci-joint].

Signé _____

Nom

Titre

Modèle de plan d'action

Les émetteurs doivent indiquer tous les problèmes de non-conformité qui n'ont pas été réglés à la date de clôture de l'exercice et pour lesquels ils demandent une renonciation temporaire.

- (1) Décrire chacun des problèmes de non-conformité indiqués
- (2) Inscrire la date à laquelle le problème de non-conformité a été signalé la première fois
- (3) Décrire le plan d'action détaillant comment chaque problème sera réglé
- (4) Préciser la date à laquelle le problème de non-conformité sera réglé

La SCHL se réserve le droit de refuser le plan ainsi présenté, de demander un examen ou des mesures supplémentaires et de suspendre, restreindre ou annuler les pouvoirs attribués à l'Émetteur aux termes du Programme des TH LNH.

Description du problème de non-conformité (1)	Date du rapport initial (2)	Plan d'action aux fins de règlement (3)	Date de règlement (4)
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.

Dénomination sociale de l'Émetteur : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date spécifiée : Date

01/03/2018



Annexe 9 Exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière

L'émetteur doit contracter une assurance détournement et vol pour institution financière répondant aux critères et exigences ci-dessous et fournir à la SCHL une copie du contrat d'assurance, pour en confirmer l'entrée en vigueur ou le renouvellement, dans les 90 jours de la clôture de son exercice :

- confirme que la durée minimale de la couverture d'assurance est d'un an;
- comprend une clause stipulant que la couverture d'assurance couvre les pertes touchant toute propriété appartenant à l'assuré, détenue par celui-ci, à quelque titre que ce soit, ou pour laquelle celui-ci est tenu légalement responsable;
- prévoit un préavis de 30 jours par écrit au Centre de titrisation de la SCHL en cas d'annulation;
- confirme que l'assurance est souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada dont la notation minimale est de « A- » selon A.M. Best Company Inc. ou une notation équivalente selon une autre agence acceptable;
- fournit à tout le moins une couverture d'assurance détournement et vol (qui doit inclure toute assurance excédentaire) selon les montants par événement suivants :

Total des TH LNH en circulation (à la clôture de la dernière année civile)	Montant minimal de l'assurance détournement et vol par événement	Franchise maximale (détournement et vol)
0 à 100 M\$	5 M\$	
Plus de 100 M\$ à 500 M\$	10 G\$	
Plus de 500 M\$ à 1 G\$	15 M\$	0,5 M\$
Plus de 1 G\$ à 5 G\$	25 M\$	
Plus de 5 G\$ à 10 G\$	35 M\$	
Plus de 10 G\$ à 25 G\$	50 M\$	
Plus de 25 G\$ à 50 G\$	75 M\$	1 M\$
Plus de 50 G\$	100 M\$	5 M\$

Détails et exigences supplémentaires liés au montant minimal de couverture

- Si l'assurance détournement et vol de l'émetteur est souscrite en vertu d'un contrat ou d'un programme cadre, le montant maximal des pertes pour détournement et vol au total doit être au moins le double du montant minimal requis par événement (selon le tableau ci-dessus).
- Si l'assurance est souscrite pour plus d'un émetteur, le montant maximal des pertes pour détournement et vol par événement ou au total doit être égal ou supérieur à la somme des montants minimaux requis par événement applicables à chaque émetteur.



- Si un émetteur joue plus d'un rôle aux termes du Programme des TH LNH ou du Programme des OHC (soit émetteur, dépositaire, vendeur, contrepartie de swap ou contrepartie de convention de rachat), les montants de couverture ne doivent pas être totalisés et l'émetteur doit respecter les exigences relatives au montant minimal de couverture selon le montant le plus élevé (soit le total des TH LNH en circulation ou le montant nominal total des swaps à la clôture de la dernière année civile, quand l'émetteur est aussi une contrepartie de swap aux termes du Programme des OHC). Dans la mesure où l'émetteur agit également en qualité de contrepartie de convention de rachat aux termes du Programme des OHC, le montant de couverture ne peut pas être inférieur au montant minimal requis applicable aux contreparties de convention de rachat.
- Les participants qui ne peuvent satisfaire au seuil de franchise maximale prescrite sont autorisés à appliquer une autre approche sous réserve des critères suivants :
 - A. le total des actifs du participant est égal ou supérieur à 75 G\$ à sa plus récente date de clôture;
 - B. le montant de la couverture d'assurance détournement et vol par événement du participant est égal ou supérieur au montant minimal de la couverture par événement qui est requis aux termes des exigences en vigueur du Programme;
 - C. la franchise maximale ne dépasse pas le tiers (1/3) du montant par événement.

Ces exigences s'appliquent également aux parties liées, comme les courtiers en valeurs mobilières, qui sont couvertes par l'assurance détournement et vol pour institution financière de la société mère.

En tout temps, la SCHL peut, à sa discrétion, exiger que l'émetteur ajoute ou modifie une assurance afin d'augmenter le montant de couverture ou de soumettre d'autres preuves de conformité.

Il incombe à l'émetteur de déterminer si une assurance supplémentaire ou un montant de couverture additionnel est nécessaire pour assurer sa propre protection ou pour satisfaire aux exigences hors du Programme. L'émetteur doit maintenir à ses frais toute assurance détournement et vol pour institution financière.

Informations à fournir

Si la date de clôture de l'exercice et la date d'échéance de l'assurance ne sont pas la même, l'émetteur est présumé se conformer à l'exigence relative à la durée minimale d'un an si l'attestation d'assurance en vigueur à la date de présentation permet de confirmer que l'assurance détournement et vol a été ininterrompue et continue pendant un an, à compter de la dernière date d'échéance.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement de l'assurance est modifiée de telle manière que la période de couverture est inférieure à un an, l'émetteur doit prouver qu'il a souscrit une assurance détournement et vol en vigueur à la date de présentation et conforme aux exigences et que cette assurance est demeurée en vigueur de manière ininterrompue depuis sa dernière date d'échéance.





Partie F

Glossaire et acronymes, sigles et abréviations

Sommaire

Glossaire	F-2
Acronymes, sigles et abréviations relatifs aux TH LNH et aux marchés financiers	F-7

Glossaire

Administrateur

Prêteur agréé ou prêteur hypothécaire qualifié, retenu par l'émetteur pour administrer les prêts formant le bloc.

Assureur hypothécaire privé agréé

Société désignée comme étant un assureur hypothécaire autorisé en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et agréé par la SCHL aux termes du Programme des TH LNH.

Bloc

Groupe particulier de prêts réunis par un émetteur.

Compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt

Compte (en faveur de la SCHL) dans lequel l'émetteur doit déposer les paiements de capital et d'intérêts dus aux investisseurs.

Compte d'impôt foncier en fiducie/de dépôt

Compte maintenu par un émetteur auprès d'une institution de dépôt dans lequel il dépose les fonds perçus en vue de payer les impôts fonciers des propriétés servant de garantie pour les prêts formant le bloc.

Compte de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt

Compte dans lequel l'émetteur dépose le capital et les intérêts perçus sur les prêts formant le bloc.

CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures)

Numéro unique qui désigne et décrit un titre en particulier.

Date d'émission

Date à partir de laquelle les TH LNH génèrent des intérêts, qui est toujours le 1^{er} jour civil du mois d'émission.

Date de financement

Date du mois à laquelle l'émetteur est tenu de virer des fonds au payeur et agent de transfert général (PATG) aux fins du paiement des montants dus aux investisseurs et à la SCHL.

Date de livraison

Date à laquelle le PATG achemine les certificats de TH LNH ou reçus du RCD à l'émetteur.

Date de paiement des TH LNH

Date à laquelle le PATG doit remettre aux investisseurs les paiements mensuels de capital et d'intérêts (y compris les pénalités d'intérêts et indemnités de remboursement anticipé applicables).

Date de paiement final

Date du dernier paiement de capital et d'intérêts fait aux investisseurs une fois les TH LNH arrivés à échéance.

Date de règlement

Date à laquelle l'émetteur doit livrer les TH LNH à l'investisseur qui, en échange, doit effectuer le paiement approprié pour régler la transaction.

Dépositaire

Institution financière qui détient, en faveur de la SCHL, les documents relatifs aux prêts formant le bloc pendant la durée de ce dernier.

Dépositaire des titres

Société de fiducie réglementée à l'échelle fédérale et désignée par un émetteur non réglementé, nouvellement créé ou in actif en vue d'agir en qualité de dépositaire enregistré des titres.

Détenteur enregistré

Entité détenant le titre enregistré de chacun des prêts formant le bloc ainsi que les sûretés connexes.

Documents de prêt – Événements déclencheurs

Événements dont la survenance entraîne l'obligation pour l'émetteur de fournir des documents de prêt et, dans certaines circonstances, des documents de cession hypothécaire susceptible d'enregistrement, relativement aux prêts formant le bloc.

Émetteur

Entité commerciale qui a satisfait aux critères établis par la SCHL afin de devenir agréée aux fins d'émission et d'administration de TH LNH.

Émetteur non réglementé

Émetteur de TH LNH qui n'est pas une institution réglementée.

Facteur du montant en capital résiduel

Chiffre, calculé mensuellement par le PATG, qui représente la tranche non encore recouvrée du montant en capital initial des TH LNH émis.

Guide

Documentation relative au Programme des TH LNH.

Indice

Voir « Facteur du montant en capital résiduel ».

Initiateur

Prêteur qui exerce des activités de souscription de prêts hypothécaires et de crédit à des emprunteurs donnant en garantie des propriétés résidentielles et qui se présente publiquement comme tel. Un initiateur doit aussi être un prêteur agréé ou un prêteur hypothécaire qualifié.

Institution réglementée

Entité canadienne réglementée à l'échelle fédérale ou provinciale :

- Banque
- Société de fiducie
- Société d'assurance
- Société de prêt



- Coopérative de crédit ou caisse, centrale de coopératives de crédit, caisse centrale ou autre institution coopérative de crédit
- Société de courtage en valeurs mobilières
- Organisme ou société d'état d'un gouvernement

Investisseur

Détenteur enregistré (personne physique ou morale) de TH LNH.

Jour ouvrable

Jour civil pendant lequel les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario) et autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Liquidation

Transaction réduisant à zéro le montant en capital d'un prêt inclus dans un bloc.

Non-émetteur

Initiateur qui n'est pas un émetteur ni une partie liée à un émetteur.

Numéro de bloc

Numéro attribué par la SCHL lors de l'approbation d'une demande de cautionnement des TH LNH et servant à désigner un TH LNH particulier.

Numéro de compte d'assurance

Numéro attribué à un prêt par un assureur hypothécaire privé agréé ou par la SCHL aux fins d'assurance prêt hypothécaire.

Payeur et agent de transfert général

L'institution retenue par la SCHL et l'émetteur en vue d'agir en qualité de payeur pour :

1. débiter le compte central de capital et d'intérêts en fiducie/de dépôt de chaque émetteur ou recevoir les virements de fonds mensuels provenant de chaque émetteur;
2. faire les paiements aux investisseurs relativement à des TH LNH;
3. fournir aux marchés financiers, au plus tard le 5^e jour ouvrable de chaque mois, des indices facilitant la négociation des TH LNH sur le marché secondaire.

L'institution retenue par la SCHL et l'émetteur en vue d'agir en qualité d'agent de transfert pour :

4. tenir un registre central des détenteurs des TH LNH émis dans le cadre du Programme des TH LNH;
5. préparer, contresigner et délivrer les certificats de TH LNH;
6. annuler et remplacer les certificats de TH LNH remis en bonne et due forme par les investisseurs ou en leur nom.

Prêt

Prêt garanti par une hypothèque sur une propriété résidentielle et toute autre sûreté connexe et assuré contre un défaut de paiement de l'emprunteur par la SCHL ou un assureur hypothécaire privé agréé.



Prêt à taux fixe

Prêt assorti d'un taux d'intérêt fixe qui ne varie pas pendant la durée du prêt.

Prêt à taux révisable

Prêt assorti d'un taux variable dont le paiement est ajusté si le taux d'intérêt du prêt est modifié, en vue de maintenir la période d'amortissement du prêt.

Prêt à taux variable

Prêt assorti d'un taux variable dont le paiement n'est pas ajusté lorsque le taux d'intérêt du prêt est modifié.

Prêteur agréé

Entité commerciale agréée par la SCHL en vue de souscrire ou d'administrer des prêts assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Prêteur hypothécaire qualifié

Prêteur désigné par un assureur hypothécaire agréé en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*.

Programme des Obligations hypothécaires du Canada

Programme aux termes duquel la SCHL cautionne le paiement périodique des montants dus sur les obligations émises par la FCH. En vertu du Programme des OHC, les investisseurs touchent les intérêts à des dates précises ainsi que le capital à l'échéance des obligations.

Registre de certificats différés

Système au moyen duquel le PATG maintient un registre de détention dématérialisée des titres et un reçu est plutôt remis au détenteur au lieu d'un certificat.

Revendeur

Entreprise qui participe aux programmes de titrisation de la SCHL et qui n'agit pas en qualité d'initiateur de prêts hypothécaires dans le cours normal de ses activités. Un revendeur achète des prêts hypothécaires et des TH LNH du marché auprès d'initiateurs ou d'émetteurs agréés, qui sont des tiers ou des parties liées, dans le but de vendre des TH LNH aux termes du Programme des TH LNH et du Programme des OHC.

Substitution

Remplacement d'un prêt inclus dans le bloc par un autre prêt admissible.

TH LNH; titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation

Titre assorti du cautionnement de paiement périodique de la SCHL et constituant un droit de propriété indivis dans un bloc.

TH LNH de remplacement

Titre assorti du cautionnement de paiement périodique de la SCHL et constituant un droit de propriété indivis dans un bloc. Les TH LNH de remplacement étaient vendus à la FCH lors des émissions d'OHC conclues avant le 1^{er} juillet 2016 (consulter le Guide du participant au Programme des OHC pour en savoir davantage).



TH LNH du marché

Titre assorti du cautionnement de paiement périodique de la SCHL et constituant un droit de propriété indivis dans un bloc. Les TH LNH du marché peuvent être vendus à des investisseurs ou à la FCH aux termes du Programme des OHC.

Vendeur

Institution agréée aux termes du Programme des OHC en vue de vendre des TH LNH admissibles ou d'autres placements autorisés à la FCH.

Acronymes, sigles et abréviations relatifs aux TH LNH et aux marchés financiers

BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières
C&I	capital et intérêts
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CDOR	Canadian Dealer Offered Rate
CPA Canada	Comptables professionnels agréés du Canada (auparavant, l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou ICCA)
CUSIP	Committee on Uniform Securities Identification Procedures
DAI	date d'ajustement des intérêts
DAIMP	date d'ajustement des intérêts moyenne pondérée
DEMP	date d'échéance moyenne pondérée
EMP	échéance moyenne pondérée
FCH	Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1
IFRS	Normes internationales d'information financière
LPAHR	Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle
NCA	Normes canadiennes d'audit
OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
PARMP	période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée
PATG	Payeur et agent de transfert général
PCGR du Canada	Principes comptables généralement reconnus du Canada
PCI	paiement de capital imprévu (ou remboursement anticipé)
PHI	prêt hypothécaire indexé
PHPE	prêt hypothécaire à paiements égaux
PHPP	prêt hypothécaire à paiements progressifs
PHTR	prêt hypothécaire à taux révisable
PHTV	prêt hypothécaire à taux variable
PPI	paiement de pénalités d'intérêts
RCD	Registre de certificats différés
SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
TH LNH	titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
THMP	taux hypothécaire moyen pondéré





www.schl.ca/th